

Règlement du Parlement européen (7^e législature – juillet 2013)

Légende: Règlement intérieur du Parlement européen (7^e législature – juillet 2013).

Source: Union européenne – Europarl – Règlement du Parlement européen (7^{ème} législature) Juillet 2013[ON-LINE].

[Strasbourg]: Parlement européen, [01.01.2014]. <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+RULES-EP+20130701+0+DOC+PDF+V0//fr&language=fr>.

Copyright: (c) Parlement européen

URL: http://www.cvce.eu/obj/reglement_du_parlement_europeen_7e_legislature_juillet_2013-fr-91a79c75-beae-4b82-aac2-b086de3cf8f5.html

Date de dernière mise à jour: 14/05/2014



RÈGLEMENT

7e législature

juillet 2013

Avis au lecteur:

Conformément aux décisions du Parlement sur l'utilisation, dans ses documents, d'un langage neutre du point de vue du genre, le Règlement a été adapté pour prendre en compte les orientations en la matière, qui ont été approuvées par le groupe de haut niveau sur l'égalité des genres et la diversité le 13 février 2008, et entérinées par le Bureau le 19 mai 2008.

Les textes en italiques correspondent à des interprétations (au sens de l'article 211) du règlement.

SOMMAIRE

TITRE I DÉPUTÉS, ORGANES DU PARLEMENT ET GROUPES POLITIQUES

CHAPITRE 1 DÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN

Article 1	Le Parlement européen
Article 2	Indépendance du mandat
Article 3	Vérification des pouvoirs
Article 4	Durée du mandat parlementaire
Article 5	Privilèges et immunités
Article 6	Levée de l'immunité
Article 7	Procédures relatives à l'immunité
Article 8	Application du statut des députés
Article 9	Intérêts financiers des députés, règles de conduite, registre de transparence obligatoire et accès au Parlement
Article 10	Enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)
Article 11	Observateurs

CHAPITRE 2 MANDATS

Article 12	Député exerçant provisoirement la présidence
Article 13	Candidatures et dispositions générales
Article 14	Élection du Président - Discours d'ouverture
Article 15	Élection des vice-présidents
Article 16	Élection des questeurs
Article 17	Durée des mandats
Article 18	Vacance
Article 19	Cessation prématurée des fonctions

CHAPITRE 3 ORGANES ET FONCTIONS

Article 20	Fonctions du Président
Article 21	Fonctions des vice-présidents
Article 22	Composition du Bureau
Article 23	Fonctions du Bureau
Article 24	Composition de la Conférence des présidents
Article 25	Fonctions de la Conférence des présidents
Article 26	Fonctions des questeurs
Article 27	Conférence des présidents des commissions
Article 28	Conférence des présidents des délégations
Article 29	Publicité des décisions du Bureau et de la Conférence des présidents

CHAPITRE 4 GROUPES POLITIQUES

Article 30	Constitution des groupes politiques
Article 31	Activités et situation juridique des groupes politiques
Article 32	Intergroupes
Article 33	Députés non inscrits
Article 34	Répartition des places dans la salle des séances

TITRE II PROCÉDURES LÉGISLATIVES, BUDGÉTAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 1 PROCÉDURES LÉGISLATIVES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 35	Programme de travail de la Commission
Article 36	Respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
Article 37	Vérification de la base juridique
Article 37 bis	Délégation de pouvoirs législatifs
Article 38	Vérification de la compatibilité financière
Article 38 bis	Examen du respect du principe de subsidiarité
Article 39	Information et accès du Parlement aux documents
Article 40	Représentation du Parlement aux réunions du Conseil
Article 41	Droits d'initiative conférés au Parlement par les traités
Article 42	Initiative prévue à l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 43	Examen des documents législatifs
Article 44	Procédures législatives relatives à des initiatives présentées par des États membres

CHAPITRE 2

PROCÉDURES EN COMMISSION

Article 45	Rapports législatifs
Article 46	Procédure simplifiée
Article 47	Rapports non législatifs
Article 48	Rapports d'initiative
Article 49	Avis des commissions
Article 50	Commissions associées
Article 51	Procédures avec réunions conjointes de commissions
Article 52	Modalités d'élaboration des rapports

CHAPITRE 3

PREMIÈRE LECTURE

Stade de l'examen en commission

Article 53	Modification d'une proposition d'acte législatif
Article 54	Position de la Commission et du Conseil sur les amendements

Stade de l'examen en séance plénière

Article 55	Conclusion de la première lecture
Article 56	Rejet d'une proposition de la Commission
Article 57	Adoption d'amendements à une proposition de la Commission

Procédure de suivi

Article 58	Suivi de la position du Parlement
Article 59	Saisine répétée du Parlement
Article 60	supprimé

CHAPITRE 4

DEUXIÈME LECTURE

Stade de l'examen en commission

Article 61	Communication de la position du Conseil
Article 62	Prolongation des délais
Article 63	Renvoi à la commission compétente au fond et procédure d'examen au sein de celle-ci

Stade de l'examen en séance plénière

Article 64	Conclusion de la deuxième lecture
Article 65	Rejet de la position du Conseil
Article 66	Amendements à la position du Conseil

CHAPITRE 5

TROISIÈME LECTURE

Conciliation

Article 67 Convocation du comité de conciliation

Article 68 Délégation au comité de conciliation

Stade de l'examen en séance plénière

Article 69 Projet commun

CHAPITRE 6 CONCLUSION DE LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE

Article 70 Négociations interinstitutionnelles dans les procédures législatives

Article 70 bis Approbation d'une décision sur l'ouverture de négociations interinstitutionnelles avant l'adoption d'un rapport en commission

Article 71 Accord en première lecture

Article 72 Accord en deuxième lecture

Article 73 Exigences pour la rédaction d'actes législatifs

Article 74 Signature des actes adoptés

CHAPITRE 6 bis MATIÈRES CONSTITUTIONNELLES

Article 74 bis Révision ordinaire des traités

Article 74 ter Révision simplifiée des traités

Article 74 quater Traités d'adhésion

Article 74 quinquies Retrait de l'Union

Article 74 sexies Violation des principes fondamentaux par un État membre

Article 74 septies Composition du Parlement

Article 74 octies Coopération renforcée entre États membres

CHAPITRE 7 PROCÉDURES BUDGÉTAIRES

Article 75 Cadre financier pluriannuel

Article 75 bis Documents de travail

Article 75 ter Examen du projet de budget – Première phase

Article 75 quater Trilogue financier

Article 75 quinquies Conciliation budgétaire

Article 75 sexies Adoption définitive du budget

Article 75 septies Régime des douzièmes provisoires

Article 76 Décharge à la Commission sur l'exécution du budget

Article 77 Autres procédures de décharge

Article 78 Contrôle du Parlement sur l'exécution du budget

CHAPITRE 8 PROCÉDURES BUDGÉTAIRES INTERNES

Article 79 État prévisionnel du Parlement

Article 79 bis Procédure à appliquer pour l'établissement de l'état prévisionnel du Parlement

Article 80 Compétences en matière d'engagement et de liquidation des dépenses

CHAPITRE 9 PROCÉDURE D'APPROBATION

Article 81 Procédure d'approbation

CHAPITRE 10 supprimé

Article 82 supprimé

CHAPITRE 11 AUTRES PROCÉDURES

Article 83 Procédure d'avis au sens de l'article 140 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Article 84	Procédures relatives au dialogue social
Article 85	Procédures relatives à l'examen d'accords volontaires
Article 86	Codification
Article 87	Refonte
Article 87 bis	Actes délégués
Article 88	Actes et mesures d'exécution
Article 88 bis	Examen en procédure avec commissions associées ou avec réunions conjointes de commissions

TITRE II bis RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 12 ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 89	supprimé
Article 90	Accords internationaux
Article 91	Procédures fondées sur l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en cas d'application provisoire ou de suspension d'accords internationaux ou d'établissement de la position de l'Union dans une instance créée par un accord international

CHAPITRE 13 REPRÉSENTATION EXTÉRIEURE DE L'UNION ET POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

Article 92	supprimé
Article 93	Représentants spéciaux
Article 94	supprimé
Article 95	Représentation internationale
Article 96	Consultation et information du Parlement dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune
Article 97	Recommandations dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune
Article 98	Violation des droits de l'homme

CHAPITRE 14 supprimé

Article 99	supprimé
Article 100	supprimé
Article 101	supprimé

CHAPITRE 15 supprimé

Article 102	supprimé
-------------	----------

TITRE III TRANSPARENCE DES TRAVAUX

Article 103	Transparence des activités du Parlement
Article 104	Accès du public aux documents

TITRE IV RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANES

CHAPITRE 1 NOMINATIONS

Article 105	Élection du Président de la Commission
Article 106	Élection de la Commission
Article 107	Motion de censure visant la Commission
Article 107 bis	Nomination des juges et avocats généraux à la Cour de justice de l'Union européenne
Article 108	Nomination des membres de la Cour des comptes

Article 109	Nomination des membres du directoire de la Banque centrale européenne
CHAPITRE 2	DÉCLARATIONS
Article 110	Déclarations de la Commission, du Conseil et du Conseil européen
Article 111	Explication des décisions de la Commission
Article 112	Déclarations de la Cour des comptes
Article 113	Déclarations de la Banque centrale européenne
Article 114	Recommandation relative aux grandes orientations des politiques économiques
CHAPITRE 3	QUESTIONS PARLEMENTAIRES
Article 115	Questions avec demande de réponse orale suivie d'un débat
Article 116	Heure des questions
Article 117	Questions avec demande de réponse écrite
Article 118	Questions à la Banque centrale européenne avec demande de réponse écrite
CHAPITRE 4	RAPPORTS D'AUTRES INSTITUTIONS
Article 119	Rapports annuels et autres rapports d'autres institutions
CHAPITRE 5	RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS
Article 120	Propositions de résolution
Article 121	Recommandations à l'intention du Conseil
Article 122	Débats sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit
Article 123	Déclarations écrites
Article 124	Consultation du Comité économique et social européen
Article 125	Consultation du Comité des régions
Article 126	Demandes adressées à des agences européennes
CHAPITRE 6	ACCORDS INTERINSTITUTIONNELS
Article 127	Accords interinstitutionnels
CHAPITRE 7	SAISINE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE
Article 128	Recours devant la Cour de justice de l'Union européenne
Article 129	supprimé
TITRE V	RELATIONS AVEC LES PARLEMENTS NATIONAUX
Article 130	Échange d'informations, contacts et facilités réciproques
Article 131	Conférence des organes spécialisés dans les affaires de l'Union (COSAC)
Article 132	Conférences de parlements
TITRE VI	SESSIONS
CHAPITRE 1	SESSIONS DU PARLEMENT
Article 133	Législatures, sessions, périodes de session, séances
Article 134	Convocation du Parlement
Article 135	Lieu de réunion
Article 136	Participation aux séances
CHAPITRE 2	ORDRE DES TRAVAUX DU PARLEMENT
Article 137	Projet d'ordre du jour

Article 138	Procédure en plénière sans amendement ni débat
Article 139	Brève présentation
Article 140	Adoption et modification de l'ordre du jour
Article 141	Débat extraordinaire
Article 142	Urgence
Article 143	Discussion commune
Article 144	Délais
CHAPITRE 3	RÈGLES GÉNÉRALES POUR LA TENUE DES SÉANCES
Article 145	Accès à la salle des séances
Article 146	Langues
Article 147	Norme transitoire
Article 148	Distribution des documents
Article 149	Répartition du temps de parole et liste des orateurs
Article 150	Interventions d'une minute
Article 151	Interventions pour un fait personnel
CHAPITRE 4	MESURES EN CAS DE NON-RESPECT DES RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AUX DÉPUTÉS
Article 152	Mesures immédiates
Article 153	Sanctions
Article 154	Voies de recours internes
CHAPITRE 5	QUORUM ET VOTE
Article 155	Quorum
Article 156	Dépôt et présentation des amendements
Article 157	Recevabilité des amendements
Article 158	Procédure de vote
Article 159	Égalité des voix
Article 160	Bases du vote
Article 161	Ordre de vote des amendements
Article 162	Examen par les commissions des amendements déposés en séance plénière
Article 163	Vote par division
Article 164	Droit de vote
Article 165	Vote
Article 166	Vote final
Article 167	Vote par appel nominal
Article 168	Vote électronique
Article 169	Vote au scrutin secret
Article 170	Explications de vote
Article 171	Contestations à propos d'un vote
CHAPITRE 6	INTERVENTIONS SUR LA PROCÉDURE
Article 172	Motions de procédure
Article 173	Rappel au règlement
Article 174	Motion d'irrecevabilité
Article 175	Renvoi en commission
Article 176	Clôture du débat
Article 177	Ajournement du débat ou du vote
Article 178	Suspension ou levée de la séance
CHAPITRE 7	PUBLICITÉ DES TRAVAUX

Article 179	Procès-verbal
Article 180	Textes adoptés
Article 181	Compte rendu in extenso
Article 182	Enregistrement audiovisuel des débats

TITRE VII COMMISSIONS ET DÉLÉGATIONS

CHAPITRE 1 COMMISSIONS - CONSTITUTION ET ATTRIBUTIONS

Article 183	Constitution des commissions permanentes
Article 184	Constitution des commissions spéciales
Article 185	Commissions d'enquête
Article 186	Composition des commissions
Article 187	Membres suppléants
Article 188	Attributions des commissions
Article 189	Commission chargée de la vérification des pouvoirs
Article 190	Sous-commissions
Article 191	Bureau des commissions
Article 192	Coordinateurs de commission et rapporteurs fictifs

CHAPITRE 2 COMMISSIONS - FONCTIONNEMENT

Article 193	Réunions de commission
Article 194	Procès-verbaux des réunions de commission
Article 195	Vote en commission
Article 196	Dispositions concernant la séance plénière applicables en commission
Article 197	Heure des questions en commission
Article 197 bis	Auditions publiques sur des initiatives citoyennes

CHAPITRE 3 DÉLÉGATIONS INTERPARLEMENTAIRES

Article 198	Constitution et rôle des délégations interparlementaires
Article 199	Coopération avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
Article 200	Commissions parlementaires mixtes

TITRE VIII PÉTITIONS

Article 201	Droit de pétition
Article 202	Examen des pétitions
Article 203	Publicité des pétitions
Article 203 bis	Initiative citoyenne

TITRE IX MÉDIATEUR

Article 204	Élection du Médiateur
Article 205	Action du Médiateur
Article 206	Destitution du Médiateur

TITRE X SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PARLEMENT

Article 207	Secrétariat général
-------------	---------------------

TITRE XI COMPÉTENCES RELATIVES AUX PARTIS POLITIQUES AU NIVEAU EUROPÉEN

Article 208	Compétences du Président
Article 209	Compétences du Bureau
Article 210	Compétences de la commission compétente et du Parlement en séance plénière

TITRE XII APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Article 211	Application du règlement
Article 212	Modification du règlement

TITRE XIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 213	Les symboles de l'Union
Article 214	Questions en instance
Article 215	Structure des annexes
Article 216	Rectificatifs

ANNEXE I	Code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts
-----------------	--

ANNEXE II	Déroulement de l'heure des questions prévue à l'article 116
------------------	--

ANNEXE III	Instructions pour les questions avec demande de réponse écrite en application des articles 117 et 118
-------------------	--

ANNEXE IV	Instructions et critères généraux à suivre pour le choix des sujets à inscrire à l'ordre du jour des débats sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, prévus à l'article 122
------------------	---

ANNEXE V	supprimée
-----------------	------------------

ANNEXE VI	Procédure à appliquer pour l'examen et l'adoption de décisions sur l'octroi de la décharge
------------------	---

ANNEXE VII	Attributions des commissions parlementaires permanentes
-------------------	--

ANNEXE VIII	Documents et informations confidentiels et sensibles
--------------------	---

ANNEXE IX	Modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen
------------------	--

ANNEXE X	Registre de transparence
-----------------	---------------------------------

ANNEXE XI	Exercice des fonctions du Médiateur
------------------	--

ANNEXE XII	Enquêtes internes en matière de lutte contre la fraude, la corruption et toute activité illégale préjudiciable aux intérêts des Communautés
-------------------	--

ANNEXE XIII	Accord entre le Parlement européen et la Commission relatif aux modalités d'application de la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, telle que modifiée par la décision 2006/512/CE
--------------------	---

ANNEXE XIV	Accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne
-------------------	---

ANNEXE XV	Règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents
------------------	--

ANNEXE XVI	Lignes directrices relatives à l'interprétation des règles de conduite applicables aux députés
-------------------	---

ANNEXE XVII	Lignes directrices pour l'approbation de la Commission
--------------------	---

ANNEXE XVIII	Procédure d'autorisation pour l'élaboration de rapports d'initiative
ANNEXE XIX	Communiquer l'Europe en partenariat
ANNEXE XX	Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 13 juin 2007 sur les modalités pratiques de la procédure de codécision (article 251 du traité CE)
ANNEXE XXI	Code de conduite pour la négociation dans le cadre de la procédure législative ordinaire

TITRE I

DÉPUTÉS, ORGANES DU PARLEMENT ET GROUPES POLITIQUES

CHAPITRE 1

DÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN

Article 1

Le Parlement européen

1. Le Parlement européen est l'assemblée élue conformément aux traités, à l'acte du 20 septembre 1976 portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct et aux législations nationales arrêtées en application des traités.

2. La dénomination des représentants élus au Parlement européen est la suivante:

"Членове на Европейския парламент" pour le bulgare,

"Diputados al Parlamento Europeo" pour l'espagnol,

"Poslanci Evropského parlamentu" pour le tchèque,

"Medlemmer af Europa-Parlamentet" pour le danois,

"Mitglieder des Europäischen Parlaments" pour l'allemand,

"Euroopa Parlamendi liikmed" pour l'estonien,

"Βουλευτές του Ευρωπαϊκού Κοινοβουλίου" pour le grec,

"Members of the European Parliament" pour l'anglais,

"Députés au Parlement européen" pour le français,

"Feisirí de Pharlaimint na hEorpa" pour l'irlandais,

"Zastupnici u Europskom parlamentu" pour le croate,

"Deputati al Parlamento europeo" pour l'italien,

"Eiropas Parlamenta deputāti" pour le letton,

"Europos Parlamento nariai" pour le lituanien,

"Európai Parlamenti Képviselők" pour le hongrois,

"Membri tal-Parlament Ewropew" pour le maltais,

"Leden van het Europees Parlement" pour le néerlandais,

"Posłowie do Parlamentu Europejskiego" pour le polonais,

"Deputados ao Parlamento Europeu" pour le portugais,

"Deputați în Parlamentul European" pour le roumain,

"Poslanci Európskeho parlamentu" pour le slovaque,

"Poslanci Evropskega parlamenta" pour le slovène,

"Euroopan parlamentin jäsenet" pour le finnois,

"Ledamöter av Europaparlamentet" pour le suédois.

Article 2

Indépendance du mandat

Les députés au Parlement européen exercent leur mandat de façon indépendante. Ils ne peuvent être liés par des instructions ni recevoir de mandat impératif.

Article 3

Vérification des pouvoirs

1. À l'issue des élections au Parlement européen, le Président invite les autorités compétentes des États membres à communiquer sans délai au Parlement les noms des députés élus, afin que l'ensemble de ceux-ci puissent siéger au Parlement dès l'ouverture de la première séance suivant les élections.

Le Président attire en même temps l'attention de ces mêmes autorités sur les dispositions pertinentes de l'acte du 20 septembre 1976 et les invite à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la survenance de toute incompatibilité avec le mandat de député au Parlement européen.

2. Les députés dont l'élection est communiquée au Parlement sont tenus de déclarer par écrit, avant de siéger au Parlement, qu'ils n'exercent pas une fonction incompatible avec celle de député au Parlement européen, aux termes de l'article 7, paragraphes 1 et 2, de l'acte du 20 septembre 1976. À l'issue d'une élection générale, cette déclaration doit être faite dans la mesure du possible six jours au plus tard avant la séance constitutive du Parlement. Aussi longtemps que leurs pouvoirs n'ont pas été vérifiés ou qu'il n'a pas été statué sur une contestation éventuelle, les députés siègent au Parlement et dans ses organes en pleine jouissance de leurs droits, à la condition qu'ils aient effectué au préalable la déclaration susmentionnée.

Dans le cas où des faits vérifiables à partir de sources accessibles au public permettent d'établir qu'un député exerce une fonction incompatible avec celle de député au Parlement européen, aux termes de l'article 7, paragraphes 1 et 2, de l'acte du 20 septembre 1976, le Parlement, sur la base des informations fournies par son Président, constate la vacance.

3. Sur la base d'un rapport de la commission compétente pour la vérification des pouvoirs, le Parlement procède sans délai à la vérification des pouvoirs et statue sur la validité du mandat de chacun de ses membres nouvellement élus, ainsi que sur les contestations éventuelles présentées conformément aux dispositions de l'acte du 20 septembre 1976, à l'exclusion de celles fondées sur les lois électorales nationales.

4. Le rapport de la commission est fondé sur la communication officielle par chaque État membre de l'ensemble des résultats électoraux précisant le nom des candidats élus, ainsi que celui des remplaçants éventuels avec leur ordre de classement tel qu'il résulte du vote.

Le mandat des députés ne pourra être validé qu'après que ceux-ci ont effectué les déclarations écrites exigées par le présent article ainsi que par l'annexe I du présent règlement.

Le Parlement, sur la base d'un rapport de la commission, peut à tout moment se prononcer sur toute contestation concernant la validité du mandat d'un de ses membres.

5. Lorsque la nomination d'un député résulte du désistement de candidats figurant sur la même liste, la commission veille à ce que ce désistement soit intervenu conformément à l'esprit et à la lettre de l'acte du 20 septembre 1976, ainsi que de l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement.

6. La commission veille à ce que toute information pouvant affecter l'exercice du mandat des députés au Parlement européen ou l'ordre de classement de leur remplaçant soit communiquée sans délai au Parlement par les autorités des États membres ou de l'Union avec mention de la prise d'effet lorsqu'il s'agit d'une nomination.

Lorsque les autorités compétentes des États membres entament une procédure susceptible d'aboutir à la déchéance du mandat d'un député, le Président leur demande à être régulièrement informé de l'état de la procédure, et en saisit la commission, sur proposition de laquelle le Parlement peut se prononcer.

Article 4

Durée du mandat parlementaire

1. Le mandat commence et expire conformément aux dispositions de l'acte du 20 septembre 1976. En outre, le mandat prend fin en cas de décès ou de démission.

2. Les députés demeurent en fonction jusqu'à l'ouverture de la première séance du Parlement suivant les élections.

3. Les députés démissionnaires notifient leur démission au Président, ainsi que la date à laquelle celle-ci prend effet, qui ne doit pas dépasser les trois mois suivant la notification; cette notification prend la forme d'un procès-verbal rédigé en présence du secrétaire général ou de la personne le représentant, signé par lui et le député concerné et soumis sans délai à la commission compétente, qui l'inscrit à l'ordre du jour de sa première réunion suivant la réception de ce document.

Si la commission compétente estime que la démission est incompatible avec l'esprit ou la lettre de l'acte du 20 septembre 1976, elle en informe le Parlement, afin que celui-ci décide de constater ou non la vacance.

Dans le cas contraire, la constatation de la vacance intervient à compter de la date indiquée par le député démissionnaire dans le procès-verbal de démission. Il n'y a pas de vote du Parlement en la matière.

Pour remédier à certaines circonstances exceptionnelles, celle notamment où une ou plusieurs périodes de session se tiendraient entre la date d'effet de la démission et la première réunion de la commission compétente, ce qui priverait, faute de constat de la vacance, le groupe politique auquel appartient le membre démissionnaire de la possibilité d'obtenir le remplacement de ce dernier pendant lesdites périodes de session, une procédure simplifiée est instituée. Cette procédure donne mandat au rapporteur de la commission compétente, chargé de ces dossiers, d'examiner sans délai toute démission dûment notifiée et, dans les cas où un retard quelconque dans l'examen de la notification pourrait avoir des effets préjudiciables, de saisir le président de la commission afin que, conformément aux dispositions du paragraphe 3, celui-ci:

- *soit informe le Président du Parlement, au nom de cette commission, que la vacance du siège peut être constatée,*
- *soit convoque une réunion extraordinaire de sa commission pour examiner toute difficulté particulière relevée par le rapporteur.*

4. Lorsque l'autorité compétente d'un État membre notifie au Président la fin du mandat d'un député au Parlement européen conformément à la législation de l'État membre en question, en raison soit d'incompatibilités au regard de l'article 7, paragraphe 3, de l'acte du 20 septembre 1976, soit de la déchéance du mandat conformément à l'article 13, paragraphe 3, du même acte, le Président informe le Parlement du fait que le mandat a pris fin à la date notifiée par l'État membre et invite celui-ci à pourvoir le siège vacant sans délai.

Lorsque les autorités compétentes des États membres ou de l'Union ou le député concerné notifient au Président une nomination ou une élection à des fonctions incompatibles avec l'exercice du mandat de député au Parlement européen, aux termes de l'article 7, paragraphe 1 ou 2, de l'acte du 20 septembre 1976, le Président en informe le Parlement qui constate la vacance.

5. Les autorités d'un État membre ou de l'Union informent le Président de toute mission qu'elles entendent confier à un député. Le Président saisit la commission compétente de l'examen de la compatibilité de la mission envisagée avec la lettre et l'esprit de l'acte du 20 septembre 1976 et porte les conclusions de cette commission à la connaissance du Parlement, du député et des autorités concernés.

6. Est à considérer comme date de fin de mandat et de prise d'effet d'une vacance:

- en cas de démission: la date à laquelle le Parlement a constaté la vacance, conformément au procès-verbal de démission;
- en cas de nomination ou d'élection à des fonctions incompatibles avec le mandat de député au Parlement européen aux termes de l'article 7, paragraphe 1 ou 2, de l'acte du 20 septembre 1976: la date notifiée par les autorités compétentes de l'État membre ou de l'Union ou par le député concerné.

7. Lorsque le Parlement constate la vacance, il en informe l'État membre intéressé et invite celui-ci à pourvoir le siège vacant sans délai.

8. Toute contestation relative à la validité du mandat d'un député dont les pouvoirs ont été vérifiés est renvoyée à la commission compétente, à charge pour celle-ci de faire rapport sans délai au Parlement au plus tard au début de la période de session suivante.

9. Dans le cas où l'acceptation du mandat ou sa résiliation paraissent entachées soit d'inexactitude matérielle, soit de vice du consentement, le Parlement se réserve le droit de déclarer non valable le mandat examiné ou de refuser de constater la vacance du siège.

Article 5

Privilèges et immunités

1. Les députés jouissent des privilèges et immunités prévus par le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

2. Les laissez-passer assurant aux députés la libre circulation dans les États membres leur sont délivrés par le Président du Parlement dès qu'il a reçu notification de leur élection.

3. Les députés ont le droit de consulter tout dossier en possession du Parlement ou d'une commission, à l'exception des dossiers et comptes personnels, dont la consultation n'est autorisée qu'aux députés concernés. Les exceptions à ce principe pour le traitement de documents dont l'accès peut être interdit au public conformément au règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, sont régies par l'annexe VIII du présent règlement.

Article 6

Levée de l'immunité

1. Dans l'exercice de ses pouvoirs relatifs aux privilèges et aux immunités, le Parlement vise avant tout à conserver son intégrité en tant qu'assemblée législative démocratique et à assurer l'indépendance des députés dans l'accomplissement de leurs tâches.

2. Toute demande adressée au Président par une autorité compétente d'un État membre en vue de lever l'immunité d'un député est communiquée en séance plénière et renvoyée à la commission compétente.

3. Toute demande adressée au Président par un député ou un ancien député en vue de défendre l'immunité et les privilèges est communiquée en séance plénière et renvoyée à la commission compétente.

Le député ou ancien député peut être représenté par un autre député. La demande ne peut être adressée par un autre député sans l'accord du député concerné.

4. Dans les cas où un député est arrêté ou privé de sa liberté de déplacement en violation supposée de ses privilèges et immunités, le Président peut prendre d'urgence, après consultation du président et du rapporteur de la commission compétente, une initiative visant à confirmer les privilèges et immunités du député concerné. Le Président communique son initiative à la commission et en informe le Parlement.

Article 7

Procédures relatives à l'immunité

1. La commission compétente examine sans délai et dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées les demandes de levée de l'immunité ou de défense de l'immunité et des privilèges.

2. La commission présente une proposition de décision motivée qui recommande l'adoption ou le rejet de la demande de levée de l'immunité ou de défense de l'immunité et des privilèges.

3. La commission peut demander à l'autorité intéressée de lui fournir toutes informations et précisions qu'elle estime nécessaires pour déterminer s'il convient de lever ou de défendre l'immunité. Les députés concernés se voient offrir la possibilité de s'expliquer; ils peuvent présenter autant de documents et d'éléments d'appréciation écrits qu'ils jugent pertinents. Chacun d'eux peut être représenté par un autre député.

4. Lorsque la demande de levée de l'immunité porte sur plusieurs chefs d'accusation, chacun d'eux peut faire l'objet d'une décision distincte. Le rapport de la commission peut, exceptionnellement, proposer que la levée de l'immunité concerne exclusivement la poursuite de l'action pénale, sans qu'aucune mesure d'arrestation, de détention ni aucune autre mesure empêchant les députés d'exercer les fonctions inhérentes à leur mandat puisse être adoptée contre ceux-ci, tant qu'un jugement définitif n'a pas été rendu.

5. Lorsque des députés sont tenus de comparaître en qualité de témoins ou d'experts, il n'y a pas lieu de demander des levées d'immunité, pour autant:

- qu'ils ne soient pas obligés de comparaître à une date ou à un moment qui empêche ou gêne l'exercice de leur activité parlementaire, ou encore, qu'ils puissent fournir une déclaration écrite ou de toute autre nature qui ne gêne pas l'accomplissement de leurs fonctions parlementaires;

- qu'ils ne soient pas obligés de témoigner au sujet d'informations obtenues confidentiellement dans l'exercice de leur mandat et qu'ils ne jugent pas opportun de divulguer.

6. Dans les cas de défense d'un privilège ou d'une immunité, la commission précise si les circonstances constituent une entrave d'ordre administratif ou autre à la liberté de déplacement des députés se rendant au lieu de réunion du Parlement ou en revenant, d'une part, ou à l'expression d'une opinion ou d'un vote dans l'exercice de leur mandat, d'autre part, ou encore si elles sont assimilables aux aspects de l'article 9 du protocole sur les privilèges et immunités qui ne relèvent pas du droit national, et présente une proposition invitant l'autorité concernée à tirer les conclusions qui s'imposent.

7. La commission peut émettre un avis motivé sur la compétence de l'autorité en question et sur la recevabilité de la demande, mais ne se prononce en aucun cas sur la culpabilité ou la non-culpabilité du député ni sur l'opportunité ou non de le poursuivre au pénal pour les opinions ou actes qui lui sont imputés, même dans le cas où l'examen de la demande permet à la commission d'acquérir une connaissance approfondie de l'affaire.

8. Le rapport de la commission est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour de la première séance suivant son dépôt. Aucun amendement à la ou aux propositions de décision n'est recevable.

Le débat ne porte que sur les raisons qui militent pour et contre chacune des propositions de levée, de maintien ou de défense d'un privilège ou de l'immunité.

Sans préjudice des dispositions de l'article 151, le député dont les privilèges ou immunités font l'objet d'un examen ne peut intervenir dans le débat.

La ou les propositions de décision contenues dans le rapport sont mises aux voix à l'heure des votes qui suit le débat.

Après examen par le Parlement, il est procédé à un vote séparé sur chacune des propositions contenues dans le rapport. En cas de rejet d'une proposition, la décision contraire est réputée adoptée.

9. Le Président communique immédiatement la décision du Parlement au député concerné et à l'autorité compétente de l'État membre intéressé, en demandant à être informé du déroulement de la procédure et des décisions judiciaires en découlant. Dès que le Président a reçu ces informations, il les communique au Parlement sous la forme qu'il juge la plus appropriée, le cas échéant après consultation de la commission compétente.

10. Lorsque le Président fait usage des pouvoirs que lui confère l'article 6, paragraphe 4, la commission compétente prend acte de l'initiative du Président au cours de sa réunion suivante. Le cas échéant, la commission peut établir un rapport à soumettre au Parlement.

11. La commission traite ces questions et examine tous les documents qu'elle reçoit en observant la plus grande confidentialité.

12. Après consultation des États membres, la commission peut dresser une liste indicative des autorités des États membres habilitées à présenter une demande de levée de l'immunité d'un député.

13. Toute demande relative au champ d'application des privilèges ou immunités d'un député adressée par une autorité compétente est examinée conformément aux dispositions ci-dessus.

Article 8

Application du statut des députés

Le Parlement adopte le statut des députés au Parlement européen et toute modification de celui-ci sur la base d'une proposition de la commission compétente. L'article 138, paragraphe 1, s'applique mutatis mutandis. Le Bureau est chargé de l'application de ces règles et arrête les enveloppes budgétaires sur la base du budget annuel.

Article 9

Intérêts financiers des députés, règles de conduite, registre de transparence obligatoire et accès au Parlement

1. Le Parlement édicte des règles de transparence relatives aux intérêts financiers de ses membres, sous la forme d'un code de conduite adopté à la majorité des membres qui le composent, conformément à l'article 232 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et annexé au présent règlement¹.

Ces règles ne peuvent en aucune manière entraver ou limiter l'exercice du mandat et des activités politiques ou autres s'y rattachant.

2. Le comportement des députés est inspiré par le respect mutuel, repose sur les valeurs et principes définis dans les textes fondamentaux de l'Union européenne, préserve la dignité du Parlement et ne doit pas compromettre le bon déroulement des travaux parlementaires ni la tranquillité dans l'ensemble des bâtiments du Parlement. Les députés se conforment aux règles du Parlement applicables au traitement des informations confidentielles.

Le non-respect de ces éléments et de ces règles peut conduire à l'application de mesures conformément aux articles 152, 153 et 154.

3. L'application du présent article n'entrave en aucune façon la vivacité des débats parlementaires ni la liberté de parole des députés.

Elle se fonde sur le plein respect des prérogatives des députés, telles qu'elles sont définies dans le droit primaire et dans le statut applicable aux députés.

Elle repose sur le principe de transparence et garantit que toute disposition en la matière soit portée à la connaissance des députés, qui sont informés individuellement de leurs droits et obligations.

4. Au début de chaque législature, les questeurs fixent le nombre maximal d'assistants que chaque député peut accréditer (assistants accrédités).

5. Les titres d'accès de longue durée sont délivrés à des personnes étrangères aux institutions de l'Union sous la responsabilité des questeurs. Ces titres ont une durée maximale de validité d'un an, renouvelable. Les modalités d'utilisation de ces titres sont fixées par le Bureau.

Ces titres d'accès peuvent être délivrés:

- aux personnes qui sont enregistrées dans le registre de transparence², ou qui représentent ou travaillent pour des organisations y enregistrées, l'enregistrement ne conférant cependant pas un droit automatique à de tels titres d'accès;

¹Voir annexe I.

²Registre établi par l'accord entre le Parlement européen et la Commission européenne sur l'établissement d'un registre de transparence pour les organisations et les personnes agissant en

- aux personnes qui souhaitent accéder fréquemment aux locaux du Parlement, mais qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'accord sur l'établissement d'un registre de transparence³;
 - aux assistants locaux des députés ainsi qu'aux personnes assistant les membres du Comité économique et social européen et du Comité des régions.
6. Ceux qui s'enregistrent dans le registre de transparence doivent, dans le cadre de leurs relations avec le Parlement, respecter:
- le code de conduite annexé à l'accord⁴;
 - les procédures et autres obligations définies par l'accord; et
 - les dispositions du présent article ainsi que ses dispositions d'application.
7. Les questeurs définissent dans quelle mesure le code de conduite est applicable aux personnes qui, tout en possédant un titre d'accès de longue durée, n'entrent pas dans le champ d'application de l'accord.
8. Le titre d'accès est retiré par décision motivée des questeurs dans les cas suivants:
- radiation du registre de transparence, sauf si des raisons importantes s'opposent au retrait;
 - manquement grave au respect des obligations prévues au paragraphe 6.
9. Le Bureau, sur proposition du secrétaire général, arrête les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre le registre de transparence, conformément aux dispositions de l'accord sur l'établissement dudit registre.
- Les dispositions d'application des paragraphes 5 à 8 sont fixées en annexe⁵.
10. Les règles de conduite, les droits et les privilèges des anciens députés sont fixés par décision du Bureau. Il n'est établi aucune différence de traitement entre les anciens députés.

Article 10

Enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

Le régime commun prévu par l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) comportant les mesures nécessaires pour faciliter le bon déroulement des enquêtes menées par l'Office est applicable au sein du Parlement, conformément à la décision du Parlement figurant en annexe⁶.

Article 11

Observateurs

1. Lorsqu'un traité d'adhésion d'un État à l'Union européenne est signé, le Président, après avoir obtenu l'accord de la Conférence des présidents, peut inviter le Parlement de l'État adhérent à

qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne (voir annexe X, partie B).

³Voir annexe X, partie B.

⁴Voir annexe 3 de l'accord figurant à l'annexe X, partie B.

⁵Voir annexe X, partie A.

⁶Voir annexe XII.

désigner parmi ses propres membres un nombre d'observateurs égal au nombre des sièges futurs attribués à cet État au sein du Parlement européen.

2. Ces observateurs participent aux travaux du Parlement, dans l'attente de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion, et ont le droit de s'exprimer au sein des commissions et des groupes politiques. Ils n'ont pas le droit de voter ni de se présenter à des élections pour des fonctions au sein du Parlement. Leur participation est dénuée d'effet juridique sur les travaux du Parlement.

3. Le traitement qui leur est réservé est assimilé à celui d'un député au Parlement européen en ce qui concerne l'utilisation des facilités du Parlement et le remboursement des frais exposés dans le cadre de leurs activités d'observateurs.

4. Le paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis dans l'attente de l'entrée en vigueur des modalités tendant à ce qu'un certain nombre de sièges supplémentaires au Parlement soient attribués à certains États membres jusqu'à la fin de la septième législature⁷. Les États membres concernés sont invités à désigner des observateurs conformément à leur droit national.

CHAPITRE 2

MANDATS

Article 12

Député exerçant provisoirement la présidence

1. À la séance visée à l'article 134, paragraphe 2, ainsi qu'à toute autre séance consacrée à l'élection du Président et du Bureau, le président sortant ou, à défaut, un vice-président sortant, dans l'ordre de préséance, ou, à défaut, le député ayant exercé le plus long mandat remplit les fonctions de président jusqu'à la proclamation de l'élection du Président.

2. Aucun débat, à moins qu'il concerne l'élection du Président ou la vérification des pouvoirs, ne peut avoir lieu sous la présidence du député qui exerce provisoirement la présidence en application du paragraphe 1.

Le député qui exerce provisoirement la présidence en application du paragraphe 1 exerce les pouvoirs du Président mentionnés à l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa. Toute autre question concernant la vérification des pouvoirs qui est soulevée sous sa présidence est renvoyée à la commission chargée de vérifier les pouvoirs.

Article 13

Candidatures et dispositions générales

1. Le Président, les vice-présidents et les questeurs sont élus au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article 169. Les candidatures doivent être présentées avec l'accord des intéressés. Elles ne peuvent être présentées que par un groupe politique ou par quarante députés au moins. Toutefois, lorsque le nombre des candidatures n'excède pas le nombre des sièges à pourvoir, les candidats peuvent être élus par acclamation.

Si un seul vice-président doit être remplacé et qu'il n'y a qu'un seul candidat, celui-ci peut être élu par acclamation. Le Président dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour décider si l'élection a lieu par acclamation ou au scrutin secret. Le candidat élu prend, dans l'ordre de préséance, la place du vice-président qu'il remplace.

⁷Conformément aux conclusions du Conseil européen des 11 et 12 décembre 2008.

2. Lors de l'élection du Président, des vice-présidents et des questeurs, il convient de tenir compte de façon globale d'une représentation équitable des États membres et des tendances politiques.

Article 14

Élection du Président - Discours d'ouverture

1. Il est d'abord procédé à l'élection du Président. Les candidatures doivent être, avant chacun des tours de scrutin, présentées au député qui exerce provisoirement la présidence en application de l'article 12, lequel en donne connaissance au Parlement. Si, après trois tours de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, les deux députés qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour peuvent être seuls candidats au quatrième tour; en cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

2. Dès que le Président est élu, le député qui exerce provisoirement la présidence en application de l'article 12 lui cède le fauteuil. Seul le Président élu peut prononcer un discours d'ouverture.

Article 15

Élection des vice-présidents

1. Il est procédé ensuite à l'élection des vice-présidents sur un même bulletin. Sont élus au premier tour, dans la limite des quatorze sièges à pourvoir et dans l'ordre des suffrages obtenus, les candidats qui obtiennent la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le nombre des candidats élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, dans les mêmes conditions, afin de pourvoir aux sièges restants. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, l'élection est acquise à la majorité relative pour les sièges qui restent à pourvoir. En cas d'égalité des voix, les candidats les plus âgés sont proclamés élus.

Quoique, à la différence de l'article 14, paragraphe 1, l'introduction de nouvelles candidatures entre les différents tours de scrutin ne soit pas expressément prévue lors de l'élection des vice-présidents, celle-ci est de droit en raison de la souveraineté de l'Assemblée, qui doit pouvoir se déterminer sur toute candidature possible, d'autant plus que l'absence de cette faculté pourrait faire obstacle au bon déroulement de l'élection.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 18, paragraphe 1, l'ordre de préséance des vice-présidents est déterminé par l'ordre suivant lequel ils ont été élus et, en cas d'égalité des voix, par l'âge.

Lorsque l'élection a eu lieu par acclamation, il est procédé à un vote au scrutin secret pour établir l'ordre de préséance.

Article 16

Élection des questeurs

Après l'élection des vice-présidents, le Parlement procède à l'élection de cinq questeurs.

Cette élection se déroule selon les mêmes règles que celles applicables à l'élection des vice-présidents.

Article 17

Durée des mandats

1. La durée du mandat du Président, des vice-présidents et des questeurs est fixée à deux ans et demi.

En cas de changement de groupe politique, les députés conservent le siège qu'ils occupent éventuellement au sein du Bureau ou du Collège des questeurs, pour le reste de leur mandat de deux ans et demi.

2. Si une vacance se produit avant l'expiration de cette durée, le député élu en remplacement n'assure ses fonctions que pour la durée du mandat restant à courir.

Article 18

Vacance

1. Si le Président, un vice-président ou un questeur doit être remplacé, il est procédé à l'élection de la personne les remplaçant conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout nouveau vice-président prend, dans l'ordre de préséance, la place du vice-président sortant.

2. Lorsque la vacance concerne la présidence, le premier vice-président exerce les fonctions de président jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 19

Cessation prématurée des fonctions

Statuant à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, représentant au moins trois groupes politiques, la Conférence des présidents peut proposer au Parlement de mettre fin au mandat du Président, d'un vice-président, d'un questeur, du président ou d'un vice-président d'une commission, du président ou d'un vice-président d'une délégation interparlementaire ou de tout autre titulaire d'un mandat élu au sein du Parlement, si elle considère que le député en question a commis une faute grave. Le Parlement statue sur cette proposition à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés représentant la majorité des membres le composant.

Lorsqu'un rapporteur enfreint les dispositions du code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts annexé au présent règlement, la commission qui l'a nommé peut mettre fin à ce mandat, à l'initiative du Président et sur proposition de la Conférence des présidents. Les majorités requises au premier alinéa s'appliquent mutatis mutandis à chacune des étapes de cette procédure.

CHAPITRE 3

ORGANES ET FONCTIONS

Article 20

Fonctions du Président

1. Le Président dirige, dans les conditions prévues au présent règlement, l'ensemble des activités du Parlement et de ses organes, et dispose de tous les pouvoirs pour présider aux délibérations du Parlement et pour en assurer le bon déroulement.

Cette disposition peut s'interpréter comme signifiant que les pouvoirs octroyés par cette disposition comprennent celui de mettre fin à un recours excessif à des motions telles que des

rappels au règlement, des motions de procédure, des explications de vote et des demandes de vote séparé, de vote par division ou de vote par appel nominal, dès lors que le Président est convaincu qu'elles ont manifestement pour but et auront pour effet d'entraver gravement et de manière prolongée les procédures de l'Assemblée ou l'exercice des droits d'autres députés.

Parmi les pouvoirs octroyés par cette disposition figure celui de mettre des textes aux voix dans un ordre différent de l'ordre de vote établi dans le document faisant l'objet du vote. Par analogie avec l'article 161, paragraphe 7, le Président peut recueillir à cette fin l'assentiment préalable du Parlement.

2. Le Président ouvre, suspend et lève les séances. Il statue sur la recevabilité des amendements, sur les questions adressées au Conseil et à la Commission et sur la conformité des rapports avec le règlement. Il assure l'observation du règlement, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes. Il adresse aux commissions les communications qui sont de leur ressort.

3. Le Président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut participer au débat, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

4. Dans les relations internationales, les cérémonies, les actes administratifs, judiciaires ou financiers, le Parlement est représenté par son Président, qui peut déléguer ces pouvoirs.

Article 21

Fonctions des vice-présidents

1. Le Président, en cas d'absence, d'empêchement ou s'il veut participer au débat conformément à l'article 20, paragraphe 3, est remplacé par un des vice-présidents, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

2. Les vice-présidents exercent aussi les fonctions que leur attribuent l'article 23, l'article 25, paragraphes 3 et 5, et l'article 68, paragraphe 3.

3. Le Président peut déléguer aux vice-présidents toute fonction, comme la représentation du Parlement lors de cérémonies ou d'actes déterminés. En particulier, il peut désigner un vice-président pour exercer les responsabilités confiées au Président par l'article 116, paragraphe 3, et par l'article 117, paragraphe 2.

Article 22

Composition du Bureau

1. Le Bureau se compose du Président et des quatorze vice-présidents du Parlement.

2. Les questeurs sont membres du Bureau avec voix consultative.

3. Dans les délibérations du Bureau, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 23

Fonctions du Bureau

1. Le Bureau assume les tâches qui lui sont dévolues par le règlement.

2. Le Bureau règle les questions financières, d'organisation et administratives concernant l'organisation interne du Parlement, son secrétariat et ses organes.

3. Le Bureau règle les questions financières, d'organisation et administratives concernant les députés sur proposition du secrétaire général ou d'un groupe politique.

4. Le Bureau règle les questions relatives à la conduite des séances.

La conduite des séances inclut les questions relatives au comportement des députés à l'intérieur de l'ensemble des locaux du Parlement.

5. Le Bureau adopte les dispositions prévues à l'article 33 concernant les non-inscrits.

6. Le Bureau établit l'organigramme du secrétariat général et les règlements relatifs à la situation administrative et pécuniaire des fonctionnaires et autres agents.

7. Le Bureau établit l'avant-projet d'état prévisionnel budgétaire du Parlement.

8. Le Bureau adopte les directives pour les questeurs conformément à l'article 26.

9. Le Bureau est l'organe compétent pour autoriser les réunions de commissions en dehors des lieux habituels de travail, les auditions ainsi que les voyages d'étude et d'information effectués par les rapporteurs.

Lorsque de telles réunions ou de telles rencontres sont autorisées, le régime linguistique est fixé à partir des langues officielles utilisées et exigées par les membres titulaires et suppléants de la commission concernée.

Il en va de même pour ce qui concerne les délégations, sauf si les membres titulaires et suppléants concernés conviennent d'autres modalités.

10. Le Bureau nomme le secrétaire général conformément à l'article 207.

11. Le Bureau fixe les modalités d'application du règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen. Le Bureau assume, dans le cadre de la mise en œuvre de ce règlement, les tâches qui lui sont dévolues par le règlement du Parlement.

12. Le Bureau établit les règles concernant le traitement des informations confidentielles par le Parlement, ses organes, les titulaires d'un mandat au sein du Parlement et les autres députés, en tenant compte de tout accord interinstitutionnel conclu sur ces questions. Ces règles sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* et annexées au présent règlement⁸.

13. Le Président et/ou le Bureau peuvent confier à un ou plusieurs membres du Bureau des tâches générales ou particulières relevant de la compétence du Président et/ou du Bureau. En même temps sont fixées les modalités d'exécution de ces tâches.

14. Le Bureau désigne deux vice-présidents qui sont chargés de la mise en œuvre des relations avec les parlements nationaux.

Ces vice-présidents font régulièrement rapport sur leurs activités dans ce domaine à la Conférence des présidents.

15. Lors de chaque nouvelle élection du Parlement, le Bureau sortant reste en fonction jusqu'à la première séance du nouveau Parlement.

⁸Voir annexe VIII, partie E.

Article 24

Composition de la Conférence des présidents

1. La Conférence des présidents est composée du Président du Parlement et des présidents des groupes politiques. Les présidents des groupes politiques peuvent se faire représenter par un autre membre de leur groupe.
2. Le Président du Parlement invite un des députés non inscrits aux réunions de la Conférence des présidents, auxquelles celui-ci participe sans droit de vote.
3. La Conférence des présidents cherche à atteindre un consensus sur les matières dont elle est saisie.

Lorsqu'un tel consensus ne peut être atteint, il est procédé à un vote pondéré en fonction des effectifs de chaque groupe politique.

Article 25

Fonctions de la Conférence des présidents

1. La Conférence des présidents assume les tâches qui lui sont dévolues par le règlement.
2. La Conférence des présidents statue sur l'organisation des travaux du Parlement et sur les questions afférentes à la programmation législative.
3. La Conférence des présidents est l'organe compétent pour les questions afférentes aux relations avec les autres organes et institutions de l'Union européenne ainsi qu'avec les parlements nationaux des États membres.
4. La Conférence des présidents est l'organe compétent pour les questions afférentes aux relations avec les pays tiers et avec les institutions ou les organisations extracommunautaires.
5. La Conférence des présidents est chargée d'organiser une concertation structurée avec la société civile européenne sur des grands thèmes. Cette compétence peut comporter la tenue de débats publics portant sur des sujets d'intérêt général européen et ouverts à la participation des citoyens intéressés. Le Bureau désigne un vice-président chargé de la mise en œuvre de cette concertation. Ce dernier fait rapport à la Conférence des présidents.
6. La Conférence des présidents établit le projet d'ordre du jour des périodes de session du Parlement.
7. La Conférence des présidents est l'organe compétent pour ce qui concerne la composition et les compétences des commissions et des commissions d'enquête ainsi que des commissions parlementaires mixtes, des délégations permanentes et des délégations ad hoc.
8. La Conférence des présidents décide de la répartition des places dans la salle des séances conformément à l'article 34.
9. La Conférence des présidents est l'organe compétent pour l'autorisation de rapports d'initiative.
10. La Conférence des présidents fait des propositions au Bureau en ce qui concerne les problèmes administratifs et budgétaires des groupes politiques.

Article 26

Fonctions des questeurs

Les questeurs sont chargés des tâches administratives et financières concernant directement les députés, selon les lignes directrices arrêtées par le Bureau.

Article 27

Conférence des présidents des commissions

1. La Conférence des présidents des commissions se compose des présidents de toutes les commissions permanentes ou spéciales; elle élit son président.

En cas d'absence du président, c'est le député le plus âgé, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, le député le plus âgé présent, qui assume la présidence de la réunion de la Conférence.

2. La Conférence des présidents des commissions peut faire des recommandations à la Conférence des présidents au sujet des travaux des commissions et de l'établissement de l'ordre du jour des périodes de session.

3. Le Bureau et la Conférence des présidents peuvent déléguer certaines tâches à la Conférence des présidents des commissions.

Article 28

Conférence des présidents des délégations

1. La Conférence des présidents des délégations se compose des présidents de toutes les délégations interparlementaires permanentes; elle élit son président.

En cas d'absence du président, c'est le député le plus âgé, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, le député le plus âgé présent, qui assume la présidence de la réunion de la Conférence.

2. La Conférence des présidents des délégations peut faire des recommandations à la Conférence des présidents au sujet des travaux des délégations.

3. Le Bureau et la Conférence des présidents peuvent déléguer certaines tâches à la Conférence des présidents des délégations.

Article 29

Publicité des décisions du Bureau et de la Conférence des présidents

1. Les procès-verbaux du Bureau et de la Conférence des présidents sont traduits dans les langues officielles, imprimés et distribués à tous les députés et sont accessibles au public, à moins qu'à titre exceptionnel, le Bureau ou la Conférence des présidents n'en décide autrement pour préserver le secret, pour les raisons définies à l'article 4, paragraphes 1 à 4, du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne certains points des procès-verbaux.

2. Tout député peut poser des questions concernant les activités du Bureau, de la Conférence des présidents et des questeurs. Ces questions sont présentées par écrit au Président et notifiées aux députés; elles sont publiées, avec les réponses qui leur sont apportées, sur le site Internet du Parlement dans un délai de trente jours à compter de leur présentation.

CHAPITRE 4

GROUPES POLITIQUES

Article 30

Constitution des groupes politiques

1. Les députés peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques.

Normalement, il n'est pas nécessaire que le Parlement évalue les affinités politiques des membres d'un groupe. En formant un groupe en application du présent article, les députés concernés reconnaissent, par définition, qu'ils partagent des affinités politiques. C'est uniquement lorsque les députés concernés nient partager de telles affinités qu'il est nécessaire que le Parlement apprécie si le groupe a été constitué en conformité avec le règlement.

2. Tout groupe politique est composé de députés élus dans au moins un quart des États membres. Le nombre minimal de députés nécessaires pour constituer un groupe politique est fixé à vingt-cinq.

3. Si le nombre de membres d'un groupe tombe au-dessous du seuil requis, le Président peut, avec l'assentiment de la Conférence des présidents, permettre à ce groupe de continuer à exister jusqu'à la séance constitutive suivante du Parlement, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- les membres continuent à représenter un cinquième au moins des États membres;
- le groupe existe depuis plus d'un an.

Le Président n'applique pas cette dérogation lorsqu'il y a des raisons suffisantes de penser qu'il en est fait un usage abusif.

4. Un député ne peut appartenir qu'à un seul groupe politique.
5. La constitution d'un groupe politique doit être déclarée au Président. Cette déclaration doit indiquer la dénomination du groupe, le nom de ses membres et la composition de son bureau.
6. La déclaration de constitution d'un groupe politique est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 31

Activités et situation juridique des groupes politiques

1. Les groupes politiques exercent leurs fonctions dans le cadre des activités de l'Union, y compris les tâches qui leur sont dévolues par le règlement. Les groupes politiques disposent d'un secrétariat dans le cadre de l'organigramme du Secrétariat général, doté de facilités administratives et de crédits prévus au budget du Parlement.

2. Le Bureau arrête les réglementations relatives à la mise à disposition, à la mise en œuvre et au contrôle de ces facilités et de ces crédits, ainsi qu'aux délégations de pouvoirs d'exécution du budget y afférentes.

3. Ces réglementations prévoient les conséquences administratives et financières de la dissolution de groupes politiques.

Article 32

Intergroupes

1. Des députés peuvent constituer des intergroupes, ou d'autres groupements non officiels de députés appartenant à divers groupes politiques et rassemblant des membres de différentes commissions parlementaires, en vue de tenir des échanges de vues informels sur des thèmes particuliers et de promouvoir les contacts entre les députés et la société civile.

2. Ces groupements ne peuvent mener des activités qui pourraient prêter à confusion avec les activités officielles du Parlement ou de ses organes. Sous réserve du respect des conditions énoncées dans la réglementation sur la constitution des groupements en question, telle qu'adoptée par le Bureau, les groupes politiques peuvent faciliter les activités de ces groupements en leur fournissant un soutien logistique.

Les groupements en question sont tenus de déclarer tout soutien, en espèces ou en nature (par exemple, assistance en matière de secrétariat), qui, s'il était offert aux députés à titre individuel, devrait être déclaré en vertu de l'annexe I.

Les questeurs tiennent un registre des déclarations visées au deuxième alinéa. Ce registre est publié sur le site internet du Parlement. Les questeurs arrêtent les modalités relatives à ces déclarations.

Article 33

Députés non inscrits

1. Les députés qui n'adhèrent pas à un groupe politique disposent d'un secrétariat. Les modalités en sont fixées par le Bureau sur proposition du secrétaire général.

2. Le statut et les droits parlementaires de ces députés sont régis par le Bureau.

3. Le Bureau arrête les réglementations relatives à la mise à disposition, à l'exécution et au contrôle des crédits inscrits au budget du Parlement pour couvrir les dépenses de secrétariat et les facilités administratives des députés non inscrits.

Article 34

Répartition des places dans la salle des séances

La Conférence des présidents décide de la répartition des places dans la salle des séances pour les groupes politiques, les députés non inscrits et les institutions de l'Union européenne.

TITRE II

PROCÉDURES LÉGISLATIVES, BUDGÉTAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 1

PROCÉDURES LÉGISLATIVES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 35

Programme de travail de la Commission

1. Le Parlement concourt, avec la Commission et le Conseil, à la définition de la programmation législative de l'Union européenne.

Le Parlement et la Commission coopèrent lors de la préparation du programme de travail de la Commission – qui représente la contribution de celle-ci à la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union – selon un échéancier et des modalités convenus entre les deux institutions et précisés à l'annexe⁹ du présent règlement.

2. Dans des circonstances urgentes et imprévues, une institution peut, de sa propre initiative et conformément aux procédures établies dans les traités, proposer d'ajouter une mesure législative à celles qui sont proposées dans le programme de travail de la Commission.

3. Le Président transmet la résolution adoptée par le Parlement aux autres institutions participant à la procédure législative de l'Union européenne, ainsi qu'aux parlements des États membres.

Le Président demande au Conseil d'émettre un avis sur le programme de travail de la Commission et sur la résolution du Parlement.

4. Lorsqu'une institution se trouve dans l'impossibilité de respecter le calendrier fixé, il lui est demandé d'informer les autres institutions des raisons de son retard et de proposer un nouveau calendrier.

Article 36

Respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

1. Le Parlement respecte intégralement, dans toutes ses activités, les droits fondamentaux établis dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le Parlement respecte aussi intégralement les droits et principes consacrés à l'article 2 et à l'article 6, paragraphes 2 et 3, du traité sur l'Union européenne.

2. Si la commission compétente pour la matière visée, un groupe politique ou quarante députés au moins estiment qu'une proposition d'acte législatif ou des parties de cette proposition ne respectent pas les droits consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la question est renvoyée, à leur demande, à la commission compétente pour l'interprétation de la charte. L'avis de cette commission est annexé au rapport de la commission compétente pour la matière visée.

⁹Voir annexe XIV.

Article 37**Vérification de la base juridique**

1. Pour toute proposition d'acte législatif ou tout autre document à caractère législatif, la commission compétente pour la matière visée vérifie d'abord la base juridique.
2. Lorsque la commission compétente pour la matière visée conteste la validité ou la pertinence de la base juridique - cela concerne également la vérification réalisée conformément à l'article 5 du traité sur l'Union européenne -, elle demande l'avis de la commission compétente pour les questions juridiques.
3. La commission compétente pour les questions juridiques peut aussi se saisir de sa propre initiative de questions relatives à la base juridique des propositions d'actes législatifs. Dans ce cas, elle en informe dûment la commission compétente pour la matière visée.
4. Si la commission compétente pour les questions juridiques décide de contester la validité ou la pertinence de la base juridique, elle fait part de ses conclusions au Parlement. Le Parlement vote sur celles-ci avant de voter sur le fond de la proposition.
5. Les amendements tendant à modifier la base juridique d'une proposition d'acte législatif, présentés en séance plénière sans que la commission compétente pour la matière visée ou la commission compétente pour les questions juridiques aient contesté la validité ou la pertinence de la base juridique, sont irrecevables.
6. Si la Commission n'accepte pas de modifier sa proposition pour se conformer à la base juridique approuvée par le Parlement, le rapporteur ou le président de la commission compétente pour les questions juridiques ou de la commission compétente pour la matière visée peuvent proposer de reporter le vote sur le fond de la proposition à une séance ultérieure.

Article 37 bis**Délégation de pouvoirs législatifs**

1. Lors de l'examen d'une proposition d'acte législatif qui délègue des pouvoirs à la Commission en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement accorde une attention particulière aux objectifs, au contenu, à la portée et à la durée de cette délégation, ainsi qu'aux conditions auxquelles elle est soumise.
2. La commission compétente pour la matière visée peut, à tout moment, solliciter l'avis de la commission compétente pour l'interprétation et l'application du droit de l'Union.
3. La commission compétente pour l'interprétation et l'application du droit de l'Union peut également se saisir, de sa propre initiative, de questions relatives à la délégation de pouvoirs législatifs. Dans ce cas, elle en informe dûment la commission compétente pour la matière visée.

Article 38**Vérification de la compatibilité financière**

1. Si une proposition d'acte législatif a des incidences financières, le Parlement vérifie que les ressources financières suffisantes sont prévues.
2. Sans préjudice de l'article 43, la commission compétente pour la matière visée vérifie, pour toute proposition d'acte législatif ou tout autre document à caractère législatif, la compatibilité financière de l'acte avec le cadre financier pluriannuel.

3. Lorsque la commission compétente pour la matière visée modifie la dotation financière de l'acte examiné, elle demande l'avis de la commission compétente pour les questions budgétaires.
4. La commission compétente pour les questions budgétaires peut aussi se saisir, de sa propre initiative, de questions relatives à la compatibilité financière des propositions d'actes législatifs. Dans ce cas, elle en informe dûment la commission compétente pour la matière visée.
5. Si la commission compétente pour les questions budgétaires décide de contester la compatibilité financière de l'acte, elle fait part de ses conclusions au Parlement, qui les soumet au vote.
6. Un acte déclaré incompatible peut être adopté par le Parlement sous réserve des décisions de l'autorité budgétaire.

Article 38 bis

Examen du respect du principe de subsidiarité

1. Lors de l'examen d'une proposition d'acte législatif, le Parlement accorde une attention particulière au respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.
2. La commission compétente pour le respect du principe de subsidiarité peut décider de formuler des recommandations à l'intention de la commission compétente pour la matière visée sur toute proposition d'acte législatif.
3. Si un parlement national envoie au Président un avis motivé conformément à l'article 3 du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne et à l'article 6 du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, ce document est renvoyé à la commission compétente pour la matière visée et transmis pour information à la commission compétente pour le respect du principe de subsidiarité.
4. À l'exception des cas d'urgence prévus à l'article 4 du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, la commission compétente pour la matière visée ne procède pas à son vote final avant l'expiration du délai de huit semaines prévu à l'article 6 du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.
5. Lorsque les avis motivés alléguant le non-respect du principe de subsidiarité par une proposition d'acte législatif représentent au moins un tiers de l'ensemble des voix attribuées aux parlements nationaux, ou un quart dans le cas d'une proposition d'acte législatif présentée sur la base de l'article 76 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement ne se prononce pas avant que l'auteur de la proposition ait indiqué comment il compte procéder.
6. Lorsque, dans le cadre de la procédure législative ordinaire, les avis motivés alléguant le non-respect du principe de subsidiarité par une proposition d'acte législatif représentent au moins une majorité simple des voix attribuées aux parlements nationaux, la commission compétente pour la matière visée, après avoir examiné les avis motivés présentés par les parlements nationaux et la Commission et après avoir entendu l'avis de la commission compétente pour le respect du principe de subsidiarité, peut soit recommander au Parlement de rejeter la proposition en raison de la violation de ce principe, soit soumettre au Parlement toute autre recommandation, ce qui peut inclure des suggestions d'amendement en rapport avec le respect dudit principe. L'avis de la commission compétente pour le respect du principe de subsidiarité est annexé à toute recommandation de ce type.

La recommandation est soumise au Parlement pour débat et vote. Si une recommandation visant à rejeter la proposition est adoptée à la majorité des suffrages exprimés, le Président déclare que la

procédure est close. Si le Parlement ne rejette pas la proposition, la procédure se poursuit, en tenant compte de toute recommandation approuvée par le Parlement.

Article 39

Information et accès du Parlement aux documents

1. Tout au long de la procédure législative, le Parlement et ses commissions demandent à avoir accès à tous les documents relatifs aux propositions d'actes législatifs dans les mêmes conditions que le Conseil et ses groupes de travail.

2. Pendant l'examen en son sein d'une proposition spécifique d'acte législatif, la commission compétente invite la Commission et le Conseil à la tenir informée de l'état d'avancement de celle-ci auprès du Conseil et de ses groupes de travail, et notamment de toute possibilité de compromis qui apporterait une modification substantielle à la proposition initiale ou bien de l'intention de l'auteur de la proposition de retirer celle-ci.

Article 40

Représentation du Parlement aux réunions du Conseil

Lorsque le Conseil invite le Parlement à participer à une réunion du Conseil au cours de laquelle celui-ci intervient en qualité de législateur, le Président du Parlement demande au président ou au rapporteur de la commission compétente, ou à tout autre député désigné par la commission, de représenter le Parlement.

Article 41

Droits d'initiative conférés au Parlement par les traités

Lorsque les traités confèrent un droit d'initiative au Parlement, la commission compétente peut décider de rédiger un rapport d'initiative.

Ce rapport contient:

- a) une proposition de résolution;
- b) le cas échéant, un projet de décision ou de proposition;
- c) un exposé des motifs incluant, le cas échéant, une fiche financière.

Lorsque l'adoption d'un acte par le Parlement requiert l'approbation ou l'accord du Conseil et l'avis ou l'accord de la Commission, le Parlement peut, à la suite du vote sur l'acte proposé et sur proposition du rapporteur, décider de reporter le vote sur la proposition de résolution jusqu'à ce que le Conseil ou la Commission aient formulé leur position.

Article 42

Initiative prévue à l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

1. Le Parlement peut demander à la Commission, conformément à l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de lui soumettre toute proposition appropriée en vue de l'adoption d'un acte nouveau ou de la modification d'un acte existant, en adoptant une résolution sur la base d'un rapport d'initiative de la commission compétente établi conformément à l'article 48. La résolution est adoptée, lors du vote final, à la majorité des membres qui composent le Parlement. Celui-ci peut en même temps fixer un délai pour la présentation de cette proposition.

2. Tout député peut déposer une proposition d'acte de l'Union au titre du droit d'initiative que l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne confère au Parlement. Une telle proposition peut être déposée par 10 députés au plus. La proposition indique la base juridique sur laquelle elle repose et elle peut être accompagnée d'un exposé des motifs ne dépassant pas 150 mots.

3. La proposition est soumise au Président, qui vérifie si elle satisfait aux conditions juridiques applicables. Le Président peut transmettre la proposition, pour avis sur la pertinence de la base juridique, à la commission compétente pour un telle vérification. Si le Président déclare la proposition recevable, il en fait l'annonce en séance plénière et la transmet à la commission compétente.

Avant cette transmission à la commission compétente, la proposition est traduite dans les langues officielles que le président de cette commission estime nécessaires pour permettre un examen sommaire.

La commission peut recommander au Président de permettre à tout député de signer la proposition, conformément aux modalités et aux délais prévus à l'article 123, paragraphes 2, 3 et 7.

Lorsque la proposition recueille les signatures de la majorité des membres qui composent le Parlement, le rapport relatif à la proposition est réputé autorisé par la Conférence des présidents. La commission compétente établit un rapport conformément à l'article 48, après avoir entendu les auteurs de la proposition.

Lorsque l'apposition de signatures supplémentaires n'a pas été permise ou que la proposition n'a pas recueilli les signatures de la majorité des membres qui composent le Parlement, la commission compétente décide, dans les trois mois suivant sa saisine et après avoir entendu les auteurs, de la suite à donner à la proposition.

Le nom des auteurs de la proposition est indiqué dans le titre du rapport.

4. La résolution du Parlement indique la base juridique pertinente et est assortie de recommandations détaillées concernant le contenu de la proposition demandée, qui doit respecter les droits fondamentaux et le principe de subsidiarité.

5. Si la proposition demandée a des incidences financières, le Parlement indique les moyens d'assurer une couverture financière suffisante.

6. La commission compétente suit l'avancement de tout projet d'acte législatif élaboré à la suite d'une demande spéciale du Parlement.

Article 43

Examen des documents législatifs

1. Les propositions d'actes législatifs ou autres documents à caractère législatif sont renvoyés par le Président, pour examen, à la commission compétente.

En cas de doute, le Président peut appliquer l'article 188, paragraphe 2, avant l'annonce au Parlement du renvoi à la commission compétente.

Lorsqu'une proposition figure dans le programme de travail de la Commission, la commission compétente peut décider de nommer un rapporteur chargé d'en suivre l'élaboration.

Les consultations émanant du Conseil ou les demandes d'avis présentées par la Commission sont transmises par le Président à la commission compétente pour examen de la proposition visée.

Les dispositions des articles 36 à 42, 53 à 59 et 71 relatives à la première lecture s'appliquent aux propositions d'actes législatifs, que celles-ci nécessitent une, deux ou trois lectures.

2. Les positions du Conseil sont renvoyées, pour examen, à la commission compétente en première lecture.

Les dispositions des articles 61 à 66 et 72 relatives à la deuxième lecture s'appliquent aux positions du Conseil.

3. Il ne peut y avoir de renvoi en commission pendant la procédure de conciliation entre le Parlement et le Conseil consécutive à la deuxième lecture.

Les dispositions des articles 67, 68 et 69 relatives à la troisième lecture s'appliquent à la procédure de conciliation.

4. Les articles 45, 46 et 49, l'article 55, paragraphes 1 et 3, et les articles 56, 57 et 175 ne s'appliquent pas aux deuxième et troisième lectures.

5. En cas de conflit entre une disposition du règlement relative aux deuxième et troisième lectures et toute autre disposition du règlement, la disposition relative aux deuxième et troisième lectures l'emporte.

Article 44

Procédures législatives relatives à des initiatives présentées par des États membres

1. Les initiatives présentées par des États membres conformément à l'article 76 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont examinées conformément aux dispositions du présent article et des articles 36 à 39, 43 et 55 du présent règlement.

2. La commission compétente peut inviter des représentants des États membres à l'origine de l'initiative pour qu'ils lui présentent leur initiative. Ces représentants peuvent être accompagnés de la présidence du Conseil.

3. Avant de procéder au vote, la commission compétente demande à la Commission si elle prépare un avis sur l'initiative. Dans l'affirmative, cette commission n'adopte pas son rapport avant d'avoir reçu l'avis de la Commission.

4. Lorsque plusieurs propositions, présentées par la Commission et/ou des États membres et ayant un même objectif législatif, ont été présentées au Parlement simultanément ou dans un bref intervalle de temps, elles font l'objet d'un rapport unique. La commission compétente y indique à quel texte se rapportent les amendements proposés et mentionne tous les autres textes dans la résolution législative.

CHAPITRE 2

PROCÉDURES EN COMMISSION

Article 45

Rapports législatifs

1. Le président de la commission à laquelle une proposition d'acte législatif a été renvoyée propose à cette commission la procédure à suivre.

2. Une fois prise la décision sur la procédure à suivre, et à condition que l'article 46 ne soit pas appliqué, la commission désigne, parmi ses membres titulaires ou les suppléants permanents,

un rapporteur sur la proposition d'acte législatif, à moins toutefois qu'elle ne l'ait déjà fait, sur la base du programme de travail de la Commission convenu conformément à l'article 35.

3. Le rapport de la commission comprend:

- a) les éventuels projets d'amendement à la proposition, accompagnés, s'il y a lieu, de justifications succinctes, qui relèvent de la responsabilité du rapporteur et ne sont pas mises aux voix;
- b) un projet de résolution législative, conformément aux dispositions de l'article 55, paragraphe 2;
- c) le cas échéant, un exposé des motifs comprenant une fiche financière qui établit l'ampleur des retombées financières éventuelles du rapport et la compatibilité avec le cadre financier pluriannuel.

Article 46

Procédure simplifiée

1. À l'issue d'un premier débat sur une proposition d'acte législatif, le président peut proposer que cette proposition d'acte législatif soit approuvée sans amendement. Sauf opposition d'au moins un dixième des membres de la commission, le président de la commission présente au Parlement un rapport portant approbation de la proposition. L'article 138, paragraphe 1, deuxième alinéa, et paragraphes 2 et 4, s'applique.

2. Le président peut, à titre de solution de remplacement, proposer que lui-même ou le rapporteur rédige une série d'amendements reflétant les débats de la commission. Si la commission approuve cette proposition, ces amendements sont adressés aux membres de la commission. Si, dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la transmission, un dixième au moins des membres de la commission n'ont pas formulé d'objection, le rapport est réputé adopté par celle-ci. Dans ce cas, le projet de résolution législative et les amendements sont soumis à l'approbation du Parlement sans débat, conformément à l'article 138, paragraphe 1, deuxième alinéa, et paragraphes 2 et 4.

3. Si un dixième au moins des membres de la commission s'y opposent, les amendements sont mis aux voix lors de la réunion suivante de la commission.

4. Le paragraphe 1, première et deuxième phrases, le paragraphe 2, première, deuxième et troisième phrases, et le paragraphe 3 s'appliquent mutatis mutandis aux avis des commissions, au sens de l'article 49.

Article 47

Rapports non législatifs

1. Lorsqu'une commission élabore un rapport non législatif, elle désigne un rapporteur parmi ses membres titulaires ou les suppléants permanents.

2. Le rapporteur est chargé de préparer le rapport de la commission et de le présenter au nom de celle-ci en séance plénière.

3. Le rapport de la commission comprend:

- a) une proposition de résolution;

- b) un exposé des motifs comprenant une fiche financière qui établit l'ampleur des retombées financières éventuelles du rapport et la compatibilité avec le cadre financier pluriannuel;
- c) le texte des propositions de résolution à y faire figurer en application de l'article 120, paragraphe 4.

Article 48

Rapports d'initiative

1. Si une commission envisage, sans avoir été saisie d'une consultation ou d'une demande d'avis sur la base de l'article 188, paragraphe 1, d'établir un rapport sur un objet relevant de sa compétence et de présenter en la matière une proposition de résolution au Parlement, elle doit demander au préalable l'autorisation de la Conférence des présidents. Un refus éventuel de celle-ci doit toujours être motivé. Si le rapport porte sur une proposition présentée par un député conformément à l'article 42, paragraphe 2, l'autorisation ne peut être refusée que si les conditions prévues à l'article 5 du statut des députés et à l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne sont pas remplies.

La Conférence des présidents statue sur les demandes d'autorisation d'établir un rapport au sens du paragraphe 1 selon des dispositions d'application qu'elle fixe elle-même. Si une commission qui a demandé l'autorisation d'établir un rapport s'en voit contester la compétence, la Conférence des présidents statue dans un délai de six semaines sur la base d'une recommandation faite par la Conférence des présidents des commissions ou, à défaut, par le président de cette dernière. Si, dans ce délai, la Conférence des présidents n'a pas pris de décision, la recommandation est réputée approuvée.

2. Le Parlement examine les propositions de résolution contenues dans les rapports d'initiative en application de la procédure de brève présentation fixée à l'article 139. Les amendements à ces propositions de résolution ne peuvent être examinés en plénière que s'ils sont déposés par le rapporteur pour prendre en compte des informations nouvelles ou par un dixième des députés au Parlement européen au moins. Les groupes peuvent déposer des propositions de résolution de remplacement conformément à l'article 157, paragraphe 4. Les articles 163 et 167 s'appliquent à la proposition de résolution de la commission et aux amendements dont elle est l'objet. L'article 167 s'applique également au vote unique sur les propositions de résolution de remplacement.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'objet du rapport justifie un débat prioritaire en plénière, lorsque le rapport est rédigé en vertu du droit d'initiative visé aux articles 41 ou 42, ou lorsque le rapport a été autorisé en tant que rapport stratégique¹⁰.

3. Lorsque l'objet du rapport relève du droit d'initiative visé à l'article 41, l'autorisation ne peut être refusée qu'au motif que les conditions énoncées dans les traités ne sont pas remplies.

4. Dans les cas visés aux articles 41 et 42, la Conférence des présidents prend une décision dans un délai de deux mois.

Article 49

Avis des commissions

1. Lorsque la commission initialement saisie d'une question désire entendre l'avis d'une autre commission ou lorsqu'une autre commission désire donner son avis au sujet du rapport de la

¹⁰Voir la décision en question de la Conférence des présidents, reproduite à l'annexe XVIII du règlement.

commission initialement saisie, elles peuvent demander au Président du Parlement que, conformément à l'article 188, paragraphe 3, une commission soit désignée comme compétente au fond et que l'autre soit saisie pour avis.

2. Dans le cas de documents à caractère législatif au sens de l'article 43, paragraphe 1, l'avis consiste en propositions de modification du texte dont la commission est saisie, accompagnées, s'il y a lieu, de justifications succinctes. Ces justifications relèvent de la responsabilité du rapporteur pour avis et ne sont pas mises aux voix. Au besoin, la commission saisie pour avis peut présenter une justification écrite succincte pour l'ensemble de l'avis.

Dans le cas de textes non législatifs, l'avis consiste en suggestions pour la proposition de résolution de la commission compétente au fond.

La commission compétente au fond met aux voix ces propositions de modification ou suggestions.

Les avis ne traitent que des matières qui relèvent du domaine de compétence de la commission saisie pour avis.

3. La commission compétente au fond fixe un délai dans lequel la commission saisie pour avis doit se prononcer pour que l'avis puisse être pris en considération par la commission compétente au fond. Celle-ci notifie immédiatement toute modification du calendrier annoncé à la commission ou aux commissions saisies pour avis. La commission compétente au fond n'émet pas ses conclusions avant l'expiration de ce délai.

4. Tous les avis adoptés sont annexés au rapport de la commission compétente au fond.

5. La commission compétente au fond est la seule habilitée à présenter des amendements en séance plénière.

6. Le président et le rapporteur de la commission saisie pour avis sont invités à participer aux réunions de la commission compétente au fond avec voix consultative pour autant que ces réunions concernent la question commune.

Article 50

Commissions associées

Lorsque la Conférence des présidents a été saisie d'une question de compétence sur la base de l'article 188, paragraphe 2, ou de l'article 48 et qu'elle estime, sur la base de l'annexe VII, que la matière relève dans une mesure presque égale de la compétence de deux ou de plusieurs commissions ou que différents aspects de la matière relèvent de la compétence de deux ou de plusieurs commissions, l'article 49 est d'application, de même que les dispositions complémentaires suivantes:

- le calendrier est arrêté d'un commun accord par les commissions concernées;
- le rapporteur et les rapporteurs pour avis se tiennent informés et s'efforcent de se mettre d'accord sur les textes qu'ils proposent à leurs commissions respectives ainsi que sur les positions qu'ils adoptent sur les amendements;
- les présidents, rapporteur et rapporteurs pour avis concernés déterminent ensemble les parties du texte qui relèvent de leurs compétences exclusives ou communes et conviennent des modalités précises de leur coopération; en cas de désaccord sur le partage des compétences, la question est renvoyée, à la demande d'une des commissions concernées, à la Conférence des présidents, qui peut statuer sur la question des compétences respectives ou décider que la procédure avec réunions conjointes de commissions, conformément à l'article 51, est d'application; les

deuxième et troisième phrases de l'article 188, paragraphe 2, s'appliquent mutatis mutandis;

- la commission compétente au fond accepte sans vote les amendements d'une commission associée lorsque ceux-ci concernent des aspects qui relèvent de la compétence exclusive de la commission associée. Si des amendements concernant des aspects qui relèvent de la compétence conjointe de la commission compétente au fond et d'une commission associée sont rejetés par la première, la seconde peut déposer ces amendements directement devant le Parlement;
- lorsque la proposition fait l'objet d'une procédure de conciliation, la délégation du Parlement comprend le rapporteur de toute commission associée.

Le texte de cet article ne prévoit aucune limitation à son champ d'application. Les demandes d'application de la procédure avec commissions associées concernant des rapports non législatifs basés sur l'article 48, paragraphe 1, et sur l'article 119, paragraphes 1 et 2, sont recevables.

Dans le cadre de l'examen d'un accord international au sens de l'article 90, la procédure avec commissions associées prévue au présent article ne s'applique pas à la procédure d'approbation prévue à l'article 81.

La décision de la Conférence des présidents d'appliquer la procédure avec commissions associées s'applique à tous les stades de la procédure en question.

Les droits liés au statut de "commission compétente" sont exercés par la commission responsable au fond. Dans l'exercice de ces droits, celle-ci doit respecter les prérogatives de la commission associée, notamment l'obligation de coopération loyale au sujet du calendrier et le droit de la commission associée de déterminer les amendements qui sont soumis au Parlement dans le champ de sa compétence exclusive.

Au cas où la commission responsable au fond méconnaîtrait les prérogatives de la commission associée, les décisions prises par la première restent valables, mais la seconde peut déposer des amendements directement devant le Parlement, dans les limites de sa compétence exclusive.

Article 51

Procédures avec réunions conjointes de commissions

1. Lorsqu'elle est saisie d'une question de compétence au titre de l'article 188, paragraphe 2, la Conférence des présidents peut décider que la procédure avec réunions conjointes de commissions et vote conjoint doit être appliquée, si:

- la matière relève, en vertu de l'annexe VII, de manière inséparable de la compétence de plusieurs commissions, et
- elle est d'avis que la question revêt une importance majeure.

2. Dans ce cas, les rapporteurs respectifs élaborent un seul projet de rapport, qui est examiné et voté par les commissions concernées au cours de réunions conjointes, placées sous la présidence conjointe de leurs présidents.

À tous les stades de la procédure, les droits liés au statut de commission compétente ne peuvent être exercés par les commissions concernées qu'en agissant conjointement. Les commissions concernées peuvent constituer des groupes de travail chargés de préparer les réunions et les votes.

3. En deuxième lecture de la procédure législative ordinaire, la position du Conseil est examinée lors d'une réunion conjointe des commissions concernées qui, en l'absence d'accord

entre les présidents desdites commissions, a lieu le mercredi de la première semaine prévue pour la réunion d'organes parlementaires qui suit la communication de la position du Conseil au Parlement. En l'absence d'un accord sur la convocation d'une réunion ultérieure, celle-ci est convoquée par le président de la Conférence des présidents des commissions. La recommandation pour la deuxième lecture est votée en réunion conjointe sur la base d'un projet commun élaboré par les rapporteurs respectifs des commissions concernées ou, à défaut d'un projet commun, des amendements présentés dans les commissions concernées.

En troisième lecture de la procédure législative ordinaire, les présidents et rapporteurs des commissions concernées sont membres d'office de la délégation au comité de conciliation.

Cet article peut être appliqué à la procédure qui mène à l'adoption d'une recommandation tendant à l'approbation ou au rejet de la conclusion d'un accord international conformément à l'article 90, paragraphe 5, et à l'article 81, paragraphe 1, dans la mesure où les conditions qu'il prévoit sont remplies.

Article 52

Modalités d'élaboration des rapports

1. L'exposé des motifs est rédigé sous la responsabilité du rapporteur et ne fait pas l'objet d'un vote. Toutefois, il doit être conforme au texte de la proposition de résolution votée et aux amendements éventuels proposés par la commission, faute de quoi le président de la commission peut le supprimer.
2. Le résultat du vote sur l'ensemble du rapport est mentionné dans celui-ci. En outre, si au moment du vote, au moins un tiers des membres présents le demandent, le rapport indique le vote de chacun des membres.
3. Si l'avis de la commission n'est pas unanime, le rapport doit également faire état des opinions minoritaires. Exprimées à l'occasion du vote sur l'ensemble du texte, celles-ci peuvent, sur demande de leurs auteurs, faire l'objet d'une déclaration écrite d'un maximum de 200 mots, annexée à l'exposé des motifs.

Le président arbitre les litiges que pourrait faire naître l'application de ces dispositions.

4. Sur proposition de son bureau, la commission peut fixer un délai dans lequel son rapporteur lui soumettra son projet de rapport. Ce délai peut être prolongé ou un nouveau rapporteur peut être nommé.
5. Passé ce délai, la commission peut charger son président de demander que la question dont elle a été saisie soit inscrite à l'ordre du jour d'une des prochaines séances du Parlement. Dans ce cas, les débats peuvent se dérouler sur simple rapport oral de la commission intéressée.

CHAPITRE 3

PREMIÈRE LECTURE

Stade de l'examen en commission

Article 53

Modification d'une proposition d'acte législatif

1. Si la Commission informe le Parlement ou si la commission compétente apprend de quelque autre manière que la Commission entend modifier sa proposition, la commission

compétente suspend l'examen de la question jusqu'à la réception de la nouvelle proposition ou des modifications de la Commission.

2. Si le Conseil modifie de façon substantielle la proposition d'acte législatif, les dispositions de l'article 59 sont d'application.

Article 54

Position de la Commission et du Conseil sur les amendements

1. Avant de procéder au vote final sur une proposition d'acte législatif, la commission compétente demande à la Commission de faire connaître sa position sur tous les amendements à sa proposition adoptés en commission et demande au Conseil de faire part de ses commentaires.

2. Si la Commission n'est pas en mesure de le faire ou déclare ne pas être disposée à accepter tous les amendements adoptés par la commission compétente, celle-ci peut surseoir au vote final.

3. Le cas échéant, la position de la Commission est insérée dans le rapport.

Stade de l'examen en séance plénière

Article 55

Conclusion de la première lecture

1. Le Parlement examine la proposition d'acte législatif sur la base du rapport élaboré par la commission compétente, conformément à l'article 45.

2. Le Parlement vote d'abord sur les amendements à la proposition qui sert de base au rapport de la commission compétente, puis sur la proposition éventuellement modifiée, puis sur les amendements au projet de résolution législative, enfin sur l'ensemble du projet de résolution législative, qui ne contient qu'une déclaration indiquant si le Parlement approuve la proposition d'acte législatif, la rejette ou y propose des amendements ainsi que des demandes de procédure.

L'adoption du projet de résolution législative clôt la première lecture. Si le Parlement n'adopte pas la résolution législative, la proposition est renvoyée à la commission compétente.

Tout rapport présenté dans le cadre de la procédure législative doit être conforme aux dispositions des articles 37, 43 et 45. La présentation d'une résolution non législative par une commission doit se faire dans le cadre d'une saisine spécifique telle qu'elle est prévue aux articles 48 ou 188.

3. Le Président transmet au Conseil et à la Commission, en tant que position du Parlement, le texte de la proposition dans la version adoptée par le Parlement, et la résolution y afférente.

Article 56

Rejet d'une proposition de la Commission

1. Lorsqu'une proposition de la Commission ne recueille pas la majorité des suffrages exprimés, ou lorsqu'une proposition de rejet, qui peut être déposée par la commission compétente ou par quarante députés au moins, est adoptée, le Président, avant que le Parlement ne vote sur le projet de résolution législative, invite la Commission à retirer sa proposition.

2. Si la Commission retire sa proposition, le Président déclare la procédure close et en informe le Conseil.

3. Si la Commission ne retire pas sa proposition, le Parlement renvoie à nouveau la question à la commission compétente sans voter sur le projet de résolution législative, à moins que le Parlement, sur proposition du président ou du rapporteur de la commission compétente, d'un groupe politique ou de quarante députés au moins, ne procède au vote sur le projet de résolution législative.

Dans le cas d'un renvoi en commission, la commission compétente décide de la procédure à suivre et fait rapport au Parlement oralement ou par écrit, dans le délai fixé par celui-ci, qui ne peut excéder deux mois.

Après un renvoi en commission au titre du paragraphe 3, la commission responsable au fond doit, avant de prendre sa décision sur la procédure, permettre à une commission associée selon l'article 50 de déterminer ses choix quant aux amendements relevant de sa compétence exclusive, notamment le choix des amendements qui doivent être soumis à nouveau au Parlement.

Le délai fixé conformément au paragraphe 3, deuxième alinéa, s'applique au dépôt par écrit ou à la présentation orale du rapport de la commission compétente. Il n'affecte pas la détermination par le Parlement du moment opportun pour poursuivre l'examen de la procédure en question.

4. Si la commission compétente n'est pas en mesure de respecter le délai, elle doit demander le renvoi en commission en se fondant sur l'article 175, paragraphe 1. Au besoin, le Parlement peut fixer un nouveau délai en se fondant sur l'article 175, paragraphe 5. Si la demande de renvoi n'est pas acceptée, le Parlement procède au vote sur le projet de résolution législative.

Article 57

Adoption d'amendements à une proposition de la Commission

1. Lorsque la proposition de la Commission est approuvée dans son ensemble sous réserve d'amendements qui ont été adoptés, le vote sur le projet de résolution législative est reporté jusqu'à ce que la Commission ait fait connaître sa position sur chacun des amendements du Parlement.

Si la Commission n'est pas en mesure de faire une telle déclaration à l'issue du vote du Parlement sur sa proposition, elle informe le Président ou la commission compétente du moment où elle le pourra; la proposition est alors inscrite au projet d'ordre du jour de la période de session suivant ce moment.

2. Lorsque la Commission fait savoir qu'elle n'a pas l'intention de faire siens tous les amendements du Parlement, le rapporteur de la commission compétente ou, à défaut, le président de cette commission fait au Parlement une proposition formelle quant à l'opportunité de passer au vote sur le projet de résolution législative. Avant de faire sa proposition formelle, le rapporteur ou le président de la commission compétente peut demander au Président de suspendre la délibération.

Si le Parlement décide de reporter le vote, la question est réputée renvoyée pour réexamen à la commission compétente.

Dans ce cas, la commission compétente fait à nouveau rapport au Parlement, oralement ou par écrit, dans un délai fixé par celui-ci, qui ne peut être supérieur à deux mois.

Si la commission compétente n'est pas en mesure de respecter ce délai, la procédure prévue à l'article 56, paragraphe 4, est d'application.

Seuls les amendements déposés par la commission compétente et tendant à rechercher un compromis avec la Commission sont recevables à ce stade.

3. L'application du paragraphe 2 n'exclut pas que tout autre député puisse présenter une demande de renvoi conformément à l'article 175.

En cas de renvoi sur la base du paragraphe 2, la commission compétente est avant tout tenue, aux termes du mandat que cette disposition institue, de faire rapport dans le délai imparti et, le cas échéant, de déposer des amendements tendant à rechercher un compromis avec la Commission, sans avoir pour autant à réexaminer la totalité des dispositions approuvées par le Parlement.

À ce titre cependant, en raison de l'effet suspensif du renvoi, elle bénéficie de la plus grande liberté et, lorsqu'elle l'estime nécessaire à la recherche d'un compromis, peut proposer de revenir sur les dispositions ayant fait l'objet d'un vote favorable en séance plénière.

Dans ce cas, compte tenu que seuls les amendements de compromis de la commission sont recevables, et afin de préserver la souveraineté de l'Assemblée, le rapport visé au paragraphe 2 doit clairement faire état des dispositions déjà approuvées qui seraient caduques en cas d'adoption du ou des amendements proposés.

Procédure de suivi

Article 58

Suivi de la position du Parlement

1. Au cours de la période qui suit l'adoption par le Parlement de sa position sur une proposition de la Commission, le président et le rapporteur de la commission compétente suivent le déroulement de la procédure menant à l'adoption de la proposition par le Conseil, spécialement afin de s'assurer que les engagements que le Conseil ou la Commission ont pris envers le Parlement au sujet de sa position sont effectivement respectés.

2. La commission compétente peut inviter la Commission et le Conseil à examiner la question en son sein.

3. À tout moment de la procédure en question, la commission compétente peut, si elle le juge nécessaire, déposer une proposition de résolution conformément au présent article, recommandant au Parlement:

- d'inviter la Commission à retirer sa proposition, ou
- de demander à la Commission ou au Conseil de saisir à nouveau le Parlement conformément à l'article 59, ou à la Commission de présenter une nouvelle proposition, ou
- de décider de prendre toute autre mesure qu'il juge utile.

Cette proposition est inscrite au projet d'ordre du jour de la période de session qui suit la décision de la commission.

Article 59

Saisine répétée du Parlement

Procédure législative ordinaire

1. À la requête de la commission compétente, le Président demande à la Commission de saisir à nouveau le Parlement de sa proposition:

- si, après que le Parlement a arrêté sa position, la Commission retire sa proposition initiale pour la remplacer par un autre texte, sauf si ce retrait a pour objet de tenir compte de la position du Parlement, ou
- si la Commission modifie ou entend modifier de manière substantielle sa proposition initiale, sauf si cette modification a pour objet de tenir compte de la position du Parlement, ou
- si, avec le temps ou par suite d'une modification des circonstances, la nature du problème faisant l'objet de la proposition d'acte législatif se trouve sensiblement modifiée, ou
- si de nouvelles élections au Parlement ont eu lieu depuis qu'il a arrêté sa position et si la Conférence des présidents l'estime souhaitable.

2. À la requête de la commission compétente, le Parlement demande au Conseil de le saisir à nouveau d'une proposition présentée par la Commission conformément à l'article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne si le Conseil entend modifier la base juridique de ladite proposition, de sorte que la procédure prévue audit article ne serait plus applicable.

Autres procédures

3. À la requête de la commission compétente, le Président invite le Conseil à consulter à nouveau le Parlement dans les mêmes circonstances et dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, et également si le Conseil modifie ou s'il entend modifier de manière substantielle la proposition initiale sur laquelle le Parlement a émis un avis, sauf si cette modification a pour objet d'insérer les amendements du Parlement.

4. Le Président demande également que le Parlement soit de nouveau saisi d'une proposition d'acte, dans les circonstances prévues au présent article, si le Parlement en décide ainsi à la demande d'un groupe politique ou de quarante députés au moins.

Article 60

supprimé

CHAPITRE 4

DEUXIÈME LECTURE

Stade de l'examen en commission

Article 61

Communication de la position du Conseil

1. La communication de la position du Conseil, conformément à l'article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, a lieu lorsque le Président en fait l'annonce en séance plénière. Le Président procède à cette annonce, après réception des documents contenant la position proprement dite, de toutes les déclarations faites au procès-verbal du Conseil lorsque celui-ci a adopté la position, des raisons qui ont conduit le Conseil à l'adopter et de la position de la Commission, dûment traduits dans les langues officielles de l'Union européenne. L'annonce par le Président est faite au cours de la période de session suivant la réception de ces documents.

Avant de procéder à l'annonce de la communication de la position, le Président vérifie, en consultation avec le président de la commission compétente et/ou le rapporteur, si la nature du texte qui lui a été envoyé est effectivement celle d'une position du Conseil en première lecture et s'il ne subsiste aucun des cas prévus à l'article 59. Dans le cas contraire, le Président, en accord avec la commission compétente et, si possible, en accord avec le Conseil, recherche la solution adéquate.

2. La liste de ces communications est publiée dans le procès-verbal des séances du Parlement, avec le nom de la commission compétente.

Article 62

Prolongation des délais

1. À la requête du président de la commission compétente en ce qui concerne les délais prévus pour la deuxième lecture ou à la requête de la délégation du Parlement au comité de conciliation en ce qui concerne les délais prévus pour la conciliation, le Président prolonge les délais en question conformément à l'article 294, paragraphe 14, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. Le Président notifie au Parlement toute prolongation des délais effectuée au titre de l'article 294, paragraphe 14, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'initiative du Parlement ou à celle du Conseil.

Article 63

Renvoi à la commission compétente au fond et procédure d'examen au sein de celle-ci

1. Le jour de sa communication au Parlement conformément à l'article 61, paragraphe 1, la position du Conseil est réputée transmise d'office à la commission compétente et aux commissions saisies pour avis en première lecture.

2. La position du Conseil est inscrite comme premier point à l'ordre du jour de la première réunion de la commission compétente suivant la date de sa communication. Le Conseil peut être invité à présenter sa position.

3. Sauf décision contraire, le rapporteur pour la deuxième lecture est le même que celui de la première lecture.

4. Les dispositions de l'article 66, paragraphes 2, 3 et 5, relatives à la deuxième lecture par le Parlement s'appliquent aux délibérations de la commission compétente; seuls les membres titulaires ou les suppléants permanents de cette commission peuvent déposer des propositions de rejet ou des amendements. La commission se prononce à la majorité des suffrages exprimés.

5. Avant de procéder au vote, la commission compétente peut inviter le président et le rapporteur à examiner, avec le Président du Conseil ou la personne le représentant et avec le commissaire compétent présent, les amendements présentés en commission. À l'issue de cet examen, le rapporteur peut présenter des amendements de compromis.

6. La commission compétente au fond présente une recommandation pour la deuxième lecture proposant d'approuver, d'amender ou de rejeter la position arrêtée par le Conseil. La recommandation comporte un bref justificatif de la décision préconisée.

Stade de l'examen en séance plénière

Article 64

Conclusion de la deuxième lecture

1. La position du Conseil et, si elle est disponible, la recommandation pour la deuxième lecture de la commission compétente sont inscrites d'office au projet d'ordre du jour de la période de session dont le mercredi précède, et en est le plus proche, la date d'expiration du délai de trois mois ou, s'il a été prolongé conformément à l'article 62, de quatre mois, sauf si la question a été traitée au cours d'une période de session antérieure.

Les recommandations pour la deuxième lecture étant des textes assimilables à un exposé des motifs par lequel la commission parlementaire justifie son attitude à l'égard de la position du Conseil, il n'y a pas de vote sur ces textes.

2. La deuxième lecture est close dès lors que, dans les délais prévus à l'article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans le respect de ses dispositions, le Parlement approuve, rejette ou modifie la position du Conseil.

Article 65

Rejet de la position du Conseil

1. La commission compétente, un groupe politique ou quarante députés au moins peuvent déposer, par écrit et dans un délai fixé par le Président, une proposition de rejet de la position du Conseil. Pour être adoptée, une telle proposition doit recueillir les voix de la majorité des membres qui composent le Parlement. La proposition de rejet est mise aux voix avant tout amendement à la position du Conseil.

2. Un vote défavorable du Parlement sur la proposition initiale de rejet de la position du Conseil ne préjuge pas de la possibilité pour le Parlement, sur recommandation du rapporteur, d'examiner une nouvelle proposition de rejet, après le vote des amendements et l'audition d'une déclaration de la Commission, faite conformément à l'article 66, paragraphe 5.

3. Si la position du Conseil est rejetée, le Président annonce en séance plénière que la procédure législative est close.

Article 66

Amendements à la position du Conseil

1. La commission compétente au fond, un groupe politique ou quarante députés au moins peuvent déposer des amendements à la position du Conseil, pour examen en séance plénière.

2. Les amendements à la position du Conseil ne sont recevables que s'ils sont conformes aux dispositions des articles 156 et 157, et s'ils visent:

- a) à rétablir totalement ou partiellement la position adoptée par le Parlement en première lecture, ou
- b) à parvenir à un compromis entre le Conseil et le Parlement, ou
- c) à modifier des éléments de la position du Conseil qui ne figuraient pas dans la proposition soumise en première lecture ou dont la teneur était différente et qui ne représentent pas une modification substantielle, au sens de l'article 59, ou

- d) à prendre en considération un fait nouveau ou une situation juridique nouvelle, intervenus depuis la première lecture.

La décision du Président quant à la recevabilité des amendements est sans appel.

3. Si de nouvelles élections ont eu lieu depuis la première lecture, mais que l'article 59 n'a pas été invoqué, le Président peut décider de déroger aux restrictions concernant la recevabilité énoncées au paragraphe 2.

4. Les amendements ne sont adoptés que s'ils recueillent les voix de la majorité des membres qui composent le Parlement.

5. Avant le vote sur les amendements, le Président peut demander à la Commission de faire connaître sa position et au Conseil de faire part de ses commentaires.

CHAPITRE 5

TROISIÈME LECTURE

Conciliation

Article 67

Convocation du comité de conciliation

Lorsque le Conseil informe le Parlement qu'il n'est pas en mesure d'approuver tous les amendements de celui-ci à la position du Conseil, le Président convient avec le Conseil d'une date et d'un lieu pour la première réunion du comité de conciliation. Le délai de six semaines ou, s'il a été prolongé, de huit semaines, prévu par l'article 294, paragraphe 10, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, court à partir du jour de la première réunion du comité de conciliation.

Article 68

Délégation au comité de conciliation

1. La délégation du Parlement au comité de conciliation se compose d'un nombre de membres égal à celui des membres de la délégation du Conseil.
2. La composition politique de la délégation correspond à la répartition du Parlement en groupes politiques. La Conférence des présidents fixe le nombre exact de membres des différents groupes politiques qui doivent la composer.
3. Les membres de la délégation sont nommés par les groupes politiques pour chaque cas de conciliation, de préférence parmi les membres des commissions concernées, à l'exception de trois membres désignés comme membres permanents dans les délégations successives pour une période de douze mois. Les trois membres permanents sont désignés par les groupes politiques parmi les vice-présidents et représentent au moins deux groupes politiques différents. Le président et le rapporteur de la commission compétente au fond sont dans chaque cas, membres de la délégation.
4. Les groupes politiques représentés au sein de la délégation désignent des suppléants.
5. Les groupes politiques et les députés non inscrits non représentés au sein de la délégation peuvent envoyer chacun un représentant à toute réunion interne préparatoire de la délégation.
6. La délégation est conduite par le Président ou par un des trois membres permanents.
7. La délégation se prononce à la majorité de ses membres. Ses débats ne sont pas publics.

La Conférence des présidents arrête des orientations de procédure complémentaires concernant le travail de la délégation au comité de conciliation.

8. Les résultats de la conciliation sont communiqués par la délégation au Parlement.

Stade de l'examen en séance plénière

Article 69

Projet commun

1. Lorsque le comité de conciliation s'est accordé sur un projet commun, le point est inscrit à l'ordre du jour d'une séance plénière à tenir dans les six semaines ou, si le délai a été prolongé, dans les huit semaines qui suivent la date de l'approbation du projet commun par le comité de conciliation.
2. Le président ou un autre membre désigné de la délégation au comité de conciliation fait une déclaration sur le projet commun, lequel est accompagné d'un rapport.
3. Il ne peut être déposé d'amendements au projet commun.
4. Le projet commun dans son ensemble fait l'objet d'un seul vote. Il est approuvé s'il recueille la majorité des suffrages exprimés.
5. Si aucun accord n'est dégagé sur un projet commun au sein du comité de conciliation, le président ou un autre membre désigné de la délégation du Parlement au comité de conciliation fait une déclaration. Celle-ci est suivie d'un débat.

CHAPITRE 6

CONCLUSION DE LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE

Article 70

Négociations interinstitutionnelles dans les procédures législatives

1. Les négociations avec les autres institutions en vue d'obtenir un accord au cours de la procédure législative sont menées conformément au code de conduite établi par la Conférence des présidents¹¹.
2. Ces négociations ne sont pas engagées avant l'adoption par la commission compétente, au cas par cas pour chaque procédure législative concernée et à la majorité de ses membres, d'une décision sur l'ouverture de négociations. Ladite décision détermine le mandat et la composition de l'équipe de négociation. Les décisions de ce type sont notifiées au Président, qui tient la Conférence des présidents régulièrement informée.

Le mandat est constitué d'un rapport adopté en commission et déposé pour examen ultérieur par le Parlement. À titre exceptionnel, lorsque la commission compétente estime qu'il est dûment justifié d'engager des négociations avant l'adoption d'un rapport en commission, le mandat peut être constitué d'une série d'amendements ou d'un ensemble d'objectifs, de priorités ou d'orientations clairement définis.

3. L'équipe de négociation est conduite par le rapporteur et présidée par le président de la commission compétente ou par un vice-président désigné par le président. Elle comprend au moins les rapporteurs fictifs de chaque groupe politique.

¹¹Voir annexe XXI.

4. Tout document destiné à être examiné lors d'une réunion avec le Conseil et la Commission ("trilogue") revêt la forme d'un document exposant les positions respectives des institutions participantes ainsi que d'éventuelles solutions de compromis et est distribué à l'équipe de négociation au moins quarante-huit heures, ou en cas d'urgence au moins vingt-quatre heures, avant le trilogue en question.

Après chaque trilogue, l'équipe de négociation fait un compte rendu lors de la réunion suivante de la commission compétente. Les documents reflétant les résultats du dernier trilogue sont mis à la disposition de la commission.

Lorsqu'il est impossible de convoquer une réunion de la commission en temps utile, l'équipe de négociation fait un compte rendu au président, aux rapporteurs fictifs et aux coordinateurs de la commission, selon le cas.

La commission compétente peut actualiser le mandat à la lumière de l'avancement des négociations.

5. Si les négociations débouchent sur un compromis, la commission compétente en est informée sans retard. Le texte convenu est soumis à l'examen de la commission compétente. S'il est approuvé par un vote en commission, le texte convenu est soumis à l'examen du Parlement sous la forme adéquate, notamment celle d'amendements de compromis. Il peut être présenté comme un texte consolidé à la condition qu'il indique clairement les modifications apportées à la proposition d'acte législatif examinée.

6. Lorsque la procédure implique des commissions associées ou des réunions conjointes de commissions, les articles 50 et 51 s'appliquent à la décision sur l'ouverture de négociations et à la conduite de ces négociations.

En cas de désaccord entre les commissions concernées, les modalités de l'ouverture des négociations et de la conduite de ces négociations sont définies par le président de la Conférence des présidents des commissions conformément aux principes énoncés dans lesdits articles.

Article 70 bis

Approbation d'une décision sur l'ouverture de négociations interinstitutionnelles avant l'adoption d'un rapport en commission

1. La décision d'une commission sur l'ouverture de négociations avant l'adoption d'un rapport en commission est traduite dans toutes les langues officielles, distribuée à tous les députés au Parlement européen et soumise à la Conférence des présidents.

À la demande d'un groupe politique, la Conférence des présidents peut décider d'inscrire le point, pour examen avec débat et vote, au projet d'ordre du jour de la période de session suivant la distribution, auquel cas le Président fixe un délai de dépôt des amendements.

En l'absence d'une décision de la Conférence des présidents d'inscrire le point au projet d'ordre du jour de la période de session en question, le Président annonce la décision sur l'ouverture de négociations à l'ouverture de ladite période de session.

2. Le point est inscrit au projet d'ordre du jour de la période de session suivant l'annonce, pour examen avec débat et vote, et le Président fixe un délai de dépôt des amendements lorsqu'un groupe politique ou au moins quarante députés le demandent dans un délai de quarante-huit heures après l'annonce.

À défaut, la décision sur l'ouverture de négociations est réputée approuvée.

Article 71

Accord en première lecture

Si, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil informe le Parlement qu'il a approuvé la position du Parlement, le Président, après la mise au point prévue à l'article 180, annonce en séance plénière que la proposition est adoptée dans la formulation correspondant à la position du Parlement.

Article 72

Accord en deuxième lecture

Si aucune proposition de rejet de la position du Conseil ni aucun amendement à celle-ci ne sont adoptés sur la base des articles 65 et 66 dans les délais fixés pour le dépôt et le vote d'amendements ou de propositions de rejet, le Président annonce en séance plénière que l'acte proposé est définitivement adopté. Le Président procède, conjointement avec le Président du Conseil, à sa signature et assure sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, conformément à l'article 74.

Article 73

Exigences pour la rédaction d'actes législatifs

1. Les actes adoptés conjointement par le Parlement et le Conseil, conformément à la procédure législative ordinaire, mentionnent le type d'acte suivi du numéro d'ordre, de la date de son adoption et de l'indication de son objet.
2. Les actes adoptés conjointement par le Parlement et le Conseil comportent:
 - a) la formule "Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne";
 - b) l'indication des dispositions en vertu desquelles l'acte est arrêté, précédées du mot "vu";
 - c) le visa concernant les propositions présentées, ainsi que les avis et les consultations recueillis;
 - d) la motivation de l'acte, commençant par les mots "considérant que" ou "considérant ce qui suit";
 - e) une formule telle que "ont adopté le présent règlement" ou "ont adopté la présente directive" ou "ont adopté la présente décision", ou "décident", suivie du corps de l'acte.
3. Les actes sont divisés en articles, éventuellement regroupés en chapitres et en sections.
4. Le dernier article d'un acte fixe la date de l'entrée en vigueur au cas où celle-ci est antérieure ou postérieure au vingtième jour suivant la publication.
5. Le dernier article d'un acte est suivi:
 - de la formule appropriée, selon les dispositions pertinentes des traités, quant à son applicabilité;
 - de la formule "Fait à...", suivie de la date à laquelle l'acte a été adopté;

- de la formule "Par le Parlement européen Le Président", "Par le Conseil Le Président", suivie du nom du Président du Parlement européen et du Président en exercice du Conseil en fonction au moment où l'acte est adopté.

Article 74

Signature des actes adoptés

Après la mise au point du texte adopté conformément à l'article 180 et lorsqu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, les actes adoptés conformément à la procédure législative ordinaire sont revêtus des signatures du Président et du secrétaire général et sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* par les secrétaires généraux du Parlement et du Conseil.

CHAPITRE 6 bis

MATIÈRES CONSTITUTIONNELLES

Article 74 bis

Révision ordinaire des traités

1. Conformément aux articles 41 et 48, la commission compétente peut présenter au Parlement un rapport contenant des projets adressés au Conseil tendant à la révision des traités.
2. Lorsque le Parlement est consulté, conformément à l'article 48, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, sur une proposition de décision du Conseil européen favorable à l'examen de modifications des traités, la question est renvoyée à la commission compétente. Celle-ci rédige un rapport contenant:
 - une proposition de résolution qui indique si le Parlement approuve ou rejette la décision proposée et qui peut comporter des propositions destinées à la Convention ou à la Conférence des représentants des gouvernements des États membres;
 - le cas échéant, un exposé des motifs.
3. Si le Conseil européen décide de convoquer une Convention, le Parlement européen désigne ses représentants sur proposition de la Conférence des présidents.

La délégation du Parlement européen élit son chef et ses candidats pour faire partie de tout groupe directeur ou bureau créé par la Convention.

4. Lorsque le Conseil européen demande l'approbation du Parlement concernant une décision de ne pas convoquer une Convention pour examiner les projets de révision des traités, la question est renvoyée à la commission compétente, conformément à l'article 81.

Article 74 ter

Révision simplifiée des traités

1. Conformément aux articles 41 et 48, la commission compétente peut présenter au Parlement, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 48, paragraphe 6, du traité sur l'Union européenne, un rapport contenant des projets adressés au Conseil européen tendant à la révision de tout ou partie des dispositions de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
2. Lorsque le Parlement est consulté, conformément à l'article 48, paragraphe 6, du traité sur l'Union européenne, sur une proposition de décision du Conseil européen modifiant la troisième

partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'article 74 bis, paragraphe 2, s'applique mutatis mutandis. Dans ce cas, la proposition de résolution peut uniquement contenir des propositions de modification de dispositions de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 74 quater

Traités d'adhésion

1. Toute demande d'un État européen de devenir membre de l'Union européenne est renvoyée, pour examen, à la commission compétente.
2. Le Parlement peut décider, sur proposition de sa commission compétente, d'un groupe politique ou de quarante députés au moins, d'inviter la Commission et le Conseil à participer à un débat avant le début des négociations avec l'État demandeur.
3. Tout au long des négociations, la Commission et le Conseil informent régulièrement et complètement la commission compétente, au besoin sur une base confidentielle, de l'état d'avancement des négociations.
4. À tout moment des négociations, le Parlement peut, sur la base d'un rapport de sa commission compétente, adopter des recommandations et demander qu'elles soient prises en considération avant la conclusion du traité d'adhésion à l'Union européenne d'un État demandeur.
5. À l'issue des négociations, mais avant la signature de tout accord, le projet d'accord est soumis au Parlement pour approbation conformément à l'article 81.

Article 74 quinquies

Retrait de l'Union

Si un État membre décide, conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne, de se retirer de l'Union, la question est renvoyée à la commission compétente. L'article 74 quater s'applique mutatis mutandis. Le Parlement se prononce sur l'approbation d'un accord de retrait à la majorité des suffrages exprimés.

Article 74 sexies

Violation des principes fondamentaux par un État membre

1. Le Parlement peut, sur la base d'un rapport spécifique de la commission compétente, établi en vertu des articles 41 et 48:
 - a) mettre aux voix une proposition motivée invitant le Conseil à agir conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne;
 - b) mettre aux voix une proposition invitant la Commission ou les États membres à présenter une proposition conformément à l'article 7, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne;
 - c) mettre aux voix une proposition invitant le Conseil à agir conformément à l'article 7, paragraphe 3, ou, ensuite, à l'article 7, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne.
2. Toute demande d'approbation formulée par le Conseil sur une proposition présentée conformément à l'article 7, paragraphes 1 ou 2, du traité sur l'Union européenne est annoncée au Parlement, accompagnée des observations transmises par l'État membre concerné, et est renvoyée

à la commission compétente, conformément à l'article 81. Le Parlement se prononce, à l'exception de cas urgents et justifiés, sur proposition de la commission compétente.

3. Les décisions visées aux paragraphes 1 et 2 requièrent la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, constituant la majorité des membres qui composent le Parlement.

4. Avec l'autorisation de la Conférence des présidents, la commission compétente peut soumettre une proposition de résolution d'accompagnement. Une telle proposition de résolution expose l'opinion du Parlement quant à une violation grave commise par un État membre et quant aux sanctions appropriées et à leur modification ou à leur levée.

5. La commission compétente s'assure que le Parlement est pleinement informé et, si nécessaire, consulté sur toutes les mesures d'accompagnement adoptées sur la base de son approbation conformément au paragraphe 3. Le Conseil est invité à exposer, le cas échéant, les évolutions de la question. Sur proposition de la commission compétente, élaborée avec l'autorisation de la Conférence des présidents, le Parlement peut adopter des recommandations à l'intention du Conseil.

Article 74 septies

Composition du Parlement

En temps utile avant la fin d'une législature, le Parlement peut, sur la base d'un rapport élaboré par sa commission compétente conformément à l'article 41, présenter une proposition visant à modifier sa composition. Le projet de décision du Conseil européen fixant la composition du Parlement est examiné conformément à l'article 81.

Article 74 octies

Coopération renforcée entre États membres

1. Les demandes visant à instaurer une coopération renforcée entre États membres conformément à l'article 20 du traité sur l'Union européenne sont renvoyées par le Président, pour examen, à la commission compétente. Les articles 37, 38, 39, 43, 53 à 59 et 81 du présent règlement sont d'application, le cas échéant.

2. La commission compétente vérifie le respect de l'article 20 du traité sur l'Union européenne et des articles 326 à 334 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3. Les actes proposés ultérieurement dans le cadre de la coopération renforcée, une fois que celle-ci a été établie, sont traités au sein du Parlement selon les mêmes procédures que lorsque la coopération renforcée ne s'applique pas. L'article 43 est d'application.

CHAPITRE 7

PROCÉDURES BUDGÉTAIRES

Article 75

Cadre financier pluriannuel

Lorsque le Conseil demande au Parlement son approbation concernant la proposition de règlement fixant le cadre financier pluriannuel, la question est renvoyée à la commission compétente, conformément à la procédure prévue à l'article 81. L'approbation du Parlement requiert les voix de la majorité des membres qui le composent.

Article 75 bis

Documents de travail

1. Les documents suivants sont mis à la disposition des députés:
 - a) le projet de budget présenté par la Commission;
 - b) un exposé du Conseil sur ses délibérations concernant le projet de budget;
 - c) la position du Conseil sur le projet de budget, établie conformément à l'article 314, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 - d) tout projet de décision relative aux douzièmes provisoires conformément à l'article 315 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
2. Ces documents sont renvoyés à la commission compétente. Toute commission concernée peut émettre un avis.
3. Le Président fixe le délai dans lequel les commissions souhaitant émettre un avis doivent le communiquer à la commission compétente au fond.

Article 75 ter

Examen du projet de budget – Première phase

1. Tout député peut, dans les limites des modalités fixées ci-après, déposer et présenter des projets d'amendement au projet de budget.
2. Pour être recevables, les projets d'amendement doivent être déposés par écrit, être signés par au moins quarante députés ou déposés au nom d'un groupe politique ou d'une commission, indiquer la ligne budgétaire qu'ils visent et assurer le respect du principe de l'équilibre des recettes et des dépenses. Les projets d'amendement donnent toutes les indications utiles au sujet du commentaire concernant la ligne budgétaire visée.

Tous les projets d'amendement au projet de budget doivent être accompagnés d'une motivation écrite.

3. Le Président fixe le délai de dépôt des projets d'amendement.
4. La commission compétente au fond donne son avis sur les textes ainsi déposés, avant leur discussion en séance plénière.

Les projets d'amendement qui ont été rejetés au sein de la commission compétente au fond ne sont mis aux voix en séance plénière que si une commission ou au moins quarante députés en font la demande par écrit dans un délai à fixer par le Président; ce délai ne peut en aucun cas être inférieur à vingt-quatre heures avant l'ouverture du vote.

5. Les projets d'amendement à l'état prévisionnel du Parlement européen qui sont semblables à ceux déjà rejetés par le Parlement lors de l'établissement de cet état prévisionnel ne sont mis en discussion que si l'avis de la commission compétente au fond est favorable.

6. Par dérogation aux dispositions de l'article 55, paragraphe 2, le Parlement se prononce par des votes distincts et successifs sur:

- chaque projet d'amendement,
- chaque section du projet de budget,

- une proposition de résolution relative à ce projet de budget.

Les dispositions de l'article 161, paragraphes 4 à 8, sont néanmoins applicables.

7. Les articles, chapitres, titres et sections du projet de budget pour lesquels aucun projet d'amendement n'a été déposé sont réputés approuvés.

8. Pour être adoptés, les projets d'amendement doivent recueillir les voix de la majorité des membres qui composent le Parlement.

9. Si le Parlement a amendé le projet de budget, le projet de budget ainsi amendé est transmis au Conseil et à la Commission avec les justifications.

10. Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle le Parlement s'est prononcé sur le projet de budget est transmis au Conseil et à la Commission.

Article 75 quater

Trilogue financier

Le Président participe aux rencontres régulières des présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission convoquées, à l'initiative de la Commission, dans le cadre des procédures budgétaires visées au titre II de la sixième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il prend toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la concertation et le rapprochement des positions des institutions afin de faciliter la mise en œuvre des procédures précitées.

Le Président du Parlement peut déléguer cette tâche à un vice-président ayant l'expérience des questions budgétaires ou au président de la commission compétente pour ces questions.

Article 75 quinquies

Conciliation budgétaire

1. Le Président convoque le comité de conciliation conformément à l'article 314, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. La délégation représentant le Parlement aux réunions du comité de conciliation dans le cadre de la procédure budgétaire se compose d'un nombre de membres égal à celui des membres de la délégation du Conseil.

3. Les membres de la délégation sont désignés par les groupes politiques chaque année, avant le vote du Parlement sur la position du Conseil, de préférence parmi les membres de la commission compétente pour les questions budgétaires et d'autres commissions concernées. La délégation est dirigée par le Président du Parlement. Le Président du Parlement peut déléguer cette charge à un vice-président ayant l'expérience des questions budgétaires ou au président de la commission compétente pour ces questions.

4. L'article 68, paragraphes 2, 4, 5, 7 et 8, est d'application.

5. Lorsque le comité de conciliation a abouti à un accord sur un projet commun, le point est inscrit à l'ordre du jour d'une séance plénière à tenir dans les quatorze jours qui suivent la date de cet accord. Le projet commun est mis à la disposition de tous les députés. L'article 69, paragraphes 2 et 3, est d'application.

6. Le projet commun dans son ensemble fait l'objet d'un seul vote. Le vote a lieu par appel nominal. Le projet commun est réputé adopté à moins qu'il soit rejeté par la majorité des membres qui composent le Parlement.

7. Si le Parlement approuve le projet commun tandis que le Conseil le rejette, la commission compétente peut déposer l'ensemble ou une partie des amendements à la position du Conseil pour confirmation, conformément à l'article 314, paragraphe 7, point d), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le vote de confirmation est inscrit à l'ordre du jour d'une séance plénière à tenir dans les quatorze jours qui suivent la date de la communication du rejet du projet commun par le Conseil.

Les amendements sont réputés confirmés s'ils sont approuvés à la majorité des membres qui composent le Parlement et des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

Article 75 sexies

Adoption définitive du budget

Lorsque le Président constate que le budget a été adopté conformément aux dispositions de l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il proclame en séance que le budget est définitivement adopté et en assure la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 75 septies

Régime des douzièmes provisoires

1. Toute décision du Conseil autorisant des dépenses excédant le douzième provisoire est renvoyée à la commission compétente.

2. La commission compétente peut déposer un projet de décision visant à réduire les dépenses mentionnées au paragraphe 1. Le Parlement se prononce sur cette décision dans les trente jours qui suivent l'adoption de la décision du Conseil.

3. Le Parlement se prononce à la majorité des membres qui le composent.

Article 76

Décharge à la Commission sur l'exécution du budget

Les dispositions concernant la procédure à appliquer pour la décision sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget, conformément aux dispositions financières du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au règlement financier, sont annexées au présent règlement¹². Cette annexe est adoptée conformément à l'article 212, paragraphe 2.

Article 77

Autres procédures de décharge

Les dispositions concernant la procédure à appliquer pour la décision sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget s'appliquent de la même manière à la procédure relative à la décharge à donner:

- au Président du Parlement européen pour l'exécution du budget du Parlement européen;

¹²Voir annexe VI.

- aux personnes responsables de l'exécution des budgets d'autres institutions et organes de l'Union européenne, comme le Conseil (en sa qualité d'exécutif), la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour des comptes, le Comité économique et social européen et le Comité des régions;
- à la Commission pour l'exécution du budget du Fonds européen de développement;
- aux organes responsables de l'exécution du budget d'entités juridiquement indépendantes qui effectuent des missions de l'Union, dans la mesure où leurs activités sont soumises à des dispositions statutaires qui requièrent la décharge du Parlement européen.

Article 78

Contrôle du Parlement sur l'exécution du budget

1. Le Parlement procède au contrôle de l'exécution du budget en cours. Il confie cette tâche à ses commissions compétentes pour le budget et le contrôle budgétaire, ainsi qu'aux autres commissions intéressées.
2. Il examine chaque année, avant la première lecture du projet de budget relatif à l'exercice suivant, les problèmes relevant de l'exécution du budget en cours, le cas échéant sur la base d'une proposition de résolution présentée par sa commission compétente.

CHAPITRE 8

PROCÉDURES BUDGÉTAIRES INTERNES

Article 79

État prévisionnel du Parlement

1. Sur la base d'un rapport préparé par le secrétaire général, le Bureau établit l'avant-projet d'état prévisionnel.
2. Le Président transmet cet avant-projet à la commission compétente, qui établit le projet d'état prévisionnel et fait rapport au Parlement.
3. Le Président fixe un délai pour le dépôt des amendements au projet d'état prévisionnel.

La commission compétente donne son avis sur ces amendements.

4. Le Parlement arrête l'état prévisionnel.
5. Le Président transmet l'état prévisionnel à la Commission et au Conseil.
6. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux états prévisionnels établis en vue d'un budget rectificatif.

Article 79 bis

Procédure à appliquer pour l'établissement de l'état prévisionnel du Parlement

1. En ce qui concerne le budget du Parlement, le Bureau et la commission compétente pour les questions budgétaires décident en phases successives:
 - a) de l'organigramme,
 - b) de l'avant-projet et du projet d'état prévisionnel.

2. Les décisions sur l'organigramme sont prises selon la procédure suivante:
 - a) le Bureau établit l'organigramme de chaque exercice;
 - b) une conciliation s'engage éventuellement entre le Bureau et la commission compétente pour les questions budgétaires au cas où l'avis de cette dernière diverge des premières décisions du Bureau;
 - c) à la fin de la procédure, la décision finale sur l'état prévisionnel de l'organigramme revient au Bureau, conformément à l'article 207, paragraphe 3, sans préjudice des décisions prises conformément à l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
3. Pour ce qui est de l'état prévisionnel proprement dit, la procédure de préparation commence dès que le Bureau a définitivement statué sur l'organigramme. Les étapes de cette procédure sont celles décrites à l'article 79. Une procédure de conciliation est ouverte lorsque la commission compétente pour les questions budgétaires et le Bureau ont des positions très éloignées.

Article 80

Compétences en matière d'engagement et de liquidation des dépenses

1. Le Président procède ou fait procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses, dans le cadre du règlement financier intérieur arrêté par le Bureau, après consultation de la commission compétente.
2. Le Président transmet le projet de règlement des comptes à la commission compétente.
3. Sur rapport de sa commission compétente, le Parlement arrête ses comptes et se prononce sur la décharge.

CHAPITRE 9

PROCÉDURE D'APPROBATION

Article 81

Procédure d'approbation

1. Invité à donner son approbation sur un acte proposé, le Parlement arrête sa décision sur la base d'une recommandation de sa commission compétente, tendant à l'adoption ou au rejet de l'acte en question.

Le Parlement se prononce ensuite en un seul vote sur l'acte qui, aux termes du traité sur l'Union européenne ou du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, nécessite son approbation, aucun amendement ne pouvant être déposé. La majorité requise pour l'adoption de l'approbation est celle prévue à l'article correspondant du traité sur l'Union européenne ou du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui constitue la base juridique de l'acte proposé.

2. Pour les traités d'adhésion, les accords internationaux et la constatation d'une violation grave et persistante, par un État membre, des principes communs, les articles 74 quater, 90 et 74 sexies sont respectivement d'application. Pour une procédure de coopération renforcée dans un domaine qui relève de la procédure législative ordinaire, l'article 74 octies s'applique.
3. Lorsque l'approbation du Parlement est requise pour une proposition d'acte législatif ou pour un traité international envisagé, la commission compétente peut décider, en vue de favoriser une issue positive de la procédure, de présenter au Parlement un rapport intérimaire sur la

proposition, qui contient une proposition de résolution comprenant des recommandations concernant la modification ou la mise en œuvre de l'acte proposé.

CHAPITRE 10

supprimé

Article 82

supprimé

CHAPITRE 11

AUTRES PROCÉDURES

Article 83

Procédure d'avis au sens de l'article 140 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

1. Invité à donner son avis sur les recommandations formulées par le Conseil, conformément à l'article 140, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement, après une présentation en plénière de celles-ci par le Conseil, délibère sur la base d'une proposition présentée par écrit ou oralement par sa commission compétente et tendant à l'adoption ou au rejet des recommandations faisant l'objet de sa consultation.
2. Le Parlement vote ensuite en bloc sur ces recommandations, aucun amendement ne pouvant être déposé.

Article 84

Procédures relatives au dialogue social

1. Tout document élaboré par la Commission conformément à l'article 154 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou tout accord conclu par les partenaires sociaux conformément à l'article 155, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de même que les propositions présentées par la Commission conformément à l'article 155, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont renvoyés par le Président, pour examen, à la commission compétente.
2. Si les partenaires sociaux informent la Commission de leur intention d'engager le processus prévu à l'article 155 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la commission compétente peut élaborer un rapport sur le fond du problème.
3. Si les partenaires sociaux ont conclu un accord et demandent conjointement que celui-ci soit mis en œuvre par une décision du Conseil sur proposition d'acte législatif, conformément à l'article 155, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la commission compétente présente une proposition de résolution recommandant l'adoption ou le rejet de la demande.

Article 85

Procédures relatives à l'examen d'accords volontaires

1. Lorsque la Commission informe le Parlement de son intention d'examiner la possibilité de recourir à des accords volontaires plutôt que de légiférer, la commission compétente peut établir un rapport sur le problème de fond en question, conformément à l'article 48.
2. Lorsque la Commission annonce son intention de conclure un accord volontaire, la commission compétente peut présenter une proposition de résolution recommandant l'adoption ou le rejet de la proposition et précisant les conditions auxquelles l'adoption ou le rejet est soumis.

Article 86

Codification

1. Lorsque le Parlement est saisi d'une proposition portant codification de la législation de l'Union, cette proposition est renvoyée à la commission compétente pour les questions juridiques. Celle-ci l'examine selon les modalités convenues au niveau interinstitutionnel¹³ afin de vérifier qu'elle se limite à une codification pure et simple sans modification de fond.
2. La commission qui était compétente pour les actes faisant l'objet de la codification peut, à sa demande ou à la demande de la commission compétente pour les questions juridiques, être saisie pour avis quant à l'opportunité de la codification.
3. Les amendements au texte de la proposition sont irrecevables.

Cependant, à la demande du rapporteur, le président de la commission compétente pour les questions juridiques peut soumettre à l'approbation de cette dernière des amendements portant sur des adaptations techniques, à condition que ces adaptations soient nécessaires pour assurer la conformité de la proposition aux règles de la codification et n'impliquent aucune modification de fond de la proposition.

4. Si la commission compétente pour les questions juridiques estime que la proposition n'implique aucune modification de fond de la législation de l'Union, elle la soumet au Parlement pour approbation.

Si elle estime que la proposition implique une modification de fond, elle propose au Parlement le rejet de la proposition.

Dans les deux cas, le Parlement s'exprime par un vote unique, sans amendements ni débat.

Article 87

Refonte

1. Lorsque le Parlement est saisi d'une proposition portant refonte de la législation de l'Union, cette proposition est renvoyée à la commission compétente pour les questions juridiques et à la commission compétente pour la matière visée.

¹³ Accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, Méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs, point 4 (JO C 102 du 4.4.1996, p. 2).

2. La commission compétente pour les questions juridiques examine la proposition selon les modalités convenues au niveau interinstitutionnel¹⁴ afin de vérifier qu'elle n'implique aucune modification de fond autre que celles qui y ont été identifiées comme telles.

Dans le cadre de cet examen, les amendements au texte de la proposition sont irrecevables. Cependant, l'article 86, paragraphe 3, deuxième alinéa, s'applique en ce qui concerne les dispositions restées inchangées dans la proposition de refonte.

3. Si la commission compétente pour les questions juridiques estime que la proposition n'implique aucune modification de fond autre que celles qui y ont été identifiées comme telles, elle en informe la commission compétente pour la matière visée.

Dans ce cas, outre les conditions posées aux articles 156 et 157, seuls sont recevables au sein de la commission compétente pour la matière concernée les amendements visant les parties de la proposition contenant des modifications.

Cependant, si, conformément au point 8 de l'accord interinstitutionnel, la commission compétente pour la matière concernée entend également soumettre des amendements aux parties codifiées de la proposition, elle en informe immédiatement le Conseil et la Commission et celle-ci devrait informer la commission, avant qu'il soit procédé au vote conformément à l'article 54, de sa position sur les amendements et de son intention ou non de retirer la proposition de refonte.

4. Si la commission compétente pour les questions juridiques estime que la proposition implique des modifications de fond autres que celles qui y ont été identifiées comme telles, elle propose au Parlement le rejet de la proposition et en informe la commission compétente pour la matière visée.

Dans ce cas, le Président invite la Commission à retirer sa proposition. Si la Commission retire sa proposition, le Président constate que la procédure est devenue sans objet et en informe le Conseil. Si la Commission ne retire pas sa proposition, le Parlement la renvoie à la commission compétente pour la matière visée, qui l'examine selon la procédure normale.

Article 87 bis

Actes délégués

1. Lorsque la Commission transmet au Parlement un acte délégué, le Président le renvoie à la commission compétente pour l'acte législatif de base, laquelle peut décider de nommer un rapporteur pour l'examen d'un ou plusieurs actes délégués.

2. Le Président annonce au Parlement la date de la réception de l'acte délégué dans toutes les langues officielles et le délai pendant lequel des objections peuvent être exprimées. Ledit délai commence à courir à partir de cette date.

L'annonce est publiée dans le procès-verbal de la séance, avec le nom de la commission compétente.

3. La commission compétente peut, dans le respect des dispositions de l'acte législatif de base et, si elle l'estime opportun, après avoir consulté toute commission concernée, soumettre au Parlement une proposition de résolution motivée. Ladite proposition de résolution indique les motifs des objections du Parlement et elle peut contenir une demande à la Commission de présenter un nouvel acte délégué, en tenant compte des recommandations formulées par le Parlement.

¹⁴ Accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques, point 9 (JO C 77 du 28.3.2002, p. 1).

4. Si dix jours ouvrables avant le début de la période de session dont le mercredi précède, et en est le plus proche, l'expiration du délai visé au paragraphe 5, la commission compétente n'a pas soumis de proposition de résolution, un groupe politique ou quarante députés au moins peuvent déposer une proposition de résolution sur le sujet afin de l'inscrire à l'ordre du jour de la période de session visée ci-dessus.

5. Le Parlement se prononce, dans le délai prévu dans l'acte législatif de base, sur toute proposition de résolution déposée, à la majorité prévue à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Lorsque la commission compétente estime qu'il y a lieu de prolonger, conformément à l'acte législatif de base, le délai pour exprimer des objections à l'égard de l'acte délégué, le président de la commission compétente notifie, au nom du Parlement, cette prolongation au Conseil et à la Commission.

6. Si la commission compétente recommande que, avant l'expiration du délai prévu dans l'acte législatif de base, le Parlement déclare ne pas faire objection à l'acte délégué:

- elle en informe le président de la Conférence des présidents des commissions par lettre motivée et dépose une recommandation en ce sens;
- si aucune objection n'est soulevée soit lors de la réunion suivante de la Conférence des présidents des commissions, soit, en cas d'urgence, par procédure écrite, son président en avertit le Président du Parlement, qui en informe la plénière dans les meilleurs délais;
- si, dans un délai de vingt-quatre heures après l'annonce en plénière, un groupe politique ou quarante députés au moins font opposition à la recommandation, cette dernière est mise aux voix;
- si, dans le même délai, aucune opposition n'est exprimée, la recommandation proposée est réputée approuvée;
- l'adoption d'une telle recommandation rend irrecevable toute proposition ultérieure d'objection à l'acte délégué.

7. La commission compétente peut, dans le respect des dispositions de l'acte législatif de base, prendre l'initiative de soumettre au Parlement une proposition de résolution motivée révoquant, en tout ou en partie, la délégation de pouvoirs prévue par cet acte. Le Parlement se prononce à la majorité prévue à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

8. Le Président informe le Conseil et la Commission des positions prises en vertu du présent article.

Article 88

Actes et mesures d'exécution

1. Lorsque la Commission transmet au Parlement un projet d'acte ou de mesure d'exécution, le Président le renvoie à la commission compétente pour l'acte législatif de base, laquelle peut décider de nommer un rapporteur pour l'examen d'un ou plusieurs projets d'actes ou de mesures d'exécution.

2. La commission compétente peut soumettre au Parlement une proposition de résolution motivée indiquant qu'un projet d'acte ou de mesure d'exécution excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte législatif de base ou n'est pas conforme au droit de l'Union pour d'autres motifs.

3. La proposition de résolution peut comprendre une demande à la Commission de retirer l'acte, la mesure ou le projet d'acte ou de mesure, de l'amender en tenant compte des objections formulées par le Parlement ou de présenter une nouvelle proposition législative. Le Président informe le Conseil et la Commission de la position prise.

4. Si les mesures d'exécution envisagées par la Commission relèvent de la procédure de réglementation avec contrôle prévue par la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent:

- a) le délai de contrôle commence à courir lorsque le projet de mesures a été présenté au Parlement dans toutes les langues officielles. En cas de délai de contrôle abrégé tel que prévu à l'article 5 bis, paragraphe 5, point b), de la décision 1999/468/CE et dans les cas d'urgence prévus à l'article 5 bis, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE, le délai de contrôle commence à courir, à moins que le président de la commission compétente s'y oppose, à compter de la date de réception par le Parlement du projet final de mesures d'exécution dans les versions linguistiques fournies aux membres du comité institué conformément à la décision 1999/468/CE. L'article 146 du présent règlement ne s'applique pas dans ce cas;
- b) si le projet de mesure d'exécution se fonde sur les paragraphes 5 ou 6 de l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE, qui prévoient des délais abrégés pour l'opposition du Parlement européen, une proposition de résolution s'opposant à l'adoption du projet de mesure peut être déposée par le président de la commission compétente si celle-ci n'a pas été à même de se réunir dans le délai imparti;
- c) le Parlement, statuant à la majorité des membres qui le composent, peut s'opposer à l'adoption du projet de mesure d'exécution en indiquant que ce projet excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, ou qu'il n'est pas compatible avec le but ou le contenu de l'acte de base, ou qu'il ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité;
- d) au cas où la commission compétente, suite à une demande dûment motivée de la Commission, recommande par lettre motivée au président de la Conférence des présidents des commissions que le Parlement déclare ne pas s'opposer à la mesure proposée, avant l'expiration du délai normal prévu à l'article 5 bis, paragraphe 3, point c), et/ou à l'article 5 bis, paragraphe 4, point e), de la décision 1999/468/CE, la procédure prévue à l'article 87 bis, paragraphe 6, du présent règlement s'applique.

Article 88 bis

Examen en procédure avec commissions associées ou avec réunions conjointes de commissions

1. Lorsque l'acte législatif de base a été adopté par le Parlement en application de la procédure prévue à l'article 50, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent à l'examen des actes délégués et projets d'actes ou de mesures d'exécution:

- l'acte délégué ou le projet d'acte ou de mesure d'exécution est transmis à la commission compétente au fond et à la commission associée;
- le président de la commission compétente au fond fixe un délai dans lequel la commission associée peut formuler des propositions quant aux points qui relèvent de sa compétence exclusive ou de la compétence conjointe de ces deux commissions;

- si l'acte délégué ou le projet d'acte ou de mesure d'exécution relève pour l'essentiel des compétences exclusives de la commission associée, les propositions de celle-ci sont reprises sans vote par la commission compétente; à défaut, le Président peut autoriser la commission associée à soumettre une proposition de résolution au Parlement.

2. Lorsque l'acte législatif de base a été adopté par le Parlement en application de la procédure prévue à l'article 51, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent à l'examen des actes délégués et projets d'actes ou de mesures d'exécution:

- le Président détermine, dès la réception de l'acte délégué ou du projet d'acte ou de mesure d'exécution, la commission compétente ou les commissions conjointement compétentes pour leur examen, compte tenu des critères établis à l'article 51 et d'éventuels accords entre les présidents des commissions concernées;
- si un acte délégué ou un projet d'acte ou de mesure d'exécution a été renvoyé pour examen selon la procédure avec réunions conjointes de commissions, chaque commission peut demander la convocation d'une réunion conjointe pour l'examen d'une proposition de résolution. En l'absence d'un accord entre les présidents des commissions concernées, la réunion conjointe est convoquée par le président de la Conférence des présidents des commissions.

TITRE II bis

RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 12

ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 89

supprimé

Article 90

Accords internationaux

1. Lorsqu'il est projeté d'ouvrir des négociations sur la conclusion, le renouvellement ou la modification d'un accord international, la commission compétente peut décider de rédiger un rapport ou de suivre d'une autre façon la procédure et d'informer la Conférence des présidents des commissions de cette décision. Le cas échéant, d'autres commissions peuvent être invitées à émettre un avis conformément à l'article 49, paragraphe 1. L'article 188, paragraphe 2, l'article 50 ou l'article 51 s'appliquent le cas échéant.

Les présidents et les rapporteurs de la commission compétente et des commissions associées prennent conjointement les mesures appropriées visant à garantir que soient communiquées au Parlement des informations immédiates, régulières et complètes, au besoin sur une base confidentielle, à tous les stades de la négociation et de la conclusion d'accords internationaux, y compris le projet de directives de négociation et les directives de négociation finalement adoptées, ainsi que les informations visées au paragraphe 3,

- par la Commission conformément aux obligations qui lui incombent au titre du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux engagements qu'elle a pris au titre de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne, et
- par le Conseil conformément aux obligations qui lui incombent au titre du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. Le Parlement, sur proposition de sa commission compétente, d'un groupe politique ou de quarante députés au moins, peut demander au Conseil de ne pas autoriser l'ouverture des négociations avant que le Parlement ne se soit prononcé, sur la base d'un rapport de sa commission compétente, sur le mandat de négociation projeté.

3. Au moment où il est projeté d'ouvrir des négociations, la commission compétente s'informe auprès de la Commission au sujet de la base juridique retenue pour conclure un accord international du type visé au paragraphe 1. La commission compétente vérifie, conformément à l'article 37, la base juridique choisie. Si la Commission ne précise pas de base juridique ou si la validité de la base est mise en doute, les dispositions de l'article 37 sont d'application.

4. À tout moment des négociations, le Parlement peut, sur la base d'un rapport de sa commission compétente et après examen de toute proposition pertinente déposée conformément à l'article 121, adopter des recommandations en demandant qu'elles soient prises en considération avant la conclusion de l'accord international à l'examen.

5. À l'issue des négociations, mais avant la signature de tout accord, le projet d'accord est soumis au Parlement, pour avis ou pour approbation. Pour la procédure de l'approbation, l'article 81 est d'application.

6. Avant le vote sur l'approbation, la commission compétente, un groupe politique ou un dixième des députés au moins peuvent proposer que le Parlement demande l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité d'un accord international avec les traités. Si le Parlement adopte cette proposition, le vote sur l'approbation est ajourné jusqu'à ce que la Cour ait rendu son avis¹⁵.

7. Le Parlement donne son avis ou son approbation sur la conclusion, le renouvellement ou la modification d'un accord international ou d'un protocole financier conclu par l'Union européenne, en se prononçant par un vote unique à la majorité des suffrages exprimés. Aucun amendement au texte de l'accord ni au protocole n'est recevable.

8. Si l'avis rendu par le Parlement est négatif, le Président demande au Conseil de ne pas conclure l'accord.

9. Si le Parlement refuse son approbation à un accord international, le Président informe le Conseil que l'accord en question ne peut être conclu.

Article 91

Procédures fondées sur l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en cas d'application provisoire ou de suspension d'accords internationaux ou d'établissement de la position de l'Union dans une instance créée par un accord international

Lorsque, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne, la Commission informe le Parlement et le Conseil de son intention de proposer l'application provisoire ou la suspension d'un accord international, une déclaration et un débat sont organisés en séance plénière. Le Parlement peut formuler des recommandations conformément à l'article 90 ou à l'article 97.

La même procédure s'applique lorsque la Commission informe le Parlement d'une proposition portant sur les positions à prendre, au nom de l'Union, dans une instance créée par un accord international.

CHAPITRE 13

REPRÉSENTATION EXTÉRIEURE DE L'UNION ET POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

Article 92

supprimé

Article 93

Représentants spéciaux

1. Si le Conseil entend nommer un représentant spécial visé à l'article 33 du traité sur l'Union européenne, le Président, à la demande de la commission compétente, invite le Conseil à faire une

¹⁵Voir également l'interprétation de l'article 128.

déclaration et à répondre aux questions concernant le mandat, les objectifs et les autres aspects pertinents de la mission et du rôle que le représentant spécial est appelé à jouer.

2. Une fois nommé, mais avant qu'il prenne ses fonctions, le représentant spécial peut être invité à faire une déclaration devant la commission compétente et à répondre aux questions de celle-ci.

3. Dans un délai de trois mois à compter de cette audition, la commission compétente peut proposer, conformément à l'article 121, une recommandation se rapportant directement à la déclaration du représentant spécial et à ses réponses.

4. Le représentant spécial est invité à tenir le Parlement dûment informé, à intervalles réguliers, de l'exécution pratique de son mandat.

5. Lorsqu'un représentant spécial est nommé par le Conseil et mandaté en liaison avec des questions politiques particulières, il peut être invité à faire une déclaration devant la commission compétente, à son initiative ou à celle du Parlement.

Article 94

supprimé

Article 95

Représentation internationale

1. Lors de la nomination des chefs de délégations externes de l'Union, les personnes candidates peuvent être invitées à se présenter devant l'instance compétente du Parlement pour faire une déclaration et répondre aux questions.

2. Dans un délai de trois mois à compter de l'audition visée au paragraphe 1, la commission compétente peut adopter une résolution ou faire une recommandation concernant directement la déclaration et les réponses faites.

Article 96

Consultation et information du Parlement dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune

1. Lorsque le Parlement est consulté conformément à l'article 36 du traité sur l'Union européenne, la question est renvoyée à la commission compétente, laquelle peut présenter des recommandations conformément à l'article 97 du présent règlement.

2. Les commissions concernées s'efforcent d'obtenir que la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité leur fournisse à intervalles réguliers et en temps utile des informations sur l'évolution et la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, sur le coût prévu chaque fois qu'est adoptée, dans le domaine de cette politique, une décision ayant une incidence financière et sur tous les autres aspects financiers se rapportant à l'exécution des actions relevant de cette politique. À titre exceptionnel, à la demande de la vice-présidente/haute représentante, une commission peut déclarer le huis clos.

3. Deux fois par an, un débat a lieu sur le document consultatif établi par la vice-présidente/haute représentante présentant les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune, y compris la politique de sécurité et de défense

commune et leurs implications financières pour le budget de l'Union. Les procédures prévues à l'article 110 sont d'application.

(Voir également l'interprétation sous l'article 121.)

4. La vice-présidente/haute représentante est invitée à chaque débat en séance plénière qui concerne la politique étrangère, de sécurité ou de défense.

Article 97

Recommandations dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune

1. La commission compétente en matière de politique étrangère et de sécurité commune, après autorisation de la Conférence des présidents ou à la suite d'une proposition au sens de l'article 121, peut formuler des recommandations à l'intention du Conseil dans le cadre de sa compétence.

2. En cas d'urgence, l'autorisation visée au paragraphe 1 peut être donnée par le Président, qui peut également autoriser la réunion d'urgence de la commission concernée.

3. Dans le cadre du processus d'adoption de ces recommandations, qui doivent être mises aux voix sous la forme d'un texte écrit, l'article 146 n'est pas d'application et des amendements oraux peuvent être présentés.

La non-applicabilité de l'article 146 n'est possible qu'en commission et en cas d'urgence. Ni dans les réunions de commission non déclarées urgentes, ni en séance plénière, il ne peut être dérogé à l'article 146.

La disposition autorisant la présentation d'amendements oraux signifie qu'un membre ne peut s'opposer à la mise aux voix d'amendements oraux en commission.

4. Les recommandations ainsi formulées sont inscrites à l'ordre du jour de la période de session suivant immédiatement leur présentation. En cas d'urgence décidée par le Président, elles peuvent être inscrites à l'ordre du jour de la période de session en cours. Elles sont réputées adoptées, à moins que quarante députés au moins n'aient présenté leur opposition par écrit avant le commencement de la période de session, auquel cas les recommandations de la commission sont inscrites pour débat et vote à l'ordre du jour de ladite période de session. Un groupe politique ou quarante députés au moins peuvent déposer des amendements.

Article 98

Violation des droits de l'homme

À chaque période de session, les commissions compétentes peuvent chacune, sans demander d'autorisation, déposer une proposition de résolution, selon la procédure visée à l'article 97, paragraphe 4, concernant des cas de violation des droits de l'homme.

CHAPITRE 14

supprimé

Article 99

supprimé

Article 100

supprimé

Article 101

supprimé

CHAPITRE 15

supprimé

Article 102

supprimé

TITRE III

TRANSPARENCE DES TRAVAUX

Article 103

Transparence des activités du Parlement

1. Le Parlement assure la transparence maximale de ses activités, conformément aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, de l'article 15 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 42 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2. Les débats du Parlement sont publics.

3. Les réunions des commissions du Parlement sont normalement publiques. Toutefois, les commissions peuvent décider, au plus tard au moment de l'adoption de l'ordre du jour de la réunion considérée, de diviser l'ordre du jour d'une réunion particulière en points accessibles et en points interdits au public. Cependant, si une réunion a lieu à huis clos, la commission peut rendre accessibles au public les documents et le procès-verbal de la réunion, sous réserve de l'article 4, paragraphes 1 à 4, du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil. En cas de violation des règles de confidentialité, l'article 153 est d'application.

4. L'examen par la commission compétente des demandes relevant des procédures relatives à l'immunité, tel qu'il est prévu à l'article 7, a toujours lieu à huis clos.

Article 104

Accès du public aux documents

1. Tout citoyen de l'Union et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège dans un État membre ont un droit d'accès aux documents du Parlement, conformément à l'article 15 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sous réserve des principes, conditions et limites définis par le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil et conformément aux dispositions spécifiques contenues dans le présent règlement.

Dans la mesure du possible, l'accès aux documents du Parlement est accordé de la même façon à d'autres personnes physiques ou morales.

Le règlement (CE) n° 1049/2001 est publié pour information de la même manière que le règlement du Parlement.

2. Aux fins d'accès aux documents, on entend par document du Parlement tout contenu au sens de l'article 3, point a), du règlement (CE) n° 1049/2001, établi ou reçu par les titulaires d'un mandat du Parlement au sens du titre I, chapitre 2, par les organes du Parlement, par les commissions et les délégations interparlementaires ainsi que par le secrétariat du Parlement.

Les documents établis par les députés ou par les groupes politiques sont des documents du Parlement aux fins de l'accès aux documents s'ils sont déposés conformément au présent règlement.

Le Bureau fixe des règles visant à garantir que tous les documents du Parlement sont enregistrés.

3. Le Parlement établit un registre des documents du Parlement. Les documents législatifs et certaines autres catégories de documents sont, conformément au règlement (CE) n° 1049/2001, directement accessibles par l'intermédiaire de ce registre. Les références aux autres documents du Parlement sont, dans la mesure du possible, inscrites dans le registre.

Les catégories de documents directement accessibles sont énumérées dans une liste adoptée par le Bureau et figurant sur le site Internet du Parlement. Cette liste ne limite pas le droit d'accès aux documents ne relevant pas des catégories énumérées; ces documents sont disponibles sur demande écrite.

Le Bureau peut adopter des dispositions, conformes au règlement (CE) n° 1049/2001 et régissant les modalités d'accès, qui sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

4. Le Bureau désigne les organes responsables du traitement des demandes initiales (article 7 du règlement (CE) n° 1049/2001) et adopte les décisions relatives aux demandes confirmatives (article 8 dudit règlement) et aux demandes d'accès aux documents sensibles (article 9 dudit règlement).

5. La Conférence des présidents nomme les représentants du Parlement à la commission interinstitutionnelle, créée en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001.

6. L'un des vice-présidents est responsable de la supervision du traitement des demandes d'accès aux documents.

7. La commission compétente du Parlement élabore, sur la base des informations fournies par le Bureau et par d'autres sources, le rapport annuel visé à l'article 17 du règlement (CE) n° 1049/2001 et le présente en séance plénière.

En outre, la commission compétente examine et évalue les rapports adoptés par les autres institutions et agences conformément à l'article 17 dudit règlement.

TITRE IV

RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANES

CHAPITRE 1

NOMINATIONS

Article 105

Élection du Président de la Commission

1. Lorsque le Conseil européen propose un candidat au poste de Président de la Commission, le Président invite le candidat à faire une déclaration et à présenter ses orientations politiques devant le Parlement. Cette déclaration est suivie d'un débat.

Le Conseil européen est invité à participer au débat.

2. Le Parlement élit le Président de la Commission à la majorité des membres qui le composent.

Le vote a lieu au scrutin secret.

3. Si le candidat est élu, le Président en informe le Conseil, invitant ce dernier, ainsi que le Président élu de la Commission, à proposer d'un commun accord les candidats aux différents postes de commissaire.

4. Si le candidat n'obtient pas la majorité requise, le Président invite le Conseil européen à proposer dans un délai d'un mois un nouveau candidat à l'élection, qui se déroule selon la même procédure.

Article 106

Élection de la Commission

1. Le Président, après consultation du Président élu de la Commission, invite les candidats proposés par le Président élu de la Commission et par le Conseil aux différents postes de commissaire à se présenter devant les différentes commissions parlementaires en fonction de leur domaine d'activité probable. Ces auditions sont publiques.

2. Le Président peut inviter le Président élu de la Commission à informer le Parlement de la répartition des portefeuilles au sein du collège de commissaires proposé conformément à ses orientations politiques.

3. La ou les commissions compétentes invitent le commissaire désigné à faire une déclaration et à répondre à des questions. Les auditions sont organisées de façon à permettre aux commissaires désignés de révéler au Parlement toutes les informations utiles. Les dispositions relatives à l'organisation des auditions sont fixées dans une annexe au règlement¹⁶.

4. Le Président élu présente le collège des commissaires et leur programme au cours d'une séance du Parlement à laquelle le Président du Conseil européen et le Président du Conseil sont invités. Cette déclaration est suivie d'un débat.

5. En conclusion du débat, tout groupe politique ou quarante députés au moins peuvent déposer une proposition de résolution. L'article 110, paragraphes 3, 4 et 5, est d'application.

¹⁶Voir annexe XVII.

À la suite du vote sur la proposition de résolution, le Parlement élit ou rejette la Commission à la majorité des suffrages exprimés.

Le vote a lieu par appel nominal.

Le Parlement peut reporter le vote à la séance suivante.

6. Le Président informe le Conseil de l'élection ou du rejet de la Commission.

7. Dans le cas d'un changement substantiel de portefeuille au sein de la Commission en cours de mandat, d'une vacance devant être comblée ou bien de la nomination d'un nouveau commissaire à la suite de l'adhésion d'un nouvel État membre, les commissaires concernés sont invités à se présenter devant la commission ou les commissions chargées de leurs domaines de compétence conformément au paragraphe 3.

Article 107

Motion de censure visant la Commission

1. Un dixième des membres qui composent le Parlement peut déposer auprès du Président du Parlement une motion de censure visant la Commission.

2. La motion de censure doit porter la mention "motion de censure" et être motivée. Elle est transmise à la Commission.

3. Le Président annonce aux députés le dépôt d'une motion de censure dès qu'il la reçoit.

4. Le débat sur la censure a lieu vingt-quatre heures au moins après l'annonce aux députés du dépôt d'une motion de censure.

5. Le vote sur la motion de censure a lieu par appel nominal, quarante-huit heures au moins après l'ouverture du débat.

6. Le débat et le vote ont lieu au plus tard pendant la période de session qui suit le dépôt de la motion.

7. La motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité des membres qui composent le Parlement. Notification du résultat du vote est faite au Président du Conseil et au Président de la Commission.

Article 107 bis

Nomination des juges et avocats généraux à la Cour de justice de l'Union européenne

Sur proposition de sa commission compétente, le Parlement désigne son candidat au comité de sept personnalités chargé d'examiner l'adéquation des candidats aux postes de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal.

Article 108

Nomination des membres de la Cour des comptes

1. Les personnalités désignées comme membres de la Cour des comptes sont invitées à faire une déclaration devant la commission compétente et à répondre aux questions posées par les députés. La commission vote séparément sur chaque candidature au scrutin secret.

2. La commission compétente fait au Parlement une recommandation relative à la nomination des candidats proposés, sous la forme d'un rapport contenant une proposition de décision distincte pour chaque candidat.
3. Le vote en séance plénière a lieu dans un délai de deux mois après la réception des candidatures, à moins que, à la demande de la commission compétente, d'un groupe politique ou de quarante députés au moins, le Parlement n'en décide autrement. Le Parlement vote séparément sur chaque candidature au scrutin secret et se prononce à la majorité des suffrages exprimés.
4. Si le Parlement rend un avis négatif sur une candidature individuelle, le Président demande au Conseil de retirer sa proposition et d'en présenter une nouvelle au Parlement.

Article 109

Nomination des membres du directoire de la Banque centrale européenne

1. Le candidat proposé à la présidence de la Banque centrale européenne est invité à faire une déclaration devant la commission parlementaire compétente et à répondre aux questions posées par les membres.
2. La commission compétente fait au Parlement une recommandation relative à l'approbation ou au rejet de la candidature proposée.
3. Le vote a lieu dans un délai de deux mois après la réception de la proposition, à moins qu'à la demande de la commission compétente, d'un groupe politique ou de quarante députés au moins, le Parlement n'en décide autrement.
4. Si le Parlement rend un avis négatif, le Président demande au Conseil de retirer sa proposition et d'en présenter une nouvelle au Parlement.
5. La même procédure est applicable aux candidats proposés à la vice-présidence et aux postes de membres du directoire de la Banque centrale européenne.

CHAPITRE 2

DÉCLARATIONS

Article 110

Déclarations de la Commission, du Conseil et du Conseil européen

1. Les membres de la Commission, du Conseil et du Conseil européen peuvent à tout moment demander au Président du Parlement de leur donner la parole pour faire une déclaration. Le Président du Conseil européen fait une déclaration après chaque réunion du Conseil européen. Le Président du Parlement décide du moment où cette déclaration peut être effectuée et si elle peut être suivie d'un débat approfondi ou par trente minutes de questions brèves et précises de la part des députés.
2. Lorsqu'une déclaration suivie d'un débat est inscrite à l'ordre du jour, le Parlement décide de clore ou non le débat par une résolution. Il ne peut le faire si un rapport traitant du même sujet est prévu pour la période de session en question ou pour la suivante, à moins que le Président, pour des motifs exceptionnels, formule d'autres propositions. Si le Parlement décide de clore un débat par une résolution, une commission, un groupe politique ou quarante députés au moins peuvent déposer une proposition de résolution.
3. Les propositions de résolution sont mises aux voix le jour même. Le Président décide des exceptions éventuelles à cette règle. Les explications de vote sont admises.

4. Une proposition de résolution commune remplace les propositions déposées antérieurement par les signataires mais pas celles qui ont été déposées par d'autres commissions, groupes politiques ou députés.

5. Après l'adoption d'une proposition de résolution, aucune autre proposition n'est mise aux voix, sauf décision exceptionnelle du Président.

Article 111

Explication des décisions de la Commission

Après consultation de la Conférence des présidents, le Président du Parlement peut inviter le Président de la Commission, le commissaire responsable des relations avec le Parlement ou, après accord, un autre membre de la Commission, à faire une déclaration devant le Parlement après chacune des réunions de la Commission, pour exposer les principales décisions prises. La déclaration est suivie d'un débat d'une durée minimale de trente minutes, au cours duquel les députés peuvent poser des questions brèves et précises.

Article 112

Déclarations de la Cour des comptes

1. Dans le cadre de la procédure de décharge ou des activités du Parlement ayant trait au domaine du contrôle budgétaire, le Président de la Cour des comptes peut être invité à prendre la parole pour présenter les observations contenues dans le rapport annuel ou dans les rapports spéciaux ou les avis de la Cour ainsi que pour illustrer le programme de travail de la Cour.

2. Le Parlement peut décider de procéder, avec la participation de la Commission et du Conseil, à un débat distinct sur toute question soulevée par de telles déclarations, en particulier lorsque des irrégularités sont signalées dans la gestion financière.

Article 113

Déclarations de la Banque centrale européenne

1. Le Président de la Banque centrale européenne présente au Parlement le rapport annuel de la Banque sur les activités du Système européen de banques centrales et sur la politique monétaire de l'année précédente et de l'année en cours.

2. Cette présentation est suivie d'un débat général.

3. Le Président de la Banque centrale européenne est invité à participer aux réunions de la commission compétente au moins quatre fois par an en vue de faire une déclaration et de répondre à des questions.

4. À leur demande ou à celle du Parlement, le Président, le vice-président ou d'autres membres du directoire de la Banque centrale européenne sont invités à participer à d'autres réunions.

5. Un compte rendu in extenso des travaux visés aux paragraphes 3 et 4 est rédigé dans les langues officielles.

Article 114

Recommandation relative aux grandes orientations des politiques économiques

1. La recommandation de la Commission relative aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union est soumise à la commission compétente, qui présente un rapport en séance plénière.
2. Le Conseil est invité à informer le Parlement du contenu de sa recommandation ainsi que de la position prise par le Conseil européen.

CHAPITRE 3

QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Article 115

Questions avec demande de réponse orale suivie d'un débat

1. Une commission, un groupe politique ou quarante députés au moins peuvent poser des questions au Conseil ou à la Commission et demander que ces questions soient inscrites à l'ordre du jour du Parlement.

Les questions sont remises par écrit au Président, qui les soumet sans retard à la Conférence des présidents.

La Conférence des présidents décide si et dans quel ordre ces questions sont inscrites à l'ordre du jour. Les questions non inscrites à l'ordre du jour du Parlement dans un délai de trois mois après leur dépôt deviennent caduques.

2. Les questions à la Commission doivent être transmises à cette institution au moins une semaine avant la séance à l'ordre du jour de laquelle elles sont inscrites et les questions au Conseil au moins trois semaines avant cette date.

3. Les questions qui se rapportent aux domaines visés à l'article 42 du traité sur l'Union européenne ne sont pas soumises au délai prévu au paragraphe 2 du présent article. Le Conseil est tenu de répondre à ces questions dans un délai approprié, afin que le Parlement soit dûment informé.

4. L'un des auteurs de la question dispose de cinq minutes pour la développer. Un membre de l'institution intéressée répond.

L'auteur de la question a le droit d'utiliser toute la durée mentionnée du temps de parole.

5. L'article 110, paragraphes 2 à 5, s'applique mutatis mutandis.

Article 116

Heure des questions

1. L'heure des questions à la Commission a lieu lors de chaque période de session, à des moments fixés par le Parlement sur proposition de la Conférence des présidents.
2. Au cours d'une période de session, chaque député ne peut poser qu'une seule question à la Commission.

3. Les questions sont soumises par écrit au Président, qui décide de leur recevabilité et de l'ordre dans lequel elles seront appelées. Cette décision est aussitôt notifiée aux auteurs des questions.
4. La procédure à suivre pour la conduite de l'heure des questions fait l'objet d'instructions fixées dans une annexe au règlement¹⁷.
5. Conformément aux lignes directrices établies par la Conférence des présidents, des heures des questions spécifiques peuvent être organisées avec le Conseil, avec le président de la Commission, avec la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et avec le président de l'Eurogroupe.

Article 117

Questions avec demande de réponse écrite

1. Les députés peuvent poser des questions avec demande de réponse écrite au président du Conseil européen, au Conseil, à la Commission ou à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, conformément aux instructions fixées dans une annexe au présent règlement¹⁸. Le contenu des questions relève de la seule responsabilité de leur auteur.
2. Les questions sont remises par écrit au Président, qui les communique à leurs destinataires. Le Président lève les doutes concernant la recevabilité d'une question. Sa décision est communiquée à l'auteur de la question.
3. Si une question ne peut recevoir de réponse dans le délai requis, elle est inscrite, à la demande de son auteur, à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission compétente. L'article 116 s'applique mutatis mutandis.

Le président d'une commission parlementaire étant habilité par l'article 193, paragraphe 1, à convoquer une réunion de celle-ci, il lui appartient, afin de permettre une bonne organisation des travaux, de décider du projet d'ordre du jour de la réunion qu'il convoque. Cette prérogative ne remet pas en cause l'obligation, prévue à l'article 117, paragraphe 3, d'inscrire une question écrite, à la demande de son auteur, au projet d'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission. Toutefois, le président dispose du pouvoir discrétionnaire de proposer, en tenant compte des priorités politiques, l'ordre des travaux de la réunion et les modalités de la procédure (par exemple, une procédure sans débat avec, éventuellement, adoption d'une décision sur les suites à donner, ou encore, le cas échéant, une recommandation de reporter le point à une réunion ultérieure).

4. Les questions appelant une réponse immédiate mais ne nécessitant aucune recherche approfondie (questions prioritaires) doivent recevoir une réponse dans un délai de trois semaines à compter de leur transmission à leurs destinataires.

Tout député peut poser une question prioritaire une fois par mois. Les autres questions (questions non prioritaires) doivent recevoir une réponse dans un délai de six semaines à compter de leur transmission à leurs destinataires.

Les députés précisent le type de question dont il s'agit. La décision en la matière appartient au Président.

5. Les questions sont publiées, avec leur réponse, au *Journal officiel de l'Union européenne*.

¹⁷Voir annexe II.

¹⁸Voir annexe III.

Article 118

Questions à la Banque centrale européenne avec demande de réponse écrite

1. Les députés peuvent poser des questions avec demande de réponse écrite à la Banque centrale européenne, conformément aux instructions fixées dans une annexe au règlement¹⁹.
2. Les questions sont remises par écrit au président de la commission compétente, qui les communique à la Banque centrale européenne.
3. Les questions sont publiées, avec leur réponse, au *Journal officiel de l'Union européenne*.
4. Si une question n'a pas reçu de réponse dans le délai requis, elle est inscrite, à la demande de son auteur, à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission compétente avec le Président de la Banque centrale européenne.

CHAPITRE 4

RAPPORTS D'AUTRES INSTITUTIONS

Article 119

Rapports annuels et autres rapports d'autres institutions

1. Les rapports annuels et les autres rapports d'autres institutions pour lesquels les traités prévoient la consultation du Parlement ou pour lesquels d'autres dispositions juridiques prévoient l'avis de ce dernier font l'objet d'un rapport soumis à la séance plénière.
2. Les rapports annuels et les autres rapports d'autres institutions qui ne relèvent pas du paragraphe 1 sont renvoyés à la commission compétente qui peut proposer d'élaborer un rapport conformément à l'article 48.

CHAPITRE 5

RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

Article 120

Propositions de résolution

1. Tout député peut déposer une proposition de résolution portant sur un sujet qui entre dans le cadre des activités de l'Union européenne.

Cette proposition ne peut excéder 200 mots.

2. La commission compétente décide de la procédure.

Elle peut joindre la proposition de résolution à d'autres propositions de résolution ou rapports.

Elle peut décider d'émettre un avis, éventuellement sous forme de lettre.

Elle peut décider d'élaborer un rapport sur la base de l'article 48.

3. Les auteurs d'une proposition de résolution sont informés des décisions de la commission et de la Conférence des présidents.

¹⁹Voir annexe III.

4. Le rapport contient le texte de la proposition de résolution déposée.
5. Les avis sous forme de lettre à l'attention d'autres institutions de l'Union européenne sont transmis par le Président.
6. L'auteur ou les auteurs d'une proposition de résolution déposée sur la base de l'article 110, paragraphe 2, de l'article 115, paragraphe 5, ou de l'article 122, paragraphe 2, peuvent la retirer avant le vote final sur celle-ci.
7. Une proposition de résolution déposée sur la base du paragraphe 1 peut être retirée par son ou ses auteurs ou par son premier signataire avant que la commission compétente ait décidé, sur la base du paragraphe 2, d'élaborer un rapport sur celle-ci.

Lorsque la proposition a ainsi été reprise par la commission, cette dernière est la seule qui puisse encore la retirer jusqu'à l'ouverture du vote final.

8. Une proposition de résolution retirée peut être immédiatement reprise et déposée à nouveau par un groupe politique, une commission ou un nombre de députés égal à celui qui est requis pour la déposer.

Il appartient aux commissions de veiller à ce que les propositions de résolution déposées conformément au présent article et répondant aux conditions fixées fassent l'objet d'un suivi et soient dûment rappelées dans les documents qui traduisent ce suivi.

Article 121

Recommandations à l'intention du Conseil

1. Un groupe politique ou quarante députés au moins peuvent présenter une proposition de recommandation à l'intention du Conseil, concernant des matières traitées au titre V du traité sur l'Union européenne ou lorsque le Parlement n'a pas été consulté sur un accord international dans le cadre des articles 90 ou 91.
2. Ces propositions sont renvoyées à la commission compétente pour examen.

Le cas échéant, celle-ci saisit le Parlement dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement.

3. Lorsqu'elle fait un rapport, la commission compétente adresse au Parlement une proposition de recommandation à l'intention du Conseil, ainsi qu'un bref exposé des motifs et, le cas échéant, l'avis des commissions consultées.

L'application de ce paragraphe ne requiert pas l'autorisation préalable de la Conférence des présidents.

4. L'article 97 est d'application.

Article 122

Débats sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit

1. Sur demande présentée par écrit au Président par une commission, une délégation interparlementaire, un groupe politique ou quarante députés au moins, un débat peut avoir lieu sur un cas urgent de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit (article 137, paragraphe 3).
2. La Conférence des présidents établit, sur la base des demandes visées au paragraphe 1 et selon les modalités prévues à l'annexe IV, une liste de sujets à inscrire au projet définitif d'ordre du

jour pour le prochain débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit. Le nombre total des sujets inscrits à l'ordre du jour ne peut pas être supérieur à trois, rubriques comprises.

Conformément à l'article 140, le Parlement peut décider de supprimer un sujet prévu pour le débat et de le remplacer par un sujet qui n'était pas prévu. Les propositions de résolution sur les sujets choisis sont déposées au plus tard le soir de l'adoption de l'ordre du jour, le Président fixant le délai exact de dépôt des propositions de résolution concernées.

3. Dans le cadre du temps global prévu pour les débats, soit soixante minutes au maximum par période de session, le temps de parole total des groupes politiques et des députés non inscrits est réparti conformément à l'article 149, paragraphes 4 et 5.

Le temps de parole restant, déduction faite de la présentation des propositions de résolution, des votes ainsi que du temps convenu pour les interventions éventuelles de la Commission et du Conseil, est réparti entre les groupes politiques et les députés non inscrits.

4. À la fin du débat, il est procédé immédiatement aux votes. L'article 170 ne s'applique pas.

Les votes pris en application du présent article peuvent être organisés conjointement, dans le cadre des responsabilités du Président et de la Conférence des présidents.

5. Si deux ou plusieurs propositions de résolution sont déposées sur le même sujet, la procédure prévue à l'article 110, paragraphe 4, est applicable.

6. Le Président et les présidents des groupes politiques peuvent décider qu'une proposition de résolution sera mise aux voix sans débat. Cette décision requiert l'accord unanime des présidents de tous les groupes politiques.

Les dispositions des articles 174, 175 et 177 ne s'appliquent pas aux propositions de résolution inscrites à l'ordre du jour d'un débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit.

Les propositions de résolution ne sont déposées en vue d'un débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit qu'après adoption de la liste des sujets. Les propositions de résolution qui ne peuvent être traitées dans le laps de temps prévu pour ce débat deviennent caduques. Il en est de même pour les propositions de résolution pour lesquelles il a été constaté, à la suite d'une demande présentée conformément à l'article 155, paragraphe 3, que le quorum n'était pas atteint. Les députés ont le droit de redéposer ces propositions de résolution afin qu'elles soient renvoyées pour examen en commission, conformément à l'article 120, ou inscrites au débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit de la période de session suivante.

Un sujet ne peut être inscrit à l'ordre du jour dans le cadre d'un débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit s'il figure déjà à l'ordre du jour de la période de session.

Aucune disposition du règlement n'autorise la discussion commune d'une proposition de résolution déposée conformément au paragraphe 2, deuxième alinéa, et d'un rapport fait par une commission sur le même sujet.

* * *

Lorsque la constatation du quorum, conformément à l'article 155, paragraphe 3, est demandée, cette demande n'est valable que pour la proposition de résolution qui doit être mise aux voix et non pour les suivantes.

Article 123

Déclarations écrites

1. Dix députés au moins, issus de trois groupes politiques au moins, peuvent présenter une déclaration écrite d'une longueur maximale de 200 mots portant exclusivement sur un sujet qui relève des compétences de l'Union européenne. La teneur d'une telle déclaration ne peut pas aller au-delà du cadre d'une déclaration. En particulier, elle ne peut pas demander une action législative, ni contenir de décision sur des matières pour lesquelles le présent règlement fixe des procédures et des compétences spécifiques, ni aborder des questions faisant l'objet de procédures en cours au Parlement.
2. L'autorisation de poursuivre la procédure fait l'objet d'une décision motivée du Président conformément au paragraphe 1 dans chaque cas particulier. Les déclarations écrites sont publiées dans les langues officielles sur le site internet du Parlement et distribuées par voie électronique à tous les députés. Elles figurent avec le nom des signataires dans un registre électronique. Ce registre est public et est accessible par le site internet du Parlement. Des copies sur papier des déclarations écrites, avec les signatures, sont également conservées par le Président.
3. Chaque député peut apposer sa signature sous une déclaration inscrite au registre électronique. La signature peut être retirée à tout moment avant l'expiration d'une période de trois mois à compter de l'inscription de la déclaration au registre. S'il a opéré un tel retrait, le député n'est pas autorisé à apposer à nouveau sa signature sous la déclaration.
4. Lorsque, à l'expiration d'une période de trois mois à compter de son inscription au registre, une déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui composent le Parlement, le Président en informe le Parlement. La déclaration est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.
5. La procédure s'achève par la transmission, à la fin de la période de session, de la déclaration aux destinataires, avec indication du nom des signataires.
6. Si les institutions auxquelles la déclaration adoptée a été adressée n'informent pas, dans les trois mois suivant la réception de la déclaration, le Parlement de la suite qu'elles comptent y donner, le sujet de la déclaration est inscrit, sur demande de l'un de ses auteurs, à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure de la commission compétente.
7. Une déclaration écrite qui est inscrite au registre depuis plus de trois mois et n'est pas signée par la moitié au moins des membres qui composent le Parlement devient caduque, sans qu'il soit aucunement possible de proroger cette période de trois mois.

Article 124

Consultation du Comité économique et social européen

1. Lorsque le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit la consultation du Comité économique et social européen, le Président entame la procédure de consultation et en informe le Parlement.
2. Une commission peut demander que le Comité économique et social européen soit consulté sur des problèmes d'ordre général ou sur des points précis.

La commission est tenue d'indiquer le délai dans lequel le Comité économique et social européen émettra son avis.

Les demandes de consultation du Comité économique et social européen sont soumises à l'approbation du Parlement sans débat.

3. Les avis rendus par le Comité économique et social européen sont transmis à la commission compétente.

Article 125

Consultation du Comité des régions

1. Lorsque le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit la consultation du Comité des régions, le Président entame la procédure de consultation et en informe le Parlement.
2. Une commission peut demander que le Comité des régions soit consulté sur des problèmes d'ordre général ou sur des points précis.

La commission est tenue d'indiquer le délai dans lequel le Comité des régions émettra son avis.

Les demandes de consultation du Comité des régions sont soumises à l'approbation du Parlement sans débat.

3. Les avis rendus par le Comité des régions sont transmis à la commission compétente.

Article 126

Demandes adressées à des agences européennes

1. Dans les cas où le Parlement a le droit de soumettre une demande à une agence européenne, chaque député peut présenter une telle demande par écrit au Président du Parlement. Les demandes doivent porter sur des questions relevant de la mission de l'agence concernée et être accompagnées d'informations générales expliquant la nature de la question devant être traitée ainsi que l'intérêt pour l'Union.
2. Après consultation de la commission compétente, le Président transmet la demande à l'agence ou prend une autre mesure appropriée. L'auteur de la demande en est immédiatement informé. Toute demande transmise par le Président à une agence prévoit un délai de réponse.
3. Si l'agence estime qu'elle n'est pas en mesure de donner suite à la demande telle qu'elle est formulée ou souhaite que la demande soit modifiée, elle informe sans délai le Président, qui prend une mesure appropriée, le cas échéant après consultation de la commission compétente.

CHAPITRE 6

ACCORDS INTERINSTITUTIONNELS

Article 127

Accords interinstitutionnels

1. Le Parlement peut conclure des accords avec d'autres institutions dans le contexte de l'application des traités ou afin d'améliorer ou de clarifier les procédures.

Ces accords peuvent revêtir la forme de déclarations communes, d'échanges de lettres, de codes de conduite ou d'autres instruments appropriés. Ils sont signés par le Président après examen par la commission compétente pour les affaires constitutionnelles et après approbation du Parlement. Ils peuvent être annexés au règlement, pour information.

2. Si ces accords entraînent des modifications des droits ou obligations existants relatifs à la procédure, créent de nouveaux droits ou obligations relatifs à la procédure pour les députés ou les organes du Parlement ou entraînent des modifications ou des interprétations du règlement du

Parlement, la question est renvoyée pour examen à la commission compétente, conformément à l'article 211, paragraphes 2 à 6, avant la signature de l'accord.

CHAPITRE 7

SAISINE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Article 128

Recours devant la Cour de justice de l'Union européenne

1. Dans les délais fixés par les traités et par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne pour le recours des institutions de l'Union européenne ou de personnes physiques ou morales, le Parlement examine la législation de l'Union et les mesures d'exécution pour s'assurer que les traités, notamment en ce qui concerne les droits du Parlement, ont été pleinement respectés.

2. La commission compétente fait rapport au Parlement, au besoin oralement, lorsqu'elle présume qu'il y a violation du droit de l'Union.

3. Le Président introduit un recours devant la Cour de justice au nom du Parlement conformément à la recommandation de la commission compétente.

Le Président peut saisir l'assemblée plénière de la décision du maintien du recours au début de la période de session suivante. Si l'assemblée plénière se prononce à la majorité des voix exprimées contre le recours, il retire celui-ci.

Si le Président introduit le recours contre la recommandation de la commission compétente, il saisit l'assemblée plénière de la décision du maintien du recours au début de la période de session suivante.

4. Le Président dépose des observations ou intervient au nom du Parlement dans les procédures judiciaires, après consultation de la commission compétente.

Si le Président envisage de s'écarter de la recommandation de la commission compétente, il en informe celle-ci et saisit la Conférence des présidents, en exposant ses motifs.

Lorsque la Conférence des présidents estime que le Parlement ne devrait pas, à titre exceptionnel, déposer des observations ou intervenir devant la Cour de justice de l'Union européenne, alors que la validité juridique d'un acte adopté par le Parlement est remise en cause, la question est soumise sans délai à l'assemblée plénière.

Dans les cas d'urgence, le Président peut agir à titre conservatoire afin de respecter les délais fixés par la juridiction concernée. Dans ces cas, la procédure prévue au présent paragraphe est mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Rien dans le règlement n'empêche la commission compétente d'arrêter des modalités procédurales appropriées pour transmettre sa recommandation dans les délais, dans les cas d'urgence.

L'article 90, paragraphe 6, établit une procédure spécifique pour la décision du Parlement relative à l'exercice du droit de demander à la Cour de justice, en vertu de l'article 218, paragraphe 11, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, un avis sur la compatibilité d'un accord international avec les traités. Cette disposition constitue une 'lex specialis' qui prévaut sur la règle générale établie à l'article 128.

Lorsqu'il s'agit d'exercer les droits du Parlement auprès de la Cour de justice de l'Union européenne et que l'acte en question n'est pas couvert par l'article 128, la procédure prévue à cet article s'applique par analogie.

Article 129

supprimé

TITRE V

RELATIONS AVEC LES PARLEMENTS NATIONAUX

Article 130

Échange d'informations, contacts et facilités réciproques

1. Le Parlement tient les parlements nationaux des États membres régulièrement informés de ses activités.

2. L'organisation et la promotion d'une coopération interparlementaire efficace et régulière au sein de l'Union, conformément à l'article 9 du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, sont négociées sur la base d'un mandat conféré par la Conférence des présidents, après consultation de la Conférence des présidents des commissions.

Le Parlement approuve tout accord en la matière conformément à la procédure prévue à l'article 127.

3. Une commission peut engager directement un dialogue avec des parlements nationaux au niveau des commissions dans la limite des crédits budgétaires prévus à cette fin. Ceci peut inclure des formes appropriées de coopération prélegislative et postlegislative.

4. Tout document concernant une procédure législative au niveau de l'Union officiellement transmis par un parlement national au Parlement européen est communiqué à la commission compétente pour la matière visée dans ce document.

5. La Conférence des présidents peut donner mandat au Président de négocier des facilités pour les parlements nationaux des États membres sur une base réciproque et de proposer toute autre mesure destinée à faciliter les contacts avec les parlements nationaux.

Article 131

Conférence des organes spécialisés dans les affaires de l'Union (COSAC)

1. Sur proposition du Président, la Conférence des présidents désigne les membres de la délégation du Parlement à la COSAC et peut leur conférer un mandat. La délégation est dirigée par un vice-président du Parlement européen chargé de la mise en œuvre des relations avec les parlements nationaux et par le président de la commission compétente pour les affaires institutionnelles.

2. Les autres membres de la délégation sont choisis en fonction des thèmes à examiner lors de la réunion de la COSAC et comprennent, autant que possible, des représentants des commissions compétentes dans ces domaines. Un rapport est transmis, après chaque réunion, par la délégation.

3. Il est dûment tenu compte de l'équilibre politique global au sein du Parlement.

Article 132

Conférences de parlements

La Conférence des présidents désigne les membres de la délégation du Parlement à toute conférence ou instance analogue à laquelle participent des représentants de parlements et lui confère un mandat conforme aux résolutions pertinentes du Parlement. La délégation élit son président et, le cas échéant, un ou plusieurs vice-présidents.

TITRE VI

SESSIONS

CHAPITRE 1

SESSIONS DU PARLEMENT

Article 133

Législatures, sessions, périodes de session, séances

1. La législature coïncide avec la durée du mandat des députés prévue par l'acte du 20 septembre 1976.
2. La session correspond à une période d'un an, comme il ressort dudit acte et des traités.
3. La période de session est la réunion que tient en règle générale le Parlement chaque mois. Elle se décompose en séances.

Les séances plénières du Parlement qui se tiennent le même jour sont considérées comme une seule séance.

Article 134

Convocation du Parlement

1. Le Parlement se réunit de plein droit le deuxième mardi de mars de chaque année et décide souverainement de la durée des interruptions de la session.
2. Le Parlement se réunit en outre de plein droit le premier mardi qui suit l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période visée à l'article 10, paragraphe 1, de l'acte du 20 septembre 1976.
3. La Conférence des présidents peut modifier la durée des interruptions fixées conformément au paragraphe 1, par décision motivée prise quinze jours au moins avant la date précédemment arrêtée par le Parlement pour la reprise de la session, sans que cette date puisse être reculée de plus de quinze jours.
4. À la demande de la majorité des membres qui composent le Parlement ou à la demande de la Commission ou du Conseil, le Président, après avoir consulté la Conférence des présidents, convoque le Parlement à titre exceptionnel.

Le Président a en outre la faculté, avec l'accord de la Conférence des présidents, de convoquer le Parlement à titre exceptionnel en cas d'urgence.

Article 135

Lieu de réunion

1. Le Parlement tient ses séances plénières et ses réunions de commission conformément aux conditions prévues par les traités.

Les propositions de périodes de session additionnelles à Bruxelles, ainsi que toute modification de celles-ci, n'appellent qu'un vote à la majorité des suffrages exprimés.

2. Chaque commission peut décider de demander qu'une ou plusieurs réunions soient tenues en un autre lieu. La demande motivée est transmise au Président du Parlement, qui la soumet au

Bureau. En cas d'urgence, le Président peut prendre seul la décision. Les décisions du Bureau et du Président, lorsqu'elles sont défavorables, doivent être motivées.

Article 136

Participation aux séances

1. À chaque séance, une feuille de présence est exposée à la signature des députés.
2. Les noms des députés dont la présence est attestée par cette feuille de présence sont reproduits dans le procès-verbal de chaque séance.

CHAPITRE 2

ORDRE DES TRAVAUX DU PARLEMENT

Article 137

Projet d'ordre du jour

1. Avant chaque période de session, le projet d'ordre du jour est établi par la Conférence des présidents sur la base des recommandations de la Conférence des présidents des commissions et compte tenu du programme de travail de la Commission convenu, prévu à l'article 35.

La Commission et le Conseil peuvent assister, sur l'invitation du Président, aux délibérations de la Conférence des présidents concernant le projet d'ordre du jour.

2. Le projet d'ordre du jour peut indiquer le moment où seront mis aux voix certains des points dont il prévoit l'examen.
3. Le projet d'ordre du jour peut prévoir une ou deux périodes d'une durée totale de soixante minutes au plus pour des débats sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, conformément à l'article 122.
4. Le projet définitif d'ordre du jour est distribué aux députés au moins trois heures avant l'ouverture de la période de session.

Article 138

Procédure en plénière sans amendement ni débat

1. Toute proposition d'acte législatif (première lecture) ainsi que toute proposition de résolution non législative adoptées en commission alors que moins d'un dixième de ses membres a voté contre le texte, sont inscrites au projet d'ordre du jour du Parlement pour adoption sans amendement.

Ce point fait alors l'objet d'un vote unique, à moins que, avant que le projet définitif d'ordre du jour ne soit établi, des groupes politiques ou des députés à titre individuel représentant ensemble un dixième des membres du Parlement aient demandé par écrit l'autorisation de déposer des amendements, auquel cas le Président fixe le délai de dépôt.

2. Les points inscrits au projet définitif d'ordre du jour en vue d'un vote sans amendement ne font pas non plus l'objet d'un débat, sauf si le Parlement en décide autrement, lors de l'adoption de l'ordre du jour au début de la période de session, sur proposition de la Conférence des présidents ou à la demande d'un groupe politique ou de quarante députés au moins.
3. Au moment où elle établit le projet définitif d'ordre du jour de la période de session, la Conférence des présidents peut proposer que d'autres points soient inscrits sans amendement ou

sans débat. Lors de l'adoption de l'ordre du jour, le Parlement ne peut retenir de telles propositions si un groupe politique ou quarante députés au moins ont manifesté leur opposition par écrit une heure au moins avant l'ouverture de la période de session.

4. Lorsqu'un point est examiné sans débat, le rapporteur ou le président de la commission compétente peut faire une déclaration d'une durée maximale de deux minutes immédiatement avant le vote.

Article 139

Brève présentation

À la demande du rapporteur ou sur proposition de la Conférence des présidents, le Parlement peut également décider qu'un point qui ne nécessite pas un débat à part entière sera abordé au moyen d'une brève présentation du rapporteur en plénière. Dans ce cas, la Commission a la possibilité de donner une réponse, qui sera suivie par un débat d'une durée maximale de dix minutes, au cours duquel le Président peut donner la parole à des députés qui la demandent, pour un maximum d'une minute par député.

Article 140

Adoption et modification de l'ordre du jour

1. Le Parlement se prononce, au début de chaque période de session, sur le projet définitif d'ordre du jour. Des propositions de modification peuvent être présentées par une commission, un groupe politique ou quarante députés au moins. Le Président doit être saisi de ces propositions une heure au moins avant l'ouverture de la période de session. Pour chaque proposition le Président peut donner la parole à son auteur, à un orateur pour et à un orateur contre. Le temps de parole est limité à une minute.

2. Une fois adopté, l'ordre du jour ne peut être modifié, sauf application des dispositions des articles 142 et 174 à 178, ou sur proposition du Président.

Si une motion de procédure ayant pour objet de modifier l'ordre du jour est rejetée, elle ne peut être réintroduite pendant la même période de session.

3. Avant de lever la séance, le Président fait part au Parlement de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 141

Débat extraordinaire

1. Un groupe politique ou quarante députés au moins peuvent demander que soit inscrit à l'ordre du jour du Parlement un débat extraordinaire sur un thème d'intérêt majeur concernant la politique de l'Union européenne. Normalement, il n'est pas organisé plus d'un débat extraordinaire au cours d'une période de session.

2. La demande doit être présentée par écrit au Président au moins trois heures avant le début de la période de session au cours de laquelle le débat extraordinaire doit avoir lieu. Le vote sur cette demande a lieu au début de la période de session, lorsque le Parlement adopte son ordre du jour.

3. En réaction à des événements qui ont lieu après l'adoption de l'ordre du jour d'une période de session, le Président, après avoir consulté les présidents des groupes politiques, peut proposer un débat extraordinaire. Toute proposition en ce sens est mise aux voix au début d'une séance ou

pendant une heure des votes programmée, après avoir été signifiée aux députés au moins une heure à l'avance.

4. Le Président détermine le moment auquel un tel débat aura lieu. La durée totale du débat ne dépasse pas soixante minutes. Le temps de parole des groupes politiques et des députés non inscrits est réparti conformément à l'article 149, paragraphes 4 et 5.

5. Le débat est clôturé sans l'adoption d'une résolution.

Article 142

Urgence

1. L'urgence d'une discussion sur une proposition faisant l'objet d'une consultation du Parlement, conformément à l'article 43, paragraphe 1, peut être proposée au Parlement par le Président, par une commission, par un groupe politique, par quarante députés au moins, par la Commission ou par le Conseil. Cette demande doit être présentée par écrit et être motivée.

2. Dès que le Président est saisi d'une demande de discussion d'urgence, il en informe le Parlement. Le vote sur cette demande a lieu au début de la séance suivant celle au cours de laquelle la demande a été annoncée, à condition que la proposition sur laquelle porte la demande ait été distribuée dans les langues officielles. Lorsqu'il y a plusieurs demandes sur un même sujet, l'adoption ou le rejet de l'urgence porte sur toutes les demandes se rapportant à ce sujet.

3. Avant le vote, seuls peuvent être entendus, pour un maximum de trois minutes chacun, l'auteur de la demande, un orateur pour, un orateur contre et le président et/ou le rapporteur de la commission compétente.

4. Les points pour lesquels l'urgence a été décidée ont la priorité sur les autres points de l'ordre du jour. Le Président fixe le moment de leur discussion et celui de leur vote.

5. La discussion d'urgence peut avoir lieu sans rapport ou, exceptionnellement, sur simple rapport oral de la commission compétente.

Article 143

Discussion commune

Il peut être décidé à tout moment de mettre en discussion commune des points de même nature ou entre lesquels il existe un rapport de fait.

Article 144

Délais

Sauf les cas d'urgence prévus aux articles 122 et 142, la discussion et le vote ne peuvent s'ouvrir sur un texte que s'il a été distribué depuis vingt-quatre heures au moins.

CHAPITRE 3

RÈGLES GÉNÉRALES POUR LA TENUE DES SÉANCES

Article 145

Accès à la salle des séances

1. À l'exclusion des députés au Parlement, des membres de la Commission et du Conseil, du secrétaire général du Parlement, des membres du personnel appelés à y faire leur service, des experts ou des fonctionnaires de l'Union, nul ne peut pénétrer dans la salle des séances.
2. Seules les personnes portant une carte régulièrement délivrée à cet effet par le Président ou le secrétaire général du Parlement sont admises dans les tribunes.
3. Le public admis dans les tribunes se tient assis et observe le silence. Toute personne donnant des marques d'approbation ou de désapprobation est expulsée sur-le-champ par les huissiers.

Article 146

Langues

1. Tous les documents du Parlement sont rédigés dans les langues officielles.
2. Tous les députés ont le droit, au Parlement, de s'exprimer dans la langue officielle de leur choix. Les interventions dans une des langues officielles sont interprétées simultanément dans chacune des autres langues officielles et dans toute autre langue que le Bureau estime nécessaire.
3. L'interprétation est assurée, au cours des réunions de commission et de délégation, à partir des langues officielles utilisées et exigées par les membres titulaires et suppléants de la commission ou de la délégation concernée, et vers ces langues.
4. Au cours des réunions de commission ou de délégation en dehors des lieux habituels de travail, l'interprétation est assurée à partir des langues des membres qui ont confirmé leur assistance à la réunion, et vers ces langues. Ce régime peut être exceptionnellement assoupli avec l'accord des membres de l'un ou de l'autre de ces organes. En cas de désaccord, le Bureau tranche.

Lorsqu'il apparaît, après la proclamation des résultats d'un vote, que les textes rédigés dans les différentes langues ne sont pas exactement concordants, le Président décide de la validité du résultat proclamé en vertu de l'article 171, paragraphe 5. S'il valide le résultat, il détermine la version qui doit être considérée comme adoptée. La version originale ne peut toutefois pas toujours être considérée comme le texte officiel, étant donné qu'il peut arriver que les textes rédigés dans les autres langues diffèrent tous du texte original.

Article 147

Norme transitoire

1. Pendant une période transitoire s'étendant jusqu'à la fin de la septième législature²⁰, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 146 si et dans la mesure où il n'est pas possible de disposer d'un nombre suffisant d'interprètes et de traducteurs pour une langue officielle bien que les mesures nécessaires à cet effet aient été prises.

²⁰Période ainsi étendue par décision du Parlement du 11 mars 2009.

2. Sur proposition du secrétaire général, le Bureau détermine, pour chacune des langues officielles concernées, si les conditions définies au paragraphe 1 sont remplies et revoit sa décision tous les six mois sur la base d'un rapport du secrétaire général sur les progrès réalisés. Le Bureau arrête les dispositions d'application nécessaires.

3. Les dérogations temporaires décidées par le Conseil, en vertu des traités, en ce qui concerne la rédaction des actes, à l'exception des règlements adoptés conjointement par le Parlement européen et par le Conseil, sont d'application.

4. Le Parlement, sur recommandation motivée du Bureau, peut décider à tout moment l'abrogation anticipée du présent article ou, au terme du délai indiqué au paragraphe 1, sa prolongation.

Article 148

Distribution des documents

Les documents qui servent de base aux débats et aux décisions du Parlement sont imprimés et distribués aux députés. La liste en est publiée au procès-verbal des séances du Parlement.

Sans préjudice de l'application du premier alinéa, les députés et les groupes politiques ont un accès direct au système informatique interne du Parlement pour la consultation de tout document préparatoire non confidentiel (projet de rapport, projet de recommandation, projet d'avis, document de travail, amendements déposés en commission).

Article 149

Répartition du temps de parole et liste des orateurs

1. La Conférence des présidents peut proposer, en vue du déroulement d'une discussion, la répartition du temps de parole. Le Parlement statue sans débat sur cette proposition.

2. Les députés ne peuvent prendre la parole sans y être invités par le Président. Ils parlent de leur place et s'adressent au Président. Si les orateurs s'écartent du sujet, le Président les y rappelle.

3. Le Président peut établir, pour la première partie d'un débat, une liste d'orateurs qui inclut une ou plusieurs séries d'orateurs composées de députés de chaque groupe politique souhaitant prendre la parole, par ordre de taille du groupe politique, ainsi que d'un député non inscrit.

4. Pour cette partie du débat, le temps de parole est réparti selon les critères suivants:

- a) une première fraction du temps de parole est répartie à égalité entre tous les groupes politiques;
- b) une deuxième fraction est répartie entre les groupes politiques au prorata du nombre total de leurs membres;
- c) il est attribué globalement aux non-inscrits un temps de parole calculé d'après les fractions accordées à chaque groupe politique conformément aux points a) et b) ci-dessus.

5. Si une répartition globale du temps de parole est fixée pour plusieurs points à l'ordre du jour, les groupes politiques communiquent au Président la fraction de leur temps de parole qu'ils entendent consacrer à chacun de ces points. Le Président veille au respect des temps de parole ainsi accordés.

6. Le reste du temps de parole du débat n'est pas spécifiquement attribué à l'avance. Au lieu de cela, le Président accorde la parole à des députés, en règle générale pour un maximum d'une minute, en veillant à ce que, dans la mesure du possible, soient alternativement entendus des orateurs de différentes tendances politiques et de différents États membres.
7. Un tour de parole prioritaire peut, sur leur demande, être accordé au président ou au rapporteur de la commission compétente et aux présidents de groupes politiques s'exprimant au nom de leur groupe, ou aux orateurs qui les suppléent.
8. Le Président peut donner la parole à des députés qui indiquent, en levant un carton bleu, qu'ils souhaitent poser à un autre député, au cours de l'intervention de ce dernier, une question d'une durée maximale d'une demi-minute, si l'orateur est d'accord et si le Président considère que cela n'est pas de nature à perturber le débat.
9. Le temps de parole est limité à une minute pour les interventions portant sur le procès-verbal des séances, les motions de procédure ou les modifications au projet définitif d'ordre du jour ou à l'ordre du jour.
10. Le Président, sans préjudice de ses autres pouvoirs disciplinaires, peut faire supprimer des comptes rendus in extenso des débats des séances les interventions des députés qui n'ont pas obtenu préalablement la parole ou qui la conservent au-delà du temps qui leur est imparti.
11. Au cours du débat sur un rapport, la Commission et le Conseil sont entendus, en général, immédiatement après la présentation du rapport par le rapporteur. La Commission, le Conseil et le rapporteur peuvent prendre la parole de nouveau, notamment pour répondre aux interventions des députés.
12. Les députés qui n'ont pas pris la parole au cours d'un débat peuvent, au plus une fois par période de session, remettre une déclaration écrite, d'une longueur n'excédant pas 200 mots, qui sera annexée au compte rendu in extenso du débat.
13. Sans préjudice de l'article 230 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Président s'efforce d'arriver à un accord avec la Commission, le Conseil et le Président du Conseil européen sur une répartition appropriée du temps de parole en ce qui les concerne.

Article 150

Interventions d'une minute

Pour une période n'excédant pas trente minutes pendant la première séance de chaque période de session, le Président donne la parole aux députés qui souhaitent attirer l'attention du Parlement sur une question politique importante. Le temps de parole accordé à chaque député ne doit pas excéder une minute. Le Président peut autoriser une autre période similaire à un autre moment de la même période de session.

Article 151

Interventions pour un fait personnel

1. Les députés demandant à intervenir pour un fait personnel sont entendus à la fin de la discussion du point de l'ordre du jour à l'examen ou au moment de l'adoption du procès-verbal de la séance à laquelle se rapporte la demande d'intervention.

Les orateurs ne peuvent s'exprimer sur le fond du débat. Ils peuvent uniquement réfuter soit des propos tenus au cours du débat et les concernant personnellement, soit des opinions qui leur sont prêtées ou encore rectifier leurs propres déclarations.

2. À moins que le Parlement n'en décide autrement, aucune intervention pour fait personnel ne peut dépasser trois minutes.

CHAPITRE 4

MESURES EN CAS DE NON-RESPECT DES RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AUX DÉPUTÉS

Article 152

Mesures immédiates

1. Le Président rappelle à l'ordre tout député qui porte atteinte au bon déroulement de la séance ou dont le comportement n'est pas compatible avec les dispositions pertinentes de l'article 9.
2. En cas de récidive, le Président rappelle à nouveau le député à l'ordre, avec inscription au procès-verbal.
3. Si la perturbation se poursuit, ou en cas de nouvelle récidive, le Président peut retirer la parole au député concerné et l'exclure de la salle pour le reste de la séance. Le Président peut également recourir à cette dernière mesure immédiatement et sans deuxième rappel à l'ordre dans les cas d'une gravité exceptionnelle. Le secrétaire général veille sans délai à l'exécution d'une telle mesure disciplinaire avec l'aide des huissiers et, au besoin, du personnel de sécurité du Parlement.
4. Lorsqu'il se produit une agitation qui compromet la poursuite des débats, le Président, pour rétablir l'ordre, suspend la séance pour une durée déterminée ou la lève. Si le Président ne peut se faire entendre, il quitte le fauteuil présidentiel, ce qui entraîne une suspension de la séance. Elle est reprise sur convocation du Président.
5. Les pouvoirs définis aux paragraphes 1 à 4 sont attribués, mutatis mutandis, au président de séance des organes, commissions et délégations, tels qu'ils sont définis dans le présent règlement.
6. Le cas échéant, compte tenu de la gravité de la violation des règles de conduite, le président de séance peut saisir le Président d'une demande de mise en œuvre de l'article 153, au plus tard avant la prochaine période de session ou la réunion suivante de l'organe, de la commission ou de la délégation concernés.

Article 153

Sanctions

1. Dans le cas où un député trouble la séance d'une manière exceptionnellement grave ou perturbe les travaux du Parlement en violation des principes définis à l'article 9, le Président, après avoir entendu le député concerné, arrête une décision motivée prononçant la sanction appropriée, décision qu'il notifie à l'intéressé et aux présidents des organes, commissions et délégations auxquels il appartient, avant de la porter à la connaissance de la séance plénière.
2. L'appréciation des comportements observés doit prendre en considération leur caractère ponctuel, récurrent ou permanent, ainsi que leur degré de gravité, sur la base des lignes directrices annexées au présent règlement²¹.
3. La sanction prononcée peut consister en l'une ou plusieurs des mesures suivantes:
 - a) un blâme;

²¹Voir annexe XVI.

- b) la perte du droit à l'indemnité de séjour pour une durée pouvant aller de deux à dix jours;
- c) sans préjudice de l'exercice du droit de vote en séance plénière, et sous réserve dans ce cas du strict respect des règles de conduite, une suspension temporaire, pour une durée pouvant aller de deux à dix jours consécutifs pendant lesquels le Parlement ou l'un quelconque de ses organes, commissions ou délégations se réunissent, de la participation à l'ensemble ou à une partie des activités du Parlement;
- d) la présentation à la Conférence des présidents, conformément à l'article 19, d'une proposition de suspension ou de retrait d'un ou de plusieurs mandats que l'intéressé occupe au sein du Parlement.

Article 154

Voies de recours internes

Le député concerné peut introduire un recours interne devant le Bureau dans un délai de deux semaines à partir de la notification de la sanction arrêtée par le Président, recours qui en suspend l'application. Le Bureau peut, au plus tard quatre semaines après l'introduction du recours, annuler la sanction arrêtée, la confirmer ou en réduire la portée, sans préjudice des droits de recours externes à la disposition de l'intéressé. En l'absence de décision du Bureau dans le délai imparti, la sanction est réputée nulle et non avenue.

CHAPITRE 5

QUORUM ET VOTE

Article 155

Quorum

1. Le Parlement est toujours en nombre pour délibérer, pour régler son ordre du jour et pour adopter le procès-verbal.
2. Le quorum est atteint lorsque le tiers des membres qui composent le Parlement se trouve réuni dans la salle des séances.
3. Tout vote est valable, quel que soit le nombre des votants, si, à l'occasion du vote, le Président ne constate pas, sur demande préalable d'au moins quarante députés, que le quorum n'est pas atteint. Si le vote montre que le quorum n'est pas atteint, il est inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante.

Une demande de constatation du quorum ne peut être présentée que par au moins quarante députés. Une demande présentée au nom d'un groupe politique n'est pas recevable.

Pour établir le résultat du vote, il faut prendre en considération, conformément au paragraphe 2, tous les députés présents dans la salle des séances et, conformément au paragraphe 4, tous les députés qui ont demandé la constatation du quorum. Le système de vote électronique ne peut être utilisé pour ce faire. La fermeture des portes de la salle des séances n'est pas admise.

Si le nombre de présents requis pour le quorum n'est pas atteint, le Président ne proclame pas le résultat du vote mais constate que le quorum n'est pas atteint.

Le paragraphe 3, dernière phrase, ne s'applique pas aux votes sur des motions de procédure mais uniquement aux votes sur le fond.

4. Les députés qui ont demandé la constatation du quorum sont pris en considération dans le dénombrement des présents, conformément au paragraphe 2, même s'ils ne sont plus dans la salle des séances.

Les députés qui ont demandé la constatation du quorum doivent être présents dans la salle des séances au moment où la demande est présentée.

5. Si moins de quarante députés sont présents, le Président peut constater que le quorum n'est pas atteint.

Article 156

Dépôt et présentation des amendements

1. La commission compétente au fond, un groupe politique ou quarante députés au moins peuvent déposer des amendements pour examen en séance plénière.

Les amendements doivent être déposés par écrit et signés par leurs auteurs.

Les amendements peuvent être signés de manière électronique dans le cadre d'un projet pilote impliquant un nombre limité de commissions parlementaires à condition, d'une part, que les commissions qui participent au projet aient donné leur accord et, d'autre part, que des mesures appropriées aient été mises en place afin de garantir l'authenticité des signatures.

Les amendements à des documents à caractère législatif au sens de l'article 43, paragraphe 1, peuvent être accompagnés de justifications succinctes. Ces justifications relèvent de la responsabilité de leur auteur et ne sont pas mises aux voix.

2. Sans préjudice des restrictions prévues à l'article 157, un amendement peut viser à modifier toute partie d'un texte et à supprimer, ajouter ou remplacer des mots ou des chiffres.

Au sens du présent article et de l'article 157, il faut entendre par "texte" l'ensemble d'une proposition de résolution, d'un projet de résolution législative, d'une proposition de décision ou d'une proposition d'acte législatif.

3. Le Président fixe un délai pour le dépôt des amendements.

4. Un amendement peut être présenté au cours du débat par son auteur ou par tout autre député qui serait désigné par l'auteur de l'amendement pour le remplacer.

5. En cas de retrait d'un amendement par son auteur, cet amendement devient caduc s'il n'est pas immédiatement repris par un autre député.

6. Sauf décision contraire du Parlement, les amendements ne peuvent être mis aux voix qu'après avoir été imprimés et distribués dans toutes les langues officielles. Une telle décision ne peut être prise si quarante députés au moins s'y opposent. Le Parlement évite les décisions qui conduiraient à désavantager dans une mesure inacceptable des députés utilisant une langue donnée.

Lorsque moins de cent députés sont présents, le Parlement ne peut pas prendre une telle décision si au moins un dixième des députés présents s'y opposent.

Sur proposition du Président, un amendement oral ou toute autre modification orale est assimilé à un amendement non distribué dans toutes les langues officielles. Si le Président le juge recevable sur la base de l'article 157, paragraphe 3, et sauf opposition exprimée conformément à l'article 156, paragraphe 6, il est mis aux voix dans le respect de l'ordre de vote établi.

En commission, le nombre de voix nécessaire pour s'opposer à la mise aux voix d'un tel amendement ou d'une telle modification est établi sur la base de l'article 196 proportionnellement à celui qui prévaut pour la séance plénière, arrondi le cas échéant à l'unité supérieure.

Article 157

Recevabilité des amendements

1. Un amendement est irrecevable:
 - a) si son contenu n'a aucun rapport direct avec le texte qu'il vise à modifier;
 - b) s'il vise à supprimer ou remplacer un texte dans son ensemble;
 - c) s'il vise à modifier plus d'un des articles ou paragraphes du texte auquel il s'applique. Cette disposition ne s'applique pas aux amendements de compromis ni aux amendements tendant à apporter des modifications identiques à une expression particulière dans l'ensemble du texte;
 - d) s'il se révèle que, dans au moins une des langues officielles, la rédaction du texte visé par l'amendement n'exige pas de modifications; dans ce cas, le Président recherche avec les intéressés une solution linguistique adéquate.
2. Tout amendement devient caduc s'il est incompatible avec des décisions précédentes prises à propos du même texte au cours du même vote.
3. Le Président est juge de la recevabilité des amendements.

La décision du Président, prise sur la base du paragraphe 3, concernant la recevabilité d'amendements n'est pas prise sur la base des seules dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article mais sur la base des dispositions du règlement en général.

4. Un groupe politique ou quarante députés au moins peuvent déposer une proposition de résolution tendant à remplacer une proposition de résolution non législative contenue dans un rapport de commission.

Dans ce cas, le groupe ou les députés concernés ne peuvent présenter d'amendements à la proposition de résolution de la commission compétente. La proposition de résolution de remplacement ne peut être plus longue que celle de cette commission. Elle est soumise sans amendement à l'approbation du Parlement par un vote unique.

L'article 110, paragraphe 4, s'applique par analogie.

Article 158

Procédure de vote

1. Le Parlement applique, pour les votes sur les rapports, la procédure suivante:
 - a) d'abord, un vote sur les éventuels amendements au texte sur lequel porte le rapport de la commission compétente;
 - b) ensuite, un vote sur la totalité du texte, éventuellement modifié;
 - c) ensuite, un vote sur les amendements à la proposition de résolution ou au projet de résolution législative;

- d) enfin, un vote sur l'ensemble de la proposition de résolution ou du projet de résolution législative (vote final).

Le Parlement ne vote pas sur l'exposé des motifs contenu dans le rapport.

2. La procédure applicable à la deuxième lecture est la suivante:

- a) en l'absence de proposition de rejet ou d'amendement de la position du Conseil, celle-ci est réputée approuvée conformément à l'article 72;
- b) une proposition de rejet de la position du Conseil est mise aux voix avant tout amendement (article 65, paragraphe 1);
- c) si plusieurs amendements ont été déposés à la position du Conseil, ils sont mis aux voix dans l'ordre indiqué à l'article 161;
- d) lorsque le Parlement a procédé à un vote visant à amender la position du Conseil, un vote supplémentaire sur l'ensemble du texte ne peut avoir lieu qu'en conformité avec l'article 65, paragraphe 2.

3. La procédure énoncée à l'article 69 s'applique à la troisième lecture.

4. Lors de la mise aux voix de textes législatifs et de propositions de résolution non législative, il est procédé dans un premier temps aux votes relatifs au dispositif, puis aux votes se rapportant aux visas et aux considérants. Les amendements qui sont en contradiction avec un vote antérieur sont caducs.

5. Seules sont encore autorisées, au moment du vote, de brèves interventions du rapporteur pour exposer la position de la commission compétente sur les amendements mis aux voix.

Article 159

Égalité des voix

1. En cas d'égalité des voix dans un vote émis dans le cadre de l'article 158, paragraphe 1, points b) ou d), l'ensemble du texte est renvoyé en commission. Cette procédure s'applique également dans le cas de votes émis dans le cadre des articles 3 et 7 et de votes finals émis dans le cadre des articles 186 et 198, étant entendu que pour ces deux derniers articles, le renvoi se fait en Conférence des présidents.

2. En cas d'égalité des voix dans un vote sur l'ensemble de l'ordre du jour (article 140), sur l'ensemble du procès-verbal (article 179) ou sur un texte soumis à un vote par division conformément à l'article 163, le texte mis aux voix est réputé adopté.

3. Dans tous les autres cas d'égalité des voix, sans préjudice des articles exigeant la majorité qualifiée, le texte ou la proposition mis aux voix sont réputés rejetés.

L'article 159, paragraphe 3, doit être interprété en ce sens qu'une égalité des voix lors du vote sur un projet de recommandation, au titre de l'article 128, paragraphe 4, de ne pas intervenir dans une procédure pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne ne signifie pas l'adoption d'une recommandation d'y intervenir. Dans un tel cas, la commission compétente doit être considérée comme ne s'étant pas prononcée.

Article 160

Bases du vote

1. Le vote sur les rapports repose sur une recommandation de la commission compétente. Cette commission peut confier cette tâche à son président et à son rapporteur.

2. Elle peut recommander le vote en bloc de l'ensemble des amendements ou de certains d'entre eux, leur adoption, leur rejet ou leur annulation.

Elle peut également proposer des amendements de compromis.

3. Si la commission recommande un vote en bloc, les amendements en question sont soumis au vote en premier et en bloc.

4. Si elle propose un amendement de compromis, celui-ci fait l'objet d'un vote prioritaire.

5. Un amendement pour lequel un vote par appel nominal est demandé fait l'objet d'un vote séparé.

6. Le vote par division n'est pas admis lors d'une mise aux voix en bloc ou de la mise aux voix d'un amendement de compromis.

Article 161

Ordre de vote des amendements

1. Les amendements ont la priorité sur le texte auquel ils s'appliquent et sont mis aux voix avant ce dernier.

2. Si deux ou plusieurs amendements, qui s'excluent mutuellement, s'appliquent à la même partie du texte, celui qui s'écarte le plus du texte initial a la priorité et doit être mis aux voix le premier. Son adoption entraîne le rejet des autres amendements. S'il est rejeté, l'amendement suivant dans l'ordre prioritaire est mis aux voix, et ainsi de suite pour chacun des amendements suivants. En cas de doute sur la priorité, le Président décide. Si tous les amendements sont rejetés, le texte initial est réputé adopté, à moins qu'un vote séparé n'ait été demandé dans le délai requis.

3. Le Président peut mettre aux voix en premier le texte initial ou mettre aux voix avant l'amendement qui s'écarte le plus de ce texte, un amendement qui s'en écarte moins.

Si l'un ou l'autre obtient la majorité, tous les autres amendements portant sur le même texte deviennent caducs.

4. À titre exceptionnel, sur proposition du Président, les amendements déposés après la clôture de la discussion peuvent être mis aux voix s'il s'agit d'amendements de compromis ou si des problèmes techniques se sont posés. Le Président doit recueillir l'assentiment du Parlement pour les mettre aux voix.

Conformément à l'article 157, paragraphe 3, le Président est juge de la recevabilité des amendements. Pour un amendement de compromis déposé après la clôture de la discussion, conformément au présent paragraphe, le Président juge la recevabilité au cas par cas en s'assurant du caractère de compromis de cet amendement.

Comme critères généraux de recevabilité, on peut retenir:

- *que, normalement, les amendements de compromis ne peuvent pas se référer à des parties du texte qui n'ont pas fait l'objet d'amendements avant l'expiration du délai de dépôt des amendements;*

- *que, normalement, les amendements de compromis émanent des groupes politiques, des présidents ou des rapporteurs des commissions intéressées ou des auteurs d'autres amendements;*
- *que, normalement, les amendements de compromis entraînent le retrait d'autres amendements sur le même point.*

Seul le Président peut proposer la prise en considération d'amendements de compromis. Pour mettre l'amendement aux voix, le Président doit recueillir l'assentiment du Parlement en demandant s'il y a des objections à la mise aux voix d'un amendement de compromis. Si c'est le cas, le Parlement décide à la majorité des suffrages exprimés.

5. Lorsque la commission compétente a déposé une série d'amendements au texte qui fait l'objet du rapport, le Président les met aux voix en bloc, sauf si un vote séparé a été demandé par un groupe politique ou par quarante députés au moins ou si d'autres amendements ont été déposés.

6. Le Président peut mettre aux voix d'autres amendements en bloc, s'ils sont complémentaires. Dans ce cas, il suit la procédure prévue au paragraphe 5. Les auteurs de tels amendements peuvent proposer des votes en bloc lorsque leurs amendements sont complémentaires.

7. Le Président peut, à la suite de l'adoption ou du rejet d'un amendement déterminé, décider de mettre aux voix en bloc d'autres amendements ayant un contenu ou des objectifs similaires. Le Président peut recueillir à cette fin l'assentiment préalable du Parlement.

Une telle série d'amendements peut se rapporter à différentes parties du texte initial.

8. Deux ou plusieurs amendements identiques déposés par des auteurs différents sont mis aux voix comme un seul amendement.

Article 162

Examen par les commissions des amendements déposés en séance plénière

Lorsque plus de cinquante amendements et demandes de vote par division ou de vote séparé ont été déposés sur un rapport pour être examinés en séance plénière, le Président peut, après avoir consulté le président de la commission compétente, inviter celle-ci à se réunir pour examiner ces amendements ou demandes. Tout amendement ou toute demande de vote par division ou de vote séparé qui ne reçoit pas, à ce stade, le vote favorable d'un dixième des membres de la commission n'est pas mis aux voix en séance plénière.

Article 163

Vote par division

1. Le vote par division peut être demandé par un groupe politique ou par quarante députés au moins si le texte à mettre aux voix contient plusieurs dispositions, s'il se réfère à plusieurs questions ou s'il peut être divisé en plusieurs parties ayant un sens et/ou une valeur normative propre.

2. Cette demande doit être présentée au cours de la soirée précédant le vote, à moins que le Président ne décide d'un autre délai. Le Président statue ensuite sur la demande.

Article 164

Droit de vote

Le droit de vote est un droit personnel.

Les députés votent individuellement et personnellement.

Toute infraction au présent article sera considérée comme une grave perturbation de la séance, au sens de l'article 153, paragraphe 1, et aura les conséquences juridiques dont il est fait état dans cet article.

Article 165

Vote

1. Le Parlement vote normalement à main levée.
2. Si le Président décide que le résultat est douteux, le Parlement est consulté par le système de vote électronique. En cas de panne de ce dernier, le Parlement est consulté par assis et levé.
3. Le résultat du vote est enregistré.

Article 166

Vote final

Lorsqu'il statue sur une proposition d'acte législatif, qu'il s'agisse d'un vote unique et/ou d'un vote final, le Parlement vote par appel nominal en recourant au système de vote électronique.

Article 167

Vote par appel nominal

1. Outre les cas prévus à l'article 106, paragraphe 5, à l'article 107, paragraphe 5, et à l'article 166, il est procédé au vote par appel nominal si un groupe politique ou quarante députés au moins l'ont demandé par écrit dans la soirée précédant le vote, à moins que le Président n'ait décidé d'un autre délai.
2. Le vote par appel nominal a lieu en recourant au système de vote électronique. Lorsque celui-ci ne peut être utilisé pour des raisons techniques, l'appel nominal se fait dans l'ordre alphabétique et commence par le nom du député désigné par le sort. Le Président est appelé à voter le dernier.

Le vote a lieu à haute voix et s'énonce par "oui", "non" ou "abstention". Pour l'adoption ou le rejet, seules les voix "pour" et "contre" entrent dans le calcul des suffrages exprimés. Le décompte des voix est arrêté par le Président, qui proclame le résultat du vote.

Le résultat du vote est consigné au procès-verbal de la séance. La liste des votants est établie par groupe politique en suivant l'ordre alphabétique des noms des députés et précise le sens du vote de chaque député.

Article 168

Vote électronique

1. À tout instant, le Président peut décider le recours au système de vote électronique pour les votes prévus aux articles 165, 167 et 169.

Si l'emploi du système électronique est techniquement impossible, le vote a lieu conformément à l'article 165, à l'article 167, paragraphe 2, ou à l'article 169.

Les modalités techniques d'utilisation de ce système sont régies par des instructions du Bureau.

2. En cas de vote électronique, seul le résultat chiffré du vote est enregistré.

Cependant, si un vote par appel nominal a été demandé conformément à l'article 167, paragraphe 1, le résultat du vote est enregistré nominativement et consigné au procès-verbal de la séance, la liste des votants étant établie par groupe politique en suivant l'ordre alphabétique des noms des députés.

3. Le vote par appel nominal se fait conformément à l'article 167, paragraphe 2, lorsque la majorité des députés présents le demande. Pour constater si cette condition est remplie, le système prévu au paragraphe 1 du présent article peut être utilisé.

Article 169

Vote au scrutin secret

1. Pour les nominations, sans préjudice de l'application de l'article 13, paragraphe 1, de l'article 186, paragraphe 1, et de l'article 191, paragraphe 2, deuxième alinéa, le vote a lieu au scrutin secret.

Seuls les bulletins mentionnant les noms des députés dont la candidature a été présentée entrent dans le calcul des suffrages exprimés.

2. Tout vote peut également avoir lieu au scrutin secret lorsque au moins un cinquième des membres qui composent le Parlement le demandent. La demande doit être présentée avant l'ouverture du vote.

Lorsqu'une demande de vote au scrutin secret est présentée avant l'ouverture du vote par au moins un cinquième des membres qui composent le Parlement, le Parlement est tenu de procéder à un tel vote.

3. Une demande de vote au scrutin secret a priorité sur une demande de vote par appel nominal.

4. Le dépouillement de tout scrutin secret est effectué par deux à huit scrutateurs tirés au sort parmi les députés, sauf en cas de vote électronique.

Dans le cas de votes au titre du paragraphe 1, les candidats ne peuvent pas être scrutateurs.

Les noms des députés qui ont pris part à un vote au scrutin secret sont enregistrés au procès-verbal de la séance au cours de laquelle ce vote a eu lieu.

Article 170

Explications de vote

1. Lorsque la discussion générale est achevée, chaque député peut émettre, sur le vote final, une déclaration orale qui ne peut excéder une minute, ou une déclaration écrite de 200 mots au maximum, laquelle est reprise dans le compte rendu in extenso des séances.

Un groupe politique peut donner une explication de vote d'une durée maximale de deux minutes.

Plus aucune demande d'explication de vote n'est recevable dès que la première explication de vote est commencée.

Des explications de vote sur le vote final sont recevables pour tout sujet soumis au Parlement. Aux fins du présent paragraphe, l'expression "vote final" ne concerne pas le type de vote, mais signifie le dernier vote sur un sujet.

2. Les explications de vote ne sont pas admises en cas de vote sur des questions de procédure.
3. Lorsqu'une proposition d'acte législatif ou un rapport sont inscrits à l'ordre du jour du Parlement conformément à l'article 138, les députés peuvent donner des explications de vote par écrit, conformément au paragraphe 1.

Les explications de vote, orales ou écrites, doivent avoir un lien direct avec le texte qui fait l'objet du vote.

Article 171

Contestations à propos d'un vote

1. Pour chaque vote particulier, le Président déclare que le vote est ouvert et ensuite qu'il est clos.
2. Dès que le Président a déclaré ouvert un vote, aucune intervention autre que celle du Président lui-même n'est admise avant qu'il ait déclaré que le vote est clos.
3. Des rappels au règlement portant sur la validité d'un vote peuvent être faits après que le Président a déclaré que le vote est clos.
4. Après la proclamation du résultat d'un vote à main levée, un député peut demander une vérification de ce résultat par le système de vote électronique.
5. Le Président décide de la validité du résultat proclamé. Sa décision est sans appel.

CHAPITRE 6

INTERVENTIONS SUR LA PROCÉDURE

Article 172

Motions de procédure

1. La parole est accordée par priorité pour une des motions de procédure suivantes:
 - a) présenter une motion d'irrecevabilité (article 174);
 - b) demander le renvoi en commission (article 175);
 - c) demander la clôture du débat (article 176);
 - d) demander l'ajournement du débat ou du vote (article 177);
 - e) demander la suspension ou la levée de la séance (article 178).

Sur ces motions, peuvent seuls être entendus, outre le député auteur de la motion, un orateur pour et un orateur contre, ainsi que le président ou le rapporteur de la commission compétente.

2. Le temps de parole est limité à une minute.

Article 173

Rappel au règlement

1. Les députés peuvent se voir accorder la parole pour attirer l'attention du Président sur le non-respect du règlement. Au début de leur intervention, les députés doivent préciser l'article auquel ils se réfèrent.
2. Les demandes de parole pour un rappel au règlement ont priorité sur toute autre demande de parole.
3. Le temps de parole est limité à une minute.
4. Sur le rappel au règlement, le Président décide immédiatement conformément aux dispositions du règlement et fait part de sa décision aussitôt après le rappel au règlement. Cette décision ne donne pas lieu à un vote.
5. Exceptionnellement, le Président peut déclarer que sa décision sera communiquée ultérieurement, mais en tout cas dans les vingt-quatre heures suivant le rappel au règlement. Le renvoi de la décision ne provoque pas l'ajournement du débat en cours. Le Président peut soumettre la question à la commission compétente.

Les demandes de parole pour rappel au règlement doivent porter sur le point de l'ordre du jour à l'examen. Le Président peut appeler, en temps opportun, le député auteur d'une demande de parole pour rappel au règlement ayant un autre objet à intervenir, par exemple après la clôture du point de l'ordre du jour en question ou avant une suspension de séance.

Article 174

Motion d'irrecevabilité

1. À l'ouverture du débat sur un point inscrit à l'ordre du jour, il peut être présenté une motion ayant pour objet de refuser le débat sur ce point pour cause d'irrecevabilité. Le vote sur cette motion a lieu immédiatement.

L'intention de présenter la motion d'irrecevabilité doit être notifiée au moins vingt-quatre heures à l'avance au Président, qui en fait part sans délai au Parlement.

2. Si cette motion est adoptée, le Parlement passe immédiatement au point suivant de l'ordre du jour.

Article 175

Renvoi en commission

1. Le renvoi en commission peut être demandé par un groupe politique ou par quarante députés au moins lors de la fixation de l'ordre du jour ou avant l'ouverture du débat.

L'intention de demander le renvoi en commission est notifiée au moins vingt-quatre heures à l'avance au Président, qui informe le Parlement immédiatement.

2. Le renvoi en commission peut également être demandé par un groupe politique ou par quarante députés au moins avant ou durant le vote. Pareille demande est mise aux voix immédiatement.
3. Une demande de renvoi en commission ne peut être présentée qu'une fois au cours de chacune de ces différentes phases de la procédure.

4. Le renvoi en commission suspend la discussion sur le point à l'examen.
5. Le Parlement peut impartir à la commission un délai dans lequel elle devra présenter ses conclusions.

Article 176

Clôture du débat

1. La clôture du débat avant que la liste des orateurs ait été épuisée, peut être proposée par le Président ou demandée par un groupe politique ou par quarante députés au moins. Le vote sur cette proposition ou sur cette motion a lieu immédiatement.
2. Si la proposition ou la motion est adoptée, seul peut encore prendre la parole un membre de chacun des groupes qui ne sont pas encore intervenus dans le débat.
3. Après les interventions visées au paragraphe 2, le débat est clos et le Parlement procède au vote sur le point en discussion, à moins que le vote n'ait été préalablement fixé à un moment précis.
4. Si la proposition ou la motion est rejetée, elle ne peut être présentée une nouvelle fois au cours du même débat, si ce n'est par le Président.

Article 177

Ajournement du débat ou du vote

1. Un groupe politique ou quarante députés au moins peuvent, à l'ouverture du débat sur un point de l'ordre du jour, présenter une motion ayant pour objet de reporter le débat à un moment précis. Le vote sur cette motion a lieu immédiatement.

L'intention de demander l'ajournement du débat doit être notifiée au moins vingt-quatre heures à l'avance au Président, qui en fait part sans délai au Parlement.

2. Si cette motion est adoptée, le Parlement passe au point suivant de l'ordre du jour. Le débat ajourné est repris au moment qui a été fixé.
3. Si la motion est rejetée, elle ne peut être présentée une nouvelle fois au cours de la même période de session.
4. Avant ou pendant un vote, un groupe politique ou quarante députés au moins peuvent présenter une motion ayant pour objet de reporter le vote. Le vote sur cette motion a lieu immédiatement.

Une décision du Parlement de reporter un débat à une période de session ultérieure doit indiquer à quelle période de session le débat est à inscrire, étant entendu que l'ordre du jour de cette période de session est établi conformément aux articles 137 et 140 du règlement.

Article 178

Suspension ou levée de la séance

La séance peut être suspendue ou levée au cours d'un débat ou d'un vote si le Parlement en décide ainsi sur proposition du Président ou à la demande d'un groupe politique ou de quarante députés au moins. Le vote sur cette proposition ou sur cette motion a lieu immédiatement.

CHAPITRE 7

PUBLICITÉ DES TRAVAUX

Article 179

Procès-verbal

1. Le procès-verbal de chaque séance, rendant compte des délibérations et des décisions du Parlement et des noms des orateurs, est distribué une demi-heure au moins avant le début de l'après-midi de la séance suivante.

Sont également considérés comme des "décisions" au sens de cette disposition, dans le cadre des procédures législatives, tous les amendements adoptés par le Parlement, même en cas de rejet final de la proposition de la Commission, conformément à l'article 56, paragraphe 1, ou de la position du Conseil, conformément à l'article 65, paragraphe 3.

2. Au début de l'après-midi de chaque séance, le Président soumet à l'approbation du Parlement le procès-verbal de la séance précédente.

3. Si le procès-verbal est contesté, le Parlement statue, le cas échéant, sur la prise en considération des modifications demandées. Aucun député ne peut intervenir plus d'une minute sur le sujet.

4. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président et du secrétaire général et conservé dans les archives du Parlement. Il est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 180

Textes adoptés

1. Les textes adoptés par le Parlement sont publiés immédiatement après le vote. Ils sont soumis au Parlement en même temps que le procès-verbal de la séance concernée et sont conservés dans les archives du Parlement.

2. Les textes adoptés par le Parlement font l'objet d'une mise au point juridico-linguistique, sous la responsabilité du Président. Lorsque ces textes sont adoptés sur la base d'un accord obtenu entre le Parlement et le Conseil, cette mise au point est effectuée par les deux institutions, en étroite coopération et d'un commun accord.

3. La procédure établie à l'article 216 s'applique lorsque, pour assurer la cohérence et la qualité du texte conformément à la volonté exprimée par le Parlement, des adaptations sont nécessaires, qui vont au-delà des corrections d'erreurs typographiques ou des corrections indispensables afin de garantir la concordance de toutes les versions linguistiques ainsi que leur justesse linguistique et leur cohérence terminologique.

4. Les positions adoptées par le Parlement selon la procédure législative ordinaire se présentent sous la forme d'un texte consolidé. Lorsque le vote du Parlement ne repose pas sur un accord avec le Conseil, le texte consolidé indique tous les amendements adoptés.

5. Après leur mise au point, les textes adoptés sont revêtus des signatures du Président et du secrétaire général et sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 181

Compte rendu in extenso

1. Un compte rendu in extenso des débats est, pour chaque séance, rédigé sous la forme d'un document multilingue, dans lequel toutes les interventions orales apparaissent dans leur langue originale.
2. Les orateurs peuvent effectuer des corrections au texte de leurs interventions orales dans les cinq jours ouvrables. Ils communiquent ces corrections dans ce délai au secrétariat.
3. Le compte rendu in extenso multilingue est publié en tant qu'annexe au *Journal officiel de l'Union européenne* et est conservé dans les archives du Parlement.
4. La traduction d'un extrait du compte rendu in extenso est effectuée dans toute langue officielle de l'Union à la demande d'un député. Si nécessaire, cette traduction est réalisée à bref délai.

Article 182

Enregistrement audiovisuel des débats

1. Les débats du Parlement, dans les langues dans lesquelles ils ont lieu, ainsi que la bande sonore multilingue de toutes les cabines d'interprétation actives sont diffusés en direct sur son site internet.
2. Immédiatement après la séance, un enregistrement audiovisuel indexé des débats dans les langues dans lesquels ils ont eu lieu, assorti de la bande sonore multilingue de toutes les cabines d'interprétation actives, est produit et mis à disposition sur le site internet du Parlement pendant la législature en cours et la législature suivante, après quoi il est conservé dans les archives du Parlement. Cet enregistrement audiovisuel est mis en relation avec le compte rendu in extenso multilingue des débats dès que celui-ci est disponible.

TITRE VII

COMMISSIONS ET DÉLÉGATIONS

CHAPITRE 1

COMMISSIONS - CONSTITUTION ET ATTRIBUTIONS

Article 183

Constitution des commissions permanentes

Sur proposition de la Conférence des présidents, le Parlement constitue des commissions permanentes, dont les attributions sont fixées en annexe au règlement²². L'élection des membres de ces commissions a lieu au cours de la première période de session du Parlement nouvellement élu et de nouveau à l'issue d'une période de deux ans et demi.

Les attributions des commissions permanentes peuvent être fixées à une date différente de celle de la constitution de celles-ci.

Article 184

Constitution des commissions spéciales

Sur proposition de la Conférence des présidents, le Parlement peut, à tout moment, constituer des commissions spéciales dont les attributions, la composition et le mandat sont fixés en même temps qu'est prise la décision de leur constitution; le mandat de ces commissions est de douze mois au maximum, à moins que, à l'issue de cette période, le Parlement ne le prolonge.

Si les attributions, la composition et le mandat des commissions spéciales sont fixés en même temps que la décision de leur constitution, cela implique que le Parlement ne peut décider ultérieurement de modifier leurs attributions, que ce soit pour les restreindre ou les élargir.

Article 185

Commissions d'enquête

1. Le Parlement peut constituer, à la demande d'un quart de ses membres, une commission d'enquête pour examiner les allégations d'infraction au droit de l'Union ou de mauvaise administration dans l'application de celui-ci qui seraient le fait soit d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, soit d'une administration publique d'un État membre, soit de personnes mandatées par le droit de l'Union pour appliquer celui-ci.

La décision de constituer une commission d'enquête est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* dans un délai d'un mois. Le Parlement prend en outre toute mesure requise pour assurer une diffusion optimale de cette décision.

2. Les modalités de fonctionnement d'une commission d'enquête sont régies par les dispositions du présent règlement applicables aux commissions, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent article et par la décision du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 19 avril 1995 portant modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen, annexée au présent règlement²³.

²²Voir annexe VII.

²³Voir annexe IX.

3. La demande visant à constituer une commission d'enquête doit définir l'objet de l'enquête et comprendre un exposé détaillé des motifs justifiant celle-ci. Le Parlement, sur proposition de la Conférence des présidents, prend une décision sur la constitution de la commission et, en cas de décision favorable, sur la composition de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 186.

4. La commission d'enquête conclut ses travaux par le dépôt d'un rapport dans un délai de douze mois au maximum. Le Parlement peut, à deux reprises, décider de proroger ce délai d'une période de trois mois.

Seuls ont le droit de vote au sein de la commission les membres titulaires ou, en leur absence, les suppléants permanents.

5. La commission d'enquête élit son président et deux vice-présidents et nomme un ou plusieurs rapporteurs. La commission d'enquête peut en outre confier à ses membres des missions et des tâches spécifiques, ou leur déléguer des compétences, étant entendu que ceux-ci doivent lui faire rapport de manière circonstanciée.

Entre les réunions, le bureau exerce, en cas d'urgence ou de nécessité, les pouvoirs de la commission, sous réserve de ratification lors de la réunion suivante.

6. Lorsqu'une commission d'enquête considère qu'un de ses droits n'a pas été respecté, elle propose au Président du Parlement d'entreprendre les démarches appropriées.

7. La commission d'enquête peut s'adresser aux institutions ou personnes visées à l'article 3 de la décision citée au paragraphe 2, afin de procéder à une audition ou de recevoir des documents.

Les frais de déplacement et de séjour des membres et fonctionnaires des institutions et organes de l'Union sont à la charge de ces derniers. Les frais de déplacement et de séjour des autres personnes qui déposent devant une commission d'enquête sont remboursés par le Parlement européen selon les modalités applicables aux auditions d'experts.

Les personnes appelées à témoigner devant une commission d'enquête peuvent invoquer les droits dont elles disposeraient en tant que témoins devant une juridiction de leur pays d'origine. Elles doivent être informées de ces droits avant de déposer devant la commission.

En ce qui concerne l'utilisation des langues, la commission d'enquête applique les dispositions de l'article 146. Cependant, le bureau de la commission:

- peut limiter les services d'interprétation aux langues officielles des participants aux travaux, s'il le juge nécessaire pour des motifs de confidentialité, et
- décide de la traduction des documents reçus, de manière que la commission puisse s'acquitter de sa tâche avec efficacité et rapidité, dans le respect du secret et de la confidentialité requis.

8. Le président de la commission d'enquête veille, de concert avec le bureau, à ce que le secret ou la confidentialité des travaux soient respectés et en avertit les membres en temps opportun.

De la même manière, il rappelle expressément les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la décision précitée. La partie A de l'annexe VIII s'applique.

9. L'examen de documents transmis sous réserve du secret ou de la confidentialité s'effectue par le biais de dispositifs techniques garantissant l'exclusivité de l'accès personnel à ces documents des membres chargés de leur examen. Les membres en question prennent l'engagement solennel de ne permettre à nulle autre personne l'accès à des informations relevant du secret ou de la confidentialité, au sens du présent article, et d'en faire usage aux seules fins de l'élaboration de leur

rapport à l'intention de la commission d'enquête. Les réunions sont tenues dans des salles équipées de manière à rendre impossible toute écoute par des personnes non autorisées.

10. À l'issue de ses travaux, la commission d'enquête présente au Parlement un rapport sur les résultats de ceux-ci, contenant, le cas échéant, la mention des opinions minoritaires dans les conditions prévues à l'article 52. Ce rapport est publié.

À la demande de la commission d'enquête, le Parlement organise un débat sur ce rapport au cours de la période de session qui suit sa présentation.

La commission peut également soumettre au Parlement un projet de recommandation à l'intention des institutions ou organes de l'Union européenne ou des États membres.

11. Le Président du Parlement charge la commission compétente aux termes de l'annexe VII de vérifier la suite donnée aux résultats des travaux de la commission d'enquête, de faire rapport, le cas échéant, sur la question et prend toutes les autres dispositions jugées appropriées en vue de l'application concrète des conclusions des enquêtes.

Seule la proposition de la Conférence des présidents relative à la composition d'une commission d'enquête (paragraphe 3) est susceptible d'amendements conformément à l'article 186, paragraphe 2.

L'objet de l'enquête tel qu'il a été défini par un quart des membres du Parlement (paragraphe 3), pas davantage que la période fixée au paragraphe 4 ne sont susceptibles d'amendements.

Article 186

Composition des commissions

1. L'élection des membres des commissions et des commissions d'enquête a lieu après la désignation des candidats par les groupes politiques et les députés non inscrits. La Conférence des présidents soumet des propositions au Parlement. La composition des commissions reflète autant que possible la composition du Parlement.

Lorsque des membres changent de groupe politique, ils conservent, pour le reste de leur mandat de deux ans et demi les sièges qu'ils occupent au sein des commissions parlementaires. Cependant, si le fait qu'un membre change de groupe perturbe la représentation équitable des différentes tendances politiques au sein d'une commission, la Conférence des présidents doit, conformément à la procédure visée à la deuxième phrase du paragraphe 1, présenter de nouvelles propositions pour la composition de cette commission, étant entendu que les droits individuels du membre concerné doivent être garantis.

La répartition proportionnelle entre groupes politiques des sièges au sein d'une commission ne doit pas amener à s'écarter du nombre global le plus approprié. Si un groupe décide de ne pas occuper de sièges au sein d'une commission, les sièges en question restent vacants et la commission voit sa taille réduite d'autant. L'échange de sièges entre groupes politiques ne peut être autorisé.

2. Des amendements aux propositions de la Conférence des présidents sont recevables, à condition d'être déposés par quarante députés au moins. Le Parlement se prononce au scrutin secret sur ces amendements.

3. Sont réputés élus les députés dont les noms figurent dans les propositions de la Conférence des présidents, éventuellement modifiées conformément au paragraphe 2.

4. Si un groupe politique omet de présenter, conformément au paragraphe 1, des candidats à une commission d'enquête dans un délai fixé par la Conférence des présidents, cette dernière ne soumet au Parlement que les candidatures qui lui ont été notifiées dans ce délai.
5. Le remplacement des membres des commissions par suite de vacances peut être provisoirement décidé par la Conférence des présidents avec l'accord des députés à nommer et en tenant compte des dispositions du paragraphe 1.
6. Ces modifications sont soumises à la ratification du Parlement lors de sa séance suivante.

Article 187

Membres suppléants

1. Les groupes politiques et les députés non inscrits peuvent désigner pour chaque commission un nombre de suppléants permanents égal au nombre de membres titulaires représentant les différents groupes et les membres non inscrits au sein de la commission. Le Président doit en être informé. Les suppléants permanents sont habilités à participer aux réunions de la commission, à y prendre la parole et, en cas d'absence du membre titulaire, à participer au vote.

En cas de vacance du siège du membre titulaire d'une commission, un membre suppléant permanent du même groupe politique est habilité à participer au vote à sa place, à titre temporaire jusqu'au remplacement provisoire du membre titulaire conformément à l'article 186, paragraphe 5, ou, faute d'un tel remplacement provisoire, jusqu'à la nomination d'un nouveau membre titulaire. Cette habilitation est fondée sur la décision du Parlement relative à la composition numérique de la commission et elle vise à garantir que puisse prendre part au vote un nombre de membres du groupe politique concerné égal à celui prévalant avant la vacance du siège.

2. En outre, en l'absence du membre titulaire et dans le cas où il n'aurait pas été nommé de suppléants permanents ou en l'absence de ces derniers, le membre titulaire de la commission peut se faire suppléer aux réunions par un autre député du même groupe politique, avec droit de vote. Le nom de ce suppléant doit être indiqué au président de la commission avant l'ouverture du vote.

Le paragraphe 2 s'applique mutatis mutandis aux députés non inscrits.

La communication préalable prévue par le paragraphe 2, dernière phrase, doit être faite avant la fin de la discussion ou avant l'ouverture du vote sur le point ou les points pour lesquels le titulaire se fait suppléer.

* * *

Ces dispositions s'articulent autour de deux éléments parfaitement établis par ce texte:

- *un groupe politique ne peut avoir plus de membres suppléants permanents que de membres titulaires dans une commission;*
- *seuls les groupes politiques ont la faculté de nommer des membres suppléants permanents sous la seule condition d'en informer le Président.*

En conclusion:

- *la qualité de suppléant permanent relève uniquement de l'appartenance à un groupe déterminé;*

- *lorsque le nombre de membres titulaires dont un groupe politique dispose dans une commission est modifié, le nombre maximal des membres suppléants permanents qu'il peut y nommer subit le même changement;*
- *en cas de changement de groupe politique, les membres concernés ne peuvent conserver le mandat de suppléant permanent qu'ils tenaient de leur groupe d'origine;*
- *en aucun cas, un membre d'une commission ne peut être suppléant d'un collègue appartenant à un autre groupe politique.*

Article 188

Attributions des commissions

1. Les commissions permanentes ont pour mission d'examiner les questions dont elles ont été saisies par le Parlement ou, pendant une interruption de la session, par le Président, au nom de la Conférence des présidents. Les missions des commissions spéciales et des commissions d'enquête sont fixées lors de leur constitution; ces commissions ne peuvent émettre d'avis à l'intention d'autres commissions.

(Voir l'interprétation sous l'article 184.)

2. Au cas où une commission permanente se déclare incompétente pour examiner une question ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions permanentes, la Conférence des présidents est saisie de la question de compétence dans un délai de quatre semaines de travail suivant l'annonce en plénière de la saisine de la commission.

La Conférence des présidents statue dans un délai de six semaines sur la base d'une recommandation faite par la Conférence des présidents des commissions ou, à défaut, par le président de cette dernière. Si, dans ce délai, la Conférence des présidents n'a pas pris de décision, la recommandation est réputée approuvée.

Les présidents de commission peuvent conclure des accords avec d'autres présidents de commission concernant l'attribution d'une question à une commission donnée, sous réserve, le cas échéant, de l'autorisation d'une procédure avec commissions associées conformément à l'article 50.

3. Au cas où plusieurs commissions permanentes sont compétentes pour une question, il est désigné une commission compétente au fond et une ou des commissions saisies pour avis.

Toutefois, le nombre des commissions saisies simultanément d'une question ne peut être supérieur à trois, à moins que, pour des cas motivés, une dérogation à cette règle ne soit décidée dans les conditions prévues au paragraphe 1.

4. Plusieurs commissions ou sous-commissions peuvent procéder en commun à l'examen des questions entrant dans leur compétence mais sans pouvoir prendre de décision.

5. Toute commission peut, avec l'accord du Bureau, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une mission d'étude ou d'information.

Article 189**Commission chargée de la vérification des pouvoirs**

Parmi les commissions constituées dans les conditions prévues par le présent règlement, une commission est chargée de vérifier les pouvoirs et de préparer les décisions concernant les contestations des élections.

Article 190**Sous-commissions**

1. Sous réserve de l'accord préalable de la Conférence des présidents toute commission permanente ou spéciale peut, dans l'intérêt de ses travaux, nommer dans son sein une ou plusieurs sous-commissions dont elle détermine la composition au sens de l'article 186 et la compétence. Les sous-commissions font rapport devant la commission qui les a créées.
2. La procédure applicable aux commissions s'applique aux sous-commissions.
3. Les suppléants sont admis à siéger dans les sous-commissions dans les mêmes conditions que celles qui valent pour les commissions.
4. L'application de ces dispositions doit garantir le lien de dépendance entre une sous-commission et la commission au sein de laquelle elle a été constituée. À cette fin, tous les membres titulaires d'une sous-commission sont choisis au sein de la commission principale.

Article 191**Bureau des commissions**

1. À la première réunion de commission qui suit l'élection des membres des commissions conformément à l'article 186, la commission élit, par tours de scrutin distincts, les membres qui en assurent la présidence et la vice-présidence et qui constituent le bureau de la commission. Le nombre de vice-présidents à élire est déterminé par le Parlement sur proposition de la Conférence des présidents.

Seuls les membres titulaires d'une commission, élus conformément à l'article 186, peuvent être élus au bureau de celle-ci.

2. Dans le cas où le nombre des candidats correspond au nombre des sièges à pourvoir, l'élection peut avoir lieu par acclamation.

Dans le cas contraire ou à la demande d'un sixième des membres de la commission, elle a lieu au scrutin secret.

En cas de candidature unique, l'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés, ceux-ci comprenant les voix pour et les voix contre.

En cas de pluralité de candidatures au premier tour de scrutin, est élu le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, tels qu'ils sont définis à l'alinéa précédent. Au deuxième tour, est élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, est élu le candidat le plus âgé.

Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, de nouvelles candidatures peuvent être présentées.

Cette disposition n'interdit pas, et même permet au président de la commission principale d'associer les présidents des sous-commissions aux travaux du bureau, ou de les autoriser à présider les débats sur des sujets spécifiquement traités par les sous-commissions concernées,

pourvu que cette façon de procéder soit soumise au bureau dans son intégralité et qu'elle soit agréée par celui-ci.

Article 192

Coordinateurs de commission et rapporteurs fictifs

1. Les groupes politiques peuvent désigner l'un de leurs membres comme coordinateur.
2. Les coordinateurs de commission sont convoqués, si nécessaire, par le président de la commission pour préparer les décisions à prendre par la commission, en particulier celles concernant la procédure et la désignation des rapporteurs. La commission peut déléguer aux coordinateurs le pouvoir de prendre certaines décisions, à l'exception de celles concernant l'adoption de rapports, d'avis ou d'amendements. Les vice-présidents peuvent être invités à participer aux réunions des coordinateurs de commission à titre consultatif. Les coordinateurs s'efforcent de trouver un consensus. Lorsqu'il n'est pas possible de l'obtenir, ils ne peuvent agir que s'ils disposent d'une majorité qui représente clairement une large majorité des membres de la commission, compte tenu de la taille respective des différents groupes politiques.
3. Les coordinateurs de commission sont convoqués par le président de la commission pour préparer l'organisation des auditions des commissaires désignés. À l'issue de ces auditions, les coordinateurs se réunissent pour évaluer les candidats conformément à la procédure définie à l'annexe XVII.
4. Les groupes politiques peuvent désigner, pour chaque rapport, un rapporteur fictif pour suivre l'avancement du rapport en question et trouver des compromis au sein de la commission, au nom du groupe. Leurs noms sont communiqués au président de la commission. La commission, sur proposition des coordinateurs, peut notamment décider d'associer les rapporteurs fictifs à la recherche d'un accord avec le Conseil dans les procédures législatives ordinaires.

Les députés non inscrits ne constituent pas un groupe politique au sens de l'article 30 et ne peuvent donc pas désigner de coordinateurs, lesquels sont les seuls membres pouvant participer de droit aux réunions des coordinateurs.

Les réunions des coordinateurs ont vocation à préparer les décisions d'une commission et ne peuvent pas se substituer aux réunions de celle-ci, sauf délégation explicite. De ce fait, les décisions prises en réunion des coordinateurs doivent faire l'objet d'une délégation ex ante. En l'absence d'une telle délégation, les coordinateurs ne peuvent adopter que des recommandations qui nécessitent une approbation formelle ex post par la commission.

Dans tous les cas, le droit d'accès à l'information des membres non inscrits doit être garanti, conformément au principe de non-discrimination, par la transmission d'informations et la présence d'un membre du secrétariat des députés non inscrits aux réunions des coordinateurs.

CHAPITRE 2

COMMISSIONS - FONCTIONNEMENT

Article 193

Réunions de commission

1. Les commissions se réunissent sur convocation de leur président ou sur l'initiative du Président du Parlement.
2. La Commission et le Conseil peuvent participer aux réunions des commissions, sur invitation du président de la commission, faite au nom de celle-ci.

Par décision spéciale de la commission, toute autre personne peut être invitée à assister à une réunion et à y prendre la parole.

Par analogie, la décision quant à la présence, aux réunions de commission, des assistants des députés qui en sont membres, est laissée à la discrétion de chaque commission.

Une commission saisie au fond peut, sous réserve de l'approbation du Bureau, organiser une audition d'experts lorsqu'elle estime que cette audition est indispensable au bon déroulement de ses travaux sur une question déterminée.

Les commissions saisies pour avis peuvent participer à l'audition si elles le souhaitent.

Les dispositions du présent paragraphe doivent être interprétées conformément au point 50 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne²⁴.

3. Sans préjudice de l'application de l'article 49, paragraphe 6, les députés peuvent, sauf décision contraire de la commission, assister aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie, sans pouvoir prendre part à leurs délibérations.

Toutefois, ces députés peuvent être autorisés par la commission à participer à ses travaux avec voix consultative.

Article 194

Procès-verbaux des réunions de commission

Le procès-verbal de chaque réunion de commission est distribué à tous les membres de la commission et soumis à l'approbation de celle-ci.

Article 195

Vote en commission

1. Chaque député peut déposer des amendements pour examen en commission.
2. Une commission peut valablement voter lorsque le quart des membres qui la composent est effectivement présent. Toutefois, si le sixième des membres composant la commission le demande avant le commencement d'un vote, celui-ci n'est valable que si la majorité des membres composant la commission y a participé.
3. Le vote en commission a lieu à main levée, à moins qu'un quart des membres de la commission ne réclame un vote par appel nominal. Dans ce cas, il est procédé au vote conformément à l'article 167, paragraphe 2.
4. Le président de la commission prend part aux débats et aux votes mais sans voix prépondérante.
5. Au vu des amendements déposés, la commission peut, au lieu de procéder au vote, demander au rapporteur de présenter un nouveau projet tenant compte du plus grand nombre possible d'amendements. En pareil cas, un nouveau délai pour le dépôt d'amendements à ce projet est fixé.

²⁴Voir annexe XIV.

Article 196**Dispositions concernant la séance plénière applicables en commission**

Les articles 12, 13, 14, 17, 18, 36 à 44, 148, l'article 149, paragraphes 2 et 10, les articles 152, 154, 156 à 159, 161, l'article 163, paragraphe 1, les articles 164, 165, 168, 169, 171 à 174, 177 et 178 s'appliquent, mutatis mutandis, aux réunions de commission.

Article 197**Heure des questions en commission**

Une heure des questions peut avoir lieu en commission si une commission en décide ainsi. Chaque commission fixe elle-même la procédure à suivre pour la conduite de l'heure des questions.

Article 197 bis**Auditions publiques sur des initiatives citoyennes**

1. Lorsque la Commission a publié dans le registre prévu à cet effet une initiative citoyenne conformément à l'article 10, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne, le Président du Parlement, sur proposition du président de la Conférence des présidents des commissions:

- a) charge une commission législative compétente pour l'objet de l'initiative, en vertu de l'annexe VII, d'organiser l'audition publique prévue par l'article 11 du règlement (UE) n° 211/2011; la commission en charge des pétitions est d'office associée à la commission législative conformément à l'article 50 du présent règlement;
- b) peut décider, lorsque plusieurs initiatives citoyennes publiées dans le registre prévu à cet effet conformément à l'article 10, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 211/2011 ont un objet similaire, après avoir consulté les organisateurs, d'organiser une audition publique conjointe, où toutes les initiatives citoyennes concernées sont traitées sur un pied d'égalité.

2. La commission compétente:

- a) examine si les organisateurs ont été reçus par la Commission à un niveau approprié conformément à l'article 10, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 211/2011;
- b) veille, au besoin avec l'aide de la Conférence des présidents des commissions, à ce que la Commission soit dûment impliquée dans l'organisation de l'audition publique et que, lors de l'audition, elle soit représentée à un niveau approprié.

3. Le président de la commission compétente convoque l'audition publique à une date appropriée, dans les trois mois suivant la présentation de l'initiative à la Commission conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 211/2011.

4. La commission compétente organise l'audition publique au Parlement, s'il y a lieu avec les autres institutions et organes de l'Union souhaitant y participer. Elle peut inviter d'autres parties intéressées à être présentes.

La commission compétente invite un groupe représentatif des organisateurs, parmi lequel figure au moins l'une des personnes de contact visées à l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 211/2011, à présenter l'initiative lors de cette audition.

5. Le Bureau adopte, conformément aux modalités convenues avec la Commission, des règles relatives au remboursement des frais exposés.

6. Le Président du Parlement et le président de la Conférence des présidents des commissions peuvent déléguer leurs pouvoirs découlant du présent article à un vice-président du Parlement et, respectivement, à un autre président de commission.

7. Si les conditions énoncées à l'article 50 ou à l'article 51 sont remplies, ces dispositions s'appliquent également, mutatis mutandis, à d'autres commissions. L'article 188 est également d'application.

L'article 23, paragraphe 9, ne s'applique pas aux auditions publiques sur les initiatives citoyennes.

CHAPITRE 3

DÉLÉGATIONS INTERPARLEMENTAIRES

Article 198

Constitution et rôle des délégations interparlementaires

1. Sur proposition de la Conférence des présidents, le Parlement constitue des délégations interparlementaires permanentes et fixe leur nature et le nombre de leurs membres en fonction de leurs attributions. L'élection des membres des délégations a lieu au cours de la première ou de la deuxième période de session du Parlement nouvellement élu pour la durée de la législature.

2. L'élection des membres des délégations a lieu après la présentation des candidats à la Conférence des présidents par les groupes politiques et les députés non inscrits. La Conférence des présidents soumet au Parlement des propositions qui tiennent compte, autant que possible, d'une représentation équitable des États membres et des tendances politiques. Les paragraphes 2, 3, 5 et 6 de l'article 186 sont d'application.

3. Les bureaux des délégations sont constitués en application de la procédure établie pour les commissions permanentes, conformément à l'article 191.

4. Les compétences générales des diverses délégations sont définies par le Parlement. Celui-ci peut à tout moment les élargir ou les réduire.

5. Les dispositions d'exécution concernant l'activité des délégations sont arrêtées par la Conférence des présidents sur proposition de la Conférence des présidents des délégations.

6. Le président de la délégation présente un rapport d'activité à la commission compétente pour les affaires étrangères et la sécurité.

7. Le président d'une délégation a la possibilité d'être entendu par une commission quand un point inscrit à l'ordre du jour concerne le domaine de compétence de la délégation. Il en va de même, lors des réunions d'une délégation, pour le président ou pour le rapporteur de cette commission.

Article 199

Coopération avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

1. Les organes du Parlement, et plus particulièrement les commissions, coopèrent avec leurs homologues de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans les domaines d'intérêt commun, en vue notamment d'améliorer l'efficacité des travaux et d'éviter les doubles emplois.

2. La Conférence des présidents, d'un commun accord avec les autorités compétentes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, définit les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions.

Article 200

Commissions parlementaires mixtes

1. Le Parlement européen peut constituer des commissions parlementaires mixtes avec les parlements d'États associés à l'Union, ou avec ceux d'États avec lesquels des négociations ont été engagées en vue d'une adhésion.

Ces commissions peuvent formuler des recommandations à l'intention des parlements participants. En ce qui concerne le Parlement européen, celles-ci sont renvoyées à la commission compétente, qui présente des propositions quant aux suites à leur donner.

2. Les compétences générales des diverses commissions parlementaires mixtes sont définies par le Parlement européen et par les accords conclus avec les pays tiers eux-mêmes.

3. Les commissions parlementaires mixtes sont régies par les règles de procédure prévues dans l'accord en question. Celles-ci se fondent sur la parité entre la délégation du Parlement européen et celle du parlement partenaire.

4. Les commissions parlementaires mixtes adoptent leur règlement et le soumettent à l'approbation du Bureau du Parlement européen et du parlement partenaire.

5. L'élection des membres des délégations du Parlement européen aux commissions parlementaires mixtes ainsi que la constitution des bureaux de ces délégations ont lieu selon la procédure fixée pour les délégations interparlementaires.

TITRE VIII

PÉTITIONS

Article 201

Droit de pétition

1. Tout citoyen de l'Union européenne, ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège social dans un État membre, a le droit de présenter, à titre individuel ou en association avec d'autres citoyens ou personnes, une pétition au Parlement européen sur un sujet relevant des domaines d'activité de l'Union européenne et qui le ou la concerne directement.

2. Les pétitions au Parlement doivent mentionner le nom, la nationalité et le domicile de chacun des pétitionnaires.

3. Lorsqu'une pétition est signée par plusieurs personnes physiques ou morales, les signataires nomment un représentant et ses suppléants qui sont considérés comme les pétitionnaires aux fins du présent titre.

S'il n'a pas été procédé à cette nomination, le premier signataire ou une autre personne appropriée est considéré comme le pétitionnaire.

4. Chaque pétitionnaire peut à tout moment retirer son soutien à la pétition. Après le retrait par tous les pétitionnaires de leur soutien à la pétition, celle-ci devient caduque.

5. Les pétitions doivent être rédigées dans une langue officielle de l'Union européenne.

Les pétitions rédigées dans une autre langue ne font l'objet d'un examen que si les pétitionnaires y ont joint une traduction dans une langue officielle. Dans sa correspondance avec les pétitionnaires, le Parlement utilise la langue officielle dans laquelle est rédigée la traduction.

Le Bureau peut décider que des pétitions et des correspondances avec les pétitionnaires seront rédigées dans d'autres langues utilisées dans un État membre.

6. Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée, si elles remplissent les conditions prévues au paragraphe 2; à défaut, elles sont classées, et les pétitionnaires sont informés des motifs du classement.

7. Les pétitions inscrites sur le rôle général sont renvoyées par le Président à la commission compétente, qui établit si elles sont recevables ou non selon l'article 227 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Si la commission compétente ne parvient pas à un consensus sur la recevabilité de la pétition, celle-ci est déclarée recevable à la demande d'un quart au moins des membres de la commission.

8. Les pétitions déclarées irrecevables par la commission sont classées. La décision motivée est notifiée aux pétitionnaires. Dans la mesure du possible, d'autres voies de recours peuvent être recommandées.

9. Une fois inscrites sur le rôle général, les pétitions deviennent en principe des documents publics, et le nom du pétitionnaire ainsi que le contenu de la pétition peuvent être publiés par le Parlement par souci de transparence.

10. Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, les pétitionnaires peuvent demander que leur nom ne soit pas révélé en vue de protéger leur vie privée, auquel cas le Parlement est tenu de respecter une telle demande.

Lorsque les plaintes des pétitionnaires ne peuvent donner lieu à des investigations pour des raisons d'anonymat, les pétitionnaires sont consultés sur les suites à leur donner.

11. Les pétitionnaires peuvent demander que leur pétition soit traitée confidentiellement, auquel cas le Parlement prend les précautions qui s'imposent pour garantir que son contenu ne soit pas rendu public. Les pétitionnaires sont informés des conditions précises d'application de la présente disposition.

12. Lorsque la commission le juge opportun, elle peut soumettre la question au Médiateur.

13. Les pétitions adressées au Parlement par des personnes physiques ou morales qui ne sont pas citoyennes de l'Union européenne et qui ne résident pas ou n'ont pas leur siège social dans un État membre font l'objet d'un relevé séparé et sont classées séparément. Le Président adresse chaque mois un relevé des pétitions reçues au cours du mois précédent, en précisant leur objet, à la commission en charge des pétitions, laquelle peut demander à prendre connaissance de celles qu'elle juge opportun d'examiner.

Article 202

Examen des pétitions

1. Les pétitions recevables sont examinées par la commission compétente dans le cours de ses activités ordinaires, soit par le biais d'une discussion lors d'une réunion régulière, soit par voie de procédure écrite. Les pétitionnaires peuvent être invités à participer aux réunions de la commission si leur pétition y fait l'objet d'une discussion, ou ils peuvent demander à être présents. Il appartient au président de décider d'accorder ou non le droit de parole aux pétitionnaires.

2. La commission peut décider, s'agissant d'une pétition recevable, d'élaborer un rapport d'initiative conformément à l'article 48, paragraphe 1, ou de présenter une proposition de résolution succincte au Parlement, à condition que la Conférence des présidents ne s'y oppose pas. Cette proposition de résolution est inscrite au projet d'ordre du jour de la période de session qui se tient au plus tard huit semaines après son adoption en commission. Elle est soumise à un vote unique sans débat, à moins que la Conférence des présidents décide, à titre exceptionnel, d'appliquer l'article 139.

Conformément à l'article 49 et à l'annexe VII, la commission peut solliciter l'avis d'une autre commission qui a des compétences spéciales pour la question examinée.

3. Lorsque le rapport traite en particulier de l'application ou de l'interprétation du droit de l'Union européenne, ou de modifications qu'il est proposé d'apporter au droit existant, la commission compétente en la matière est associée conformément à l'article 49, paragraphe 1, et à l'article 50, premier et deuxième tirets. La commission compétente accepte sans vote les suggestions concernant des parties de la proposition de résolution reçues de la commission compétente en la matière et traitant de l'application ou de l'interprétation du droit de l'Union européenne ou de modifications au droit existant. Si la commission compétente n'accepte pas ces suggestions, la commission associée peut les soumettre directement à la séance plénière.

4. Il est établi un registre électronique, sur lequel les citoyens peuvent s'associer au pétitionnaire ou cesser de le soutenir en apposant leur propre signature électronique au bas de la pétition déclarée recevable et inscrite sur le registre.

5. Dans le cadre de l'examen des pétitions, de la constatation des faits ou de la recherche d'une solution, la commission peut organiser des missions d'information dans l'État membre ou la région visés par la pétition.

Les comptes rendus de visite sont rédigés par les participants. Ils sont transmis au Président après approbation par la commission.

6. La commission peut demander à la Commission de l'assister, notamment par des précisions sur l'application ou le respect du droit de l'Union, ainsi que par la communication d'informations et de documents relatifs à la pétition. Des représentants de la Commission sont invités à participer aux réunions de la commission.

7. La commission peut demander au Président de transmettre son avis ou sa recommandation à la Commission, au Conseil ou aux autorités de l'État membre concerné en vue de faire entreprendre une action ou de recevoir une réponse.

8. La commission informe tous les semestres le Parlement du résultat de ses délibérations.

La commission informe en particulier le Parlement des mesures prises par le Conseil ou par la Commission quant aux pétitions qui leur ont été transmises par le Parlement.

9. Les pétitionnaires sont informés de la décision prise par la commission et des motifs qui la soutiennent.

Une fois achevé l'examen d'une pétition recevable, celle-ci est déclarée close et le pétitionnaire en est informé.

Article 203

Publicité des pétitions

1. Les pétitions inscrites sur le rôle général visé à l'article 201, paragraphe 6, ainsi que les décisions les plus importantes relatives à la procédure d'examen de celles-ci, sont annoncées en séance plénière. Ces communications figurent au procès-verbal de la séance.

2. Le titre et le texte résumé des pétitions inscrites sur le rôle général ainsi que les avis accompagnant le traitement de la pétition et les décisions essentielles sont déposés dans une base de données accessible au public, à condition que les pétitionnaires aient donné leur accord. Les pétitions à traiter confidentiellement sont déposées dans les archives du Parlement, où elles peuvent être consultées par chaque député.

Article 203 bis

Initiative citoyenne

Lorsque le Parlement est informé que la Commission a été invitée à soumettre une proposition d'acte juridique en vertu de l'article 11, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne et conformément au règlement (UE) n° 211/2011, la commission en charge des pétitions vérifie si cela est de nature à influencer sur ses travaux et, le cas échéant, en informe les pétitionnaires ayant présenté des pétitions sur des sujets connexes.

Les propositions d'initiatives citoyennes qui ont été enregistrées conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 211/2011, mais qui ne peuvent pas être présentées à la Commission conformément à l'article 9 dudit règlement parce que l'ensemble des procédures et conditions pertinentes prévues n'a pas été respecté, peuvent être examinées par la commission en charge des pétitions si celle-ci juge qu'un suivi est approprié. Les articles 201, 202 et 203 s'appliquent mutatis mutandis.

TITRE IX

MÉDIATEUR

Article 204

Élection du Médiateur

1. Au début de chaque législature, immédiatement après son élection ou dans les cas prévus au paragraphe 8, le Président lance un appel aux candidatures en vue de l'élection du Médiateur et fixe le délai de présentation de celles-ci. Cet appel est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Les candidatures doivent être soutenues par quarante députés au moins, ressortissants de deux États membres au minimum.

Chaque député ne peut soutenir qu'une candidature.

Les candidatures doivent comporter toutes les pièces justificatives permettant d'établir de façon certaine que le candidat remplit les conditions requises par le statut du Médiateur.

3. Les candidatures sont transmises à la commission compétente, laquelle peut demander à entendre les intéressés.

Ces auditions sont ouvertes à tous les députés.

4. La liste alphabétique des candidatures recevables est ensuite soumise au vote du Parlement.

5. Le vote a lieu au scrutin secret et est acquis à la majorité des suffrages exprimés.

Si aucun candidat n'est élu au terme des deux premiers tours, seuls peuvent se maintenir les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au deuxième tour.

Dans tous les cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé l'emporte.

6. Avant l'ouverture du vote, le Président s'assure de la présence de la moitié au moins des membres qui composent le Parlement.

7. La personne élue est immédiatement appelée à prêter serment devant la Cour de justice.

8. Sauf les cas de décès ou de destitution, le Médiateur demeure en charge jusqu'à la prise de fonctions de son successeur.

Article 205

Action du Médiateur

1. La décision concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur ainsi que les dispositions d'exécution y afférentes, telles qu'adoptées par le Médiateur, sont annexées au règlement pour information²⁵.

2. Le Médiateur informe le Parlement des cas de mauvaise administration qu'il décèle, conformément à l'article 3, paragraphes 6 et 7, de la décision susmentionnée, et sur lesquels la commission compétente peut établir un rapport. Il présente par ailleurs au Parlement, à la fin de chaque session annuelle, un rapport sur le résultat de ses enquêtes, conformément à l'article 3,

²⁵Voir annexe XI.

paragraphe 8, de ladite décision. La commission compétente établit un rapport qui est présenté au Parlement aux fins de délibération.

3. Le Médiateur peut également fournir des informations à la commission compétente, lorsque celle-ci le demande, ou, de sa propre initiative, être entendu par elle.

Article 206

Destitution du Médiateur

1. Un dixième des députés au Parlement peut demander que le Médiateur soit déclaré démissionnaire au motif qu'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou qu'il a commis une faute grave.

2. La demande est transmise au Médiateur et à la commission compétente qui, si elle estime, à la majorité de ses membres, que les motifs invoqués sont fondés, présente un rapport au Parlement. À sa demande, le Médiateur est entendu avant la mise aux voix du rapport. Le Parlement, après un débat, statue au scrutin secret.

3. Avant d'ouvrir le vote, le Président s'assure que la moitié au moins des membres qui composent le Parlement sont présents.

4. En cas de vote favorable à la destitution du Médiateur, et lorsque celui-ci n'y a pas donné suite, le Président, au plus tard lors de la période de session suivant celle du vote, saisit la Cour de justice, avec prière de se prononcer sans délai, d'une requête tendant à ce que le Médiateur soit déclaré démissionnaire.

La démission volontaire du Médiateur interrompt la procédure.

TITRE X

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PARLEMENT

Article 207

Secrétariat général

1. Le Parlement est assisté d'un secrétaire général nommé par le Bureau.

Le secrétaire général prend l'engagement solennel devant le Bureau d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience.

2. Le secrétaire général du Parlement dirige un secrétariat dont la composition et l'organisation sont arrêtées par le Bureau.

3. Le Bureau établit l'organigramme du secrétariat et les règlements relatifs à la situation administrative et pécuniaire des fonctionnaires et autres agents.

Le Bureau établit également les catégories de fonctionnaires et agents auxquelles s'appliquent, en tout ou en partie, les articles 11 à 13 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

Le Président du Parlement fait les communications nécessaires aux institutions compétentes de l'Union européenne.

TITRE XI

COMPÉTENCES RELATIVES AUX PARTIS POLITIQUES AU NIVEAU EUROPÉEN

Article 208

Compétences du Président

Le Président représente le Parlement dans ses relations avec les partis politiques au niveau européen, conformément à l'article 20, paragraphe 4.

Article 209

Compétences du Bureau

1. Le Bureau décide de la demande de financement introduite par un parti politique au niveau européen ainsi que de la répartition des crédits entre les partis politiques bénéficiaires. Il arrête une liste des bénéficiaires et des montants alloués.
2. Le Bureau statue sur l'éventuelle suspension ou réduction d'un financement et sur l'éventuel recouvrement des sommes indûment perçues.
3. Le Bureau, après la fin de l'exercice budgétaire, approuve le rapport d'activité final et le décompte financier final du parti politique bénéficiaire.
4. Le Bureau, dans les conditions visées au règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil, peut octroyer une assistance technique aux partis politiques au niveau européen conformément à leurs propositions. Le Bureau peut déléguer au secrétaire général certains types de décisions relatives à l'octroi d'une assistance technique.
5. Dans tous les cas visés aux paragraphes précédents, le Bureau agit sur la base d'une proposition du secrétaire général. Sauf dans les cas visés aux paragraphes 1 et 4, le Bureau, avant de prendre une décision, entend les représentants du parti politique concerné. Il peut à tout moment solliciter l'avis de la Conférence des présidents.
6. Lorsque le Parlement constate, après vérification, qu'un parti politique au niveau européen ne respecte plus les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'état de droit, le Bureau décide l'exclusion de ce parti politique du financement.

Article 210

Compétences de la commission compétente et du Parlement en séance plénière

1. À la demande d'un quart des membres du Parlement, représentant au moins trois groupes politiques, le Président, après un échange de vues à la Conférence des présidents, demande à la commission compétente de vérifier si un parti politique au niveau européen continue de respecter, notamment dans son programme et par son action, les principes sur lesquels l'Union européenne est fondée, à savoir les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'état de droit.
2. La commission compétente, avant de soumettre une proposition de décision au Parlement, entend les représentants du parti politique concerné, et sollicite et examine l'avis du comité composé de personnalités indépendantes, prévu au règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil.

3. Le Parlement vote à la majorité des suffrages exprimés sur la proposition de décision constatant que le parti politique concerné respecte les principes énoncés au paragraphe 1 ou qu'il ne les respecte pas. Aucun amendement ne peut être déposé. Dans les deux cas, si la proposition de décision n'obtient pas la majorité, la décision contraire est réputée adoptée.
4. La décision du Parlement produit ses effets à partir du jour du dépôt de la demande visée au paragraphe 1.
5. Le Président représente le Parlement au comité composé de personnalités indépendantes.
6. La commission compétente élabore le rapport prévu au règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil sur l'application de ce règlement, ainsi que sur les activités financées, et le présente en séance plénière.

TITRE XII

APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Article 211

Application du règlement

1. En cas de doute quant à l'application ou à l'interprétation du présent règlement, le Président peut renvoyer la question, pour examen, à la commission compétente.

Les présidents des commissions peuvent agir de même en cas de doute semblable dans le cadre des travaux des commissions et en rapport avec ceux-ci.

2. La commission compétente décide de la nécessité de proposer une modification du règlement. Dans ce cas, elle observe la procédure prévue à l'article 212.

3. Si la commission compétente décide qu'il suffit d'une interprétation du règlement en vigueur, elle transmet son interprétation au Président, qui en informe le Parlement au cours de la période de session suivante.

4. Si un groupe politique ou quarante députés au moins font opposition à l'interprétation de la commission compétente, la question est soumise au Parlement, qui se prononce à la majorité des suffrages exprimés en présence d'un tiers au moins de ses membres. En cas de rejet, la question est renvoyée de nouveau à la commission.

5. Les interprétations qui n'ont fait l'objet d'aucune opposition de même que celles qui ont été adoptées par le Parlement, sont reprises en italiques, sous forme de remarques se rapportant à l'article ou aux articles correspondants du règlement.

6. Ces interprétations constituent des précédents pour l'application et l'interprétation futures des articles en question.

7. Le règlement et les interprétations sont revus périodiquement par la commission compétente.

8. Lorsque les dispositions du règlement confèrent certains droits à un nombre précis de députés, celui-ci sera d'office remplacé par le nombre entier le plus proche représentant le même pourcentage de membres du Parlement si le nombre total de ces derniers s'accroît, notamment à la suite d'un élargissement de l'Union européenne.

Article 212

Modification du règlement

1. Tout député peut proposer des modifications au présent règlement et à ses annexes, accompagnées, s'il y a lieu, de justifications succinctes.

Ces propositions de modification sont traduites, imprimées, distribuées et renvoyées à la commission compétente, qui les examine et décide de les soumettre ou non au Parlement.

Pour l'application des articles 156, 157 et 161 à l'examen de ces propositions en séance plénière, les références faites dans ces articles au "texte initial" ou à la "proposition d'acte législatif" sont considérées comme renvoyant à la disposition en vigueur.

2. Les modifications du présent règlement ne sont adoptées que si elles obtiennent les suffrages de la majorité des membres qui composent le Parlement.

3. Sauf exception prévue au moment du vote, les modifications au présent règlement et à ses annexes entrent en vigueur le premier jour de la période de session qui suit leur adoption.

TITRE XIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 213

Les symboles de l'Union

1. Le Parlement reconnaît et fait siens les symboles de l'Union ci-après:
 - le drapeau représentant un cercle de douze étoiles d'or sur fond bleu,
 - l'hymne tiré de l'"Ode à la joie" de la Neuvième symphonie de Ludwig van Beethoven,
 - la devise "Unie dans la diversité".
2. Le Parlement célèbre la journée de l'Europe le 9 mai.
3. Le drapeau est arboré dans tous les bâtiments du Parlement et à l'occasion des événements officiels. Il est utilisé dans chaque salle de réunion du Parlement.
4. L'hymne est joué à l'ouverture de chaque séance constitutive et à l'occasion d'autres séances solennelles, notamment pour souhaiter la bienvenue à des chefs d'État ou de gouvernement, ou pour accueillir de nouveaux membres à la suite d'un élargissement.
5. La devise figure sur les documents officiels du Parlement.
6. Le Bureau examine d'autres utilisations des symboles au sein du Parlement. Il fixe les modalités de mise en œuvre du présent article.

Article 214

Questions en instance

À la fin de la dernière période de session précédant les élections, toutes les questions en instance devant le Parlement sont réputées caduques, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article.

Au début de chaque législature, la Conférence des présidents statue sur les demandes motivées des commissions parlementaires et des autres institutions concernant la reprise ou la poursuite de l'examen de ces questions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pétitions ni aux textes ne nécessitant pas de décision.

Article 215

Structure des annexes

Les annexes au présent règlement sont disposées selon les quatre rubriques suivantes:

- a) dispositions d'application de procédures réglementaires adoptées à la majorité des suffrages exprimés (annexe VII);
- b) dispositions prises en application de normes spécifiques figurant au règlement et selon les procédures et règles de majorité prévues par celles-ci (annexes I, II, III, IV et VI, annexe VIII, parties A, C, D et E, et annexe X, partie A);

- c) accords interinstitutionnels ou autres dispositions prises conformément aux traités et applicables au sein du Parlement ou présentant un intérêt pour son fonctionnement. L'inscription en annexe de ces dispositions est décidée par le Parlement à la majorité des suffrages exprimés, sur proposition de sa commission compétente (annexe VIII, partie B, annexe IX, annexe X, partie B, et annexes XI, XII, XIII, XIV, XV, XIX et XX);
- d) lignes directrices et codes de conduite adoptés par les différents organes du Parlement (annexes XVI, XVII, XVIII et XXI).

Article 216

Rectificatifs

1. Si une erreur est relevée dans un texte adopté par le Parlement, le Président soumet, le cas échéant, un projet de rectificatif à la commission compétente.
2. Si une erreur est relevée dans un texte adopté par le Parlement et convenu avec d'autres institutions, le Président s'emploie à obtenir l'accord des institutions concernées sur les corrections nécessaires, avant de procéder conformément au paragraphe 1.
3. La commission compétente examine le projet de rectificatif et le soumet au Parlement si elle estime qu'une erreur a été commise, qui peut être corrigée de la manière proposée.
4. Le rectificatif est annoncé lors de la période de session suivante. Il est réputé approuvé sauf si, dans les vingt-quatre heures suivant son annonce, un groupe politique ou quarante députés au moins demandent qu'il soit mis aux voix. Si le rectificatif n'est pas approuvé, il est renvoyé à la commission compétente, qui peut proposer un rectificatif modifié ou clore la procédure.
5. Les rectificatifs approuvés sont publiés de la même façon que le texte auquel ils se réfèrent. Les articles 72, 73 et 74 s'appliquent mutatis mutandis.

ANNEXE I

Code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts

Article premier

Principes directeurs

Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés au Parlement européen:

- a) s'inspirent et agissent dans le respect des principes de conduite généraux suivants: le désintéressement, l'intégrité, la transparence, la diligence, l'honnêteté, la responsabilité et le respect de la réputation du Parlement,
- b) agissent uniquement dans l'intérêt général et n'obtiennent ni ne tentent d'obtenir un avantage financier direct ou indirect quelconque ou toute autre gratification.

Article 2

Principaux devoirs des députés

Dans le cadre de leur mandat, les députés au Parlement européen:

- a) ne passent aucun accord les conduisant à agir ou voter dans l'intérêt d'une personne physique ou morale tierce, qui pourrait compromettre leur liberté de vote telle qu'elle est consacrée à l'article 6 de l'acte du 20 septembre 1976 portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct et à l'article 2 du statut des députés au Parlement européen,
- b) ne sollicitent, ni n'acceptent ou ne reçoivent aucun avantage financier direct ou indirect, ou toute autre gratification, contre l'exercice d'une influence ou un vote concernant la législation, les propositions de résolution, les déclarations écrites ou les questions déposées auprès du Parlement ou de l'une de ses commissions, et veillent scrupuleusement à éviter toute situation susceptible de s'apparenter à de la corruption.

Article 3

Conflits d'intérêts

1. Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un député au Parlement européen a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que député. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le député tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes.
2. Tout député qui constate qu'il s'expose à un conflit d'intérêts prend immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier, en conformité avec les principes et les dispositions du présent code de conduite. Si le député est incapable de résoudre le conflit d'intérêts, il le signale par écrit au Président. En cas d'ambiguïté, le député peut demander l'avis, à titre confidentiel, du comité consultatif sur la conduite des députés, institué à l'article 7.
3. Sans préjudice du paragraphe 2, les députés rendent public, avant de s'exprimer ou de voter en séance plénière ou au sein des organes du Parlement, ou lorsqu'ils sont proposés comme rapporteurs, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel compte tenu de la question examinée, lorsque celui-ci ne ressort pas avec évidence des informations déclarées conformément à l'article 4. Cette

communication est faite par écrit ou oralement au président au cours des débats parlementaires en question.

Article 4

Déclaration des députés

1. Pour des raisons de transparence, les députés au Parlement européen présentent sous leur responsabilité personnelle une déclaration d'intérêts financiers au Président avant la fin de la première période de session consécutive aux élections au Parlement européen (ou, en cours de législature, dans les 30 jours suivant leur entrée en fonction au Parlement), en utilisant le formulaire adopté par le Bureau conformément à l'article 9. Ils informent le Président de tout changement influant sur leur déclaration, dans les 30 jours suivant ledit changement.

2. La déclaration d'intérêts financiers contient les informations suivantes, fournies d'une manière précise:

- a) les activités professionnelles du député durant les trois années ayant précédé son entrée en fonction au Parlement, ainsi que sa participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique,
- b) toute indemnité perçue pour l'exercice d'un mandat au sein d'un autre parlement,
- c) toute activité régulière rémunérée exercée par le député parallèlement à l'exercice de ses fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant,
- d) la participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique, ou l'exercice de toute autre activité extérieure à laquelle se livre le député, que celles-ci soient rémunérées ou non,
- e) toute activité extérieure occasionnelle rémunérée (y compris les activités d'écriture, de conférence ou d'expertise), si la rémunération totale excède 5 000 EUR par année civile,
- f) la participation à une entreprise ou à un partenariat, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque que cette participation confère au député une influence significative sur les affaires de l'organisme en question,
- g) tout soutien financier, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui lui sont alloués dans le cadre de ses activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers,
- h) tout autre intérêt financier qui pourrait influencer l'exercice des fonctions du député.

Les revenus réguliers perçus par le député concernant chacun des points déclarés conformément au premier alinéa sont placés dans l'une des catégories suivantes:

- de 500 à 1 000 EUR par mois;
- de 1 001 à 5 000 EUR par mois;
- de 5 001 à 10 000 EUR par mois;
- plus de 10 000 EUR par mois.

Tout autre revenu perçu par le député concernant chacun des points déclarés conformément au premier alinéa est calculé sur une base annuelle, divisé par douze et placé dans l'une des catégories établies au deuxième alinéa.

3. Les informations fournies au Président au titre du présent article sont publiées sur le site internet du Parlement sous une forme aisément accessible.

4. Un député ne peut être élu à des fonctions au sein du Parlement ou de ses organes, être désigné comme rapporteur ou participer à une délégation officielle, s'il n'a pas présenté sa déclaration d'intérêts financiers.

Article 5

Cadeaux ou avantages similaires

1. Les députés au Parlement européen s'interdisent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux ou avantages similaires autres que ceux ayant une valeur approximative inférieure à 150 EUR offerts par courtoisie ou ceux qui leur sont offerts par courtoisie lorsqu'ils représentent le Parlement à titre officiel.

2. Tout cadeau offert aux députés, conformément au paragraphe 1, lorsqu'ils représentent le Parlement à titre officiel est remis au Président et traité conformément aux mesures d'application fixées par le Bureau au titre de l'article 9.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au remboursement des frais de voyage, d'hébergement et de séjour des députés ni au paiement direct de ces frais par des tiers, lorsque les députés participent, à la suite d'une invitation et dans l'exercice de leurs fonctions, à des manifestations organisées par des tiers.

La portée du présent paragraphe, en particulier les règles pour assurer la transparence, est précisée dans les mesures d'application fixées par le Bureau au titre de l'article 9.

Article 6

Activités des anciens députés

Les anciens députés au Parlement européen qui s'engagent à titre professionnel dans des activités de lobbying ou de représentation qui sont en relation directe avec le processus décisionnel de l'Union ne peuvent, pendant toute la durée d'un tel engagement, bénéficier des facilités accordées aux anciens députés selon les règles fixées à cet effet par le Bureau²⁶.

Article 7

Comité consultatif sur la conduite des députés

1. Un comité consultatif sur la conduite des députés (le "comité consultatif") est institué.

2. Le comité consultatif est composé de cinq membres nommés par le Président au début de son mandat parmi les membres des bureaux et les coordinateurs de la commission des affaires constitutionnelles et de la commission des affaires juridiques, en tenant compte de l'expérience des députés et de l'équilibre politique.

Chaque membre du comité consultatif en assume une présidence tournante de six mois.

²⁶Décision du Bureau du 12 avril 1999.

3. Le Président nomme également, au début de son mandat, des membres de réserve au comité consultatif, à savoir un pour chaque groupe politique non représenté au sein du comité consultatif.

En cas d'allégation de violation du présent code de conduite par un membre d'un groupe politique non représenté au sein du comité consultatif, le membre de réserve concerné devient le sixième membre de droit du comité consultatif pour l'examen de la violation alléguée en question.

4. Le comité consultatif donne, à titre confidentiel et dans les trente jours calendaires, à tout député qui en fait la demande des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du présent code de conduite. Le député est en droit de se fonder sur ces orientations.

Sur demande du Président, le comité consultatif évalue également les cas allégués de violation du présent code de conduite et conseille le Président quant aux éventuelles mesures à prendre.

5. Le comité consultatif peut, après consultation du Président, demander conseil à des experts extérieurs.

6. Le comité consultatif publie un rapport annuel sur ses activités.

Article 8

Procédure en cas d'éventuelles violations du code de conduite

1. Lorsqu'il y a des raisons de penser qu'un député au Parlement européen a peut-être commis une infraction au présent code de conduite, le Président peut en faire part au comité consultatif.

2. Le comité consultatif examine les circonstances de l'infraction alléguée et peut entendre le député concerné. Sur la base de ses conclusions, il formule une recommandation au Président quant à une éventuelle décision.

3. Si, compte tenu de cette recommandation, le Président conclut que le député concerné a enfreint le code de conduite, il adopte, après audition du député, une décision motivée fixant une sanction qu'il porte à la connaissance du député.

La sanction prononcée peut consister en l'une ou en plusieurs des mesures énoncées à l'article 153, paragraphe 3, du règlement.

4. Les voies de recours internes définies à l'article 154 du règlement sont ouvertes au député concerné.

5. Après expiration des délais prévus à l'article 154 du règlement, toute sanction imposée à un député est annoncée par le Président en séance plénière et publiée à un endroit visible du site internet du Parlement pour le restant de la législature.

Article 9

Mise en œuvre

Le Bureau arrête les mesures d'application du présent code de conduite, y compris une procédure de contrôle, et, le cas échéant, met à jour les montants énoncés aux articles 4 et 5.

Il peut formuler des propositions de révision du présent code de Conduite.

ANNEXE II

Déroulement de l'heure des questions prévue à l'article 116

A. Instructions

1. Les questions sont recevables à condition:

- d'être concises et rédigées de manière à permettre une réponse brève,
- de relever de la compétence et du domaine de responsabilité de leur destinataire et de présenter un intérêt général,
- de porter, s'agissant des questions spécifiques au Conseil, notamment sur l'exercice de ses fonctions de définition, de coordination ou d'exécution des politiques de l'Union, ou sur ses attributions dans le cadre de procédures de nomination ou ayant trait au fonctionnement des institutions, organes et organismes de l'Union ou à une révision des traités,
- de n'exiger au préalable aucune étude ou recherche étendue de la part de l'institution intéressée,
- d'être formulées avec précision et de se référer à un point concret,
- de ne contenir aucune affirmation ni aucun jugement,
- de ne pas avoir trait à des questions strictement personnelles,
- de ne pas avoir pour but l'obtention de documents ou d'informations statistiques,
- d'être présentées sous une forme interrogative.

2. Ne pourra être acceptée une question relative à un sujet figurant déjà à l'ordre du jour et pour la discussion duquel est prévue la participation de l'institution intéressée, ou une question ayant trait à l'exercice des fonctions législative et budgétaire du Conseil visées à l'article 16, paragraphe 1, première phrase, du traité sur l'Union européenne.

3. Une question n'est pas recevable si une question identique ou analogue a déjà été posée et a déjà reçu une réponse au cours des trois derniers mois, ou si elle ne vise qu'à obtenir des informations sur le suivi d'une résolution donnée du Parlement, alors que la Commission a déjà fourni ce type d'information dans une communication écrite de suivi, à moins que des faits nouveaux n'interviennent ou que l'auteur ne cherche à obtenir un complément d'information. Dans le premier cas, copie de la question et de la réponse est transmise à l'auteur.

Questions complémentaires

4. Comme suite à une réponse, tout député peut poser une question complémentaire à une question et, au maximum, deux questions complémentaires.

5. Les questions complémentaires sont soumises aux conditions de recevabilité mentionnées dans les présentes instructions.

6. Le Président décide de la recevabilité des questions complémentaires et limite leur nombre de façon que chaque député puisse recevoir une réponse à la question qu'il a déposée.

Le Président n'est pas tenu de déclarer recevable une question complémentaire, même lorsqu'elle répond aux conditions de recevabilité précitées:

- a) si elle est de nature à menacer le déroulement normal de l'heure des questions, ou
- b) si la question principale à laquelle elle se réfère a déjà été suffisamment explicitée par d'autres questions complémentaires, ou
- c) si elle n'a pas de rapport direct avec la question principale.

Réponses aux questions

- 7. L'institution intéressée veille à ce que ses réponses soient concises et pertinentes.
- 8. Si le contenu des questions le permet, le Président peut décider, après consultation des auteurs de ces questions, que l'institution intéressée y répondra simultanément.
- 9. Il ne peut être répondu aux questions qu'en présence du député qui en est l'auteur, à moins que, avant le début de l'heure des questions, le député n'ait fait connaître par écrit son suppléant au Président.
- 10. En cas d'absence du député auteur de la question et de son suppléant, la question devient caduque.
- 11. Lorsqu'un député a posé une question, mais que ni lui ni son suppléant ne sont présents lors de l'heure des questions, le Président rappelle au député, par lettre, qu'il est tenu d'être présent ou de se faire remplacer. Si le Président est amené à adresser une telle lettre à trois reprises en l'espace de douze mois, le député concerné perd pendant six mois son droit de poser des questions pour l'heure des questions.
- 12. Les questions auxquelles, faute de temps, aucune réponse n'a pu être donnée reçoivent une réponse conformément à l'article 117, paragraphe 4, premier alinéa, à moins que leur auteur ne demande l'application de l'article 117, paragraphe 3.
- 13. La procédure pour les réponses écrites est régie par les dispositions de l'article 117, paragraphes 3 et 5.

Délais

- 14. Les questions doivent être déposées dans un délai d'au moins une semaine avant le début de l'heure des questions. Les questions qui n'ont pas été déposées dans ce délai peuvent être traitées pendant l'heure des questions pour autant que l'institution intéressée y consente.

Les questions déclarées recevables sont distribuées aux députés et transmises aux institutions intéressées.

B. Recommandations

(extrait de la résolution du Parlement du 13 novembre 1986)

Le Parlement européen,

- 1. souhaite une application plus stricte des directives concernant le déroulement de l'heure des questions prévue à l'article 43²⁷ du règlement, et en particulier du point 1 de ces directives, relatif à la recevabilité;
- 2. recommande un recours plus fréquent à la possibilité que l'article 43, paragraphe 3²⁸, du règlement, confère au Président du Parlement européen de grouper par thèmes les questions pour

²⁷Nouvel article 116.

²⁸Nouvel article 116, paragraphe 3.

l'heure des questions; estime cependant que seules les questions figurant dans la première moitié de la liste des questions posées pour une période de session donnée devraient faire l'objet d'un tel groupement;

3. recommande, en ce qui concerne les questions complémentaires, que le Président autorise, en règle générale, une question complémentaire de l'auteur de la question principale et une ou au plus deux questions complémentaires posées par des membres appartenant de préférence à un groupe politique et/ou à un État membre différents de celui de l'auteur de la question principale; rappelle que les questions complémentaires doivent être concises et présentées sous une forme interrogative et suggère qu'elles n'excèdent pas 30 secondes;

4. invite la Commission et le Conseil à veiller, conformément au point 7 des directives, à ce que les réponses soient concises et pertinentes.

ANNEXE III

Instructions pour les questions avec demande de réponse écrite en application des articles 117 et 118

1. Les questions avec demande de réponse écrite:
 - précisent clairement le destinataire à qui elles doivent être transmises via les canaux interinstitutionnels habituels,
 - relèvent de la compétence et du domaine de responsabilité de leurs destinataires et présentent un intérêt général,
 - sont concises et contiennent une demande compréhensible,
 - ne contiennent pas de propos insultants,
 - n'ont pas trait à des questions strictement personnelles.
2. Si une question ne respecte pas ces instructions, le secrétariat conseille l'auteur quant à la façon de la formuler de manière à la rendre recevable.
3. Si une question identique ou similaire a été posée et a obtenu une réponse pendant les six mois qui précèdent, ou si la question ne vise qu'à obtenir des informations sur le suivi d'une résolution donnée du Parlement, alors que la Commission a déjà fourni ce type d'information dans une communication écrite de suivi, le secrétariat transmet à l'auteur une copie de la question précédente et de la réponse. La nouvelle question n'est communiquée à son destinataire que si l'auteur invoque de nouveaux développements importants ou cherche à obtenir un complément d'information.
4. Si une question vise à obtenir des informations factuelles ou statistiques déjà disponibles à la bibliothèque du Parlement, celle-ci en informe le député, qui peut retirer la question.
5. Les questions portant sur des sujets connexes peuvent recevoir une réponse commune.

ANNEXE IV

Instructions et critères généraux à suivre pour le choix des sujets à inscrire à l'ordre du jour des débats sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, prévus à l'article 122

Principes fondamentaux

1. Doit être considérée comme prioritaire toute proposition de résolution qui vise à permettre au Parlement de se prononcer, à l'intention du Conseil, de la Commission, des États membres, de pays tiers ou d'organisations internationales, par un vote, sur un événement prévu, avant qu'il n'ait lieu, lorsque la seule période de session du Parlement européen au cours de laquelle le vote peut avoir lieu en temps utile est la période de session en cours.
2. Les propositions de résolution ne peuvent excéder 500 mots.
3. Les sujets qui ont trait aux compétences de l'Union européenne prévues par les traités doivent être considérés comme prioritaires, à condition d'être d'une importance majeure.
4. Le nombre des sujets choisis, qui ne devrait pas dépasser trois, rubriques incluses, doit permettre un débat adapté à l'importance de ces sujets.

Modalités d'application

5. Les critères de priorité suivis pour l'établissement de la liste des sujets à inscrire à l'ordre du jour des débats sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit sont portés à la connaissance du Parlement et des groupes politiques.

Limitation et répartition du temps de parole

6. Pour mieux utiliser le temps disponible, le Président du Parlement européen, après consultation des présidents des groupes politiques, convient avec le Conseil et la Commission d'une limitation du temps de parole réservé aux interventions éventuelles de ces deux institutions dans le débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit.

Délai pour le dépôt d'amendements

7. Le délai pour le dépôt d'amendements aux propositions de résolution doit être fixé de manière qu'il y ait, entre la distribution du texte desdits amendements dans les langues officielles et la discussion des propositions de résolution, un laps de temps suffisant pour permettre un examen approprié de ces amendements par les députés et les groupes politiques.

ANNEXE V
supprimée

ANNEXE VI

Procédure à appliquer pour l'examen et l'adoption de décisions sur l'octroi de la décharge

Article premier

Documents

1. Sont imprimés et distribués:
 - a) le compte de gestion, l'analyse de la gestion financière et le bilan financier fournis par la Commission;
 - b) le rapport annuel et les rapports spéciaux de la Cour des comptes, accompagnés des réponses des institutions;
 - c) la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 - d) la recommandation du Conseil.
2. Ces documents sont renvoyés à la commission compétente au fond. Toute commission intéressée peut émettre un avis.
3. Le Président fixe le délai dans lequel les commissions susceptibles d'émettre un avis doivent le communiquer à la commission compétente au fond.

Article 2

Examen du rapport

1. Le Parlement examine le rapport de la commission compétente au fond concernant la décharge au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'adoption du rapport annuel de la Cour des comptes, comme le requiert le règlement financier.
2. Sauf disposition contraire de la présente annexe, les articles du règlement du Parlement relatifs aux amendements et au vote s'appliquent.

Article 3

Contenu du rapport

1. Le rapport sur la décharge établi par la commission compétente au fond comporte:
 - a) une proposition de décision d'octroi de la décharge ou d'ajournement de la décision de décharge (vote au cours de la période de session d'avril) ou une proposition de décision d'octroi ou de refus de la décharge (vote au cours de la période de session d'octobre);
 - b) une proposition de décision clôturant les comptes de la totalité des recettes et des dépenses ainsi que l'actif et le passif de l'Union;
 - c) une proposition de résolution contenant les observations accompagnant la proposition de décision visée au point a), comportant à la fois une appréciation de la gestion budgétaire de la Commission au cours de l'exercice et des observations au sujet de l'exécution des dépenses dans l'avenir;

- d) en annexe, une liste des documents reçus de la Commission ainsi que des documents qui ont été demandés mais qui n'ont pas été reçus;
 - e) les avis des commissions concernées.
2. Lorsque la commission compétente au fond propose l'ajournement de la décision de décharge, la proposition de résolution s'y rapportant précisera également, entre autres:
- a) les motifs de l'ajournement,
 - b) les actions supplémentaires attendues de la Commission et les délais s'y rapportant,
 - c) les documents dont doit disposer le Parlement pour lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause.

Article 4

Examen et votes au Parlement

1. Tout rapport de la commission compétente au fond sur la décharge est inscrit à l'ordre du jour de la première période de session suivant son dépôt.
2. Seuls sont recevables les amendements à la proposition de résolution déposée conformément à l'article 3, paragraphe 1, point c).
3. Les propositions de décision et la proposition de résolution sont, sauf dispositions contraires prévues à l'article 5, mises aux voix dans l'ordre indiqué à l'article 3.
4. Le Parlement se prononce à la majorité des suffrages exprimés, conformément à l'article 231 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 5

Variantes de la procédure

1. Vote au cours de la période de session d'avril

Dans une première phase, le rapport de décharge propose soit l'octroi de la décharge, soit l'ajournement de la décision de décharge.

- a) Lorsqu'une proposition d'octroi de la décharge obtient la majorité, la décharge est octroyée. Cela vaut également clôture des comptes.

Lorsqu'une proposition d'octroi de la décharge n'obtient pas la majorité, la décharge est réputée reportée et la commission compétente au fond présente, dans un délai de six mois, un nouveau rapport contenant une nouvelle proposition d'octroi ou de refus de la décharge.

- b) Lorsqu'une proposition d'ajournement de la décision de décharge est adoptée, la commission compétente au fond présente, dans un délai de six mois, un nouveau rapport contenant une nouvelle proposition d'octroi ou de refus de la décharge. Dans ce cas, la clôture des comptes est également reportée et elle est à nouveau proposée avec le nouveau rapport.

Lorsqu'une proposition d'ajournement de la décision de décharge n'obtient pas la majorité, la décharge est réputée octroyée. Dans ce cas, la décision vaut également clôture des comptes. La proposition de résolution peut toujours être mise aux voix.

2. Vote au cours de la période de session d'octobre

Dans cette deuxième phase, le rapport de décharge propose soit l'octroi soit le refus de la décharge.

a) Lorsqu'une proposition d'octroi de la décharge obtient la majorité, la décharge est octroyée. Cela vaut également clôture des comptes.

Lorsqu'une proposition d'octroi de la décharge n'obtient pas la majorité, cela vaut refus de la décharge. Une proposition formelle de clôture des comptes pour l'exercice en question est présentée lors d'une période de session ultérieure, au cours de laquelle la Commission est invitée à faire une déclaration.

b) Lorsqu'une proposition de refus de la décharge obtient la majorité, une proposition formelle de clôture des comptes pour l'exercice en question est présentée lors d'une période de session ultérieure au cours de laquelle la Commission est invitée à faire une déclaration.

Lorsqu'une proposition de refus de la décharge n'obtient pas la majorité, la décharge est réputée octroyée. Dans ce cas, la décision vaut également clôture des comptes. La proposition de résolution peut toujours être mise aux voix.

3. Lorsque la proposition de résolution ou la proposition relative à la clôture des comptes contient des dispositions qui sont en contradiction avec le vote du Parlement sur la décharge, le Président, après consultation du président de la commission compétente au fond, peut reporter le vote et fixer un nouveau délai pour le dépôt d'amendements.

Article 6

Mise en œuvre des décisions relatives à la décharge

1. Le Président transmet à la Commission et à chacune des autres institutions toute décision et toute résolution du Parlement adoptée conformément à l'article 3 et en assure la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, série "Législation".

2. La commission compétente au fond fait, au moins une fois l'an, rapport au Parlement sur les mesures prises par les institutions comme suite aux observations accompagnant les décisions de décharge et les autres observations contenues dans des résolutions du Parlement concernant l'exécution des dépenses.

3. Le Président, agissant au nom du Parlement, sur rapport de la commission compétente en matière de contrôle budgétaire, peut former un recours contre l'institution concernée devant la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 265 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour non-exécution d'obligations découlant des observations accompagnant la décision de décharge ou les autres résolutions concernant l'exécution des dépenses.

ANNEXE VII

Attributions des commissions parlementaires permanentes²⁹

I. Commission des affaires étrangères

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. à la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et à la politique européenne de sécurité et de défense (PESD). Dans ce contexte, la commission est assistée par une sous-commission "sécurité et défense";
2. aux relations avec les autres institutions et organes de l'Union, les Nations unies et les autres organisations internationales et assemblées interparlementaires pour les matières relevant de sa compétence;
3. au renforcement des relations politiques avec les pays tiers, en particulier ceux situés à proximité géographique immédiate de l'Union, au travers des grands programmes de coopération et d'assistance ou d'accords internationaux tels que les accords d'association et de partenariat;
4. à l'ouverture, au suivi et à la conclusion des négociations concernant l'adhésion d'États européens à l'Union;
5. aux questions concernant les droits de l'homme, la protection des minorités et la promotion des valeurs démocratiques dans les pays tiers. Dans ce contexte, la commission est assistée par une sous-commission "droits de l'homme". Sans préjudice de la réglementation applicable, les membres d'autres commissions et organes exerçant des responsabilités dans ce domaine sont invités à assister aux réunions de la sous-commission.

La commission assure la coordination des travaux des commissions parlementaires mixtes et de coopération ainsi que des délégations interparlementaires et des délégations ad hoc et des missions d'observation électorale relevant de son domaine de compétences.

II. Commission du développement

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. à la promotion, à la mise en œuvre et au contrôle de la politique du développement et de la coopération de l'Union européenne, y compris:
 - a) le dialogue politique avec les pays en voie de développement, tant au niveau bilatéral que dans le cadre des organisations et instances interparlementaires internationales pertinentes,
 - b) l'aide aux pays en voie de développement et les accords de coopération avec ceux-ci,
 - c) la promotion des valeurs démocratiques, de la bonne gouvernance et des droits de l'homme dans les pays en voie de développement;
2. à l'accord de partenariat ACP-UE et aux relations avec les instances compétentes;

²⁹Adoptée par décision du Parlement du 6 mai 2009.

3. à la participation du Parlement à des missions d'observation électorale, le cas échéant en coopération avec d'autres commissions et délégations concernées.

La commission assure la coordination des travaux des délégations interparlementaires et *ad hoc* relevant de ses attributions.

III. Commission du commerce international

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

à la définition et à la mise en œuvre de la politique commerciale commune de l'Union et de ses relations économiques extérieures, et notamment:

1. aux relations financières, économiques et commerciales avec des pays tiers et des organisations régionales;
2. aux mesures d'harmonisation ou de normalisation technique dans les domaines régis par les instruments du droit international;
3. aux relations avec les organisations internationales pertinentes et les organisations de promotion de l'intégration économique et commerciale régionale en dehors de l'Union;
4. aux relations avec l'Organisation mondiale du commerce, y compris sa dimension parlementaire.

La commission assure la liaison avec les délégations interparlementaires et *ad hoc* compétentes en ce qui concerne les aspects économiques et commerciaux des relations avec les pays tiers.

IV. Commission des budgets

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. au cadre financier pluriannuel des recettes et des dépenses de l'Union et au système de ressources propres de l'Union;
2. aux prérogatives budgétaires du Parlement, c'est-à-dire au budget de l'Union, ainsi qu'à la négociation et à la mise en œuvre des accords interinstitutionnels dans ce domaine;
3. à l'état prévisionnel du Parlement, conformément à la procédure prévue au règlement;
4. au budget des organes décentralisés;
5. aux activités financières de la Banque européenne d'investissement;
6. à la budgétisation du Fonds européen de développement, sans préjudice des compétences de la commission compétente pour l'accord de partenariat ACP-UE;
7. aux incidences financières de tous les actes de l'Union et à leur compatibilité avec le cadre financier pluriannuel, sans préjudice des compétences des commissions concernées;
8. au suivi et à l'évaluation de l'exécution du budget de l'exercice, nonobstant l'article 78, paragraphe 1, du règlement, aux virements de crédits, aux procédures relatives aux organigrammes, aux crédits de fonctionnement et aux avis sur des projets immobiliers ayant des implications financières importantes;

9. au règlement financier, à l'exclusion des questions concernant l'exécution, la gestion et le contrôle budgétaires.

V. Commission du contrôle budgétaire

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. au contrôle de l'exécution du budget de l'Union et du Fonds européen de développement ainsi qu'aux décisions de décharge devant être prises par le Parlement, y inclus la procédure de décharge interne, et de toute autre mesure d'accompagnement ou d'exécution de ces décisions;
2. à la clôture, à la reddition et au contrôle des comptes et bilans de l'Union, de ses institutions et de tout organisme bénéficiant de son financement, y compris l'établissement des crédits à reporter et la fixation des soldes;
3. au contrôle des activités financières de la Banque européenne d'investissement;
4. à l'évaluation du rapport coûts-bénéfices des différents financements de l'Union pour l'exécution des politiques de l'Union;
5. à l'examen des fraudes et irrégularités affectant l'exécution du budget de l'Union, aux actions visant à la prévention de ces actes et à l'engagement de poursuites judiciaires, ainsi qu'à la protection des intérêts financiers de l'Union en général;
6. aux relations avec la Cour des comptes, à la nomination de ses membres et à l'examen de ses rapports;
7. au règlement financier pour les questions concernant l'exécution, la gestion et le contrôle budgétaires.

VI. Commission des affaires économiques et monétaires

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. aux politiques économiques et monétaires de l'Union, au fonctionnement de l'Union économique et monétaire et au système monétaire et financier européen, y compris les relations avec les institutions ou organisations pertinentes;
2. à la libre circulation des capitaux et des paiements (paiements transfrontaliers, espace de paiements unique, balance des paiements, mouvements de capitaux et politiques d'emprunts et de prêts, contrôle des mouvements de capitaux en provenance de pays tiers, mesures d'encouragement à l'exportation de capitaux de l'Union);
3. au système monétaire et financier international, y compris les relations avec les institutions et organisations financières et monétaires;
4. aux règles concernant la concurrence, les aides d'État ou les aides publiques;
5. à la réglementation en matière fiscale;
6. à la réglementation et à la surveillance des services, institutions et marchés financiers, y inclus les rapports financiers, les contrôles comptables, les règles de comptabilité, la direction d'entreprises et autres questions du droit des sociétés concernant spécifiquement les services financiers.

VII. Commission de l'emploi et des affaires sociales

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. à la politique de l'emploi et à tous les aspects de la politique sociale tels que conditions de travail, sécurité sociale, protection sociale;
2. aux mesures visant à garantir la santé et la sécurité sur le lieu de travail;
3. au Fonds social européen;
4. à la politique de formation professionnelle, y compris les qualifications professionnelles;
5. à la libre circulation des travailleurs et des personnes retraitées;
6. au dialogue social;
7. à toutes les formes de discrimination sur le lieu de travail et sur le marché de l'emploi, autres que celles fondées sur le sexe;
8. aux relations avec:
 - le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop),
 - la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail,
 - la Fondation européenne pour la formation,
 - l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail,

ainsi qu'aux relations avec d'autres instances de l'Union européenne et organisations internationales pertinentes.

VIII. Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. à la politique de l'environnement et aux mesures de protection de l'environnement, concernant notamment:
 - a) la pollution de l'air, du sol et de l'eau, la gestion et le recyclage des déchets, les substances et préparations dangereuses, les niveaux sonores, le changement climatique et la protection de la biodiversité,
 - b) le développement durable,
 - c) les mesures et conventions internationales et régionales en vue de préserver l'environnement,
 - d) la réparation des dommages causés à l'environnement,
 - e) la protection civile,
 - f) l'Agence européenne pour l'environnement,

- g) l'Agence européenne des produits chimiques;
- 2. à la santé publique, concernant notamment:
 - a) les programmes et actions spécifiques dans le domaine de la santé publique,
 - b) les produits pharmaceutiques et cosmétiques,
 - c) les aspects sanitaires du bioterrorisme,
 - d) l'Agence européenne des médicaments et le Centre européen pour la prévention et le contrôle des maladies;
- 3. aux questions de sécurité alimentaire, concernant notamment:
 - a) l'étiquetage et la sécurité des denrées alimentaires,
 - b) la législation vétérinaire concernant la protection contre les risques pour la santé humaine, les contrôles de santé publique des produits alimentaires et des systèmes de production alimentaire,
 - c) l'Agence européenne pour la sécurité des aliments et l'Office alimentaire et vétérinaire européen.

IX. Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

- 1. à la politique industrielle de l'Union et à l'application des nouvelles technologies, notamment en ce qui concerne les mesures relatives aux petites et moyennes entreprises;
- 2. à la politique de recherche de l'Union, y inclus la diffusion et l'exploitation des résultats de la recherche;
- 3. à la politique spatiale;
- 4. aux activités du Centre commun de recherche et du Bureau central de mesures nucléaires, au JET, à l'ITER et aux autres projets relevant du même domaine;
- 5. aux mesures de l'Union dans le domaine de la politique de l'énergie en général, à la sécurité des approvisionnements en énergie et à l'efficacité énergétique, notamment l'établissement et le développement de réseaux transeuropéens dans le secteur des infrastructures énergétiques;
- 6. au traité Euratom et à l'Agence d'approvisionnement d'Euratom (AAE), à la sécurité nucléaire, à la mise hors service des installations et à l'élimination des déchets dans le domaine nucléaire;
- 7. à la société de l'information et aux technologies de l'information, y compris l'établissement et le développement de réseaux transeuropéens dans le secteur des infrastructures de télécommunication.

X. Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

- 1. à la coordination, sur le plan de l'Union, des législations nationales dans le domaine du marché intérieur et à l'Union douanière, notamment en ce qui concerne:

- a) la libre circulation des marchandises, y compris l'harmonisation des normes techniques,
 - b) la liberté d'établissement,
 - c) la libre prestation des services, à l'exception du secteur financier et postal;
- 2. aux mesures visant à identifier et à éliminer les entraves potentielles au fonctionnement du marché intérieur;
 - 3. à la promotion et à la protection des intérêts économiques des consommateurs, à l'exception des questions relatives à la santé publique et à la sécurité alimentaire, dans le cadre de la mise en place du marché intérieur.

XI. Commission des transports et du tourisme

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

- 1. au développement d'une politique commune des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, ainsi que par voie maritime et aérienne, et notamment:
 - a) aux règles communes applicables aux transports sur le territoire de l'Union européenne,
 - b) à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens dans le secteur des infrastructures de transport,
 - c) à la fourniture de services de transports et aux relations avec les pays tiers dans le domaine des transports,
 - d) à la sécurité des transports,
 - e) aux relations avec les organisations internationales des transports;
- 2. aux services postaux;
- 3. au tourisme.

XII. Commission du développement régional

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

à la politique régionale et de cohésion, concernant notamment:

- a) le Fonds européen de développement régional, le Fonds de cohésion et les autres instruments de politique régionale de l'Union,
- b) l'évaluation des effets des autres politiques de l'Union sur la cohésion économique et sociale,
- c) la coordination des instruments structurels de l'Union,
- d) les régions ultrapériphériques et les îles, ainsi que la coopération transfrontalière et interrégionale,
- e) les relations avec le Comité des régions, les organisations de coopération interrégionale et les autorités locales et régionales.

XIII. Commission de l'agriculture et du développement rural

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. au fonctionnement et au développement de la politique agricole commune;
2. au développement rural, y compris les activités des instruments financiers pertinents;
3. à la législation en matière:
 - a) vétérinaire et phytosanitaire, et d'alimentation animale, pour autant que ces mesures n'aient pas pour but de protéger contre les risques pour la santé humaine,
 - b) d'élevage et de bien-être des animaux;
4. à l'amélioration de la qualité des produits agricoles;
5. à l'approvisionnement en matières premières agricoles;
6. à l'Office communautaire des variétés végétales;
7. à la sylviculture.

XIV. Commission de la pêche

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. au fonctionnement et au développement de la politique commune de la pêche et à sa gestion;
2. à la conservation des ressources de pêche;
3. à l'organisation commune du marché des produits de la pêche;
4. à la politique structurelle dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, y compris les instruments financiers d'orientation de la pêche;
5. aux accords internationaux de pêche.

XV. Commission de la culture et de l'éducation

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. aux aspects culturels de l'Union européenne, et notamment:
 - a) à l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture,
 - b) à la défense et à la promotion de la diversité culturelle et linguistique,
 - c) à la conservation et à la sauvegarde du patrimoine culturel, aux échanges culturels et à la création artistique;
2. à la politique de l'éducation de l'Union européenne, y inclus le domaine de l'enseignement supérieur en Europe et la promotion du système des écoles européennes et de l'apprentissage tout au long de la vie;
3. à la politique de l'audiovisuel et aux aspects culturels et éducatifs de la société de l'information;

4. à la politique de la jeunesse et au développement d'une politique des sports et des loisirs;
5. à la politique de l'information et des médias;
6. à la coopération avec les pays tiers dans les domaines de la culture et de l'éducation et aux relations avec les organisations et institutions internationales pertinentes.

XVI. Commission des affaires juridiques

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. à l'interprétation et à l'application du droit de l'Union, à la conformité des actes de l'Union avec le droit primaire, y compris le choix des bases juridiques et le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité;
2. à l'interprétation et à l'application du droit international, pour autant que l'Union européenne soit concernée;
3. à la simplification du droit de l'Union, en particulier des propositions d'actes législatifs, en vue de sa codification officielle;
4. à la protection juridique des droits et prérogatives du Parlement, notamment à la participation du Parlement dans les recours devant la Cour de justice de l'Union européenne;
5. aux actes de l'Union affectant les ordres juridiques des États membres, en particulier dans les domaines suivants:
 - a) le droit civil et commercial,
 - b) le droit des sociétés,
 - c) le droit de la propriété intellectuelle,
 - d) le droit procédural;
6. aux mesures relatives à la coopération judiciaire et administrative en matière civile;
7. à la responsabilité environnementale et aux sanctions à appliquer dans le contexte de la criminalité contre l'environnement;
8. aux questions éthiques liées aux nouvelles technologies, en appliquant, avec les commissions concernées, la procédure avec commissions associées;
9. au statut des députés et au statut du personnel de l'Union européenne;
10. aux privilèges et immunités, ainsi qu'à la vérification des pouvoirs des députés;
11. à l'organisation et au statut de la Cour de justice de l'Union européenne;
12. à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur.

XVII. Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. à la protection, sur le territoire de l'Union européenne, des droits des citoyens, des droits de l'homme et des droits fondamentaux, y compris la protection des

- minorités, tels qu'ils sont énoncés dans les traités et dans la Charte européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne;
2. aux mesures nécessaires pour combattre toutes formes de discrimination autres que celles fondées sur le sexe ou celles se produisant sur le lieu de travail et le marché de l'emploi;
 3. à la législation dans les domaines de la transparence et de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
 4. à la mise en place et au développement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, notamment:
 - a) par des mesures relatives à l'entrée et à la circulation des personnes, à la politique d'asile et à la migration,
 - b) par des mesures concernant une gestion intégrée des frontières extérieures,
 - c) par des mesures concernant la coopération policière et judiciaire en matière pénale;
 5. à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies et à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, à Europol, à Eurojust, au CEPOL, ainsi qu'aux autres organes et agences opérant dans ces domaines;
 6. à la constatation d'un risque évident de violation grave, par un État membre, des principes communs aux États membres.

XVIII. Commission des affaires constitutionnelles

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. aux aspects institutionnels du processus d'intégration européenne, notamment dans le cadre de la préparation et du déroulement des conventions et conférences intergouvernementales;
2. à la mise en œuvre du traité UE et à l'évaluation de son fonctionnement;
3. aux conséquences institutionnelles des négociations d'élargissement de l'Union européenne;
4. aux relations interinstitutionnelles, y compris l'examen des accords interinstitutionnels visés à l'article 127, paragraphe 2, du règlement, en vue de leur approbation par le Parlement;
5. à la procédure électorale uniforme;
6. aux partis politiques au niveau européen, sans préjudice des compétences du Bureau;
7. à la constatation de l'existence d'une violation grave et persistante par un État membre des principes communs aux États membres;
8. à l'interprétation et à l'application du règlement du Parlement, ainsi qu'aux propositions de modification du règlement.

XIX. Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. à la définition, à la promotion et à la défense des droits de la femme dans l'Union et aux mesures prises à cet égard par l'Union;
2. à la promotion des droits de la femme dans les pays tiers;
3. à la politique d'égalité des chances, y inclus l'égalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché de l'emploi et le traitement dans le travail;
4. à l'élimination de toutes formes de discrimination fondées sur le sexe;
5. à la mise en œuvre et à la poursuite de l'intégration de la dimension de l'égalité des chances dans tous les secteurs;
6. au suivi et à la mise en œuvre des accords et conventions internationaux touchant les droits de la femme;
7. à la politique d'information concernant les femmes.

XX. Commission des pétitions

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. aux pétitions;
2. aux relations avec le Médiateur européen.

ANNEXE VIII

Documents et informations confidentiels et sensibles

A. Examen des documents confidentiels transmis au Parlement

Procédure à appliquer pour l'examen des documents confidentiels transmis au Parlement européen³⁰

1. On entend par documents confidentiels les documents et les informations dont l'accès peut être refusé au public en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil et qui incluent les documents sensibles tels que définis à l'article 9 dudit règlement.

En cas de doute émis par l'une des institutions quant au caractère confidentiel des documents reçus par le Parlement, la question est soumise à la commission interinstitutionnelle, créée sur la base de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001.

Lorsque les documents confidentiels sont transmis au Parlement sous réserve de les traiter confidentiellement, le président de la commission compétente du Parlement applique d'office la procédure confidentielle telle qu'elle est prévue au point 3 ci-après.

2. Toute commission du Parlement européen est habilitée, sur demande écrite ou orale de l'un de ses membres, à faire appliquer la procédure confidentielle à une information ou un document qu'il désigne. Une majorité des deux tiers des membres présents est requise pour décider d'appliquer la procédure confidentielle.

3. Lorsque le président de la commission a déclaré la procédure confidentielle, seuls peuvent encore assister au débat les membres de la commission, ainsi que les fonctionnaires et les experts, préalablement désignés par le président, dont la présence est strictement nécessaire.

Les documents, numérotés, sont distribués au début de la réunion et recueillis à la fin de celle-ci. Aucune note, a fortiori aucune photocopie, ne peut être prise.

Le procès-verbal de la réunion ne mentionne aucun détail de l'examen du point qui a été traité selon la procédure confidentielle. Seule la décision, si décision il y a, pourra figurer au procès-verbal.

4. L'examen des cas de violation du secret peut être demandé par trois membres de la commission qui a ouvert la procédure et être inscrit à l'ordre du jour. La majorité des membres de la commission peut décider que l'examen de la violation du secret figurera à l'ordre du jour de la première réunion suivant le dépôt de cette demande devant le président de la commission.

5. Sanctions: en cas d'infraction, le président de la commission agit conformément à l'article 9, paragraphe 2, ainsi qu'aux articles 152, 153 et 154.

³⁰Adoptée par décision du Parlement du 15 février 1989 et modifiée par sa décision du 13 novembre 2001.

B. Accès du Parlement à des informations sensibles dans le domaine de la politique de sécurité et de défense

Accord interinstitutionnel du 20 novembre 2002 entre le Parlement européen et le Conseil concernant l'accès du Parlement européen à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense³¹

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 21 du traité sur l'Union européenne prévoit que la présidence du Conseil consulte le Parlement européen sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune et veille à ce que les vues du Parlement européen soient dûment prises en considération. Le même article prévoit que le Parlement européen est tenu régulièrement informé par la présidence du Conseil et la Commission de l'évolution de la politique étrangère et de sécurité commune. Il convient de mettre en place un dispositif garantissant la mise en œuvre de ces principes dans ce domaine.

(2) Compte tenu de la nature spécifique et du contenu particulièrement sensible de certaines informations hautement confidentielles dans le domaine de la politique de sécurité et de défense, il y a lieu d'établir un régime spécial pour le traitement des documents qui les contiennent.

(3) Conformément à l'article 9, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission³², le Conseil est tenu d'informer le Parlement européen au sujet des documents sensibles tels qu'ils sont définis à l'article 9, paragraphe 1, dudit règlement, selon les dispositions convenues entre les institutions.

(4) Dans la plupart des États membres, il existe des mécanismes spécifiques pour la transmission et le traitement d'informations classifiées entre les gouvernements et les parlements nationaux. Le présent accord interinstitutionnel devrait assurer au Parlement européen un traitement s'inspirant des meilleures pratiques en vigueur dans les États membres,

ONT CONCLU LE PRÉSENT ACCORD INTERINSTITUTIONNEL:

1. Champ d'application

1.1 Le présent accord interinstitutionnel traite de l'accès du Parlement européen à des informations sensibles, c'est à dire classifiées "TRÈS SECRET/TOP SECRET", "SECRET" ou "CONFIDENTIEL", quels qu'en soient l'origine, le support ou l'état d'achèvement, détenues par le Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense, ainsi que du traitement des documents ayant une telle classification.

1.2 Les informations originaires d'un État tiers ou d'une organisation internationale sont transmises avec leur accord.

Lorsque des informations originaires d'un État membre sont transmises au Conseil sans mention explicite de diffusion restreinte à d'autres institutions autre que leur classification, les règles figurant dans les sections 2 et 3 du présent accord interinstitutionnel sont applicables. Dans le cas contraire, ces informations sont transmises avec l'accord de l'État membre en question.

³¹JO C 298 du 30.11.2002, p. 1.

³²JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

Dans les cas où il refuse de transmettre des informations originaires d'un État tiers, d'une organisation internationale ou d'un État membre, le Conseil motive son refus.

1.3 Les dispositions du présent accord interinstitutionnel s'appliquent conformément à la législation applicable, sans préjudice de la décision 95/167/CE, Euratom, CECA du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 19 avril 1995 portant modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen³³ et sans préjudice des arrangements existants, notamment l'accord institutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire³⁴.

2. Règles générales

2.1 Les deux institutions agissent conformément à leurs devoirs réciproques de coopération loyale et dans un esprit de confiance mutuelle ainsi que dans le respect des dispositions pertinentes des traités. La transmission et le traitement des informations visées par le présent accord interinstitutionnel s'effectuent dans le respect des intérêts que la classification vise à protéger, notamment l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité et la défense de l'Union européenne ou d'un ou plusieurs de ses États membres ou la gestion militaire et non militaire des crises.

2.2 À la demande de l'une des personnalités visées au point 3.1, la présidence du Conseil ou le Secrétaire général/Haut représentant les informe, avec toute la diligence requise, du contenu de toute information sensible nécessaire pour permettre au Parlement européen d'exercer les attributions qui lui sont conférées par le traité sur l'Union européenne dans le domaine couvert par le présent accord interinstitutionnel, en tenant compte de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité et la défense de l'Union européenne ou d'un ou plusieurs de ses États membres ou la gestion militaire et non militaire des crises, conformément aux modalités définies dans la section 3.

3. Modalités concernant l'accès aux informations sensibles et leur traitement

3.1 Dans le cadre du présent accord interinstitutionnel, le président du Parlement européen ou le président de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense du Parlement européen peut demander que la présidence du Conseil ou le Secrétaire général/Haut représentant fournissent à cette commission des informations sur les développements en matière de politique européenne de sécurité et de défense, y compris des informations sensibles auxquelles s'applique le point 3.3.

3.2 En cas de crise ou à la demande du président du Parlement européen ou du président de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, de telles informations sont fournies dans les meilleurs délais.

3.3 Dans ce cadre, le président du Parlement européen ainsi qu'un comité spécial présidé par le président de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense et composé de quatre membres désignés par la conférence des présidents sont informés par la présidence du Conseil ou le Secrétaire général/Haut représentant du contenu des informations sensibles lorsqu'elles sont nécessaires pour permettre au Parlement européen d'exercer les attributions qui lui sont conférées par le traité sur l'Union européenne dans le domaine couvert par le présent accord interinstitutionnel. Le président du Parlement européen et le comité spécial peuvent demander à consulter les documents en question dans les locaux du Conseil.

³³JO L 113 du 19.5.1995, p. 1.

³⁴JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

Lorsque ceci est approprié et possible au vu de la nature et du contenu des informations ou des documents en question, ceux-ci sont mis à la disposition du président du Parlement européen qui choisira l'une des possibilités suivantes:

- a) informations destinées au président de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense;
- b) limitation de l'accès à l'information aux seuls membres de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense;
- c) examen au sein de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, réunie à huis clos, selon des modalités qui peuvent varier en fonction du degré de confidentialité considéré;
- d) communication de documents expurgés en fonction du degré de confidentialité nécessaire.

Ces possibilités sont exclues s'il s'agit d'informations sensibles classifiées "TRÈS SECRET/TOP SECRET".

Quant aux informations ou documents classifiés "SECRET" ou "CONFIDENTIEL", le président du Parlement européen, avant de choisir l'une de ces possibilités, se met au préalable d'accord avec le Conseil.

Les informations ou documents en question ne sont ni publiés ni transmis à d'autres destinataires.

4. Dispositions finales

4.1 Le Parlement européen et le Conseil prennent, chacun pour ce qui le concerne, toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre du présent accord interinstitutionnel, y compris celles requises pour les enquêtes de sécurité relatives aux personnes concernées.

4.2 Les deux institutions sont disposées à discuter d'accords interinstitutionnels comparables qui couvriraient les informations classifiées dans d'autres secteurs d'activité du Conseil, étant entendu que les dispositions du présent accord interinstitutionnel ne constituent pas un précédent pour d'autres domaines d'activité de l'Union ou de la Communauté et ne sauraient conditionner le contenu d'autres accords interinstitutionnels éventuels.

4.3 Le présent accord interinstitutionnel est revu après deux ans à la demande de l'une des deux institutions à la lumière de l'expérience acquise dans sa mise en œuvre.

Annexe

Le présent accord interinstitutionnel est mis en œuvre conformément aux règlements pertinents en vigueur et notamment au principe selon lequel l'accord de l'autorité d'origine est une condition nécessaire à la transmission d'informations classifiées visée au point 1.2.

La consultation de documents sensibles par les membres du comité spécial du Parlement européen se fait dans une salle sécurisée située dans les locaux du Conseil.

Le présent accord interinstitutionnel entre en vigueur après l'adoption par le Parlement européen de mesures de sécurité internes conformes aux principes visés au point 2.1 et comparables à celles des autres institutions, afin de garantir un niveau de protection équivalent des informations sensibles concernées.

C. Mise en œuvre de l'accord interinstitutionnel concernant l'accès du Parlement à des informations sensibles dans le domaine de la politique de sécurité et de défense

Décision du Parlement européen du 23 octobre 2002 relative à la mise en œuvre de l'accord interinstitutionnel concernant l'accès du Parlement européen à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense³⁵

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

vu l'article 9, notamment les paragraphes 6 et 7 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission³⁶,

vu l'annexe VII³⁷, partie A, point 1 de son règlement intérieur,

vu l'article 20 de la décision du Bureau du 28 novembre 2001, relative à l'accès du public aux documents du Parlement européen³⁸,

vu l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et le Conseil concernant l'accès du Parlement à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense,

vu la proposition du Bureau,

considérant la nature spécifique et le contenu particulièrement sensible de certaines informations hautement confidentielles dans le domaine de la politique de sécurité et de défense,

considérant l'obligation du Conseil de fournir au Parlement européen les informations au sujet des documents sensibles, conformément aux dispositions convenues entre les institutions,

considérant que les membres du Parlement européen faisant partie du comité spécial, établi par l'accord interinstitutionnel, doivent faire l'objet d'une habilitation pour accéder aux informations sensibles en application du principe du "besoin d'en connaître",

considérant la nécessité d'établir des mécanismes spécifiques pour la réception, le traitement et le contrôle d'informations sensibles en provenance du Conseil, d'États membres ou de pays tiers ou d'organisations internationales,

DÉCIDE:

Article 1

La présente décision vise l'adoption de mesures complémentaires nécessaires à la mise en œuvre de l'accord interinstitutionnel concernant l'accès du Parlement européen à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense.

Article 2

La demande d'accès du Parlement européen aux informations sensibles du Conseil est traitée par celui-ci dans le respect de sa réglementation. Quand les documents demandés ont été établis par d'autres institutions, États membres, pays tiers ou organisations internationales, ils sont transmis avec leur accord.

³⁵JO C 298 du 30.11.2002, p. 4.

³⁶JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

³⁷Nouvelle annexe VIII.

³⁸JO C 374 du 29.12.2001, p. 1.

Article 3

Le Président du Parlement européen est responsable de la mise en œuvre, au sein de l'Institution, de l'accord interinstitutionnel.

À cet égard, il prend toutes les mesures qui s'imposent afin de garantir le traitement confidentiel des informations reçues directement du Président du Conseil ou du Secrétaire général/Haut représentant, ou des informations obtenues lors de consultations de documents sensibles dans les locaux du Conseil.

Article 4

Quand, à la demande du Président du Parlement européen ou du président de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, la Présidence du Conseil ou le Secrétaire général/Haut représentant sont invités à fournir des informations sensibles au comité spécial créé par l'accord interinstitutionnel, celles-ci seront fournies dans les meilleurs délais. Dans ce but, le Parlement européen équipe une salle spécialement conçue à cet effet. Le choix de la salle se fait en vue d'assurer un niveau de protection équivalent à celui prévu par la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil³⁹ pour la tenue de ce type de réunion.

Article 5

La réunion d'information présidée par le Président du Parlement européen ou par le président de la commission mentionnée ci-dessus a lieu à huis-clos.

À l'exception des 4 membres désignés par la Conférence des Présidents, seuls les fonctionnaires, qui, en raison de leurs fonctions ou des nécessités de service, auront été habilités et autorisés à y entrer sous réserve du "besoin d'en connaître", ont accès à la salle de réunion.

Article 6

En application du paragraphe 3.3 de l'accord interinstitutionnel déjà mentionné, lorsque le Président du Parlement européen ou le président de la commission susmentionnée décident de demander la consultation des documents concernés par les informations sensibles, cette consultation s'effectue dans les locaux du Conseil.

La consultation sur place des documents se fait dans la ou les versions disponibles.

Article 7

Les membres du Parlement européen censés assister aux réunions d'information ou prendre connaissance des documents sensibles font l'objet d'une procédure d'habilitation à l'instar des membres du Conseil et des membres de la Commission. À cet égard, le Président du Parlement européen entame les démarches nécessaires auprès des autorités nationales compétentes.

Article 8

Les fonctionnaires ayant à connaître des informations sensibles sont habilités conformément aux dispositions établies pour les autres institutions. Les fonctionnaires ainsi habilités, et sous réserve du "besoin d'en connaître", sont appelés à assister aux réunions d'information mentionnées ci-dessus ou à prendre connaissance de leur contenu. À cet égard, le Secrétaire général octroie l'autorisation, après avoir recueilli l'avis des autorités nationales compétentes des États membres, sur base de l'enquête de sécurité menée par ces mêmes autorités.

³⁹JO L 101 du 11.4.2001, p. 1.

Article 9

Les informations obtenues lors de ces réunions ou lors de la consultation de ces documents dans les locaux du Conseil ne font l'objet d'aucune divulgation, diffusion et reproduction totale ou partielle, quel que soit leur support. De même, aucun enregistrement des informations sensibles fournies par le Conseil n'est autorisé.

Article 10

Les membres du Parlement européen désignés par la Conférence des Présidents pour avoir accès aux informations sensibles sont tenus au secret. Les contrevenants à cette obligation sont remplacés au sein du comité spécial par un autre membre désigné par la Conférence des Présidents. À cet égard, le membre faisant l'objet de la contravention peut être entendu, avant son exclusion du comité spécial, par la Conférence des Présidents qui se réunira spécialement à huis clos. En plus de son exclusion du comité spécial, le membre responsable de la fuite d'informations peut faire, le cas échéant, l'objet de poursuites judiciaires en application de la législation en vigueur.

Article 11

Les fonctionnaires dûment habilités et censés avoir accès aux informations sensibles, en application du principe du "besoin d'en connaître", sont tenus au secret. Tout contrevenant à cette règle fait l'objet d'une enquête menée sous l'autorité du Président du Parlement européen et, le cas échéant, d'une procédure disciplinaire conformément au Statut des fonctionnaires. En cas de poursuites judiciaires, le Président prend toutes les mesures qui s'imposent afin de permettre aux autorités nationales compétentes d'engager les procédures adéquates.

Article 12

Le Bureau est compétent pour procéder à d'éventuelles adaptations, modifications ou interprétations rendues nécessaires pour l'application de cette décision.

Article 13

La présente décision sera annexée au règlement intérieur du Parlement européen et entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

D. Conflits d'intérêts personnels

Sous réserve de l'approbation du Bureau, un député peut se voir refuser le droit de consulter un document du Parlement par une décision motivée, si le Bureau a, après avoir entendu le député concerné, acquis la conviction que cette consultation affecterait de manière inacceptable les intérêts institutionnels du Parlement ou l'intérêt public, et que le député concerné demande à consulter le document pour des motifs privés et personnels. Le député peut introduire une réclamation écrite et motivée contre une telle décision dans le délai d'un mois après sa notification. Le Parlement se prononce sur cette réclamation sans débat au cours de la période de session qui suit son introduction.

E. Règles applicables au traitement des informations confidentielles par le Parlement européen

Décision du Bureau du Parlement européen du 6 juin 2011 concernant les règles applicables au traitement des informations confidentielles par le Parlement européen⁴⁰

LE BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu l'article 23, paragraphe 12, du règlement du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Vu l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne⁴¹, signé le 20 octobre 2010 (ci-après dénommé "accord-cadre"), il est nécessaire de réviser la décision du Bureau du 13 novembre 2006 sur la réglementation relative au traitement administratif des documents confidentiels.

(2) Le traité de Lisbonne confère de nouvelles tâches au Parlement européen et, afin de développer les activités du Parlement dans les domaines qui exigent un certain degré de confidentialité, il est nécessaire d'établir des principes de base, des normes minimales de sécurité et des procédures appropriées pour le traitement des informations confidentielles, y compris des informations classifiées, par le Parlement européen.

(3) Les règles établies par la présente décision visent à garantir des normes de protection équivalentes et une compatibilité avec les réglementations adoptées par d'autres institutions, organes, organismes et agences établis en vertu ou sur la base des traités ou par les États membres, afin de faciliter le bon fonctionnement du processus décisionnel de l'Union européenne.

(4) Les dispositions de la présente décision sont arrêtées sans préjudice de l'article 15 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ni du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission⁴².

(5) Les dispositions de la présente décision sont arrêtées sans préjudice de l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ni du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données⁴³,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION

Article premier

Objectif

La présente décision régit la création, la réception, la transmission et le stockage des informations confidentielles par le Parlement européen en vue d'assurer une protection appropriée de leur caractère confidentiel. Elle met en œuvre, en particulier, l'annexe 2 de l'accord-cadre.

⁴⁰JO C 190 du 30.6.2011, p. 2.

⁴¹JO L 304 du 20.11.2010, p. 47.

⁴²JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

⁴³JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) "information": toute information écrite ou orale, quel qu'en soit le support ou l'auteur;
- b) "informations confidentielles": "informations classifiées de l'UE" et "autres informations confidentielles" non classifiées;
- c) "informations classifiées de l'UE": toute information et tout matériel classifiés "TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET", "SECRET UE/EU SECRET", "CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL" ou "RESTREINT UE/EU RESTRICTED", dont la divulgation non autorisée pourrait porter atteinte à des degrés divers aux intérêts de l'Union, ou à ceux d'un ou plusieurs de ses États membres, que ces informations aient leur origine au sein des institutions, organes, organismes et agences établis en vertu ou sur la base des traités ou qu'elles proviennent d'États membres, d'États tiers ou d'organisations internationales. À cet égard:
 - "TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET" est la classification pour les informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait causer un préjudice exceptionnellement grave aux intérêts essentiels de l'Union ou d'un ou plusieurs des États membres.
 - "SECRET UE/EU SECRET" est la classification pour les informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait nuire gravement aux intérêts essentiels de l'Union ou d'un ou plusieurs des États membres.
 - "CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL" est la classification pour les informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait nuire aux intérêts essentiels de l'Union ou d'un ou plusieurs des États membres.
 - "RESTREINT UE/EU RESTRICTED" est la classification pour les informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait être défavorable aux intérêts de l'Union ou d'un ou plusieurs des États membres.
- d) "autres informations confidentielles": toutes autres informations confidentielles non classifiées, y compris les informations couvertes par les règles relatives à la protection des données ou par l'obligation de secret professionnel, qu'elles aient leur origine au sein du Parlement européen ou qu'elles aient été transmises au Parlement européen par d'autres institutions, organes, organismes et agences établis en vertu ou sur la base des traités ou par les États membres;
- e) "document": toute information enregistrée, quelles que soient sa forme physique ou ses caractéristiques;
- f) "matériel": tout document ou élément de machine ou d'équipement déjà fabriqué ou en cours de fabrication;
- g) "besoin d'en connaître": la nécessité, pour une personne, d'accéder à des informations confidentielles pour pouvoir s'acquitter d'une fonction officielle ou d'une tâche donnée;

- h) "autorisation": une décision (décision d'habilitation) par laquelle le président, si elle concerne les députés au Parlement européen, ou le secrétaire général, si elle concerne les fonctionnaires du Parlement européen et autres employés du Parlement travaillant pour les groupes politiques, permet à un individu d'accéder à des informations classifiées de l'UE jusqu'à un niveau donné, sur la base du résultat positif d'une enquête de sécurité (vérification) effectuée par une autorité nationale au titre du droit national et conformément aux dispositions de l'annexe I, partie 2;
- i) "déclassement": une diminution du niveau de la classification;
- j) "déclassification": la suppression de toute classification;
- k) "autorité d'origine": l'auteur, dûment autorisé, d'une information classifiée de l'UE ou de toute autre information confidentielle;
- l) "consignes de sécurité": les mesures techniques de mise en œuvre établies à l'annexe II⁴⁴.

Article 3

Principes de base et normes minimales

1. Le traitement des informations confidentielles par le Parlement européen obéit aux principes de base et normes minimales fixés à l'annexe I, partie 1.

2. Le Parlement européen met en place un système de gestion de la sécurité des informations conformément à ces principes de base et normes minimales, qui vise à faciliter le travail parlementaire et administratif tout en assurant la protection de toute information confidentielle traitée par le Parlement européen, dans le plein respect des règles établies par l'autorité d'origine de cette information comme prévu dans les consignes de sécurité.

Le traitement des informations confidentielles par des systèmes d'information automatisés (SI) du Parlement européen est mis en œuvre conformément au concept d'assurance de l'information (AI) comme prévu dans les consignes de sécurité.

3. Les députés au Parlement européen peuvent consulter les informations classifiées jusques et y compris au niveau "CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL" sans habilitation de sécurité. Pour les informations classifiées "CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL", ils signent une déclaration solennelle par laquelle ils s'engagent à ne pas communiquer le contenu de ces informations à des tiers. Les informations classifiées au-dessus du niveau "CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL" sont uniquement communiquées aux députés qui disposent de l'habilitation de sécurité du niveau approprié.

4. Les fonctionnaires du Parlement européen et les autres employés du Parlement travaillant pour les groupes politiques peuvent consulter des informations confidentielles s'ils ont un "besoin d'en connaître" avéré et peuvent consulter les informations classifiées au-dessus du niveau "RESTREINT UE/EU RESTRICTED" s'ils disposent de l'habilitation de sécurité du niveau approprié.

⁴⁴ Annexe à adopter.

Article 4

Création d'informations confidentielles et traitement administratif par le Parlement européen

1. Le président du Parlement européen, les présidents des commissions parlementaires concernées et le secrétaire général et/ou toute personne qu'il a dûment autorisée par écrit peuvent créer des informations confidentielles et/ou classifier des informations selon ce que prévoient les consignes de sécurité.
2. Lorsqu'elle crée une information classifiée, l'autorité d'origine applique le niveau de classification approprié, conformément aux normes internationales et définitions énoncées à l'annexe I. L'autorité d'origine définit aussi, en règle générale, les destinataires qui doivent être autorisés à consulter cette information, en fonction du niveau de classification. Cette information est communiquée au Service des informations confidentielles (SIC) lors du dépôt du document auprès du SIC.
3. Les informations confidentielles couvertes par le secret professionnel sont traitées conformément aux instructions de traitement définies dans les consignes de sécurité.

Article 5

Réception d'informations confidentielles par le Parlement européen

1. Les informations confidentielles reçues par le Parlement européen sont communiquées comme suit:
 - en ce qui concerne les informations confidentielles de l'UE du niveau "RESTREINT UE/EU RESTRICTED" et les autres informations confidentielles, au secrétariat de l'organe/titulaire d'un mandat au sein du Parlement qui a présenté la demande,
 - en ce qui concerne les informations confidentielles de l'UE classifiées au niveau "CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL" et au-delà, au SIC.
2. L'enregistrement, le stockage et la traçabilité des informations confidentielles sont assurés soit par le secrétariat de l'organe/titulaire d'un mandat au sein du Parlement européen qui a reçu les informations, soit par le SIC.
3. Dans le cas d'informations confidentielles communiquées par la Commission conformément à l'accord-cadre, les modalités convenues au sens du point 3.2. de l'annexe II de l'accord-cadre (fixées d'un commun accord et concernant les destinataires, la procédure de consultation, c'est-à-dire une salle de lecture sécurisée et des réunions à huis clos, ou d'autres questions) prévues pour préserver la confidentialité des informations sont déposées, avec les informations confidentielles, auprès du secrétariat de l'organe/du titulaire d'un mandat au sein du Parlement européen ou du SIC lorsque les informations sont classifiées "CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL" ou au-delà.
4. Les modalités visées au paragraphe 3 peuvent également être appliquées mutatis mutandis à la communication d'informations confidentielles par d'autres institutions, organes, organismes et agences établis en vertu ou sur la base des traités ou par les États membres.
5. Les informations classifiées de l'UE classifiées au niveau "TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET" sont transmises au Parlement européen selon d'autres modalités, à convenir entre l'organe/titulaire d'un mandat au sein du Parlement européen qui a présenté la demande d'informations et l'institution de l'Union ou l'État membre qui les détient. Un comité de

surveillance est établi par la Conférence des présidents. Il vise à assurer un niveau de protection correspondant à ce niveau de classification.

Article 6

Communication d'informations classifiées de l'UE par le Parlement européen à des tiers

Le Parlement européen peut, avec le consentement de l'autorité d'origine, transmettre des informations classifiées de l'UE à d'autres institutions, organes, organismes et agences établis en vertu ou sur la base des traités ou aux États membres à la condition qu'ils garantissent que, lors du traitement des informations classifiées de l'UE, des règles équivalentes à celles fixées par la présente décision sont respectées dans leurs services et leurs locaux.

Article 7

Stockage et consultation des informations confidentielles dans des zones sécurisées (salles de lecture sécurisée)

1. Les salles de lecture sécurisées permettent un stockage sécurisé et ne comportent ni photocopieurs, ni téléphones, ni télécopieurs, ni scanners, ni aucun autre moyen technique de reproduction ou de transmission de documents.

2. L'accès à une salle de lecture sécurisée est régi par les conditions suivantes:

a) Seules les personnes ci-après y ont accès:

- les députés au Parlement européen, les fonctionnaires du Parlement européen et les autres employés du Parlement travaillant pour les groupes politiques, dûment identifiés conformément aux modalités visées à l'article 4, paragraphe 2, ou à l'article 5, paragraphes 3 et 4;
- les fonctionnaires du Parlement européen chargés de la gestion du SIC;
- si nécessaire, les fonctionnaires du Parlement européen responsables de la sécurité et de la protection contre l'incendie.

Le nettoyage de la zone sécurisée se fait uniquement en la présence et sous la surveillance étroite d'un fonctionnaire travaillant au SIC.

b) Chaque personne qui souhaite avoir accès à des informations confidentielles communique à l'avance son nom au SIC. Le SIC vérifie l'identité de chaque personne présentant une demande de consultation d'informations confidentielles et vérifie, le cas échéant, que cette personne possède une habilitation de sécurité du niveau requis et est autorisée à effectuer cette consultation conformément aux modalités visées à l'article 4, paragraphe 2, ou à l'article 5, paragraphes 3 et 4;

c) Le SIC est habilité à refuser l'accès de la salle à toute personne non autorisée à y pénétrer en vertu des points a) et b). Toute contestation de la décision du SIC est soumise au président dans le cas des députés au Parlement européen, et au secrétaire général dans les autres cas.

3. Les conditions ci-après régissent la consultation d'informations confidentielles dans la salle de lecture sécurisée:

a) Les personnes autorisées à consulter les informations et ayant introduit la demande visée au paragraphe 2, point b), doivent se présenter auprès du SIC.

Sauf dans des circonstances exceptionnelles (par exemple lorsqu'un grand nombre de demandes de consultation est introduit dans un court laps de temps), une seule personne à la fois est autorisée à consulter des informations confidentielles dans la salle de lecture sécurisée, en présence d'un fonctionnaire du SIC.

Le fonctionnaire informe la personne ainsi autorisée de ses obligations et lui fait notamment signer une déclaration sur l'honneur qui l'engage à ne pas en divulguer le contenu à un tiers;

- b) Pendant la période de consultation, ne sont autorisés ni les contacts avec l'extérieur (y compris par l'usage du téléphone ou d'autres technologies), ni la prise de notes, ni la photocopie ou la photographie des informations confidentielles consultées;
- c) Avant d'autoriser une personne à quitter la salle de lecture sécurisée, le fonctionnaire du SIC visé au point a) s'assure que les informations confidentielles consultées sont toujours présentes, intactes et complètes.

4. En cas de manquements aux règles définies ci-dessus, le fonctionnaire responsable du SIC en informe le secrétaire général, qui en réfère au président au cas où l'auteur des manquements est un député au Parlement européen.

Article 8

Normes minimales applicables à d'autres consultations d'informations confidentielles

1. S'agissant du traitement administratif d'informations confidentielles lors d'une réunion à huis clos, le secrétariat de l'organe/du titulaire d'un mandat au sein du Parlement européen responsable de la réunion veille à ce que:

- seules les personnes désignées pour participer à la réunion et possédant le niveau d'habilitation de sécurité requis soient autorisées à pénétrer dans la salle de réunion;
- tous les documents soient numérotés, distribués au début de la réunion et récupérés à la fin et aucune note, photocopie ou photographie de ces documents ne soit prise;
- le procès-verbal de la réunion ne mentionne pas le contenu de la discussion sur les informations qui ont été examinées selon la procédure confidentielle;
- les informations confidentielles communiquées oralement à des destinataires au Parlement européen soient soumises à un niveau de protection équivalent à celui appliqué aux informations confidentielles ayant la forme d'un écrit. Une déclaration sur l'honneur portant engagement des destinataires de ces informations de ne pas les divulguer à des tiers peut notamment être prévue.

2. Les règles suivantes s'appliquent au traitement administratif des informations confidentielles, en dehors des réunions à huis clos, par le secrétariat de l'organe /du titulaire d'un mandat au sein du Parlement européen:

- les documents sur support papier sont remis en mains propres au chef du secrétariat, qui les enregistre et fournit un accusé de réception;
- ces documents sont tenus dans un lieu fermé à clé, sous la responsabilité du secrétariat, lorsqu'ils ne sont pas effectivement utilisés;
- sans préjudice du traitement administratif des informations confidentielles lors d'une réunion à huis clos, tel que décrit au paragraphe 1, en aucun cas ces

informations ne peuvent être reproduites, sauvegardées sur un autre support ou transmises à quiconque;

- l'accès à ces documents est limité à leurs destinataires et se fait, conformément aux modalités visées à l'article 4, paragraphe 2, ou à l'article 5, paragraphes 3 ou 4, sous le contrôle du secrétariat;
- le secrétariat tient un relevé des personnes ayant consulté les documents, qui indique la date et l'heure de la consultation. Ce relevé est transmis au SIC en vue de l'établissement du rapport annuel visé à l'article 12.

Article 9

Archivage des informations confidentielles

1. Un système d'archivage sécurisé est assuré dans les locaux du Parlement européen.

Les informations confidentielles définitivement déposées auprès du SIC ou du secrétariat de l'organe /du titulaire d'un mandat au sein du Parlement européen sont transférées vers les archives sécurisées du SIC six mois après la dernière consultation et, au plus tard, un an après leur dépôt.

2. Le SIC est responsable de la gestion des archives sécurisées, conformément aux normes en matière d'archivage.

3. Les informations confidentielles conservées dans les archives sécurisées peuvent être consultées aux conditions suivantes:

- seules sont autorisées à consulter ces informations les personnes identifiées, par leur nom ou par leur fonction, dans le document d'accompagnement établi lors du dépôt des informations;
- la demande de consultation de ces informations doit être présentée au SIC qui assurera le transfert du document vers la salle de lecture sécurisée;
- les procédures et conditions applicables à la consultation des informations confidentielles, définies à l'article 7, sont d'application.

Article 10

Déclassement et déclassification d'informations classifiées de l'UE

1. Les informations classifiées de l'UE ne peuvent être déclassées ou déclassifiées qu'avec l'autorisation de l'autorité d'origine et, si nécessaire, après consultation des autres parties intéressées. Le déclassement ou la déclassification fait l'objet d'une confirmation écrite. Il incombe à l'autorité d'origine d'informer ses destinataires du changement, ces derniers étant à leur tour chargés d'en aviser les destinataires successifs auxquels ils ont fait suivre l'original ou une copie du document. Dans la mesure du possible, l'autorité d'origine indique sur le document classifié la date, le délai ou l'événement à partir duquel son contenu peut être déclassé ou déclassifié. À défaut, elle réexamine la question tous les cinq ans au plus pour s'assurer que la classification initiale demeure nécessaire.

2. La déclassification des documents conservés dans les archives sécurisées intervient au plus tard à l'issue d'un délai de 30 ans, conformément aux dispositions du règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

⁴⁵. L'autorité d'origine des informations classifiées ou le service qui est responsable procède à la déclassification conformément à l'annexe I, partie 1, section 10.

Article 11

Violations de la confidentialité

1. Les violations de la confidentialité en général, et de la présente décision en particulier, entraînent, dans le cas des députés au Parlement européen, l'application des dispositions pertinentes concernant les sanctions, prévues par le règlement du Parlement européen.
2. Les violations commises par le personnel entraînent l'application des procédures et sanctions prévues respectivement par le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil⁴⁶ (ci-après dénommés "statut des fonctionnaires").
3. Le président et le secrétaire général diligentent les enquêtes nécessaires.

Article 12

Adaptation de la présente décision et de ses modalités de mise en œuvre et rapport annuel sur l'application de la présente décision

1. Le secrétaire général propose les adaptations nécessaires de la présente décision et des annexes qui la mettent en œuvre et transmet ces propositions au Bureau en vue d'une décision.
2. Le secrétaire général présente un rapport annuel au Bureau sur l'application de la présente décision.

Article 13

Dispositions transitoires et finales

1. Les informations confidentielles se trouvant au SIC ou dans les archives avant l'application de la présente décision sont classifiées au niveau "RESTREINT UE/EU RESTRICTED" par défaut, à moins que l'autorité d'origine décide de ne pas les classer ou de les classer à un niveau de classification supérieur ou d'y apposer un marquage dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.
2. Si l'autorité d'origine décide de classer ces informations confidentielles à un niveau supérieur, elles sont classifiées au niveau le plus bas possible par l'autorité d'origine ou ses délégués, en liaison avec le SIC et conformément aux critères énoncés à l'annexe I.
3. La décision du Bureau du 13 novembre 2006 sur la réglementation relative au traitement administratif des documents confidentiels est abrogée.
4. La décision du Bureau du 24 octobre 2005 chargeant le secrétaire général de constituer un comité de déclassification et d'adopter des décisions en matière de déclassification est abrogée.

Article 14

Entrée en vigueur

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁴⁵JO L 43 du 15.2.1983, p. 1.

⁴⁶JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

2. Elle s'applique à compter du 1er juillet 2011.

Annexe 1 :

PARTIE 1: PRINCIPES DE BASE ET NORMES MINIMALES DE SÉCURITÉ POUR LA PROTECTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

1. INTRODUCTION

Les présentes dispositions définissent les principes de base et les normes minimales de sécurité à respecter par le Parlement européen dans tous les lieux de travail ainsi que par tout destinataire d'informations classifiées de l'UE et d'autres informations confidentielles, de manière à assurer la sécurité et de sorte que toutes les personnes concernées puissent avoir la certitude qu'une norme de protection commune est établie. Elles sont complétées par les dispositions régissant le traitement des informations confidentielles par les commissions parlementaires et les autres organes/titulaires d'un mandat au sein du Parlement européen.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La politique de sécurité du Parlement européen fait partie intégrante de sa politique de gestion interne générale et est par conséquent basée sur les principes régissant cette politique générale. Ces principes comprennent la légalité, la transparence, la responsabilité ainsi que la subsidiarité et la proportionnalité.

Le principe de légalité implique qu'il est nécessaire de maintenir strictement dans le cadre juridique l'exécution des fonctions de sécurité, ainsi que de se conformer aux exigences juridiques applicables. Ce principe implique également que les responsabilités en matière de sécurité doivent s'appuyer sur des dispositions juridiques appropriées. Les dispositions du statut des fonctionnaires s'appliquent pleinement, en particulier son article 17 concernant l'obligation de s'abstenir de toute divulgation non autorisée d'informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et son titre VI concernant le régime disciplinaire. Enfin, il implique que les manquements aux règles de sécurité commis dans le domaine de responsabilité du Parlement européen doivent être traités conformément à la politique du Parlement européen en matière de mesures disciplinaires.

Le principe de transparence implique qu'il est nécessaire d'établir des règles et dispositions de sécurité qui soient toutes caractérisées par leur clarté et d'assurer l'équilibre entre les différents services et les différents domaines (sécurité physique par opposition à la protection des données, etc.) et impose une politique cohérente et structurée de sensibilisation à la sécurité. Ce principe implique également la nécessité de disposer d'orientations écrites claires pour la mise en œuvre des mesures de sécurité.

Le principe de responsabilité signifie que les responsabilités dans le domaine de la sécurité doivent être clairement définies. Il implique également qu'il est nécessaire de contrôler régulièrement si ces responsabilités ont été correctement exécutées.

Le principe de subsidiarité signifie que la sécurité doit être organisée au plus bas niveau possible et au plus près des directions générales et des services du Parlement européen. Le principe de proportionnalité signifie que les activités de sécurité doivent être strictement limitées à ce qui est absolument nécessaire et que les mesures de sécurité doivent être proportionnelles aux intérêts à protéger et aux menaces réelles ou potentielles qui pèsent sur ces intérêts, de manière à en organiser la protection dans des conditions imposant le moins de perturbations possible.

3. FONDEMENTS D'UNE BONNE SÉCURITÉ DES INFORMATIONS

Un système de sécurité des informations fiable a pour fondements:

- a) au sein du Parlement européen, un service INFOSEC d'assurance de la sécurité des informations chargé de travailler avec l'autorité responsable de la sécurité concernée pour fournir des informations et des avis sur les menaces d'ordre technique pesant sur la sécurité et sur les moyens de s'en protéger;
- b) une collaboration étroite entre les services compétents du Parlement européen et les services de sécurité des autres institutions de l'Union.

4. PRINCIPES RELATIFS À LA SÉCURITÉ DES INFORMATIONS

4.1. Objectifs

La sécurité des informations a pour objectifs principaux:

- a) la protection des informations classifiées de l'UE et des autres informations confidentielles contre l'espionnage, la compromission ou la divulgation non autorisée;
- b) la protection des informations classifiées de l'UE faisant l'objet de communications et transitant par des systèmes et réseaux d'information, contre les menaces pesant sur leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité;
- c) la protection des locaux du Parlement européen abritant des informations classifiées de l'UE contre les tentatives de sabotage et les actes intentionnels de détérioration;
- d) en cas d'échec de la sécurité, l'évaluation du dommage causé, la limitation de ses conséquences, la réalisation d'enquêtes de sécurité et l'adoption des mesures correctives nécessaires.

4.2. Classification

4.2.1. En matière de confidentialité, prudence et expérience sont nécessaires pour choisir les informations et matériels à protéger et pour évaluer le degré de protection à assurer. Il est fondamental que le degré de protection soit en rapport avec le caractère sensible que revêt, du point de vue de la sécurité, l'élément d'information ou le matériel à protéger. Afin d'assurer la bonne circulation des informations, doivent être évitées tant la surclassification que la sous-classification.

4.2.2. Le système de classification constitue l'instrument qui permet de mettre en œuvre les principes énoncés dans la présente section; un système similaire de classification est utilisé pour la planification et l'organisation des mesures de lutte contre l'espionnage, le sabotage, le terrorisme et d'autres menaces, de façon à protéger au mieux les locaux les plus importants contenant des informations classifiées de l'UE et, à l'intérieur de ces locaux, les éléments les plus sensibles.

4.2.3. L'autorité d'origine de l'information est seule responsable de sa classification.

4.2.4. Le niveau de classification se fonde exclusivement sur le contenu de l'information concernée.

4.2.5. Lorsqu'un certain nombre d'éléments d'informations sont regroupés, le niveau de classification à appliquer à l'ensemble est au moins égal au degré le plus élevé de classification appliqué individuellement à ces éléments. Il est néanmoins possible d'attribuer à un groupement d'informations une classification plus élevée que celle de ses composantes.

4.2.6. Les classifications sont attribuées uniquement en cas de nécessité et maintenues seulement aussi longtemps que nécessaire.

4.3. Objectifs des mesures de sécurité

Les mesures de sécurité doivent:

- a) s'appliquer à toutes les personnes ayant accès à des informations classifiées de l'UE, aux supports des informations classifiées de l'UE, aux autres informations confidentielles et à tous les locaux contenant de telles informations ainsi qu'aux installations importantes;
- b) être conçues de façon à permettre de repérer les personnes dont le poste pourrait nuire à la sécurité de ces informations et des installations importantes contenant de telles informations, et de les exclure ou de les changer de poste;
- c) empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès à ces informations et aux installations qui en contiennent;
- d) garantir que la diffusion de ces informations repose exclusivement sur le principe du besoin d'en connaître, qui est fondamental pour tous les aspects de la sécurité;
- e) garantir l'intégrité (c'est-à-dire empêcher l'altération, la modification non autorisée ou la destruction non autorisée) et la disponibilité (pour les personnes qui ont besoin de consulter les informations et qui y sont autorisées) de toutes les informations confidentielles, classifiées ou non, et en particulier des informations stockées, traitées ou transmises sous forme électromagnétique.

5. NORMES MINIMALES COMMUNES

Le Parlement européen veille à ce que les normes minimales communes en matière de sécurité soient observées par tout destinataire d'une information classifiée de l'UE, à la fois à l'intérieur de l'institution et dans son domaine de compétence, par exemple ses services et contractants, de sorte que cette information puisse être transmise avec la certitude qu'elle sera traitée avec les mêmes précautions. Ces normes minimales doivent comprendre les critères applicables à l'habilitation de sécurité des fonctionnaires du Parlement européen et autres employés du Parlement travaillant pour les groupes politiques et les procédures à suivre pour la protection des informations confidentielles.

L'accès à ces informations ne peut être autorisé par le Parlement européen à des organismes extérieurs que pour autant qu'ils assurent que de telles informations sont traitées conformément à des dispositions qui soient au moins strictement équivalentes aux présentes normes minimales communes.

Ces normes minimales communes sont également appliquées lorsque le Parlement charge, par contrat ou attribution, des entités industrielles ou autres de tâches qui font intervenir des informations confidentielles.

6. MESURES DE SÉCURITÉ APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU PARLEMENT EUROPÉEN ET AUX AUTRES EMPLOYÉS DU PARLEMENT TRAVAILLANT POUR LES GROUPES POLITIQUES

6.1. Instructions de sécurité applicables aux fonctionnaires du Parlement européen et autres employés du Parlement travaillant pour les groupes politiques

Les fonctionnaires du Parlement européen et les autres employés du Parlement travaillant pour les groupes politiques occupant un poste qui peut leur donner accès à des informations classifiées de l'UE doivent recevoir, lors de leur entrée en fonction puis à intervalles réguliers, un exposé très complet des mesures de sécurité nécessaires et des procédures en vigueur à cet égard. Ces

personnes doivent certifier par écrit avoir lu et pleinement compris les dispositions applicables en matière de sécurité.

6.2. Responsabilités du personnel d'encadrement

Il incombe au personnel d'encadrement de savoir quels sont les membres de leur personnel qui traitent des informations classifiées ou qui ont accès à des systèmes de communication ou d'information sécurisés ainsi que de prendre note des incidents ou des vulnérabilités apparentes pouvant avoir des répercussions sur le plan de la sécurité, et de les signaler.

6.3. Statut, en matière de sécurité, des fonctionnaires du Parlement européen et autres employés du Parlement travaillant pour les groupes politiques

Sont établies des procédures garantissant, si des renseignements défavorables viennent à être communiqués à propos d'un fonctionnaire du Parlement européen ou d'un autre employé du Parlement travaillant pour un groupe politique, que des mesures sont prises pour déterminer si cette personne effectue un travail lui donnant accès à des informations classifiées, ou si elle a accès à des systèmes de communication ou d'information sécurisés, et que le service compétent du Parlement européen est informé. S'il s'avère que cette personne présente un risque pour la sécurité, elle doit être exclue ou écartée des fonctions dans lesquelles elle risquerait de nuire à la sécurité.

7. SÉCURITÉ PHYSIQUE

La sécurité physique est l'application de mesures de protection physiques et techniques en vue d'éviter l'accès non autorisé à des informations classifiées de l'UE.

7.1. Exigences en matière de protection

Le degré de sécurité physique à mettre en œuvre pour assurer la protection des informations classifiées de l'UE doit être proportionnel à la classification des informations et matériels détenus et à leur volume, ainsi qu'à la menace à laquelle ils sont exposés. Tous les détenteurs d'informations classifiées de l'UE doivent se conformer à des pratiques normalisées de classification de ces informations et respecter des critères de protection communs concernant la garde, la transmission et la destruction d'informations et de matériels devant être protégés.

7.2. Contrôle

Avant de laisser sans surveillance une zone contenant des informations classifiées de l'UE, les personnes en ayant la garde doivent s'assurer que ces informations sont en sécurité et que tous les dispositifs de sécurité (fermetures, alarmes, etc.) sont enclenchés. Des contrôles indépendants supplémentaires doivent être effectués après les heures de bureau.

7.3. Sécurité des bâtiments

Les bâtiments contenant des informations classifiées de l'UE et des systèmes de communication et d'information sécurisés doivent être défendus contre les accès non autorisés.

La nature de la protection des informations classifiées de l'UE, par exemple fenêtres à barreaux, portes verrouillables, présence de gardes aux entrées, systèmes de contrôle d'entrée automatiques, inspections et patrouilles de sécurité, systèmes d'alarme, systèmes de détection des intrusions et chiens de garde, est fonction des paramètres suivants:

- a) classification, volume et localisation dans le bâtiment concerné des informations et matériels à protéger;
- b) qualité des meubles de sécurité contenant ces informations et matériels; et

- c) caractéristiques physiques et situation du bâtiment.

La nature de la protection des systèmes de communication et d'information est fonction de l'évaluation de la valeur des actifs en jeu et des dommages potentiels en cas d'atteinte à la sécurité, des caractéristiques physiques et de la situation du bâtiment qui héberge le système concerné, ainsi que de la localisation du système dans le bâtiment.

7.4. Plans d'urgence

Sont établis à l'avance des plans détaillés destinés à protéger les informations classifiées en cas d'urgence.

8. IDENTIFIANTS DE SÉCURITÉ, MARQUAGES, APPPOSITIONS ET POLITIQUE EN MATIÈRE DE CLASSIFICATION

8.1. Identifiants de sécurité

Aucune autre classification que celles définies à l'article 2, point c), n'est permise.

Pour fixer des limites à la validité d'une classification (c'est-à-dire déclassement ou déclassification automatique de l'information classifiée), il est possible d'utiliser un identifiant de sécurité convenu. Cet identifiant est "JUSQU'À/AU... (heure/date)" ou "JUSQU'À/AU... (événement)".

Des identifiants de sécurité complémentaires tels que CRYPTO ou tout autre identifiant de sécurité reconnu par l'Union sont utilisés lorsque sont nécessaires une diffusion limitée et un traitement spécial qui s'ajoutent à ceux qu'exige la classification de sécurité.

Les identifiants de sécurité ne sont utilisés qu'en association avec une classification.

8.2. Marquages

Un marquage peut être utilisé pour préciser le domaine couvert par un document donné, pour indiquer une diffusion particulière fondée sur le besoin d'en connaître ou (dans le cas d'une information non classifiée) pour indiquer la fin d'une interdiction.

Un marquage n'est pas une classification et ne saurait être utilisé en lieu et place d'une classification.

8.3. Apposition de classifications et d'identifiants de sécurité

La classification est apposée de la manière suivante:

- a) sur les documents classifiés "RESTREINT UE/EU RESTRICTED", par un procédé mécanique ou électronique;
- b) sur les documents classifiés "CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL", par un procédé mécanique, à la main ou par impression sur du papier enregistré revêtu d'un cachet pré-imprimé;
- c) sur les documents classifiés "SECRET UE/EU SECRET" et "TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET", par voie mécanique ou à la main.

Les identifiants de sécurité sont apposés juste sous la classification, par les mêmes moyens que pour l'apposition des classifications.

8.4. Politique en matière de classification

8.4.1 Généralités

Les informations ne sont classifiées qu'en tant que de besoin. La classification est clairement et correctement indiquée et elle n'est maintenue qu'aussi longtemps que les informations doivent être protégées.

La classification des informations ainsi que tout déclasserement ou déclassification ultérieurs incombent à la seule autorité d'origine.

Les fonctionnaires du Parlement européen classifient, déclassent ou déclassifient les informations sur instruction du secrétaire général ou en vertu d'une délégation de celui-ci.

Les procédures détaillées régissant le traitement des documents classifiés sont conçues de façon à assurer à ces documents une protection adaptée aux informations qu'ils contiennent.

Le nombre de personnes autorisées à émettre des documents "TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET" est limité au strict minimum et les noms de ces personnes sont consignés sur une liste établie par le SIC.

8.4.2 Application de la classification

La classification d'un document est déterminée par le degré de sensibilité de son contenu, conformément aux définitions données à l'article 2, point c). Il importe que la classification soit utilisée à bon escient et avec modération, en particulier pour la classification "TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET".

Les lettres ou notes d'envoi accompagnant des pièces jointes portent le plus haut degré de classification attribué à l'une de ces pièces. L'autorité d'origine indique clairement le niveau de classification des lettres ou notes d'envoi lorsqu'elles sont séparées de leurs pièces jointes.

En déterminant la classification à attribuer à un document, l'autorité d'origine doit tenir compte des diverses règles susmentionnées et se garder de toute tendance à la surclassification comme à la sous-classification.

Des pages, paragraphes, sections, annexes, appendices et pièces jointes d'un document donné peuvent nécessiter une classification différente et doivent alors recevoir la classification correspondante. La classification du document dans son ensemble est celle de sa partie portant la classification la plus élevée.

9. INSPECTIONS

Des inspections périodiques des mesures de sécurité prises pour la protection des informations classifiées de l'UE sont menées par la direction du Parlement européen en charge de la sécurité, qui peut être assistée dans cette tâche par le SIC.

La direction du Parlement européen en charge de la sécurité et les services de sécurité d'autres institutions, organes, organismes et agences établis en vertu ou sur la base des traités détenant des informations classifiées de l'UE peuvent également convenir de procéder à des évaluations par les pairs des mesures de sécurité prises pour assurer la protection des informations classifiées de l'UE.

10. PROCÉDURE DE DÉCLASSIFICATION

10.1. Le SIC examine les informations classifiées de l'UE et adresse des propositions quant à la déclassification à l'autorité d'origine du document au plus tard la 25e année suivant la date de

création du document. Les documents qui ne sont pas déclassifiés lors du premier examen sont réexaminés régulièrement, et ce au moins tous les cinq ans.

10.2. Outre aux documents effectivement conservés dans les archives sécurisées et dûment classifiés, le processus de déclassification peut également être appliqué à d'autres informations confidentielles conservées soit dans les archives sécurisées, soit par le centre archivistique et documentaire (CARDOC).

10.3. Il incombe au SIC, agissant pour le compte de l'autorité d'origine, d'informer les destinataires du document du changement de classification, ces derniers étant à leur tour chargés d'en aviser les destinataires successifs auxquels ils ont fait suivre l'original ou une copie du document.

10.4. La déclassification n'affecte aucun des marquages pouvant apparaître sur le document.

10.5. La classification initiale figurant en tête et en pied de chaque page est barrée. La première page (page de couverture) du document porte un cachet et une référence ajoutée par le SIC.

10.6. Le texte du document déclassifié est joint à la fiche électronique ou au système équivalent dans lequel il a été enregistré.

10.7. Dans le cas de documents relevant des exceptions concernant la vie privée et l'intégrité de l'individu ou les intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale et de documents sensibles, l'article 2 du règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 s'applique.

10.8. Outre les dispositions des points 10.1 à 10.7, les règles suivantes s'appliquent:

- a) dans le cas de documents de tiers, le SIC consulte le tiers concerné avant de procéder à la déclassification. Le tiers dispose de 8 semaines pour présenter des observations;
- b) s'agissant des exceptions concernant la vie privée et l'intégrité de l'individu, la procédure de déclassification tient compte, en particulier, de l'accord de la personne concernée, de l'impossibilité d'identifier la personne concernée et/ou du fait que cette personne n'est plus en vie;
- c) s'agissant de l'exception concernant les intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale, la notification à la personne concernée peut être assurée par une publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et cette personne dispose d'un délai de 4 semaines à compter de la date de cette publication pour présenter des observations.

PARTIE 2: PROCÉDURE D'HABILITATION DE SÉCURITÉ

11. PROCÉDURE D'HABILITATION DE SÉCURITÉ POUR LES DÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN

11.1. Eu égard aux prérogatives et aux compétences du Parlement européen, les députés bénéficient sans habilitation de sécurité d'un accès aux informations classifiées de l'UE allant jusqu'au niveau "CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL" inclus. Pour les informations classifiées "CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL", ils signent une déclaration solennelle par laquelle ils s'engagent à ne divulguer le contenu de ces informations à aucun tiers.

11.2. Pour pouvoir accéder aux informations classifiées "TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET" ou "SECRET UE/EU SECRET", les députés au Parlement européen doivent avoir été autorisés à cet effet conformément à la procédure décrite aux points 11.3 et 11.4.

11.3. L'autorisation n'est délivrée qu'aux députés au Parlement européen qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité effectuée par les autorités nationales compétentes des États membres, selon la procédure visée aux points 11.9 à 11.14. Le président est responsable de l'octroi de cette autorisation aux députés.

11.4. Le président peut accorder l'autorisation après avoir recueilli l'avis des autorités nationales compétentes des États membres sur la base de l'enquête de sécurité effectuée conformément aux points 11.8 à 11.13.

11.5. La direction du Parlement européen en charge de la sécurité tient une liste actualisée de tous les députés au Parlement européen ayant reçu une autorisation, y compris une autorisation provisoire au sens du point 11.15.

11.6. L'autorisation vaut pour une durée de cinq ans ou, si elle est plus courte, la durée des tâches qui en ont justifié l'octroi. Elle peut être renouvelée conformément à la procédure visée au point 11.4.

11.7. Le président retire l'autorisation dès lors qu'il estime qu'il y a des motifs justifiant de le faire. Toute décision de retrait d'autorisation est notifiée au député au Parlement européen concerné, qui peut demander à être entendu par le président avant que le retrait ne prenne effet, ainsi qu'à l'autorité nationale compétente.

11.8. L'enquête de sécurité est effectuée avec le concours du député au Parlement européen concerné et à la demande du président. L'autorité nationale compétente aux fins de l'enquête est celle de l'État membre dont le député est ressortissant.

11.9. Dans le cadre de la procédure d'enquête, le député au Parlement européen concerné est tenu de remplir un formulaire d'information personnel.

11.10. Le président spécifie dans sa demande aux autorités nationales compétentes le niveau de classification des informations que le député au Parlement européen concerné aurait à connaître, de sorte que ces autorités puissent mener la procédure d'enquête.

11.11. L'ensemble du déroulement et des résultats de la procédure d'enquête de sécurité menée par les autorités nationales compétentes respecte les prescriptions et réglementations en vigueur en la matière dans l'État membre concerné, y compris celles relatives aux voies de recours.

11.12. Lorsque les autorités nationales compétentes de l'État membre émettent un avis positif, le président peut octroyer l'autorisation au député au Parlement européen concerné.

11.13. Un avis négatif des autorités nationales compétentes est notifié au député au Parlement européen concerné, qui peut demander à être entendu par le président. Le président peut, s'il le juge nécessaire, s'adresser aux autorités nationales compétentes afin de demander des éclaircissements complémentaires. En cas de confirmation de l'avis négatif, l'autorisation ne peut être accordée.

11.14. Tout député au Parlement européen autorisé au sens du point 11.3 reçoit, au moment de l'autorisation et par la suite à intervalles réguliers, les lignes directrices nécessaires quant à la protection des informations classifiées et aux moyens de l'assurer. Il signe une déclaration confirmant qu'il a reçu ces lignes directrices.

11.15. À titre exceptionnel, le président peut, après en avoir préalablement informé les autorités nationales compétentes et en l'absence de réaction de celles-ci dans un délai d'un mois, octroyer une autorisation provisoire à un député au Parlement européen pour une période qui ne peut excéder six mois, en attendant le résultat de l'enquête visée au point 11.11. Les autorisations provisoires ainsi octroyées ne donnent pas accès aux informations classifiées comme "TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET".

12. PROCÉDURE D'HABILITATION DE SÉCURITÉ POUR LES FONCTIONNAIRES DU PARLEMENT EUROPÉEN ET LES AUTRES EMPLOYÉS DU PARLEMENT TRAVAILLANT POUR LES GROUPES POLITIQUES

12.1. Seuls les fonctionnaires du Parlement européen et les autres employés du Parlement travaillant pour les groupes politiques qui, en raison de leurs fonctions et pour des nécessités de service, ont besoin de prendre connaissance d'informations classifiées ou d'en faire usage, peuvent avoir accès auxdites informations.

12.2. Pour pouvoir accéder aux informations classifiées "TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET", "SECRET UE/EU SECRET" et "CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL", les personnes visées au point 12.1 doivent avoir été autorisées à cet effet conformément à la procédure décrite aux points 12.3 et 12.4.

12.3. L'autorisation n'est délivrée qu'aux personnes visées au point 12.1 qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité effectuée par les autorités nationales compétentes des États membres, selon la procédure visée aux points 12.9 à 12.14. Le secrétaire général est responsable de l'octroi de l'autorisation aux fonctionnaires du Parlement européen et aux autres employés du Parlement travaillant pour les groupes politiques.

12.4. Le secrétaire général peut accorder l'autorisation après avoir recueilli l'avis des autorités nationales compétentes des États membres sur la base de l'enquête de sécurité effectuée conformément aux points 12.8 à 12.13.

12.5. La direction du Parlement européen en charge de la sécurité tient une liste actualisée de tous les postes nécessitant une habilitation de sécurité, fournie par les services concernés du Parlement européen, et de toutes les personnes ayant reçu une autorisation, y compris une autorisation provisoire au sens du point 12.15.

12.6. L'autorisation vaut pour une durée de cinq ans ou, si elle est plus courte, la durée des tâches qui en ont justifié l'octroi. Elle peut être renouvelée conformément à la procédure visée au point 12.4.

12.7. Le secrétaire général retire l'autorisation dès lors qu'il estime qu'il y a des motifs justifiant de le faire. Toute décision de retrait d'autorisation est notifiée au fonctionnaire du Parlement européen concerné ou à l'autre employé concerné du Parlement travaillant pour un groupe

politique, qui peut demander à être entendu par le secrétaire général avant que le retrait ne prenne effet, ainsi qu'à l'autorité nationale compétente.

12.8. L'enquête de sécurité est effectuée avec le concours de la personne concernée et à la demande du secrétaire général. L'autorité nationale compétente aux fins de l'enquête est celle de l'État membre dont l'intéressé est ressortissant. Lorsque les lois et réglementations nationales l'autorisent, les autorités nationales compétentes peuvent mener des enquêtes sur des ressortissants étrangers qui demandent un accès à des informations classifiées "CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL" ou au-delà.

12.9. Dans le cadre de la procédure d'enquête, le fonctionnaire du Parlement européen concerné ou l'autre employé concerné du Parlement travaillant pour un groupe politique est tenu de remplir un formulaire d'information personnel.

12.10. Le secrétaire général spécifie dans sa demande aux autorités nationales compétentes le niveau de classification des informations que la personne concernée aurait à connaître, de sorte que ces autorités puissent mener la procédure d'enquête et rendre un avis quant au niveau d'autorisation qu'il serait approprié d'accorder à la personne concernée.

12.11. L'ensemble du déroulement et des résultats de la procédure d'enquête de sécurité menée par les autorités nationales compétentes respecte les prescriptions et réglementations en vigueur en la matière dans l'État membre concerné, y compris celles relatives aux voies de recours.

12.12. Lorsque les autorités nationales compétentes de l'État membre émettent un avis positif, le secrétaire général peut octroyer l'autorisation à la personne concernée.

12.13. Un avis négatif des autorités nationales compétentes est notifié au fonctionnaire du Parlement européen concerné ou à l'autre employé concerné du Parlement travaillant pour un groupe politique, qui peut demander à être entendu par le secrétaire général. Le secrétaire général peut, s'il le juge nécessaire, s'adresser aux autorités nationales compétentes afin de demander des éclaircissements complémentaires. En cas de confirmation de l'avis négatif, l'autorisation ne peut être accordée.

12.14. Tout fonctionnaire du Parlement européen ou autre employé du Parlement travaillant pour un groupe politique, autorisé au sens des points 12.4 et 12.5, reçoit, au moment de l'autorisation et par la suite à intervalles réguliers, les instructions qui s'imposent sur la protection des informations classifiées et sur les moyens de l'assurer. Il signe une déclaration confirmant qu'il a reçu ces instructions et qu'il s'engage à les respecter.

12.15. À titre exceptionnel, le secrétaire général peut, après en avoir préalablement informé les autorités nationales compétentes et en l'absence de réaction de celles-ci dans un délai d'un mois, octroyer une autorisation provisoire à un fonctionnaire du Parlement européen ou à un autre employé du Parlement travaillant pour un groupe politique, pour une période qui ne peut excéder six mois, en attendant le résultat de l'enquête visée au point 12.11. Les autorisations provisoires ainsi octroyées ne donnent pas accès aux informations classifiées comme "TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET".

ANNEXE IX

Modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen

Décision du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 19 avril 1995 portant modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen⁴⁷

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 20 B,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 193,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 107 B,

considérant qu'il convient de définir les modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen, dans le respect des dispositions prévues par les traités instituant les Communautés européennes;

considérant que les commissions temporaires d'enquête doivent pouvoir disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions; qu'il importe, à cet effet, que les États membres, ainsi que les institutions et organes des Communautés européennes, prennent toutes les mesures visant à faciliter l'accomplissement de ces fonctions;

considérant que le secret et la confidentialité des travaux des commissions temporaires d'enquête doivent être sauvegardés;

considérant que, à la demande d'une des trois institutions concernées, les modalités d'exercice du droit d'enquête pourront être révisées, à partir du terme de la présente législature du Parlement européen, à la lumière de l'expérience acquise,

ONT ADOPTÉ D'UN COMMUN ACCORD LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1

Les modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen sont définies par la présente décision, conformément à l'article 20 B du traité CECA, à l'article 193 du traité CE et à l'article 107 B du traité CEEA.

Article 2

1. Dans les conditions et limites fixées par les traités visés à l'article 1er et dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, le Parlement européen peut, à la demande d'un quart de ses membres, constituer une commission temporaire d'enquête pour examiner les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application du droit communautaire qui seraient le fait soit d'une institution ou d'un organe des Communautés européennes, soit d'une administration publique d'un État membre, soit de personnes mandatées par le droit communautaire pour appliquer celui-ci.

Le Parlement européen fixe la composition et les règles de fonctionnement internes des commissions temporaires d'enquête.

⁴⁷JO L 113 du 19.5.1995, p. 1.

La décision portant constitution d'une commission temporaire d'enquête, précisant notamment l'objet de celle-ci ainsi que le délai pour le dépôt de son rapport, est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. La commission temporaire d'enquête accomplit ses fonctions dans le respect des attributions conférées par les traités aux institutions et organes des Communautés européennes.

Les membres de la commission temporaire d'enquête, ainsi que toute autre personne qui par sa fonction a pris ou reçu communication de faits, d'informations, de connaissances, de documents ou d'objets protégés par le secret en vertu des dispositions prises par un État membre ou par une institution de la Communauté, sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de les garder secrets vis-à-vis de toute personne non autorisée ainsi que du public.

Les auditions et les dépositions ont lieu en séance publique. Sur demande d'un quart des membres de la commission d'enquête ou des autorités communautaires ou nationales, ou dans le cas où la commission temporaire d'enquête est saisie d'informations relevant du secret, le huis clos est de droit. Tout témoin et tout expert ont le droit de déposer ou de témoigner à huis clos.

3. Une commission temporaire d'enquête ne peut examiner de faits en cause devant une juridiction nationale ou communautaire, aussi longtemps que la procédure juridictionnelle n'est pas achevée.

Dans un délai de deux mois soit après la publication effectuée conformément au paragraphe 1, soit après que la Commission a pris connaissance d'une allégation, faite devant une commission temporaire d'enquête, d'une infraction au droit communautaire commise par un État membre, la Commission peut notifier au Parlement européen qu'un fait visé par une commission temporaire d'enquête fait l'objet d'une procédure précontentieuse communautaire; dans ce cas, la commission temporaire d'enquête prend toutes les mesures nécessaires destinées à permettre à la Commission d'exercer pleinement ses attributions conformément aux traités.

4. L'existence d'une commission temporaire d'enquête prend fin par le dépôt de son rapport, dans le délai fixé lors de sa constitution, ou, au plus tard, à l'expiration d'un délai de douze mois au maximum à compter de la date de sa constitution et, en tout cas, dès la fin de la durée de la législature.

Par décision motivée, le Parlement européen peut à deux reprises proroger le délai de douze mois d'une période de trois mois. Cette décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

5. Une commission temporaire d'enquête ne peut être ni constituée ni reconstituée, à propos de faits ayant déjà fait l'objet d'une enquête d'une commission temporaire d'enquête, avant l'expiration d'un délai minimal de douze mois après le dépôt du rapport relatif à cette enquête ou la fin de sa mission et à moins que de nouveaux faits ne soient apparus.

Article 3

1. La commission temporaire d'enquête procède aux enquêtes nécessaires pour vérifier les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application du droit communautaire, dans les conditions visées ci-après.

2. La commission temporaire d'enquête peut adresser une invitation à une institution ou à un organe des Communautés européennes ou à un gouvernement d'un État membre afin qu'ils désignent un de leurs membres pour participer à ses travaux.

3. Sur demande motivée de la commission temporaire d'enquête, les États membres concernés et les institutions ou organes des Communautés européennes désignent le fonctionnaire ou agent

qu'ils autorisent à comparaître devant la commission temporaire d'enquête, à moins que des motifs de secret ou de sécurité publique ou nationale ne s'y opposent, du fait d'une législation nationale ou communautaire.

Les fonctionnaires ou agents en cause s'expriment au nom et sur instruction de leur gouvernement ou institution. Ils restent liés par les obligations découlant de leurs statuts respectifs.

4. Les autorités des États membres et les institutions ou organes des Communautés européennes fournissent à une commission temporaire d'enquête, lorsque celle-ci les y invite ou de leur propre initiative, les documents nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions, sauf si des raisons de secret ou de sécurité publique ou nationale les en empêchent, du fait d'une législation ou d'une réglementation nationale ou communautaire.

5. Les paragraphes 3 et 4 ne portent pas atteinte aux autres dispositions propres aux États membres s'opposant à la comparution de fonctionnaires ou à la transmission de documents.

L'obstacle résultant de raisons de secret ou de sécurité publique ou nationale, ou des dispositions visées au premier alinéa, est notifié au Parlement européen par un représentant habilité à engager le gouvernement de l'État membre concerné ou l'institution.

6. Les institutions ou organes des Communautés européennes ne fournissent à la commission temporaire d'enquête les documents originaux d'un État membre qu'après en avoir informé cet État.

Ils ne lui communiquent les documents auxquels le paragraphe 5 est applicable qu'après l'accord de l'État membre concerné.

7. Les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 s'appliquent aux personnes physiques ou morales mandatées par le droit communautaire pour appliquer celui-ci.

8. Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions, la commission temporaire d'enquête peut demander à toute autre personne de témoigner devant elle. Lorsque la mise en cause d'une personne au cours d'une enquête peut lui porter préjudice, cette personne en est informée par la commission temporaire d'enquête, qui l'entend à sa demande.

Article 4

1. Les informations recueillies par la commission temporaire d'enquête sont destinées au seul accomplissement de ses fonctions. Elles ne peuvent être rendues publiques lorsqu'elles contiennent des éléments relevant du secret ou de la confidentialité ou qu'elles mettent nominativement en cause des personnes.

Le Parlement européen prend les dispositions administratives et réglementaires nécessaires pour sauvegarder le secret et la confidentialité des travaux des commissions temporaires d'enquête.

2. Le rapport de la commission temporaire d'enquête est présenté au Parlement européen, qui peut décider de le rendre public dans le respect des dispositions du paragraphe 1.

3. Le Parlement européen peut transmettre aux institutions ou organes des Communautés européennes ou aux États membres les recommandations qu'il a éventuellement adoptées sur la base du rapport de la commission temporaire d'enquête. Ceux-ci en tirent les conséquences qu'ils estimeraient appropriées.

Article 5

Toute communication aux autorités nationales des États membres aux fins de l'application de la présente décision est faite par l'intermédiaire de leurs Représentations permanentes auprès de l'Union européenne.

Article 6

À la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, les modalités qui précèdent pourront être révisées, à partir du terme de la présente législature du Parlement européen, à la lumière de l'expérience acquise.

Article 7

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ANNEXE X

Registre de transparence

A. Dispositions d'application de l'article 9, paragraphes 5 à 8

Article unique

Titres d'accès

1. Les titres d'accès de longue durée sont constitués d'une carte plastifiée comprenant une photographie d'identité du titulaire, ses nom et prénoms, et le nom de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne pour laquelle il travaille.

Le titre d'accès doit être porté par le titulaire, en permanence et de manière visible, dans tous les bâtiments du Parlement. Le non-respect de cette obligation peut conduire au retrait du titre d'accès.

Les titres d'accès se distinguent, par leur forme et leur couleur, des cartes délivrées aux visiteurs occasionnels.

2. Les titres d'accès ne sont renouvelés que si les titulaires ont satisfait aux obligations prévues à l'article 9, paragraphe 6, du règlement.

Toute plainte étayée par des faits matériels et relevant du champ d'application du code de conduite annexé à l'accord sur l'établissement d'un registre de transparence⁴⁸ est renvoyée au secrétariat commun du registre de transparence. Le secrétaire général du Parlement communique les décisions de radiation du registre aux questeurs, qui statuent sur le retrait du titre d'accès.

Les décisions par lesquelles les questeurs notifient le retrait d'un ou plusieurs titres d'accès invitent les porteurs ou les entités qu'ils représentent ou pour lesquelles ils travaillent à renvoyer lesdits titres d'accès au Parlement dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision.

3. Les titres d'accès n'autorisent en aucun cas leurs titulaires à accéder aux réunions du Parlement ou de ses organes, autres que celles qui ont été déclarées publiques, et ne leur accordent, dans ce cas, aucune dérogation aux règles d'accès s'appliquant à tout autre citoyen de l'Union.

⁴⁸Voir annexe 3 de l'accord figurant dans la partie B de la présente annexe.

B. Accord entre le Parlement européen et la Commission européenne sur l'établissement d'un registre de transparence pour les organisations et les personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne⁴⁹

Le Parlement européen et la Commission européenne (ci-après dénommés «les parties»),

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 11, paragraphes 1 et 2, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 295, et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommés «les traités»),

considérant que les responsables politiques européens ne sont pas coupés de la société civile, mais entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile,

ADOPTENT L'ACCORD SUIVANT:

I. Établissement du registre de transparence

1. Conformément à leur engagement en faveur de la transparence, les parties conviennent d'établir et de tenir un «registre de transparence» commun (ci-après dénommé «le registre») pour l'enregistrement et le contrôle des organisations et des personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne.

II. Principes du registre

2. L'établissement et la tenue du registre s'appuient sur les systèmes d'enregistrement existants mis en place et lancés par le Parlement européen en 1996 et par la Commission européenne en juin 2008, complétés par les travaux du groupe de travail conjoint du Parlement européen et de la Commission ainsi que par les adaptations apportées à la lumière de l'expérience acquise et des contributions fournies par les parties intéressées, comme indiqué dans la communication de la Commission du 28 octobre 2009 intitulée «Initiative européenne en matière de transparence: le registre des représentants d'intérêts, un an après»⁵⁰. Cette approche n'a aucune incidence sur les objectifs du Parlement européen, tels qu'énoncés dans sa résolution du 8 mai 2008 sur le développement du cadre régissant les activités des représentants d'intérêts (lobbyistes) auprès des institutions de l'Union européenne⁵¹, et ne préjuge en rien ces objectifs.

3. L'établissement et la tenue du registre respectent les principes généraux du droit de l'Union, y compris les principes de proportionnalité et de non-discrimination.

4. L'établissement et la tenue du registre respectent les droits des députés au Parlement européen d'exercer leur mandat parlementaire sans restriction et n'empêchent pas leurs électeurs d'accéder aux locaux du Parlement européen.

5. L'établissement et la tenue du registre n'empiètent pas sur les compétences ou les prérogatives des parties ni n'influent sur leurs pouvoirs d'organisation respectifs.

6. Les parties s'efforcent de traiter de manière similaire tous les acteurs qui conduisent des activités similaires et d'assurer un traitement équitable pour l'enregistrement des organisations et des personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union.

⁴⁹JO L 191 du 22.7.2011, p. 29.

⁵⁰COM(2009)0612.

⁵¹JO C 271 E du 12.11.2009, p. 48.

III. Structure du registre

7. Le registre comporte ce qui suit:

- a) une série d'indications concernant:
 - le champ d'application du registre, les activités couvertes et les exemptions,
 - les catégories susceptibles de s'enregistrer (annexe 1),
 - les informations requises de la part de ceux qui s'enregistrent, y compris les obligations en matière d'informations financières (annexe 2);
- b) un code de conduite (annexe 3);
- c) un mécanisme de plainte et les mesures à appliquer en cas de non-respect du code de conduite, y compris la procédure d'instruction et de traitement des plaintes (annexe 4).

IV. Champ d'application du registre

Activités couvertes

8. Le champ d'application du registre couvre toutes les activités, autres que celles exclues par la présente partie IV, menées dans le but d'influer directement ou indirectement sur l'élaboration ou la mise en œuvre des politiques et sur les processus de décision des institutions de l'Union, quel que soit le canal ou le mode de communication utilisé, par exemple l'externalisation, les médias, les contrats avec des intermédiaires professionnels, les groupes de réflexion, les "plates-formes", les forums, les campagnes et les initiatives locales. Sont compris dans ces activités, entre autres, les contacts avec des membres ou des fonctionnaires ou autres agents des institutions de l'Union, la préparation, la diffusion et la communication de lettres, de matériel d'information ou de documents de discussion et de prises de position ainsi que l'organisation d'événements, de rencontres ou d'activités promotionnelles et les événements sociaux ou les conférences, dès lors que des invitations ont été envoyées à des membres, à des fonctionnaires ou à d'autres agents des institutions de l'Union. Les contributions volontaires et la participation à des consultations formelles sur des actes législatifs ou d'autres actes juridiques de l'Union envisagés ou à d'autres consultations ouvertes sont également comprises.

9. Toutes les organisations et personnes agissant en qualité d'indépendants, quel que soit leur statut juridique, se livrant à des activités qui relèvent du champ d'application du registre, sont censées s'enregistrer⁵²

Activités exclues

10. Les activités suivantes sont exclues du champ d'application du registre:

- a) les activités concernant les avis juridiques et autres conseils professionnels, pour autant que ces activités soient liées à l'exercice du droit fondamental d'un client à un procès équitable, y compris le droit de la défense dans le cadre de procédures administratives, telles qu'elles sont menées par des avocats ou d'autres professionnels concernés. N'entrent pas dans le champ d'application du registre (quelles que soient les parties effectivement concernées): les activités de conseil et les contacts avec les instances publiques, destinés à éclairer un client sur une

⁵²Les gouvernements des États membres, les gouvernements de pays tiers, les organisations intergouvernementales internationales, ainsi que leurs missions diplomatiques, ne sont pas censés s'enregistrer.

situation générale de droit ou sur sa situation juridique spécifique ou à le conseiller sur l'opportunité ou la recevabilité d'une initiative spécifique de nature juridique ou administrative dans le cadre du droit en vigueur; les conseils prodigués à un client en vue de l'aider à mener ses activités dans le respect du droit; la représentation dans le cadre d'une procédure de conciliation ou de médiation en vue d'éviter qu'un litige soit porté devant une instance juridictionnelle ou administrative. Ceci vaut pour tous les secteurs d'activité de l'Union et n'est pas limité à certaines procédures particulières (concurrence). Si une société et ses conseillers sont impliqués dans une affaire ou une procédure juridique ou administrative spécifique, en tant que parties, toute activité qui y est directement liée et ne vise pas en tant que telle à modifier le cadre juridique existant, est exclue du champ d'application du registre;

- b) les activités des partenaires sociaux en tant qu'acteurs du dialogue social (syndicats, associations patronales, etc.) lorsqu'ils assument le rôle qui leur est assigné par les traités. Ceci s'applique mutatis mutandis à toute entité à laquelle les traités donnent spécifiquement un rôle institutionnel;
- c) les activités répondant à une demande directe et individuelle d'une institution de l'Union ou d'un député au Parlement européen, comme des demandes ad hoc ou régulières d'informations factuelles, de données ou de compétences et/ou des invitations individuelles à des auditions publiques ou à participer aux travaux de comités consultatifs ou d'instances similaires.

Dispositions spécifiques

11. Les Églises et les communautés religieuses ne sont pas concernées par le registre. Toutefois, leurs bureaux de représentation ou les entités juridiques, les bureaux et les réseaux créés pour les représenter dans leurs rapports avec les institutions de l'Union ainsi que leurs associations sont censés s'enregistrer.

12. Les partis politiques ne sont pas concernés par le registre. Toutefois, toutes les organisations qu'ils créent ou qu'ils soutiennent, se livrant à des activités qui relèvent du champ d'application du registre, sont censées s'enregistrer.

13. Les autorités locales, régionales et municipales ne sont pas concernées par le registre. Toutefois, leurs bureaux de représentation ou les entités juridiques, les bureaux et les réseaux créés pour les représenter dans leurs rapports avec les institutions de l'Union ainsi que leurs associations sont censés s'enregistrer.

14. Les réseaux, les plates-formes ou autres formes d'activité collective dépourvues de statut juridique ou de personnalité morale mais constituant dans les faits une source d'influence organisée et se livrant à des activités qui relèvent du champ d'application du registre sont censés s'enregistrer. Dans un tel cas, leurs membres devraient désigner l'un d'eux comme personne de contact pour leurs relations avec l'administration du registre.

15. Les activités à prendre en compte pour la déclaration financière au registre sont celles qui visent toutes institutions, agences et organes de l'Union, ainsi que leurs membres, fonctionnaires et autres agents. Elles incluent également les activités visant les organes des États membres qui, agissant au niveau de l'Union, participent aux processus décisionnels de l'Union.

16. Les réseaux, fédérations, associations ou plates-formes au niveau européen sont encouragés à produire des orientations communes et transparentes, pour leurs membres, identifiant les activités qui relèvent du champ d'application du registre. Ils sont censés rendre ces orientations publiques.

V. Règles applicables à ceux qui s'enregistrent

17. En s'enregistrant, les organisations et les personnes concernées:

- acceptent que les informations qu'elles fournissent en vue d'une insertion dans le registre soient rendues publiques;
- acceptent d'agir dans le respect du code de conduite et, le cas échéant, de fournir le texte de tout code de conduite professionnel par lequel elles sont liées;
- garantissent que les informations fournies en vue d'une insertion dans le registre sont correctes;
- acceptent que toute plainte les concernant soit traitée sur la base des règles du code de conduite qui sous-tend le registre;
- acceptent de faire l'objet des mesures à appliquer en cas de non-respect du code de conduite et reconnaissent que les mesures prévues à l'annexe 4 peuvent leur être appliquées en cas de non-respect des règles du code de conduite;
- prennent acte du fait que les parties peuvent, sur demande et sous réserve des dispositions du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission⁵³, être tenues de divulguer de la correspondance et d'autres documents concernant les activités de ceux qui s'enregistrent.

VI. Mesures en cas de non-respect du code de conduite

18. Le non-respect du code de conduite par ceux qui s'enregistrent ou par leurs représentants peut conduire, au terme d'une instruction qui respecte dûment le principe de proportionnalité et les droits de la défense, à l'application de mesures prévues à l'annexe 4 telles qu'une suspension ou une radiation du registre et, le cas échéant, au retrait des titres d'accès au Parlement européen délivrés aux personnes concernées ainsi que, s'il y a lieu, leurs organisations. La décision d'application de telles mesures peut être publiée sur le site internet du registre.

19. Quiconque peut déposer une plainte, étayée par des faits, concernant une suspicion de non-respect du code de conduite, conformément à la procédure fixée à l'annexe 4.

VII. Mise en œuvre

20. Les secrétaires généraux du Parlement européen et de la Commission européenne sont responsables de la supervision du système et de tous les principaux aspects opérationnels et ils prennent, d'un commun accord, les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le présent accord.

21. Pour la mise en œuvre du système, les services du Parlement européen et de la Commission européenne mettent en place une structure opérationnelle commune dénommée «secrétariat commun du registre de transparence». Celui-ci est constitué d'un groupe de fonctionnaires du Parlement européen et de la Commission européenne, sur la base de modalités à convenir entre les services compétents. Le secrétariat commun du registre de transparence travaille sous la coordination d'un chef d'unité au secrétariat général de la Commission européenne. Ses tâches comprennent la mise en œuvre de mesures visant à contribuer à la qualité du contenu du registre.

22. La délivrance et le contrôle des titres d'accès de longue durée aux bâtiments du Parlement européen resteront un processus géré par cette institution. Ces titres ne seront délivrés aux personnes qui représentent, ou travaillent pour, des organisations relevant du champ d'application

⁵³JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

du registre que si ces organisations ou ces personnes se sont enregistrées. Cependant, l'enregistrement ne confère pas un droit automatique à un tel titre.

23. Bien que le système soit géré conjointement, les parties restent libres d'utiliser le registre de manière indépendante à des fins spécifiques qui leur sont propres, y compris l'octroi d'incitations, comme la communication d'informations à ceux qui s'enregistrent lors du lancement de consultations publiques ou de l'organisation d'événements.

24. Les parties mènent des actions appropriées de formation et de communication interne afin de sensibiliser leurs membres et leur personnel au registre et à la procédure de plainte.

25. Les parties prennent toutes mesures externes appropriées pour faire connaître le registre et en promouvoir l'utilisation.

26. Un ensemble de statistiques de base, réalisées à partir de la base de données du registre, est publié régulièrement sur le site internet Europa et est consultable grâce à un moteur de recherche convivial. Le contenu public de cette base de données sera disponible, sur demande, dans des formats électroniques, exploitables par ordinateur.

27. Après consultation des parties prenantes, un rapport annuel sur le fonctionnement du registre est soumis par les secrétaires généraux du Parlement européen et de la Commission européenne aux vice-présidents compétents du Parlement européen et de la Commission européenne.

VIII. Participation d'autres institutions et organes

28. Le Conseil européen et le Conseil sont invités à se joindre au registre. Les autres institutions, organes et agences de l'Union sont encouragés à utiliser eux-mêmes ce système en tant qu'instrument de référence pour leurs propres relations avec les organisations et les personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union.

IX. Dispositions finales

29. Le passage des registres actuels des parties vers le nouveau registre commun aura lieu au cours d'une période de transition de douze mois à compter du jour de mise en fonctionnement du registre commun. Les organisations et personnes actuellement enregistrées dans l'un ou l'autre système seront invitées à renouveler leur enregistrement dans le système commun.

À compter du début du fonctionnement du registre commun:

- ceux qui sont enregistrés auront la possibilité de transférer leur enregistrement actuel vers le registre commun à la date de leur choix, mais au plus tard le jour du renouvellement de leur enregistrement auprès de la Commission européenne ou, pour ceux qui ne sont enregistrés qu'auprès du Parlement européen, au plus tard à la fin d'une période de douze mois à compter de ce début de fonctionnement;
- tout nouvel enregistrement ou toute mise à jour de données existantes ne sera possible qu'au travers du registre commun.

30. Le registre commun fait l'objet d'un réexamen au plus tard deux ans après le début de son fonctionnement.

Annexe 1 : Registre de transparence – Organisations et personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne

Catégorie I - Cabinets de consultants spécialisés/cabinets d'avocats/consultants agissant en qualité d'indépendants

- Sous-catégorie: Cabinets de consultants spécialisés
Caractéristiques/observations: Entreprises exerçant sous contrat des activités de lobbying, de promotion, d'affaires publiques et de relations avec les pouvoirs publics
- Sous-catégorie: Cabinets d'avocats
Caractéristiques/observations: Cabinets d'avocats exerçant sous contrat des activités de lobbying, de promotion, d'affaires publiques et de relations avec les pouvoirs publics
- Sous-catégorie: Consultants agissant en qualité d'indépendants
Caractéristiques/observations: Consultants ou avocats agissant en qualité d'indépendants exerçant sous contrat des activités de lobbying, de promotion, d'affaires publiques et de relations avec les pouvoirs publics

Catégorie II - "Représentants internes" et groupements professionnels

- Sous-catégorie: Sociétés et groupes
Caractéristiques/observations: Sociétés ou groupes de sociétés (avec ou sans statut juridique) exerçant en interne, pour leur compte propre, des activités de lobbying, de promotion, d'affaires publiques et de relations avec les pouvoirs publics
- Sous-catégorie: Associations professionnelles
- Sous-catégorie: Syndicats
- Sous-catégorie: Autres organisations analogues

Catégorie III - Organisations non gouvernementales

- Sous-catégorie: Organisations non gouvernementales, plates-formes, réseaux et assimilés
Caractéristiques/observations: Organisations à but non lucratif (avec ou sans statut juridique), indépendantes des pouvoirs publics, des partis politiques ou des organisations commerciales. Inclut les fondations, les associations caritatives, etc.

Catégorie IV - Groupes de réflexion, organismes de recherche et institutions académiques

- Sous-catégorie: Groupes de réflexion et organismes de recherche
Caractéristiques/observations: Groupes de réflexion et organismes de recherche spécialisés s'intéressant aux activités et politiques de l'Union
- Sous-catégorie: Institutions académiques

Caractéristiques/observations: Organismes dont l'objectif premier est l'enseignement mais qui s'intéressent aux activités et politiques de l'Union

Catégorie V - Organisations représentant des églises et des communautés religieuses (NB: Les églises elles-mêmes ne sont pas concernées par le registre)

- Sous-catégorie: Organisations représentant des églises et des communautés religieuses

Caractéristiques/observations: Entités juridiques, bureaux ou réseaux créés pour des activités de représentation

Catégorie VI - Organisations représentant des autorités locales, régionales et municipales, autres entités publiques ou mixtes, etc. (NB: Les autorités publiques elles-mêmes ne sont pas concernées par le registre)

- Sous-catégorie: Autorités locales, régionales et municipales (au niveau sous-national)

Caractéristiques/observations: Entités juridiques, bureaux de représentation, associations ou réseaux créés pour représenter des autorités locales, régionales et municipales (au niveau sous-national)

- Sous-catégorie: Autres entités publiques ou mixtes, etc.

Caractéristiques/observations: Inclut les autres organisations à statut public ou mixte (public/privé)

Annexe 2 : Informations à fournir par ceux qui s'enregistrent

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES ET DE BASE

- nom(s), adresse, numéro de téléphone, adresse électronique et site internet de l'organisation;
- a) identité de la personne juridiquement responsable de l'organisation, et b) nom du directeur de l'organisation, de son associé gérant ou, le cas échéant, du point de contact principal pour les activités couvertes par le registre; noms des personnes pour lesquelles des titres d'accès aux bâtiments du Parlement européen sont demandés⁵⁴;
- nombre de personnes (membres, personnel, etc.) participant aux activités qui relèvent du champ d'application du registre;
- objectifs/mandat – domaines d'intérêt – activités – pays où les activités sont exercées – affiliations à des réseaux – informations générales relevant du champ d'application du registre;
- le cas échéant, nombre de membres (personnes et organisations).

II. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES

A. ACTIVITÉS

Principales propositions législatives couvertes l'année précédente par des activités de celui qui s'enregistre relevant du champ d'application du registre de transparence

B. INFORMATIONS FINANCIÈRES

Tous les chiffres financiers fournis devraient couvrir un exercice complet de fonctionnement et se référer à l'exercice financier clôturé le plus récemment, à la date d'enregistrement ou de renouvellement de l'enregistrement.

Le double comptage n'est pas exclu. La déclaration financière faite par les cabinets de consultants spécialisés, les cabinets d'avocats et les consultants agissant en qualité d'indépendants au sujet de leurs clients (liste et grille) n'exempte pas ces clients de leur obligation d'inclure eux-mêmes ces activités contractuelles dans leurs propres déclarations de manière à ce que l'effort financier qu'ils déclarent ne soit pas sous-évalué.

- Cabinets de consultants spécialisés/cabinets d'avocats/consultants agissant en qualité d'indépendants (catégorie I de l'annexe 1): Doivent être précisés le chiffre d'affaires imputable aux activités qui relèvent du champ d'application du registre ainsi que le poids relatif de leurs clients, selon la grille suivante:

Chiffre d'affaires en euros: 0 – 499 999 – Tranche en euros: 50 000

⁵⁴Il est demandé à ceux qui s'enregistrent de fournir ces informations à la fin du processus d'enregistrement pour présentation au Parlement européen. Les noms des personnes auxquelles ont été attribués des titres d'accès sont ensuite automatiquement insérés par le système sur la base des mises à jour et des informations du Parlement européen, une fois que celui-ci a décidé d'accorder les titres d'accès. L'enregistrement ne fait pas naître un droit automatique à un titre d'accès au Parlement européen.

Chiffre d'affaires en euros: 500 000 – 1 000 000 – Tranche en euros: 100 000

Chiffre d'affaires en euros: > 1 000 000 – Tranche en euros: 250 000.

- "Représentants internes" et groupements professionnels (catégorie II de l'annexe 1): Doit être fournie une estimation des coûts des activités relevant du champ d'application du registre
- Organisations non gouvernementales, groupes de réflexion, organismes de recherche et institutions académiques – organisations représentant des églises et des communautés religieuses - organisations représentant des autorités locales, régionales et municipales, d'autres entités publiques ou mixtes, etc. (catégories III à VI de l'annexe 1): Doivent être communiqués le budget global et une ventilation des principales sources de financement.

En outre, pour tous ceux qui s'enregistrent: Montant et source des financements reçus des institutions de l'Union au cours de l'exercice financier clôturé le plus récemment à la date d'enregistrement ou de renouvellement de l'enregistrement.

Annexe 3 : Code de conduite

Dans leurs relations avec les institutions de l'Union européenne, ainsi qu'avec les membres, les fonctionnaires et les autres agents de celles-ci, ceux qui s'enregistrent:

- a) indiquent toujours leur nom et l'entité ou les entités qu'ils représentent ou pour lesquelles ils travaillent; déclarent les intérêts, objectifs ou finalités promus et, le cas échéant, spécifient les clients ou les membres qu'ils représentent;
- b) n'obtiennent pas ou n'essaient pas d'obtenir des informations ou des décisions d'une manière malhonnête ou en recourant à une pression abusive ou à un comportement inapproprié;
- c) ne prétendent pas avoir une relation formelle avec l'Union ou l'une quelconque de ses institutions dans leurs relations avec des tiers et ne présentent pas à tort l'effet de l'enregistrement d'une manière pouvant induire en erreur les tiers ou les fonctionnaires ou autres agents de l'Union;
- d) veillent à fournir, lors de l'enregistrement et, ensuite, dans le cadre de leurs activités relevant du champ d'application du registre, des informations qui, à leur connaissance, sont complètes, à jour et non trompeuses;
- e) ne vendent pas à des tiers des copies de documents reçus d'une institution de l'Union;
- f) n'incitent pas les membres des institutions de l'Union, les fonctionnaires ou autres agents de l'Union ou les assistants ou stagiaires de ces membres à enfreindre les règles et les normes de comportement qui leur sont applicables;
- g) respectent, lorsqu'ils emploient d'anciens fonctionnaires ou autres agents de l'Union ou assistants ou stagiaires de membres des institutions de l'Union, l'obligation qu'ont ces personnes de se conformer aux règles et aux exigences en matière de confidentialité qui leur sont applicables;
- h) se conforment à toute réglementation sur les droits et responsabilités des anciens députés au Parlement européen et des anciens membres de la Commission européenne;
- i) informent tous ceux qu'ils représentent de leurs obligations envers les institutions de l'Union.

Les personnes représentant, ou travaillant pour, des entités qui se sont enregistrées auprès du Parlement européen afin de recevoir un titre nominatif non transférable d'accès aux locaux du Parlement européen:

- j) respectent strictement les dispositions de l'article 9, celles de l'annexe X et celles de l'article 2, deuxième alinéa,⁵⁵ de l'annexe I du règlement du Parlement européen;
- k) s'assurent que toute assistance fournie dans le cadre de l'article 2⁵⁶ de l'annexe I du règlement du Parlement européen est déclarée dans le registre prévu à cet effet;

⁵⁵Nouvel article 5 de l'annexe I du règlement.

⁵⁶Nouvel article 32, paragraphe 2, du règlement et nouvel article 4, paragraphe 2, premier alinéa, point g), de l'annexe I du règlement.

- 1) obtiennent, pour éviter d'éventuels conflits d'intérêts, l'accord préalable du ou des députés au Parlement européen concernés pour tout lien contractuel avec un assistant d'un député ou toute embauche d'un tel assistant et le déclarent ensuite dans le registre.

Annexe 4 : Procédure d'instruction et de traitement des plaintes

Phase 1: dépôt d'une plainte

1. Les plaintes peuvent être déposées en complétant un formulaire type figurant sur le site internet du registre. Ce formulaire contient des informations sur celui qui s'est enregistré faisant l'objet de la plainte, le nom et les coordonnées du plaignant et des précisions quant à la plainte, y compris, en principe, des documents ou d'autres pièces à l'appui de la plainte. Les plaintes anonymes ne sont pas prises en compte.
2. La plainte indique une ou plusieurs dispositions du code de conduite qui, selon le plaignant, auraient été violées. Les plaintes concernant les informations contenues dans le registre sont traitées comme des allégations de violation du point d) du code de conduite⁵⁷.
3. Les plaignants doivent, en principe, fournir des documents et/ou d'autres pièces à l'appui de leur plainte.

Phase 2: décision sur la recevabilité

4. Le secrétariat commun du registre de transparence:
 - a) vérifie que les preuves fournies sont suffisantes pour étayer la plainte, qu'il s'agisse de documents, d'autres pièces ou de déclarations personnelles; pour être recevables, les preuves matérielles devraient en principe soit émaner de celui qui s'est enregistré et fait l'objet de la plainte, soit être fondées sur un document émis par un tiers;
 - b) prend, sur la base de cette vérification, une décision quant à la recevabilité de la plainte;
 - c) s'il juge la plainte recevable, enregistre la plainte et fixe un délai (20 jours ouvrés) pour la décision sur la validité de la plainte.
5. Si la plainte est déclarée irrecevable, le plaignant en est informé par une lettre qui indique les motifs de la décision. Les plaintes jugées recevables sont instruites selon la procédure établie ci-dessous.

Phase 3: instruction

6. Après enregistrement de la plainte, le secrétariat commun du registre de transparence informe par écrit celui qui s'est enregistré de la plainte dont il fait l'objet et de sa teneur, et l'invite à présenter ses explications, arguments ou autres éléments de défense dans un délai de 10 jours ouvrés.
7. Toutes les informations collectées pendant l'instruction sont examinées par le secrétariat commun du registre de transparence.
8. Le secrétariat commun du registre de transparence peut décider d'entendre celui qui s'est enregistré et fait l'objet d'une plainte ou le plaignant.

⁵⁷Ce point d) exige de ceux qui se sont enregistrés que, dans leurs relations avec les institutions de l'Union européenne, ainsi qu'avec les membres, les fonctionnaires et les autres agents de celles-ci, ils "veillent à fournir, lors de l'enregistrement et, ensuite, dans le cadre de leurs activités relevant du champ d'application du registre, des informations qui, à leur connaissance, sont complètes, à jour et non trompeuses".

Phase 4: décision sur la plainte

9. Si l'instruction révèle que la plainte n'est pas fondée, le secrétariat commun du registre de transparence informe les deux parties de la décision prise en ce sens. Si le bien-fondé de la plainte est reconnu, celui qui s'est enregistré peut être temporairement suspendu du registre en attendant que soient prises des dispositions pour régler le problème (voir les points 11 à 14) ou peut faire l'objet de mesures allant de la suspension à long terme à la radiation du registre et au retrait, le cas échéant, de tout titre d'accès au Parlement européen (voir les phases 6 et 7).

Phase 5: Mesures en cas de non-respect du code de conduite

10. Les mesures qui peuvent être appliquées en cas de non-respect du code de conduite vont d'une suspension temporaire à la radiation du registre (voir le tableau ci-dessous).

11. Dans le cas où il est établi que les informations contenues dans le registre sont erronées ou incomplètes, il est demandé à celui qui s'est enregistré de les rectifier dans les huit semaines et son enregistrement est suspendu pendant cette période. Les éventuels titres d'accès au Parlement européen ne sont pas retirés pendant cette période.

12. Si celui qui s'est enregistré rectifie les informations durant la période de huit semaines prévue au point 11, son enregistrement est réactivé. S'il n'agit pas pendant cette période de huit semaines prévue au point 11, une mesure peut être imposée.

13. Si celui qui s'est enregistré demande à bénéficier d'un délai supplémentaire pour rectifier les informations conformément au point 11 et fournit des motifs suffisants pour sa demande, la période de suspension peut être prolongée.

14. En cas de non-respect du code de conduite pour d'autres motifs, l'enregistrement de celui qui s'est enregistré et fait l'objet de la plainte est suspendu pour une période de huit semaines, au cours de laquelle le Parlement européen et la Commission européenne prennent une décision finale quant à l'application d'une ou plusieurs mesures éventuelles.

15. L'éventuelle décision de radier du registre celui qui s'est enregistré est assortie d'une interdiction d'enregistrement futur pendant une période d'un ou deux ans.

Phase 6: Décision sur la mesure à appliquer

16. Les services compétents du Parlement européen et de la Commission européenne préparent en commun un projet de décision sur la mesure à appliquer, qui est communiqué en vue d'une décision finale aux secrétaires généraux de ces institutions. Les vice-présidents compétents du Parlement européen et de la Commission européenne sont informés.

17. Le secrétariat commun du registre de transparence informe immédiatement les deux parties (le plaignant et celui qui s'est enregistré et fait l'objet de la plainte) de la mesure décidée et met en œuvre celle-ci.

Phase 7: retrait (le cas échéant) du titre ou des titres d'accès au Parlement européen

18. Lorsqu'une décision de radiation du registre est assortie du retrait du titre ou des titres d'accès au Parlement européen, le secrétaire général du Parlement européen la communique au questeur compétent, qui est invité à autoriser le retrait de ce titre ou de ces titres d'accès détenus par l'organisation ou la personne concernée.

19. Celui qui s'est enregistré est invité à renvoyer tous ou certains des titres d'accès au Parlement européen qu'il détient dans un délai de 15 jours.

Tableau des mesures disponibles en cas de non-respect du code de conduite

Type de non-respect 1: Non-respect involontaire, immédiatement corrigé

Mesure: Notification écrite prenant acte des faits et de leur correction

Mention de la mesure dans le registre: Non

Retrait du titre d'accès au PE: Non

Type de non-respect 2: Non-respect volontaire du code, nécessitant un changement de comportement ou la rectification dans le délai prévu d'informations contenues dans le registre

Mesure: Suspension temporaire, plafonnée à six mois ou jusqu'à ce que l'action corrective exigée soit effectuée, dans le délai fixé

Mention de la mesure dans le registre: Oui, durant la période de suspension

Retrait du titre d'accès au PE: Non

Type de non-respect 3: Non-respect persistant du code (Pas de changement de comportement/Pas de correction des informations dans le délai prévu)

Mesure: Radiation du registre pendant un an

Mention de la mesure dans le registre: Oui

Retrait du titre d'accès au PE: Oui

Type de non-respect 4: Non-respect grave et volontaire du code

Mesure: Radiation du registre pendant deux ans

Mention de la mesure dans le registre: Oui

Retrait du titre d'accès au PE: Oui

ANNEXE XI

Exercice des fonctions du Médiateur

A. Décision du Parlement européen concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur⁵⁸

Le Parlement européen,

vu les traités instituant les Communautés européennes, notamment les articles 195, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne, 107 D, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu l'avis de la Commission,

vu l'approbation du Conseil,

considérant qu'il convient de fixer le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur, dans le respect des dispositions prévues par les traités instituant les Communautés européennes;

considérant qu'il y a lieu de déterminer les conditions dans lesquelles le Médiateur peut être saisi d'une plainte ainsi que les relations entre l'exercice des fonctions du Médiateur et les procédures juridictionnelles ou administratives;

considérant que le Médiateur, qui peut également agir de sa propre initiative, doit pouvoir disposer de tous les éléments nécessaires à l'exercice de ses fonctions; que, à cet effet, les institutions et organes communautaires sont tenus de fournir au Médiateur, à sa demande, les renseignements qu'il leur demande et sans préjudice de l'obligation qui incombe au Médiateur de ne pas les divulguer; que l'accès aux informations ou aux documents classifiés, en particulier aux documents sensibles au sens de l'article 9 du règlement (CE) n° 1049/2001⁵⁹, devrait être subordonné au respect des réglementations sur la sécurité en vigueur dans l'institution ou l'organe communautaire concerné; que les institutions ou les organes qui transmettent des informations ou des documents classifiés, tels que mentionnés à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, devraient informer le Médiateur de cette classification; que, pour l'application des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, le Médiateur devrait avoir arrêté au préalable avec l'institution ou l'organe concerné les modalités de traitement des informations ou des documents classifiés et des autres informations couvertes par l'obligation du secret professionnel; que, s'il ne reçoit pas l'assistance souhaitée, le Médiateur en informe le Parlement européen, auquel il appartient d'entreprendre les démarches appropriées;

considérant qu'il convient de prévoir les procédures à suivre lorsque les résultats des enquêtes du Médiateur font apparaître des cas de mauvaise administration; qu'il y a lieu également de prévoir la présentation d'un rapport d'ensemble du Médiateur au Parlement européen, à la fin de chaque session annuelle;

considérant que le Médiateur et son personnel sont tenus par une obligation de réserve pour ce qui est des informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions; que le

⁵⁸ Adoptée le 9 mars 1994 (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15) et modifiée par décisions du Parlement du 14 mars 2002 (JO L 92 du 9.4.2002, p. 13) et du 18 juin 2008 (JO L 189 du 17.7.2008, p. 25).

⁵⁹ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Médiateur est en revanche tenu d'informer les autorités compétentes des faits qu'il estime relever du droit pénal dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre d'une enquête;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité d'une coopération entre le Médiateur et les autorités du même type existant dans certains États membres, dans le respect des législations nationales applicables;

considérant qu'il appartient au Parlement européen de nommer le Médiateur au début et pour la durée de chaque législature, parmi des personnalités qui sont citoyens de l'Union et qui apportent toutes les garanties d'indépendance et de compétence requises;

considérant qu'il y a lieu de prévoir les conditions dans lesquelles les fonctions du Médiateur prennent fin;

considérant que le Médiateur doit exercer ses fonctions en pleine indépendance, ce dont il prend l'engagement solennel devant la Cour de justice des Communautés européennes, dès son entrée en fonction; qu'il convient de déterminer les incompatibilités avec la fonction du Médiateur, ainsi que le traitement, les privilèges et les immunités qui sont accordés à celui-ci;

considérant qu'il y a lieu de prévoir des dispositions relatives aux fonctionnaires et agents du secrétariat dont le Médiateur doit être assisté et à son budget; que le siège du Médiateur est celui du Parlement européen;

considérant qu'il appartient au Médiateur d'adopter les dispositions d'exécution de la présente décision; qu'il convient, par ailleurs, de fixer certaines dispositions transitoires s'appliquant au premier Médiateur qui sera nommé après l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne;

DÉCIDE:

Article premier

1. Le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur sont fixés par la présente décision conformément aux articles 195, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne et 107 D, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
2. Le Médiateur accomplit ses fonctions dans le respect des attributions conférées par les traités aux institutions et organes communautaires.
3. Le Médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Article 2

1. Dans les conditions et limites fixées par les traités susvisés, le Médiateur contribue à déceler les cas de mauvaise administration dans l'action des institutions et organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, et à faire des recommandations en vue d'y remédier. L'action de toute autre autorité ou personne ne peut pas faire l'objet de plaintes auprès du Médiateur.
2. Tout citoyen de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre de l'Union peut saisir le Médiateur, directement ou par le biais d'un membre du Parlement européen, d'une plainte relative à un cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. Le Médiateur informe l'institution ou l'organe concerné aussitôt qu'il a été saisi d'une plainte.

3. La plainte fait apparaître son objet ainsi que l'identité de la personne dont elle émane; cette personne peut demander que la plainte demeure confidentielle.
4. La plainte doit être introduite dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les faits qui la justifient sont portés à la connaissance du plaignant et doit avoir été précédée de démarches administratives appropriées auprès des institutions et organes concernés.
5. Le Médiateur peut conseiller à la personne dont émane la plainte de s'adresser à une autre autorité.
6. Les plaintes présentées au Médiateur n'interrompent pas les délais de recours dans les procédures juridictionnelles ou administratives.
7. Lorsque le Médiateur, en raison d'une procédure juridictionnelle en cours ou achevée sur les faits allégués doit déclarer une plainte irrecevable ou mettre fin à son examen, les résultats des enquêtes auxquelles il a éventuellement procédé auparavant sont classés.
8. Le Médiateur ne peut être saisi d'une plainte ayant trait aux rapports de travail entre les institutions et organes communautaires et leurs fonctionnaires ou autres agents que si les possibilités de demandes ou de réclamations administratives internes, notamment les procédures visées à l'article 90, paragraphes 1 et 2, du statut des fonctionnaires, ont été épuisées par l'intéressé et après que les délais de réponse de la part de l'autorité ainsi saisie aient expiré.
9. Le Médiateur informe dans les meilleurs délais la personne dont émane la plainte de la suite donnée à celle-ci.

Article 3

1. Le Médiateur procède, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, à toutes les enquêtes qu'il estime justifiées pour clarifier tout cas éventuel de mauvaise administration dans l'action des institutions et organes communautaires. Il en informe l'institution ou l'organe concerné, qui peut lui faire parvenir toute observation utile.
2. Les institutions et organes communautaires sont tenus de fournir au Médiateur les renseignements qu'il leur demande et lui donnent accès aux dossiers concernés. L'accès aux informations ou aux documents classifiés, en particulier aux documents sensibles au sens de l'article 9 du règlement (CE) n° 1049/2001, est subordonné au respect des réglementations sur la sécurité en vigueur dans l'institution ou l'organe communautaire concerné.

Les institutions ou les organes qui transmettent des informations ou des documents classifiés mentionnés au premier alinéa informent le Médiateur de cette classification.

Pour l'application des dispositions du premier alinéa, le Médiateur aura arrêté au préalable avec l'institution ou l'organe concerné les modalités de traitement des informations ou des documents classifiés et des autres informations couvertes par l'obligation du secret professionnel.

Les institutions ou organes concernés ne donnent accès aux documents émanant d'un État membre qui sont couverts par le secret en vertu d'une disposition législative ou réglementaire qu'après l'accord préalable de cet État membre.

Ils donnent accès aux autres documents émanant d'un État membre après en avoir averti l'État membre concerné.

Dans les deux cas, et conformément à l'article 4, le Médiateur ne peut divulguer le contenu de ces documents.

Les fonctionnaires et autres agents des institutions et organes communautaires sont tenus de témoigner à la demande du Médiateur; ils restent liés par les dispositions applicables du statut des fonctionnaires, notamment par l'obligation du secret professionnel.

3. Les autorités des États membres sont tenues de fournir au Médiateur, lorsqu'il en fait la demande, par l'intermédiaire des représentations permanentes des États membres auprès des Communautés européennes, toutes les informations qui peuvent contribuer à éclaircir des cas de mauvaise administration de la part des institutions ou organes communautaires, sauf si ces informations sont couvertes soit par des dispositions législatives ou réglementaires relatives au secret soit par des dispositions en empêchant la transmission. Néanmoins, dans ce dernier cas, l'État membre intéressé peut permettre au Médiateur de prendre connaissance de ces informations à condition qu'il s'engage à ne pas en divulguer le contenu.

4. Si l'assistance qu'il souhaite ne lui est pas apportée, le Médiateur en informe le Parlement européen, lequel entreprend les démarches appropriées.

5. Dans la mesure du possible, le Médiateur recherche avec l'institution ou l'organe concerné une solution de nature à éliminer les cas de mauvaise administration et à donner satisfaction à la plainte.

6. Lorsque le Médiateur décèle un cas de mauvaise administration, il saisit l'institution ou l'organe concerné, le cas échéant en lui soumettant des projets de recommandations. L'institution ou l'organe saisi lui fait parvenir un avis circonstancié dans un délai de trois mois.

7. Le Médiateur transmet ensuite un rapport au Parlement européen et à l'institution ou à l'organe concerné. Il peut y présenter des recommandations. La personne dont émane la plainte est informée, par les soins du Médiateur, du résultat de l'enquête, de l'avis rendu par l'institution ou l'organe concerné, ainsi que des recommandations éventuellement présentées par le Médiateur.

8. À la fin de chaque session annuelle, le Médiateur présente au Parlement européen un rapport sur les résultats de ses enquêtes.

Article 4

1. Le Médiateur et son personnel - auxquels s'appliquent l'article 287 du traité instituant la Communauté européenne et l'article 194 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique - sont tenus de ne pas divulguer les informations et pièces dont ils ont eu connaissance dans le cadre des enquêtes auxquels ils procèdent. En particulier, ils sont tenus de ne divulguer aucune information classifiée ni aucun document transmis au Médiateur, notamment les documents sensibles au sens de l'article 9 du règlement (CE) n° 1049/2001 ou les documents entrant dans le champ d'application de la législation communautaire relative à la protection des données à caractère personnel, ni aucune information qui pourrait porter préjudice au plaignant ou à toute autre personne concernée, sans préjudice des dispositions du paragraphe 2.

2. Si, dans le cadre d'une enquête, il a connaissance de faits qu'il estime relever du droit pénal, le Médiateur en informe immédiatement les autorités nationales compétentes par l'intermédiaire des Représentations permanentes des États membres auprès des Communautés européennes et, dans la mesure où l'affaire relève de ses compétences, l'institution ou l'organe communautaire concerné, ou encore le service chargé de la lutte contre la fraude; le cas échéant, le Médiateur informe également l'institution ou organe communautaire dont relèverait le fonctionnaire ou l'agent mis en cause, qui peut éventuellement appliquer l'article 18, deuxième alinéa, du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes. Le Médiateur peut également informer l'institution ou l'organe communautaire concerné de faits mettant en cause, d'un point de vue disciplinaire, le comportement d'un de leurs fonctionnaires ou agents.

Article 4 bis

Le Médiateur et son personnel traitent les demandes d'accès du public à des documents autres que ceux visés à l'article 4, paragraphe 1, conformément aux conditions et aux limites prévues dans le règlement (CE) n° 1049/2001.

Article 5

1. Dans la mesure où cela peut contribuer à renforcer l'efficacité de ses enquêtes et à mieux sauvegarder les droits et intérêts des personnes qui déposent des plaintes devant lui, le Médiateur peut coopérer avec les autorités du même type existant dans certains États membres, dans le respect des législations nationales applicables. Le Médiateur ne peut pas exiger par cette voie des documents auxquels il n'aurait pas accès par application de l'article 3.

2. Dans les limites de ses compétences, telles qu'établies à l'article 195 du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 107 D du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et en évitant tout double emploi avec les activités des autres institutions ou organes, le Médiateur peut, dans les mêmes conditions, coopérer avec les institutions et organes des États membres chargés de la promotion et de la protection des droits fondamentaux.

Article 6

1. Le Médiateur est nommé par le Parlement européen après chaque élection du Parlement européen et pour la durée de la législature. Son mandat est renouvelable.

2. Le Médiateur est choisi parmi des personnalités qui sont citoyens de l'Union, jouissent pleinement de leurs droits civils et politiques, offrent toute garantie d'indépendance et réunissent les conditions requises dans leur pays pour l'exercice des plus hautes fonctions juridictionnelles ou possèdent une expérience et une compétence notoires pour l'accomplissement des fonctions de Médiateur.

Article 7

1. Les fonctions du Médiateur prennent fin, soit à l'échéance de son mandat, soit par démission volontaire ou d'office.

2. Sauf en cas de démission d'office, le Médiateur reste en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

3. En cas de cessation anticipée des fonctions du Médiateur, son successeur est nommé dans un délai de trois mois à compter du début de la vacance et pour la période restant à courir jusqu'au terme de la législature.

Article 8

Un Médiateur qui ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou qui a commis une faute grave peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice des Communautés européennes, à la demande du Parlement européen.

Article 9

1. Le Médiateur exerce ses fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général des Communautés et des citoyens de l'Union. Dans l'accomplissement de ses fonctions, il ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Il s'abstient de tout acte incompatible avec le caractère de ses fonctions.

2. Au moment d'entrer en fonction, le Médiateur prend l'engagement solennel devant la Cour de justice des Communautés européennes d'exercer ses fonctions en pleine indépendance et impartialité et de respecter, pendant toute la durée de ses fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de sa charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.

Article 10

1. Pendant la durée de ses fonctions, le Médiateur ne peut exercer aucune autre fonction politique ou administrative ou activité professionnelle, rémunérée ou non.

2. Pour ce qui concerne sa rémunération, ses indemnités et sa pension d'ancienneté, le Médiateur est assimilé à un juge de la Cour de justice des Communautés européennes.

3. Les articles 12 à 15 inclus et 18 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes s'appliquent au Médiateur et aux fonctionnaires et agents de son secrétariat.

Article 11

1. Le Médiateur est assisté par un secrétariat, dont il nomme le principal responsable.

2. Les fonctionnaires et agents du secrétariat du Médiateur sont soumis aux règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes. Leur nombre est arrêté chaque année dans le cadre de la procédure budgétaire.

3. Les fonctionnaires des Communautés européennes et des États membres qui sont nommés agents du secrétariat du Médiateur sont détachés dans l'intérêt du service, avec la garantie d'une réintégration de plein droit dans leur institution d'origine.

4. Pour les questions concernant son personnel, le Médiateur est assimilé aux institutions au sens de l'article 1er du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Article 12

supprimé

Article 13

Le siège du Médiateur est celui du Parlement européen.

Article 14

Le Médiateur adopte les dispositions d'exécution de la présente décision.

Article 15

Le premier Médiateur nommé après l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne est nommé pour la période restant à courir jusqu'au terme de la législature.

Article 16

supprimé

Article 17

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur à la date de sa publication.

B. Décision du Médiateur européen portant adoption de dispositions d'exécution⁶⁰

Article premier

Définitions

Au sens des présentes dispositions d'exécution,

- a) l'expression "institution concernée" désigne l'institution ou l'organe communautaire faisant l'objet d'une plainte ou d'une enquête d'initiative;
- b) le terme "statut" désigne le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur;
- c) s'agissant des documents et des informations, le terme "confidentiel" signifie "ne devant pas être divulgué".

Article 2

Réception des plaintes

- 2.1. À leur réception, les plaintes sont identifiées, enregistrées et numérotées.
- 2.2. Un accusé de réception indiquant le numéro d'enregistrement de la plainte et désignant le juriste chargé de l'affaire est envoyé au plaignant.
- 2.3. Une pétition renvoyée au Médiateur par le Parlement européen avec l'accord du pétitionnaire est traitée comme une plainte.
- 2.4. Le cas échéant, le Médiateur peut, avec l'accord du plaignant, renvoyer une plainte au Parlement européen pour qu'elle y soit traitée comme une pétition.
- 2.5. Le cas échéant, le Médiateur peut, avec l'accord du plaignant, renvoyer une plainte à une autre autorité compétente.

Article 3

Recevabilité des plaintes

- 3.1. Sur la base des critères énoncés dans le traité et le statut, le Médiateur établit si une plainte relève de son mandat et, dans l'affirmative, si elle est recevable; il peut, avant de se déterminer, demander au plaignant de fournir des renseignements ou des documents complémentaires.
- 3.2. Lorsqu'une plainte ne relève pas du mandat du Médiateur ou est irrecevable, le Médiateur clôt le dossier y afférent. Il informe le plaignant de sa décision en la motivant. Le Médiateur peut conseiller au plaignant de s'adresser à une autre autorité.

⁶⁰Adoptée le 8 juillet 2002 et modifiée par décisions du Médiateur du 5 avril 2004 et du 3 décembre 2008.

Article 4

Enquêtes relatives aux plaintes recevables

4.1. Le Médiateur décide s'il existe des éléments suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête au sujet d'une plainte recevable.

4.2. Si le Médiateur ne trouve pas d'éléments suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, il clôt le dossier relatif à la plainte et informe le plaignant en conséquence. Le Médiateur peut également informer l'institution concernée.

4.3. Si le Médiateur trouve des éléments suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, il en informe le plaignant et l'institution concernée. Il transmet à l'institution concernée une copie de la plainte et lui demande de rendre un avis dans un délai donné, qui n'excède pas normalement trois mois. La demande adressée à l'institution concernée peut spécifier certains aspects de la plainte, ou des points particuliers, qui devront être traités dans l'avis.

4.4. L'avis ne contient aucune information ni aucun document considérés comme confidentiels par l'institution concernée.

4.5. À la demande de l'institution concernée, la divulgation de certaines parties de son avis peut être limitée au seul plaignant. L'institution concernée identifie clairement les parties en question et motive sa demande.

4.6. Le Médiateur envoie l'avis de l'institution concernée au plaignant. Le plaignant a la possibilité de présenter des observations au Médiateur dans un délai donné, qui n'excède pas normalement un mois.

4.7. S'il le juge utile, le Médiateur poursuit son enquête. Les articles 4.3 à 4.6 sont applicables en cas de poursuite de l'enquête, à l'exception du délai de réponse accordé à l'institution concernée, qui est normalement fixé à un mois.

4.8. S'il le juge approprié, le Médiateur peut avoir recours à une procédure simplifiée, en vue de parvenir à une solution rapide.

4.9. Une fois son enquête achevée, le Médiateur classe l'affaire par une décision motivée et en informe le plaignant et l'institution concernée.

Article 5

Pouvoirs d'investigation

5.1. Sous réserve des conditions énoncées dans le statut, le Médiateur peut demander aux institutions et organes communautaires ainsi qu'aux autorités des États membres de fournir, dans un délai raisonnable, des renseignements ou des documents à des fins d'enquête. Tous renseignements ou documents considérés comme confidentiels doivent être clairement identifiés en tant que tels.

5.2. Le Médiateur peut inspecter le fichier de l'institution concernée. L'institution concernée identifie clairement tous les documents contenus dans le fichier qu'elle considère comme étant confidentiels. Le Médiateur peut se saisir de copies de l'intégralité du fichier ou de documents spécifiques contenus dans celui-ci. Le Médiateur informe le plaignant du fait qu'une inspection a eu lieu.

5.3. Le Médiateur peut demander aux fonctionnaires ou autres agents des institutions ou organes communautaires de témoigner dans les conditions prévues au statut. Le Médiateur peut décider que la personne appelée à témoigner le fasse à titre confidentiel.

5.4. Le Médiateur peut demander aux institutions et organes communautaires de prévoir les modalités pratiques lui permettant de mener ses enquêtes sur place.

5.5. Le Médiateur peut faire procéder aux études ou expertises qu'il estime nécessaires pour l'aboutissement d'une enquête.

Article 6

Solutions à l'amiable

6.1. Si le Médiateur constate un cas de mauvaise administration, il coopère dans toute la mesure possible avec l'institution concernée pour trouver une solution à l'amiable, ce afin d'éliminer le cas de mauvaise administration et de donner satisfaction au plaignant.

6.2. Si le Médiateur estime qu'une telle coopération a abouti, il classe l'affaire par une décision motivée. Il informe le citoyen et l'institution concernée de sa décision.

6.3. Si le Médiateur estime qu'une solution à l'amiable n'est pas possible, ou que la recherche d'une solution à l'amiable n'a pas abouti, il classe l'affaire par une décision motivée, qui peut comporter un commentaire critique, ou établit un rapport contenant des projets de recommandations.

Article 7

Commentaires critiques

7.1. Le Médiateur formule un commentaire critique s'il estime:

- a) qu'il n'est plus possible à l'institution concernée d'éliminer le cas de mauvaise administration et
- b) que le cas de mauvaise administration n'a pas d'implications générales.

7.2. Lorsque le Médiateur classe l'affaire en formulant un commentaire critique, il informe le plaignant et l'institution concernée.

Article 8

Rapports et recommandations

8.1. Le Médiateur établit un rapport contenant des projets de recommandations à l'intention de l'institution concernée s'il estime

- a) qu'il est possible à l'institution concernée d'éliminer le cas de mauvaise administration ou
- b) que le cas de mauvaise administration a des implications générales.

8.2. Le Médiateur envoie une copie de son rapport et des projets de recommandations à l'institution concernée et au plaignant.

8.3. L'institution concernée fait tenir un avis circonstancié au Médiateur dans un délai de trois mois. L'avis circonstancié peut porter acceptation de la décision du Médiateur et détailler les mesures prises en vue de la mise en œuvre des projets de recommandations.

8.4. Si le Médiateur ne considère pas l'avis circonstancié comme satisfaisant, il établit un rapport spécial adressé au Parlement européen sur le cas de mauvaise administration. Le rapport

peut contenir des recommandations. Le Médiateur envoie une copie du rapport à l'institution concernée et au plaignant.

Article 9

Enquêtes d'initiative

9.1. Le Médiateur peut décider de procéder à des enquêtes de sa propre initiative.

9.2. Le Médiateur dispose des mêmes pouvoirs d'investigation pour les enquêtes d'initiative que pour les enquêtes ouvertes à la suite d'une plainte.

9.3. La procédure relative aux enquêtes ouvertes à la suite d'une plainte s'applique également, par analogie, aux enquêtes d'initiative.

Article 10

Points de procédure

10.1. Une plainte est classée comme confidentielle par le Médiateur à la demande du plaignant. Une plainte peut être classée comme confidentielle par le Médiateur de sa propre initiative, s'il l'estime nécessaire pour protéger les intérêts du plaignant ou d'une tierce partie.

10.2. S'il l'estime opportun, le Médiateur peut prendre des dispositions permettant qu'une plainte soit traitée en priorité.

10.3. Si une procédure juridictionnelle est engagée à l'égard de faits qu'il a à l'étude, le Médiateur classe l'affaire. Les résultats des enquêtes auxquelles il a éventuellement procédé auparavant sont classés.

10.4. Le Médiateur informe les autorités nationales compétentes et, le cas échéant, l'institution ou l'organe communautaire des faits relevant du droit pénal dont il peut avoir connaissance dans le cadre d'une enquête. Le Médiateur peut également informer une institution ou un organe communautaire de faits qui, à son sens, pourraient justifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Article 11

Rapports au Parlement européen

11.1. Le Médiateur présente au Parlement européen un rapport annuel sur l'ensemble de ses activités, et, notamment, sur les résultats de ses enquêtes.

11.2. Outre les rapports spéciaux visés à l'article 8.4 supra, le Médiateur peut adresser au Parlement européen tous autres rapports spéciaux qu'il juge opportuns pour remplir son mandat conformément aux traités et au statut.

11.3. Le rapport annuel et les rapports spéciaux du Médiateur peuvent contenir toutes recommandations qu'il juge opportunes pour remplir son mandat conformément aux traités et au statut.

Article 12

Coopération avec les médiateurs et les organes similaires des États membres

Le Médiateur peut coopérer avec les médiateurs et les organes similaires établis dans les États membres afin de renforcer l'efficacité tant de ses propres enquêtes que des enquêtes desdits

médiateurs et organes et d'organiser de façon plus efficace la sauvegarde des droits et intérêts découlant du droit de la Communauté européenne et de l'Union européenne.

Article 13

Droit du plaignant à consulter son dossier

13.1. Le plaignant est habilité à consulter, sous réserve des dispositions de l'article 13.3, le dossier constitué par le Médiateur sur sa plainte.

13.2. Le plaignant peut exercer sur place le droit de voir le dossier. Il peut demander au Médiateur de lui fournir une copie de l'ensemble du dossier ou de certaines des pièces qui y sont versées.

13.3. Le plaignant n'a pas accès:

- a) aux documents ou informations obtenus en vertu des articles 5.1 ou 5.2 supra et identifiés comme confidentiels à l'attention du Médiateur;
- b) aux témoignages recueillis confidentiellement conformément à l'article 5.3 supra.

Article 14

Accès du public aux documents détenus par le Médiateur

14.1. Le public a accès aux documents détenus par le Médiateur et n'ayant pas trait aux enquêtes, sous réserve des mêmes conditions et limites que celles énoncées par le règlement (CE) n° 1049/2001⁶¹ pour l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

14.2. Le public peut demander l'accès à des documents ayant trait à une enquête détenus par le Médiateur, pour autant que la plainte n'ait pas été classée confidentielle à la demande du plaignant, ni par le Médiateur en application de l'article 10.1 supra. L'accès est refusé:

- a) aux documents ou informations obtenus en vertu des articles 5.1 ou 5.2 supra et identifiés comme confidentiels à l'attention du Médiateur;
- b) aux témoignages recueillis confidentiellement conformément à l'article 5.3 supra;
- c) aux parties d'avis et aux réponses à toute enquête supplémentaire formulés par l'institution concernée et dont elle a requis, conformément à l'article 4.5 supra, qu'ils ne soient divulgués qu'au plaignant. Le demandeur est informé du ou des motif(s) avancés par l'institution concernée à l'appui de sa demande;
- d) à un document dont la divulgation pourrait compromettre l'intégrité d'une enquête en cours.

14.3. Les demandes d'accès à des documents sont formulées par écrit (courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique) et de façon suffisamment précise pour permettre l'identification des documents en question.

⁶¹Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

14.4. Il est donné accès aux documents sur place ou par la délivrance d'une copie. Le Médiateur peut soumettre la délivrance de copies au paiement d'une redevance raisonnable. La méthode de calcul de toute redevance est expliquée.

14.5. Les décisions relatives aux demandes d'accès du public sont prises dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception des demandes. Dans des cas exceptionnels, le délai peut être prolongé de 15 jours ouvrables, moyennant information préalable du demandeur et motivation circonstanciée.

14.6. Le rejet total ou partiel d'une demande d'accès à un document est motivé.

Article 15

Régime linguistique

15.1. Une plainte peut être présentée au Médiateur dans l'une quelconque des langues du traité. Le Médiateur n'est pas tenu d'examiner les plaintes qui lui sont présentées dans d'autres langues.

15.2. La langue de procédure du Médiateur est l'une des langues du traité; dans le cas d'une plainte, la langue dans laquelle celle-ci est rédigée.

15.3. Le Médiateur décide des documents qui doivent être rédigés dans la langue de procédure.

Article 16

Publication des rapports

16.1. Le Médiateur européen publie au Journal officiel des avis annonçant l'adoption des rapports annuels et des rapports spéciaux et indiquant les moyens par lesquels toute personne intéressée peut accéder aux textes intégraux de ces documents.

16.2. Tout rapport du Médiateur et tout résumé de ses décisions relatifs à une plainte confidentielle sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier le plaignant.

Article 17

Entrée en vigueur

17.1. Les dispositions d'exécution adoptées le 16 octobre 1997 sont abrogées.

17.2. La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 2003.

17.3. Le Président du Parlement européen est informé de l'adoption de la présente décision. Un avis est également publié au Journal officiel.

ANNEXE XII

Enquêtes internes en matière de lutte contre la fraude, la corruption et toute activité illégale préjudiciable aux intérêts des Communautés

Décision du Parlement européen relative aux conditions et modalités des enquêtes internes en matière de lutte contre la fraude, la corruption et toute activité illégale préjudiciable aux intérêts des Communautés⁶²

Le Parlement européen,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 199,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 25,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 112,

vu son règlement et notamment l'article 186 point c)⁶³ de celui-ci,

considérant que le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil⁶⁴ ainsi que le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil⁶⁵, relatifs aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude, prévoient que l'Office ouvre et conduit des enquêtes administratives au sein des institutions, des organes et des organismes créés par les traités CE et Euratom ou institués sur la base de ceux-ci;

considérant que la responsabilité de l'Office européen de lutte antifraude tel qu'institué par la Commission s'étend, au-delà de la protection des intérêts financiers, à l'ensemble des activités liées à la sauvegarde d'intérêts communautaires contre des comportements irréguliers susceptibles de poursuites administratives ou pénales;

considérant qu'il importe de renforcer la portée et l'efficacité de la lutte contre la fraude en bénéficiant de l'expertise existante dans le domaine des enquêtes administratives;

considérant qu'il convient, en conséquence, que toutes les institutions, tous les organes et organismes, au titre de leur autonomie administrative, confient à l'Office la mission d'effectuer en leur sein des enquêtes administratives destinées à y rechercher les faits graves, liés à l'exercice d'activités professionnelles, pouvant constituer un manquement aux obligations des fonctionnaires et des agents des Communautés, telles que celles mentionnées à l'articles 11, à l'article 12, deuxième et troisième alinéas, aux articles 13, 14, 16 et à l'article 17, premier alinéa, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (ci-après dénommé "statut"), préjudiciable aux intérêts de ces Communautés, susceptible de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, pénales, ou une faute personnelle grave visée à l'article 22 du statut, ou un manquement aux obligations analogues des députés ou du personnel du Parlement européen non soumis au statut;

considérant que ces enquêtes doivent être effectuées dans le plein respect des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, notamment du protocole sur les privilèges et immunités, des textes pris pour leur application, ainsi que du statut;

⁶² Adoptée le 18 novembre 1999.

⁶³ Nouvel article 215, point c).

⁶⁴ JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

⁶⁵ JO L 136 du 31.5.1999, p. 8.

considérant que ces enquêtes doivent être effectuées dans des conditions équivalentes dans toutes les institutions, tous les organes et tous les organismes communautaires, sans que l'attribution de cette tâche à l'Office n'affecte la responsabilité propre des institutions, des organes ou des organismes et ne diminue en rien la protection juridique des personnes concernées;

considérant que, dans l'attente de la modification du statut, il convient de déterminer les modalités pratiques selon lesquelles les membres des institutions et des organes, les dirigeants des organismes, ainsi que les fonctionnaires et les agents de ceux-ci, collaborent au bon déroulement des enquêtes internes,

DÉCIDE:

Article 1

Obligation de coopérer avec l'Office

Le secrétaire général, les services ainsi que tout fonctionnaire ou agent du Parlement européen sont tenus de coopérer pleinement avec les agents de l'Office et de prêter toute l'assistance nécessaire à l'enquête. À cet effet, ils fournissent aux agents de l'Office tous les éléments d'information et toutes les explications utiles.

Sans préjudice des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, notamment du protocole sur les privilèges et immunités, ainsi que des textes pris pour leur application, les députés coopèrent pleinement avec l'Office.

Article 2

Obligation d'information

Tout fonctionnaire ou agent du Parlement européen qui acquiert la connaissance d'éléments de fait laissant présumer l'existence d'éventuels cas de fraude, de corruption ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts des Communautés, ou de faits graves, liés à l'exercice d'activités professionnelles, pouvant constituer un manquement aux obligations des fonctionnaires et des agents des Communautés ou du personnel non soumis au statut, susceptible de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, pénales, en informe sans délai son chef de service ou son directeur général ou, s'il l'estime utile, son secrétaire général ou l'Office directement s'il s'agit d'un fonctionnaire, d'un agent ou d'un membre du personnel non soumis au statut ou, s'il s'agit d'un manquement aux obligations analogues des députés, le Président du Parlement européen.

Le Président, le secrétaire général, les directeurs généraux et les chefs de service du Parlement européen transmettent sans délai à l'Office tout élément de fait dont ils ont connaissance laissant présumer l'existence d'irrégularités visées au premier alinéa.

Les fonctionnaires et les agents du Parlement européen ne doivent en aucun cas subir un traitement inéquitable ou discriminatoire du fait d'une communication visée aux premier et deuxième alinéas.

Les députés qui acquièrent la connaissance de faits visés au premier alinéa, en informent le Président du Parlement européen ou, s'ils l'estiment utile, l'Office directement.

Le présent article s'applique sans préjudice des exigences de confidentialité prévues par la législation ou par le règlement du Parlement européen.

Article 3

Assistance du bureau de sécurité

Sur demande du directeur de l'Office, le bureau de sécurité du Parlement européen assiste les agents de l'Office dans l'exécution matérielle des enquêtes.

Article 4

Immunité et droit de ne pas témoigner

Les règles relatives à l'immunité parlementaire et au droit des députés de refuser de témoigner restent inchangées.

Article 5

Information de l'intéressé

Dans le cas où apparaît la possibilité d'une implication personnelle d'un député, d'un fonctionnaire ou d'un agent, l'intéressé doit en être informé rapidement lorsque cela ne risque pas de nuire à l'enquête. En tout état de cause, des conclusions visant nominativement un député, un fonctionnaire ou un agent du Parlement européen ne peuvent être tirées à l'issue de l'enquête sans que l'intéressé ait été mis à même de s'exprimer sur tous les faits qui le concernent.

Dans les cas nécessitant le maintien d'un secret absolu aux fins de l'enquête et exigeant le recours à des moyens d'investigation relevant de la compétence d'une autorité judiciaire nationale, l'obligation d'inviter le député, le fonctionnaire ou l'agent du Parlement européen à s'exprimer peut être différée en accord avec le président, s'il s'agit d'un député, ou le secrétaire général, s'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un agent.

Article 6

Information sur le classement sans suite de l'enquête

Si, à l'issue d'une enquête interne, aucun élément à charge ne peut être retenu à l'encontre d'un député, d'un fonctionnaire ou d'un agent du Parlement européen mis en cause de, l'enquête interne le concernant est classée sans suite sur décision du directeur de l'Office, qui en avise l'intéressé par écrit.

Article 7

Levée d'immunité

Toute demande émanant d'une autorité policière ou judiciaire nationale portant sur la levée de l'immunité de juridiction d'un fonctionnaire ou agent du Parlement européen, relative à d'éventuels cas de fraude, de corruption ou à toute autre activité illégale, est transmise au directeur de l'Office pour avis. Si une demande de levée d'immunité concerne un député du Parlement européen, l'Office en est informé.

Article 8

Prise d'effet

La présente décision prend effet au jour de son adoption par le Parlement européen.

ANNEXE XIII

Accord entre le Parlement européen et la Commission relatif aux modalités d'application de la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, telle que modifiée par la décision 2006/512/CE

Information du Parlement européen

1. En application de l'article 7, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE⁶⁶, le Parlement européen est régulièrement tenu informé par la Commission des travaux des comités⁶⁷ selon des modalités qui assurent la transparence et l'efficacité du système de transmission ainsi qu'une identification des informations transmises et des différentes étapes de la procédure. Il reçoit, à cet effet, en même temps que les membres des comités et dans les mêmes conditions, les projets d'ordre du jour des réunions des comités, les projets de mesures d'exécution qui sont soumis à ces comités en vertu d'actes de base arrêtés selon la procédure visée à l'article 251 du traité, le résultat des votes, les comptes rendus sommaires des réunions ainsi que les listes des autorités auxquelles appartiennent les personnes désignées par les États membres pour les représenter.

Registre

2. La Commission met en place un registre consignait l'ensemble des documents transmis au Parlement européen⁶⁸. Le Parlement européen a directement accès à ce registre. En application de l'article 7, paragraphe 5, de la décision 1999/468/CE, les références de tous les documents transmis au Parlement européen sont rendues publiques.

3. Conformément aux engagements pris par la Commission dans sa déclaration concernant l'article 7, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE⁶⁹, et dès que les conditions techniques sont réunies à cet effet, le registre visé au point 2 permet notamment:

- d'identifier clairement les documents couverts par la même procédure et tout changement apporté à une mesure d'exécution à chaque étape de la procédure;
- d'indiquer l'étape de la procédure et le calendrier;
- de distinguer clairement un projet de mesures, reçu par le Parlement européen en même temps que par les membres du comité en application du droit à l'information, d'un projet définitif faisant suite à l'avis du comité, transmis au Parlement européen;
- d'identifier clairement toute modification par rapport aux documents déjà transmis au Parlement européen.

4. Si, après l'expiration d'une période transitoire courant à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Parlement européen et la Commission arrivent à la conclusion que ce mécanisme est opérationnel et satisfaisant, la transmission des documents au Parlement européen s'effectue par notification électronique avec un lien pointant sur le registre visé au point 2. La décision est prise sur la base d'un échange de lettres entre les présidents des deux institutions.

⁶⁶JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

⁶⁷Aux fins du présent accord, on entend par "comité" les comités créés en application de la décision 1999/468/CE.

⁶⁸La date cible pour la mise en place du registre est le 31 mars 2008.

⁶⁹JO C 171 du 22.7.2006, p. 21.

Durant la période transitoire, les documents sont transmis au Parlement européen sous forme de pièce jointe à un courrier électronique.

5. En outre, la Commission convient de transmettre au Parlement européen, pour information et à la demande de la commission parlementaire compétente, des projets spécifiques de mesures d'exécution d'actes de base qui, bien que n'ayant pas été adoptés selon la procédure visée à l'article 251 du traité, revêtent une importance particulière pour le Parlement européen. Ces mesures sont consignées au registre visé au point 2 et notification en est faite au Parlement européen.

6. Outre les comptes rendus sommaires visés au point 1, le Parlement européen peut demander l'accès aux procès verbaux des réunions des comités⁷⁰. La Commission examine chaque demande au cas par cas, dans le respect des règles de confidentialité établies à l'annexe I de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission⁷¹.

Documents confidentiels

7. Les documents qui revêtent un caractère confidentiel sont traités selon des procédures administratives internes établies par chaque institution de manière à offrir toutes les garanties requises.

Résolutions du Parlement fondées sur l'article 8 de la décision 1999/468/CE

8. En application de l'article 8 de la décision 1999/468/CE, le Parlement européen peut déclarer, par une résolution motivée, qu'un projet de mesures d'exécution d'un acte de base adopté selon la procédure visée à l'article 251 du traité excéderait les compétences d'exécution prévues dans cet acte de base.

9. Le Parlement européen adopte une telle résolution sur la base de son règlement; il dispose, à cet effet, d'un délai d'un mois à partir de la réception du projet définitif des mesures d'exécution dans les versions linguistiques soumises aux membres du comité concerné.

10. Le Parlement européen et la Commission conviennent qu'il y a lieu de fixer, à titre permanent, un délai inférieur pour certains types de mesures urgentes d'exécution sur lesquelles une décision plus rapide s'impose dans l'intérêt d'une bonne gouvernance. Il s'agit notamment de certains types de mesures concernant l'action extérieure, notamment l'aide humanitaire et d'urgence, la protection de la santé et de la sécurité, la sécurité et la sûreté des transports ainsi que les dérogations aux règles de passation des marchés publics. Un accord entre le commissaire et le président de la commission parlementaire compétente détermine le type de mesures concernées et les délais applicables. Un tel accord peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties.

11. Sans préjudice des cas visés au point 10, le délai est inférieur en cas d'urgence ainsi que pour des mesures de gestion courante et/ou ayant une durée de validité limitée. Ce délai peut être très court en cas d'urgence extrême, en particulier pour des raisons de santé publique. Le commissaire compétent fixe le délai approprié et en indique la raison. Le Parlement européen peut alors faire usage d'une procédure par laquelle l'application de l'article 8 de la décision 1999/468/CE est déléguée à la commission parlementaire compétente, qui peut répondre à la Commission dans le délai en question.

12. Dès que les services de la Commission prévoient qu'un projet de mesures couvertes par les points 10 et 11 devra éventuellement être soumis à un comité, ils préviennent, à titre informel, le secrétariat de la commission parlementaire compétente ou des commissions parlementaires compétentes. Dès qu'un projet initial de mesures a été soumis aux membres du comité, les services

⁷⁰Voir arrêt rendu le 19 juillet 1999 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-188/97, Rothmans/Commission, Recueil 1999, p. II-2463.

⁷¹JO C 117 E du 18.5.2006, p. 123.

de la Commission informent le secrétariat de la commission parlementaire ou des commissions parlementaires de leur urgence et des délais qui s'appliqueront quand le projet définitif aura été présenté.

13. À la suite de l'adoption par le Parlement européen d'une résolution visée au point 8 ou d'une réponse visée au point 11, le commissaire compétent informe le Parlement européen ou, le cas échéant, la commission parlementaire compétente des suites que la Commission entend y donner.

14. Les données visées aux points 10 à 13 sont consignées au registre.

Procédure de réglementation avec contrôle

15. Lorsque la procédure de réglementation avec contrôle s'applique, la Commission informe, après le vote en comité, le Parlement européen des délais applicables. Sous réserve du point 16, ces délais ne courent qu'à compter de la date à laquelle le Parlement européen a reçu l'ensemble des versions linguistiques.

16. En cas de délai abrégé (article 5 bis, paragraphe 5, point b), de la décision 1999/468/CE) et en cas d'urgence (article 5 bis, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE), les délais courent à compter de la date de réception par le Parlement européen du projet définitif de mesures d'exécution dans les versions linguistiques soumises aux membres du comité, sauf objection du président de la commission parlementaire. En tout état de cause, la Commission s'efforce de transmettre dans les meilleurs délais l'ensemble des versions linguistiques au Parlement européen. Dès que les services de la Commission prévoient que le projet de mesures couvertes par l'article 5 bis, paragraphe 5, point b), ou paragraphe 6, devra éventuellement être soumis à un comité, ils préviennent, à titre informel, le secrétariat de la commission parlementaire compétente ou des commissions parlementaires compétentes.

Services financiers

17. Conformément à sa déclaration concernant l'article 7, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE, la Commission s'engage, en matière de services financiers, à:

- veiller à ce que le représentant de la Commission présidant la réunion d'un comité informe le Parlement européen, sur sa demande, de tout débat concernant un projet de mesures d'exécution soumis à ce comité, et ce après la tenue de chaque réunion;
- répondre, oralement ou par écrit, à toute question portant sur les débats concernant un projet de mesures d'exécution soumis à un comité.

Enfin, la Commission veille à ce que les engagements pris lors de la séance plénière du Parlement du 5 février 2002⁷², réitérés lors de sa séance plénière du 31 mars 2004⁷³, ainsi que ceux visés aux points 1 à 7 de la lettre du 2 octobre 2001⁷⁴ adressée par le commissaire Bolkestein à la présidente de la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen soient respectés pour l'ensemble du secteur des services financiers (y compris les valeurs mobilières, les banques, l'assurance, les pensions et la comptabilité).

⁷²JO C 284 E du 21.11.2002, p. 19.

⁷³JO C 103 E du 29.4.2004, p. 446, et compte rendu in extenso (CRE) de la séance plénière du Parlement européen du 31 mars 2004, sous le point "votes".

⁷⁴JO C 284 E du 21.11.2002, p. 83.

Calendrier des travaux parlementaires

18. À l'exception des cas où le délai est abrégé et des cas d'urgence, la Commission tient compte, quand elle transmet des projets de mesures d'exécution au titre du présent accord, des vacances du Parlement européen (hiver, été et élections européennes), afin de garantir que le Parlement est en mesure d'exercer ses compétences dans les délais prévus par la décision 1999/468/CE et le présent accord.

Coopération entre le Parlement européen et la Commission

19. Les deux institutions expriment leur volonté de se prêter mutuellement assistance en vue de coopérer pleinement, dès lors qu'il s'agit de mesures d'exécution particulières. À cet effet, des contacts appropriés sont mis en place au niveau administratif.

Accords antérieurs

20. Le présent accord remplace l'accord de 2000 entre le Parlement européen et la Commission relatif aux modalités d'application de la décision 1999/468/CE du Conseil⁷⁵. Le Parlement européen et la Commission considèrent pour ce qui les concerne, comme caducs et, partant, sans effet les accords suivants: accord Plumb/Delors de 1988, accord Samland/Williamson de 1996 et *modus vivendi* de 1994⁷⁶.

⁷⁵JO L 256 du 10.10.2000, p. 19.

⁷⁶JO C 102 du 4.4.1996, p. 1.

ANNEXE XIV

Accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne⁷⁷

Le Parlement européen⁷⁸ et la Commission européenne (ci après dénommés "les deux institutions"),

- vu le traité sur l'Union européenne, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 295, et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ciaprès dénommés "les traités"),
- vu les accords interinstitutionnels et les textes régissant les relations entre les deux institutions,
- vu le règlement du Parlement⁷⁹, et notamment ses articles 105, 106 et 127 ainsi que ses annexes VIII et XIV,
- vu les orientations politiques énoncées et les déclarations afférentes formulées par le Président élu de la Commission le 15 septembre 2009 et le 9 février 2010, ainsi que les déclarations de chacun des membres de la Commission désignés lors de leurs auditions par les commissions parlementaires,

A. considérant que le traité de Lisbonne renforce la légitimité démocratique du processus décisionnel de l'Union,

B. considérant que les deux institutions attachent la plus haute importance à la transposition et à l'application efficaces du droit de l'Union,

C. considérant que le présent accord-cadre n'affecte pas les attributions et les compétences du Parlement ni celles de la Commission ni celles d'aucune autre institution ou organe de l'Union, mais vise à garantir que ces attributions et compétences sont exercées d'une manière aussi efficace et transparente que possible,

D. considérant qu'il convient d'interpréter le présent accord-cadre conformément au cadre institutionnel mis en place par les traités,

E. considérant que la Commission tiendra dûment compte des rôles conférés respectivement au Parlement et au Conseil par les traités, notamment en ce qui concerne le principe fondamental d'égalité de traitement énoncé au point 9,

F. considérant qu'il convient de mettre à jour l'accord-cadre conclu en mai 2005⁸⁰ et de le remplacer par le texte suivant,

adoptent l'accord suivant:

I. PORTÉE

1. Afin de concrétiser le nouveau "partenariat spécial" entre le Parlement et la Commission, les deux institutions arrêtent les mesures suivantes en vue de renforcer la responsabilité politique et la légitimité de la Commission, d'étendre le dialogue constructif et d'améliorer la circulation des

⁷⁷JO L 304 du 20.11.2010, p.47.

⁷⁸Décision du Parlement du 20 octobre 2010.

⁷⁹JO L 44 du 15.2.2005, p. 1.

⁸⁰JO C 117 E du 18.5.2006, p. 125.

informations entre les deux institutions ainsi que d'améliorer la coopération en ce qui concerne les procédures et la programmation.

Elles approuvent également des dispositions spécifiques relatives:

- aux réunions de la Commission avec des experts nationaux, telles qu'elles figurent à l'annexe 1,
- à la transmission d'informations confidentielles au Parlement, telles qu'elles figurent à l'annexe 2,
- à la négociation et à la conclusion d'accords internationaux, telles qu'elles figurent à l'annexe 3, et,
- au calendrier afférent au programme de travail de la Commission, telles qu'elles figurent à l'annexe 4.

II. RESPONSABILITÉ POLITIQUE

2. Après que sa nomination a été proposée par le Conseil européen, le Président désigné de la Commission présentera au Parlement des orientations politiques pour la durée de son mandat afin de permettre un échange de vues éclairé avec le Parlement avant le vote relatif à son élection.

3. Conformément à l'article 106 de son règlement, le Parlement prend contact avec le Président élu de la Commission en temps utile avant l'ouverture des procédures relatives à l'approbation de la nouvelle Commission. Le Parlement prend en compte les observations formulées par le Président élu.

Les membres de la Commission désignés assurent la divulgation, sans réserve, de toutes les informations pertinentes, conformément à l'obligation d'indépendance énoncée à l'article 245 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les procédures sont conçues de manière telle que toute la Commission désignée soit évaluée de façon ouverte, équitable et cohérente.

4. Chaque membre de la Commission assume la responsabilité politique de l'action menée dans le domaine dont il a la charge, sans préjudice du principe de collégialité de la Commission.

Il est de la responsabilité pleine et entière du Président de la Commission d'identifier tout conflit d'intérêt qui empêche un membre de la Commission d'exercer ses fonctions.

Le Président de la Commission est pareillement responsable de toute mesure ultérieure prise dans de telles circonstances et il en informe, immédiatement et par écrit, le Président du Parlement.

La participation des membres de la Commission à des campagnes électorales est régie par le code de conduite des commissaires.

Les membres de la Commission qui participent activement à une campagne électorale en tant que candidats aux élections du Parlement européen devraient prendre un congé électoral sans rémunération à compter de la dernière période de session précédant les élections.

Le Président de la Commission informe en temps utile le Parlement de sa décision d'accorder ce congé en indiquant l'identité du membre de la Commission qui assumera le portefeuille en question durant cette période de congé.

5. Si le Parlement demande au Président de la Commission de refuser sa confiance à un membre de la Commission, le Président de la Commission examinera avec soin s'il y a lieu de

demander à ce membre de démissionner, conformément à l'article 17, paragraphe 6, du traité sur l'Union européenne. Le Président exige la démission de ce membre ou expose au Parlement, durant la période de session suivante, les motifs de son refus.

6. Lorsqu'il devient nécessaire de prévoir le remplacement d'un membre de la Commission en cours de mandat en application de l'article 246, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Président de la Commission examinera avec soin le résultat de la consultation du Parlement avant de donner son aval à la décision du Conseil.

Le Parlement veille à ce que ses procédures se déroulent avec la plus grande célérité, afin de permettre au Président de la Commission d'examiner avec soin l'avis du Parlement avant que le nouveau membre soit nommé.

De même, conformément à l'article 246, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsque la durée du mandat de la Commission restant à courir est courte, le Président de la Commission examinera avec soin la position du Parlement.

7. Si le Président de la Commission envisage de procéder à une redistribution des responsabilités entre les membres de la Commission durant son mandat en application de l'article 248 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il en informe le Parlement en temps utile pour permettre la consultation parlementaire sur ces changements. La décision du Président de redistribuer les portefeuilles peut prendre effet immédiatement.

8. Lorsque la Commission présente une révision du code de conduite des commissaires en matière de conflit d'intérêts ou de comportement éthique, elle sollicite l'avis du Parlement.

III. DIALOGUE CONSTRUCTIF ET CIRCULATION DES INFORMATIONS

i) Dispositions générales

9. La Commission garantit qu'elle applique le principe fondamental d'égalité de traitement entre le Parlement et le Conseil, notamment en ce qui concerne l'accès aux réunions et la mise à disposition des contributions ou autres informations, particulièrement sur les questions législatives et budgétaires.

10. Dans le cadre de ses compétences, la Commission prend des mesures propres à mieux associer le Parlement, de manière à tenir compte des vues de celui-ci dans la mesure du possible dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune.

11. Les dispositions suivantes sont prises pour mettre en œuvre le "partenariat spécial" entre le Parlement et la Commission:

- le Président de la Commission s'entretiendra, à la demande du Parlement, au moins deux fois par an, avec la Conférence des présidents afin de discuter de questions d'intérêt commun,
- le Président de la Commission entretiendra avec le Président du Parlement un dialogue régulier sur les grandes questions horizontales et les principales propositions législatives. Ce dialogue devrait notamment se traduire par des invitations du Président du Parlement à assister à des réunions du collège des commissaires,
- le Président de la Commission ou le vice-président compétent en matière de relations interinstitutionnelles est invité à assister aux réunions de la Conférence des présidents et de la Conférence des présidents des commissions lorsque sont débattues des questions spécifiques ayant trait à l'ordre du jour des séances

plénières, aux relations interinstitutionnelles entre le Parlement et la Commission ainsi qu'aux domaines législatif et budgétaire,

- des réunions sont organisées annuellement entre la Conférence des présidents ou la Conférence des présidents des commissions et le collège des commissaires pour débattre de questions les concernant, en particulier la préparation et la mise en œuvre du programme de travail de la Commission,
- la Conférence des présidents et la Conférence des présidents des commissions informent en temps utile la Commission des résultats de leurs discussions revêtant une dimension interinstitutionnelle. Le Parlement informe également régulièrement et complètement la Commission du résultat de ses réunions consacrées à la préparation des périodes de session et tient compte des avis exprimés par la Commission. Cette disposition est sans préjudice du point 45,
- afin d'assurer un échange régulier d'informations entre les deux institutions, les secrétaires généraux du Parlement et de la Commission se rencontrent régulièrement.

12. Chaque membre de la Commission veille à ce que les informations circulent régulièrement et directement entre ledit membre de la Commission et le président de la commission parlementaire compétente.

13. La Commission ne rend pas publique une initiative législative ou une initiative ou décision significative avant d'en avoir informé le Parlement par écrit.

Sur la base du programme de travail de la Commission, les deux institutions identifient à l'avance, d'un commun accord, les initiatives clés à présenter en séance plénière. En principe, la Commission présentera ces initiatives d'abord en séance plénière et ensuite seulement, au public.

De même, elles déterminent les propositions et initiatives pour lesquelles des informations seront fournies devant la Conférence des présidents ou communiquées, selon des modalités appropriées, à la commission parlementaire compétente ou au président de celle-ci.

Ces décisions sont prises dans le cadre du dialogue régulier entre les deux institutions prévu au point 11 et sont mises à jour régulièrement, compte étant dûment tenu de tout développement politique.

14. Si un document interne de la Commission – dont le Parlement n'a pas été informé en vertu du présent accord-cadre – est diffusé à l'extérieur des institutions, le Président du Parlement peut demander que ce document soit transmis sans délai au Parlement, afin de le communiquer aux députés au Parlement qui en feraient la demande.

15. Dans le cadre de ses travaux de préparation et de mise en œuvre de la législation de l'Union, y compris de la législation non contraignante et des actes délégués, la Commission fournit toutes les informations et toute la documentation disponibles sur ses réunions avec des experts nationaux. À la demande du Parlement, la Commission peut aussi inviter des experts du Parlement à participer à ces réunions.

Les modalités d'application sont précisées à l'annexe 1.

16. Dans un délai de trois mois après l'adoption d'une résolution par le Parlement, la Commission fournit au Parlement, par écrit, des informations sur les mesures prises à la suite de demandes spécifiques qui lui ont été adressées dans les résolutions du Parlement, y compris dans les cas où elle n'a pas été en mesure de suivre ses vues. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence. Il peut être prolongé d'un mois lorsqu'une demande exige des recherches exhaustives

dûment justifiées. Le Parlement veillera à ce que ces informations soient largement diffusées au sein de l'institution.

Le Parlement s'efforcera d'éviter d'adresser des questions écrites ou orales relatives à des sujets sur lesquels la Commission lui a déjà fait part de sa position par le biais d'une communication de suivi.

La Commission s'engage à rendre compte des suites concrètes données à toute demande visant à soumettre une proposition au titre de l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (rapport d'initiative législative) dans les trois mois suivant l'adoption de la résolution correspondante en séance plénière. La Commission présente une proposition législative dans un délai d'un an ou inscrit cette proposition dans son programme de travail de l'année suivante. Si elle ne présente pas de proposition, la Commission en expose les motifs circonstanciés au Parlement.

La Commission s'engage aussi en faveur d'une étroite coopération avec le Parlement, à un stade initial, sur toutes les demandes d'initiative législative émanant de citoyens.

Pour ce qui concerne la procédure de décharge, les dispositions spécifiques figurant au point 31 s'appliquent.

17. Lorsqu'au titre de l'article 289, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des initiatives, des recommandations ou des demandes sont faites en vue de l'adoption d'actes législatifs, la Commission, si elle y est invitée, informe le Parlement, devant la commission parlementaire compétente, de sa position sur ces propositions.

18. Les deux institutions conviennent de coopérer dans le domaine des relations avec les parlements nationaux.

Le Parlement et la Commission coopèrent à la mise en œuvre du protocole n° 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Cette coopération comprend, le cas échéant, la traduction des avis motivés présentés par les parlements nationaux.

Lorsque les seuils visés à l'article 7 du protocole n° 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont atteints, la Commission fournit les traductions de tous les avis motivés présentés par les parlements nationaux, accompagnés de sa position à leur sujet.

19. La Commission communique au Parlement la liste de ses groupes d'experts constitués pour assister la Commission dans l'exercice de son droit d'initiative. Cette liste est mise à jour régulièrement et rendue publique.

Dans ce cadre, la Commission informe de manière appropriée la commission parlementaire compétente, sur demande spécifique et motivée du président de celle-ci, des activités et de la composition de tels groupes.

20. Via les mécanismes appropriés, les deux institutions ont un dialogue constructif sur les questions concernant les affaires administratives d'importance, notamment sur les problèmes qui ont des incidences directes pour l'administration du Parlement.

21. Lorsqu'il présente une révision de son règlement ayant une incidence sur ses relations avec la Commission, le Parlement sollicite l'avis de cette dernière.

22. Lorsque la confidentialité est invoquée en ce qui concerne l'une ou l'autre des informations communiquées en application du présent accord-cadre, les dispositions de l'annexe 2 s'appliquent.

ii) Accords internationaux et élargissements

23. Le Parlement est immédiatement et pleinement informé à tous les stades de la négociation et de la conclusion d'accords internationaux, y compris au stade de la définition de directives de négociation. La Commission agit de manière à s'acquitter pleinement de ses obligations en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tout en respectant les attributions de chaque institution conformément à l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne.

La Commission applique les dispositions énoncées à l'annexe 3.

24. Les informations visées au point 23 sont transmises au Parlement dans des délais suffisants pour lui permettre d'exprimer, le cas échéant, son point de vue et pour permettre à la Commission de prendre dûment en compte, dans la mesure du possible, les vues du Parlement. Ces informations sont, en règle générale, fournies au Parlement via la commission parlementaire compétente et, le cas échéant, en séance plénière. Dans des cas dûment justifiés, ces informations sont fournies à plusieurs commissions parlementaires.

Le Parlement et la Commission s'engagent à arrêter les procédures et les mesures appropriées pour la transmission des informations confidentielles de la Commission au Parlement, conformément aux dispositions de l'annexe 2.

25. Les deux institutions reconnaissent qu'en raison de leurs rôles différents sur le plan institutionnel, la Commission doit représenter l'Union européenne dans les négociations internationales, à l'exception des négociations concernant la politique étrangère et de sécurité commune et des autres cas prévus par les traités.

Lorsqu'elle représente l'Union dans les conférences internationales, la Commission, à la demande du Parlement, facilite l'inclusion d'une délégation de députés au Parlement européen en tant qu'observateurs dans les délégations de l'Union, afin que cette délégation puisse être immédiatement et pleinement informée des travaux de la conférence. La Commission s'engage, le cas échéant, à informer systématiquement la délégation du Parlement du résultat des négociations.

Les députés au Parlement européen ne peuvent pas participer directement à ces négociations. Sous réserve des possibilités juridiques, techniques et diplomatiques, ils peuvent se voir octroyer le statut d'observateurs par la Commission. En cas de refus, la Commission en précisera les motifs au Parlement.

En outre, la Commission facilite la participation des députés au Parlement européen en tant qu'observateurs dans toutes les réunions pertinentes dont elle assume la responsabilité avant et après les séances de négociation.

26. Dans les mêmes conditions, la Commission informe systématiquement le Parlement des réunions des instances instituées par des accords multilatéraux internationaux et impliquant l'Union, et facilite l'accès des députés au Parlement européen en tant qu'observateurs faisant partie des délégations de l'Union, chaque fois que ces instances sont appelées à prendre des décisions qui requièrent l'approbation du Parlement ou dont la mise en œuvre peut nécessiter l'adoption d'actes juridiques conformément à la procédure législative ordinaire.

27. La Commission permet également aux délégations du Parlement incluses dans les délégations de l'Union aux conférences internationales d'avoir accès à tous les moyens et services dont dispose l'Union en ces occasions, conformément au principe de bonne coopération entre institutions et en tenant compte des ressources logistiques disponibles.

Le Président du Parlement adresse au Président de la Commission, au plus tard quatre semaines avant le début de la conférence, une proposition relative à l'inclusion d'une délégation du

Parlement au sein d'une délégation de l'Union, précisant le nom du chef de la délégation du Parlement et le nombre de députés au Parlement européen devant en faire partie. À titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés, ce délai peut être raccourci.

Le nombre de députés au Parlement européen et de collaborateurs faisant partie de la délégation du Parlement est proportionnel à l'effectif total de la délégation de l'Union.

28. La Commission tient le Parlement pleinement informé du déroulement des négociations d'adhésion et, en particulier, des principaux aspects et développements, de manière à lui permettre de formuler ses vues en temps utile dans le cadre des procédures parlementaires appropriées.

29. Lorsque le Parlement adopte une recommandation sur les questions mentionnées au point 28 conformément à l'article 90, paragraphe 4, de son règlement et que, pour des raisons importantes, la Commission décide qu'elle ne peut soutenir cette recommandation, elle expose ses raisons devant le Parlement, en séance plénière ou lors de la réunion suivante de la commission parlementaire compétente.

iii) Exécution budgétaire

30. Avant de faire, au cours de conférences de donateurs, des promesses financières qui impliquent de nouveaux engagements financiers et nécessitent l'accord de l'autorité budgétaire, la Commission informe l'autorité budgétaire et examine ses observations.

31. Dans le cadre de la décharge annuelle régie par l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission transmet toute information nécessaire au contrôle de l'exécution du budget de l'année en cause, qui lui est demandée à cette fin par le président de la commission parlementaire chargée de la procédure de décharge conformément à l'annexe VII du règlement du Parlement.

Si de nouveaux éléments surviennent concernant les années précédentes, pour lesquelles la décharge a déjà été octroyée, la Commission transmet toutes les informations nécessaires y afférentes, en vue d'arriver à une solution acceptable pour les deux parties.

iv) Relations avec les agences de régulation

32. Les candidats au poste de directeur exécutif des agences de régulation devraient se présenter aux auditions des commissions parlementaires.

En outre, dans le cadre des travaux du groupe de travail interinstitutionnel sur les agences institué en mars 2009, la Commission et le Parlement s'efforceront d'adopter une démarche commune sur le rôle et la position des agences décentralisées dans le paysage institutionnel de l'Union, accompagnée d'orientations communes pour la création, la définition des structures et le fonctionnement de ces agences, ainsi qu'en matière de financement, de budget, de surveillance et de gestion.

IV. COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PROCÉDURES ET DE PROGRAMMATION LÉGISLATIVES

i) Programme de travail de la Commission et programmation de l'Union européenne

33. La Commission prend l'initiative de la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union, en vue d'arriver à des accords interinstitutionnels.

34. Chaque année, la Commission présente son programme de travail.

35. Les deux institutions coopèrent conformément au calendrier figurant à l'annexe 4.

La Commission prend en compte les priorités formulées par le Parlement.

La Commission fournit suffisamment de détails concernant ce qui est envisagé à chaque point de son programme de travail.

36. La Commission expose les raisons pour lesquelles elle ne peut pas présenter certaines des propositions prévues dans son programme de travail pour l'année en cours ou pour lesquelles elle ne peut pas le respecter.

Le Vice-président de la Commission compétent en matière de relations interinstitutionnelles s'engage à évaluer régulièrement, devant la Conférence des présidents des commissions, les grandes lignes de l'application politique du programme de travail de la Commission pour l'année en cours.

ii) Procédures d'adoption des actes

37. La Commission s'engage à examiner attentivement les amendements à ses propositions législatives adoptés par le Parlement, en vue de les prendre en compte dans toute proposition révisée.

En formulant son avis sur les amendements du Parlement au titre de l'article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission s'engage à tenir le plus grand compte des amendements adoptés en deuxième lecture; si, pour des raisons importantes et après examen par le collège, elle décide de ne pas reprendre ou de ne pas approuver de tels amendements, elle s'en explique devant le Parlement et, en tout état de cause, dans l'avis qu'elle émet, en vertu de l'article 294, paragraphe 7, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sur les amendements du Parlement.

38. Le Parlement s'engage, lorsqu'il traite d'une initiative présentée par au moins un quart des États membres, conformément à l'article 76 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à ce qu'aucun rapport ne soit adopté au sein de la commission compétente avant d'avoir reçu l'avis de la Commission sur ladite initiative.

La Commission s'engage à émettre un avis sur une telle initiative au plus tard dix semaines après que l'initiative a été présentée.

39. La Commission fournit en temps utile des explications circonstanciées avant de procéder au retrait de toute proposition sur laquelle le Parlement a déjà exprimé une position en première lecture.

La Commission procède à un réexamen de toutes les propositions pendantes au début de son mandat, de façon à les confirmer politiquement ou à les retirer, compte tenu des avis exprimés par le Parlement.

40. Pour les procédures législatives spéciales, sur lesquelles le Parlement doit être consulté, y compris d'autres procédures comme celle visée à l'article 148 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission:

- i) prend des mesures destinées à mieux associer le Parlement, de sorte qu'elle puisse tenir compte autant que possible des positions du Parlement et, en particulier, que celui-ci dispose du temps nécessaire pour examiner les propositions de la Commission;
- ii) veille à rappeler en temps utile aux instances du Conseil de ne pas aboutir à un accord politique sur ses propositions tant que le Parlement n'aura pas adopté son avis. Elle demande que la discussion soit conclue au niveau des ministres après

qu'un délai raisonnable aura été donné aux membres du Conseil pour examiner l'avis du Parlement;

- iii) veille à ce que le Conseil respecte les principes dégagés par la Cour de justice de l'Union européenne pour la reconsultation du Parlement en cas de modification substantielle par le Conseil d'une proposition de la Commission. La Commission informe le Parlement de l'éventuel rappel au Conseil de la nécessité d'une reconsultation;
- iv) s'engage à retirer, le cas échéant, les propositions législatives rejetées par le Parlement. Dans le cas où, pour des raisons importantes et après considération du collège, elle décide de maintenir sa proposition, la Commission en expose les raisons dans une déclaration devant le Parlement.

41. Pour sa part, en vue d'améliorer la programmation législative, le Parlement s'engage:

- i) à programmer les parties législatives de ses ordres du jour en les adaptant au programme de travail de la Commission en cours et aux résolutions qu'il a adoptées sur ce dernier, notamment en vue d'améliorer la programmation des débats prioritaires;
- ii) à respecter un délai raisonnable, pour autant que cela soit utile à la procédure, pour arrêter sa position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire ou pour émettre son avis dans le cadre de la procédure de consultation;
- iii) à nommer, autant que possible, des rapporteurs sur les futures propositions, dès l'adoption du programme de travail de la Commission;
- iv) à examiner en priorité absolue les demandes de reconsultation si toutes les informations utiles ont été transmises.

iii) Points liés à l'accord "Mieux légiférer"

42. La Commission veille à ce que ses analyses d'impact soient réalisées sous sa responsabilité selon une procédure transparente garantissant une analyse indépendante. Les analyses d'impact sont publiées en temps opportun et envisagent un certain nombre de scénarios différents, y compris l'absence d'intervention, et sont en principe présentées à la commission parlementaire compétente durant la phase de fourniture d'informations aux parlements nationaux en application des protocoles n° 1 et n° 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

43. Dans les domaines où le Parlement est habituellement associé au processus législatif, la Commission a recours à des dispositions juridiquement non contraignantes, si elles sont nécessaires et dûment justifiées, après que le Parlement aura eu la possibilité de faire part de sa position. La Commission expose de manière circonstanciée au Parlement comment ses vues ont été prises en compte au moment de l'adoption de la proposition.

44. Afin d'assurer un meilleur suivi de la transposition et de l'application du droit de l'Union, la Commission et le Parlement s'efforcent de faire figurer des tableaux de correspondance obligatoires et un délai contraignant de transposition qui, dans les directives, ne devrait normalement pas être supérieur à deux ans.

Outre les rapports spécifiques et le rapport annuel sur l'application du droit de l'Union, la Commission livre au Parlement des informations synthétiques concernant toutes les procédures en manquement à compter de la lettre de mise en demeure, y compris, si le Parlement le demande, au cas par cas et dans le respect des règles de confidentialité, notamment celles reconnues par la Cour de justice de l'Union européenne, sur les points faisant l'objet de la procédure en manquement.

V. PARTICIPATION DE LA COMMISSION AUX TRAVAUX PARLEMENTAIRES

45. La Commission accorde la priorité à sa présence, si elle est sollicitée, aux séances plénières ou aux réunions d'autres organes du Parlement, dans le cas où celles-ci coïncident avec d'autres manifestations ou invitations.

En particulier, la Commission s'efforce de faire en sorte que, en règle générale, les membres de la Commission compétents soient présents, chaque fois que le Parlement le demande, aux séances plénières pour l'examen des points de l'ordre du jour qui relèvent de leur compétence. Cette disposition s'applique en prenant pour base les avant-projets d'ordre du jour approuvés par la Conférence des présidents lors de la période de session précédente.

En règle générale, le Parlement s'efforce de faire en sorte que les points de l'ordre du jour des périodes de session relevant de la compétence d'un membre de la Commission soient regroupés.

46. À la demande du Parlement, une heure des questions régulière avec le Président de la Commission sera organisée. Cette heure des questions comprendra deux parties: la première, avec les responsables des groupes politiques ou leurs représentants, se déroule de façon totalement spontanée; la seconde est consacrée à un thème politique décidé à l'avance, au plus tard le jeudi précédant la période de session en question, mais sans questions préparées au préalable.

En outre, une heure des questions avec les membres de la Commission, y compris le vice-président chargé des relations extérieures/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, conçue sur le modèle de l'heure des questions avec le Président de la Commission, est instaurée en vue de réformer l'heure des questions actuelle. Cette heure des questions est en rapport avec le portefeuille des différents membres de la Commission.

47. Les membres de la Commission sont entendus à leur demande.

Sans préjudice de l'article 230 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les deux institutions conviennent de règles générales relatives à la répartition du temps de parole entre les institutions.

Les deux institutions conviennent qu'elles devraient respecter le crédit de temps de parole qui leur est alloué à titre indicatif.

48. Dans le but de garantir la présence de membres de la Commission, le Parlement s'engage à faire de son mieux pour maintenir ses projets définitifs d'ordre du jour.

Lorsqu'il modifie son projet définitif d'ordre du jour ou lorsqu'il déplace des points à l'intérieur de l'ordre du jour d'une période de session, le Parlement en informe immédiatement la Commission. La Commission fait alors de son mieux pour garantir la présence du membre de la Commission compétent.

49. La Commission peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, mais pas postérieurement à la réunion au cours de laquelle la Conférence des présidents arrête le projet définitif d'ordre du jour d'une période de session. Le Parlement tient le plus grand compte de telles propositions.

50. Les commissions parlementaires s'efforcent de maintenir leur projets d'ordre du jour et leurs ordres du jour.

Lorsqu'une commission parlementaire modifie son projet d'ordre du jour ou son ordre du jour, la Commission en est immédiatement informée. En particulier, les commissions parlementaires s'efforcent de respecter un délai suffisant pour assurer la présence de membres de la Commission à leurs réunions.

Lorsque la présence d'un membre de la Commission à une réunion de commission parlementaire n'est pas expressément demandée, la Commission veille à être représentée par un fonctionnaire compétent de niveau approprié.

Les commissions parlementaires s'efforceront de coordonner leurs travaux, notamment en veillant à ne pas tenir de réunions en parallèle sur le même sujet, et s'efforceront de ne pas s'écarter du projet d'ordre du jour afin de permettre à la Commission d'être représentée au niveau approprié.

Si la présence d'un haut fonctionnaire (directeur général ou directeur) a été sollicitée à une réunion de commission parlementaire consacrée à l'examen d'une proposition de la Commission, le représentant de cette institution est autorisé à prendre la parole.

VI. DISPOSITIONS FINALES

51. La Commission confirme sa détermination à examiner dans les meilleurs délais les actes législatifs qui n'ont pas été adaptés à la procédure de réglementation avec contrôle avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, afin de déterminer si ces actes doivent être adaptés au régime des actes délégués prévu par l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il convient de fixer comme objectif final l'élaboration d'un système cohérent d'actes délégués et d'actes d'exécution, totalement cohérent avec le traité, au moyen d'une évaluation progressive de la nature et du contenu des mesures qui relèvent actuellement de la procédure de réglementation avec contrôle afin de les adapter en temps utile au régime visé à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

52. Les dispositions du présent accord complètent l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer"⁸¹ sans avoir d'incidence sur cet accord et sans préjudice de toute future révision de celui-ci. Sans préjudice des négociations futures entre le Parlement, la Commission et le Conseil, les deux institutions s'engagent à s'accorder sur les modifications essentielles dans la perspective des négociations futures sur l'adaptation de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" aux nouvelles dispositions introduites par le traité de Lisbonne, compte tenu des pratiques actuelles et du présent accord-cadre.

Elles s'accordent également sur la nécessité de renforcer le mécanisme actuel de contact interinstitutionnel, aux niveaux politique et technique, dans le cadre de l'accord "Mieux légiférer" afin d'assurer une coopération interinstitutionnelle performante entre le Parlement, la Commission et le Conseil.

53. La Commission s'engage à lancer rapidement la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union pour parvenir à des accords interinstitutionnels, conformément à l'article 17 du traité sur l'Union européenne.

Le programme de travail de la Commission constitue la contribution de la Commission à la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union. Après son adoption par la Commission, un trilogue devrait avoir lieu entre le Parlement, le Conseil et la Commission en vue de conclure un accord sur la programmation de l'Union.

Dans ce contexte et dès que le Parlement, le Conseil et la Commission sont parvenus à un consensus sur la programmation de l'Union, les deux institutions revoient les dispositions du présent accord-cadre relatives à la programmation.

Le Parlement et la Commission invitent le Conseil à engager dans les meilleurs délais les discussions sur la programmation de l'Union conformément à l'article 17 du traité sur l'Union européenne.

⁸¹JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

54. Les deux institutions procèdent périodiquement à une évaluation de la mise en œuvre pratique du présent accord-cadre et de ses annexes. Une révision est effectuée d'ici à la fin de 2011, à la lumière de l'expérience pratique.

Annexe 1 : Réunions de la Commission avec des experts nationaux

La présente annexe précise les modalités d'application du point 15 de l'accord-cadre.

1. Champ d'application

Les dispositions du point 15 de l'accord-cadre concernent les réunions suivantes:

- 1) réunions de la Commission tenues dans le cadre de groupes d'experts institués par la Commission et auxquelles sont invitées des instances nationales de tous les États membres, lorsqu'elles portent sur la préparation et la mise en œuvre de la législation de l'Union, y compris de la législation non contraignante et des actes délégués;
- 2) réunions ad hoc de la Commission auxquelles sont invités des experts nationaux de tous les États membres, lorsqu'elles portent sur la préparation et la mise en œuvre de la législation de l'Union, y compris de la législation non contraignante et des actes délégués.

Les réunions de comités de comitologie sont exclues, sans préjudice des dispositions spécifiques actuelles et futures relatives à la fourniture d'informations au Parlement concernant l'exercice des compétences d'exécution de la Commission⁸².

2. Informations à transmettre au Parlement

La Commission s'engage à transmettre au Parlement les mêmes documents qu'elle fournit aux instances nationales dans le cadre des réunions visées ci-dessus. La Commission enverra ces documents, ordres du jour inclus, à une boîte aux lettres fonctionnelle du Parlement en même temps qu'aux experts nationaux.

3. Invitation d'experts du Parlement

À la demande du Parlement, la Commission peut décider d'inviter le Parlement à faire participer des experts du Parlement aux réunions de la Commission avec des experts nationaux, visées au point 1).

⁸²Les informations devant être fournies au Parlement sur les travaux des comités de comitologie et les prérogatives du Parlement en ce qui concerne le déroulement des procédures de comitologie sont clairement définies dans d'autres instruments: 1) la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, 2) l'accord interinstitutionnel du 3 juin 2008 entre le Parlement européen et la Commission relatif aux procédures de comitologie et 3) les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Annexe 2 : Transmission des informations confidentielles au Parlement

1. Champ d'application

1.1. La présente annexe règle la transmission au Parlement et le traitement des informations confidentielles de la Commission, telles qu'elles sont définies au point 1.2., dans le cadre de l'exercice des prérogatives et compétences du Parlement. Les deux institutions agissent dans le respect des devoirs réciproques de coopération loyale, dans un esprit de pleine confiance mutuelle et dans le respect le plus strict des dispositions pertinentes des traités.

1.2. Par "information", on entend toute information écrite ou orale, quel qu'en soit le support ou l'auteur.

1.2.1. Par "informations confidentielles", on entend "informations classifiées de l'UE" et "autres informations confidentielles" non classifiées.

1.2.2. Par "informations classifiées de l'UE", on entend toute information et tout matériel classifiés "TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET", "SECRET UE", "CONFIDENTIEL UE" ou "RESTREINT UE" ou portant des identifiants de classification nationaux ou internationaux équivalents, dont la divulgation non autorisée porterait atteinte à des degrés divers aux intérêts de l'Union, ou à ceux d'un ou plusieurs États membres, que ces informations aient leur origine à l'intérieur de l'Union ou qu'elles proviennent d'États membres, d'États tiers ou d'organisations internationales.

- a) "TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET": cette classification s'applique exclusivement aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait causer un préjudice exceptionnellement grave aux intérêts essentiels de l'Union ou d'un ou plusieurs de ses États membres.
- b) "SECRET UE": cette classification s'applique exclusivement aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait nuire gravement aux intérêts essentiels de l'Union ou d'un ou plusieurs de ses États membres.
- c) "CONFIDENTIEL UE": cette classification s'applique aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait nuire aux intérêts essentiels de l'Union ou d'un ou plusieurs de ses États membres.
- d) "RESTREINT UE": cette classification s'applique aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait être défavorable aux intérêts de l'Union ou d'un ou plusieurs de ses États membres.

1.2.3. Par "autres informations confidentielles" on entend toutes autres informations confidentielles, y compris les informations couvertes par le secret professionnel, demandées par le Parlement et/ou transmises par la Commission.

1.3. La Commission assure au Parlement l'accès aux informations confidentielles, conformément aux dispositions de la présente annexe, lorsqu'elle reçoit d'une des instances parlementaires ou d'un des titulaires de fonctions visés au point 1.4., une demande de transmission d'informations confidentielles. En outre, la Commission peut, de sa propre initiative, transmettre au Parlement toute information confidentielle conformément aux dispositions de la présente annexe.

1.4. Dans le contexte de la présente annexe, peuvent demander des informations confidentielles à la Commission:

- le Président du Parlement,

- les présidents des commissions parlementaires concernées,
- le Bureau et la Conférence des présidents, et
- le chef de la délégation du Parlement incluse dans la délégation de l'Union lors d'une conférence internationale.

1.5. Sont exclues du champ d'application de la présente annexe les informations relatives aux procédures d'infraction et aux procédures en matière de concurrence, pour autant qu'elles ne soient pas couvertes, au moment de la réception de la demande d'une des instances parlementaires ou d'un des titulaires de fonctions visés au point 1.4., par une décision définitive de la Commission ou par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que les informations relatives à la protection des intérêts financiers de l'Union. Cette disposition s'entend sans préjudice du point 44 de l'accord-cadre et des droits de contrôle budgétaire du Parlement.

1.6. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de la décision 95/167/CE, Euratom, CECA du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 19 avril 1995 portant modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen⁸³, ainsi que des dispositions pertinentes de la décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)⁸⁴.

2. Règles générales

2.1. À la demande d'une des instances parlementaires ou d'un des titulaires de fonctions visés au point 1.4., la Commission transmet dans les meilleurs délais à cette instance parlementaire ou à ce titulaire de fonctions toute information confidentielle nécessaire à l'exercice des prérogatives et compétences du Parlement. Les deux institutions respectent, dans le cadre de leurs compétences et responsabilités respectives:

- les droits fondamentaux de la personne, y compris le droit à un tribunal impartial et de la protection de la vie privée,
- les dispositions régissant les procédures judiciaires et disciplinaires,
- la protection du secret d'affaires et des relations commerciales,
- la protection des intérêts de l'Union, notamment ceux relevant de la sécurité publique, de la défense, des relations internationales, de la stabilité monétaire et des intérêts financiers.

En cas de désaccord, les Présidents des deux institutions sont saisis afin de parvenir à une solution.

Les informations confidentielles originaires d'un État, d'une institution ou d'une organisation internationale ne sont transmises qu'avec l'accord de ceux-ci.

2.2. Les informations classifiées de l'UE sont transmises au Parlement et traitées et protégées par le Parlement conformément aux normes minimales communes de sécurité qu'appliquent les autres institutions de l'Union, et notamment la Commission.

Lorsqu'elle classe les informations dont elle est à l'origine, la Commission veillera à appliquer les degrés appropriés de classification correspondant aux normes et définitions internationales et à ses règles internes, en tenant dûment compte de la nécessité pour le Parlement d'avoir accès à des documents classifiés afin d'exercer pleinement ses compétences et prérogatives.

⁸³JO L 113 du 19.5.1995, p. 1.

⁸⁴JO L 136 du 31.5.1999, p. 20.

2.3. En cas de doutes sur la nature confidentielle d'une information ou sur le degré approprié de classification à lui appliquer, ou s'il est nécessaire de fixer les modalités appropriées de sa transmission selon les possibilités indiquées au point 3.2., les deux institutions se concertent sans délai et avant la transmission du document. Le Parlement est représenté au cours de ces concertations par le président de l'instance parlementaire compétente, accompagné le cas échéant du rapporteur, ou le titulaire de fonctions qui a présenté la demande. La Commission est représentée par le membre de la Commission compétent en la matière, après consultation du membre de la Commission chargé des questions de sécurité. En cas de désaccord, les Présidents des deux institutions sont saisis afin de parvenir à une solution.

2.4. Si à l'issue de la procédure visée au point 2.3. le désaccord persiste, le Président du Parlement, sur demande motivée de l'instance parlementaire ou du titulaire de fonctions qui a présenté la demande, invite la Commission à transmettre, dans le délai approprié dûment indiqué, l'information confidentielle en question, en précisant les modalités applicables parmi celles prévues au point 3.2. de la présente annexe. La Commission informe par écrit le Parlement, avant l'expiration de ce délai, de sa position finale, sur laquelle le Parlement se réserve, le cas échéant, d'exercer son droit de recours.

2.5. L'accès aux informations classifiées de l'UE est accordé conformément aux règles en vigueur en matière d'habilitation de sécurité.

2.5.1. Ne peuvent avoir accès aux informations classifiées "TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET", "SECRET UE" et "CONFIDENTIEL UE" que les fonctionnaires du Parlement et les agents du Parlement travaillant pour les groupes politiques, pour lesquels elles sont absolument nécessaires, qui ont été désignés à l'avance par l'instance parlementaire ou le titulaire de fonctions comme ayant "besoin d'en connaître" et auxquels l'habilitation de sécurité voulue a été accordée.

2.5.2. Compte tenu des prérogatives et compétences du Parlement, les députés auxquels l'habilitation de sécurité voulue n'a pas été accordée ont accès aux documents "CONFIDENTIEL UE" selon les modalités pratiques arrêtées d'un commun accord, incluant la signature d'une déclaration sur l'honneur que le contenu des documents en question ne sera en aucun cas communiqué à des tiers.

Les députés auxquels l'habilitation de sécurité voulue a été accordée ont accès aux documents classifiés "SECRET UE".

2.5.3. Des dispositions sont arrêtées avec l'appui de la Commission afin que le Parlement puisse obtenir dans les meilleurs délais la contribution requise des autorités nationales en matière de procédure d'habilitation.

Les coordonnées de la ou des catégories de personnes qui doivent avoir accès aux informations confidentielles sont communiquées en même temps que la demande.

Avant de se voir accorder l'accès à ces informations, chaque personne est informée de son degré de confidentialité et des obligations de sécurité qui en découlent.

Les dispositions relatives aux habilitations de sécurité seront réexaminées dans le cadre de la révision de la présente annexe et des futures dispositions en matière de sécurité visées aux points 4.1. et 4.2.

3. Modalités d'accès et de traitement des informations confidentielles

3.1. Les informations confidentielles communiquées conformément aux procédures visées au point 2.3. et, le cas échéant, au point 2.4., sont mises à disposition sous la responsabilité du Président ou d'un membre de la Commission à l'instance parlementaire ou au titulaire de fonctions qui en a fait la demande, conformément aux conditions suivantes:

Le Parlement et la Commission assureront l'enregistrement et la traçabilité des informations confidentielles.

Plus précisément, les informations classifiées de l'UE aux degrés "CONFIDENTIEL UE" et "SECRET UE" sont transmises par le bureau d'ordre central du secrétariat général de la Commission au service homologue compétent du Parlement, qui se chargera de mettre ces informations à la disposition de l'instance parlementaire ou du titulaire de fonctions qui les a demandées, conformément aux modalités convenues.

La transmission d'informations classifiées de l'UE au degré "TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET" est soumise à d'autres modalités, convenues entre l'instance parlementaire ou le titulaire de fonctions qui a présenté la demande, afin d'assurer un niveau de sécurité correspondant à ce degré de classification.

3.2. Sans préjudice des dispositions des points 2.2. et 2.4. et des dispositions futures en matière de sécurité visées au point 4.1., l'accès et les modalités prévues pour préserver la confidentialité de l'information sont fixés d'un commun accord avant que les informations ne soient transmises. Cet accord entre le membre de la Commission compétent en la matière et l'instance parlementaire (représentée par son président) ou le titulaire de fonctions qui a présenté la demande, prévoit que soit choisie l'une des options visées au point 3.2.1. et 3.2.2. afin d'assurer le niveau de confidentialité requis.

3.2.1. En ce qui concerne les destinataires des informations confidentielles, une des options suivantes devrait être prévue:

- informations destinées au seul Président du Parlement, dans les cas justifiés par des raisons absolument exceptionnelles,
- le Bureau et/ou la Conférence des présidents,
- le président et le rapporteur de la commission parlementaire compétente,
- tous les membres (suppléants compris) de la commission parlementaire compétente,
- tous les députés au Parlement européen.

Il est interdit de rendre publiques les informations confidentielles en question ou de les transmettre à tout autre destinataire sans l'approbation de la Commission.

3.2.2. En ce qui concerne les modalités de traitement des informations confidentielles, les options suivantes devraient être prévues:

- a) examen des documents dans une salle de lecture sécurisée, si les informations sont classifiées "CONFIDENTIEL UE" ou à un degré plus élevé;
- b) tenue de la réunion à huis clos, avec la seule présence des membres du Bureau, des membres de la Conférence des présidents ou des membres titulaires et suppléants de la commission parlementaire compétente, ainsi que des fonctionnaires du Parlement et des agents du Parlement travaillant pour les groupes politiques qui ont été désignés à l'avance par le président comme ayant "besoin d'en connaître" et dont la présence est absolument nécessaire, sous réserve que le niveau requis d'habilitation de sécurité leur ait été accordé, et dans le respect des conditions suivantes:
 - tous les documents peuvent être numérotés, distribués au début de la réunion et récupérés à la fin. Aucune note concernant ces documents et aucune photocopie de ces documents ne sont admis,

- le procès-verbal de la réunion ne mentionne aucun détail de l'examen du point qui a été traité selon la procédure confidentielle.

Avant la transmission des documents, toutes les données personnelles peuvent être supprimées.

Les informations confidentielles communiquées oralement à des destinataires au Parlement sont soumises au même degré de sécurité que les informations confidentielles fournies par écrit. Une déclaration sur l'honneur portant engagement des destinataires de ces informations de ne pas les divulguer à des tiers peut être requise.

3.2.3. Lorsque les informations écrites doivent être examinées dans une salle de lecture sécurisée, le Parlement veille à ce que les mesures suivantes soient mises en place:

- un système de stockage sûr pour les informations confidentielles,
- une salle de lecture sécurisée, sans photocopieurs, sans téléphones, sans fax, sans scanners ou autre moyen technique de reproduction ou de transmission de documents, etc.,
- des dispositions de sécurité régissant l'accès à la salle de lecture avec signature d'un registre d'accès et d'une déclaration sur l'honneur portant engagement de ne pas diffuser les informations confidentielles examinées.

3.2.4. Les présentes dispositions n'excluent pas que d'autres modalités équivalentes soient convenues entre les institutions.

3.3. En cas de non-respect de ces modalités, les dispositions en matière de sanctions concernant les députés figurant à l'annexe VIII du règlement du Parlement sont d'application; pour ce qui est des fonctionnaires et autres agents du Parlement, les dispositions de l'article 86 du statut des fonctionnaires⁸⁵ ou de l'article 49 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes sont d'application.

4. Dispositions finales

4.1. La Commission et le Parlement prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre des dispositions de la présente annexe.

À cette fin, les services compétents de la Commission et du Parlement coordonnent étroitement la mise en œuvre de la présente annexe. Il s'agit notamment de vérifier la traçabilité des informations confidentielles et d'assurer le contrôle périodique conjoint des modalités et des normes appliquées en matière de sécurité.

Le Parlement s'engage à adapter, le cas échéant, ses règles internes afin de mettre en œuvre les règles de sécurité applicables aux informations confidentielles énoncées dans la présente annexe.

Le Parlement s'engage à adopter dans les meilleurs délais ses futures règles de sécurité et de les contrôler d'un commun accord avec la Commission afin d'assurer un niveau équivalent des normes de sécurité. Il s'agira de mettre à exécution la présente annexe en ce qui concerne:

- les dispositions et normes techniques de sécurité relatives au traitement et au stockage d'informations confidentielles, notamment les mesures de sécurité dans le domaine de la sécurité physique, informatique, du personnel et des documents,

⁸⁵Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission.

- la création d'un comité spécial de surveillance composé de députés disposant des habilitations requises pour le traitement des informations classifiées de l'UE au degré "TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET".

4.2. Le Parlement et la Commission procèderont à une révision de la présente annexe et, le cas échéant, l'adapteront, au plus tard dans le même délai que la révision prévue au point 54 de l'accord-cadre, compte tenu de l'évolution de la situation en ce qui concerne:

- les futures modalités en matière de sécurité convenues entre le Parlement et la Commission,
- tous les autres accords ou actes juridiques relatifs à la transmission d'informations entre les institutions.

Annexe 3 : Négociation et conclusion d'accords internationaux

La présente annexe précise les modalités de la fourniture d'information au Parlement sur les négociations et la conclusion d'accords internationaux visées aux points 23, 24 et 25 de l'accord-cadre:

1. La Commission informe le Parlement, en même temps que le Conseil, de son intention de proposer d'engager des négociations.
2. Conformément aux dispositions du point 24 de l'accord-cadre, lorsque la Commission propose un projet de directives de négociation en vue de son adoption par le Conseil, elle le présente au même moment au Parlement.

La Commission tient dûment compte des commentaires du Parlement tout au long des négociations.

4. Conformément aux dispositions du point 23 de l'accord-cadre, la Commission tient le Parlement régulièrement et rapidement informé du déroulement des négociations jusqu'à ce que l'accord soit paraphé, et précise si et dans quelle mesure les commentaires du Parlement ont été intégrés dans les textes en négociation et, dans la négative, pourquoi.

5. Dans le cas d'accords internationaux dont la conclusion requiert l'approbation du Parlement, la Commission fournit au Parlement durant la phase de négociation toutes les informations pertinentes qu'elle communique également au Conseil (ou au comité spécial désigné par le Conseil). Il s'agit notamment des projets d'amendements aux directives de négociation adoptées, des projets de textes à négocier, des articles adoptés, de la date convenue pour parapher l'accord et du texte de l'accord devant être paraphé. La Commission transmet également au Parlement, comme au Conseil (ou au comité spécial désigné par le Conseil), tout document pertinent qu'elle reçoit de tierces parties, sous réserve de l'approbation de l'auteur. La Commission tient la commission parlementaire compétente informée des développements pendant les négociations et précise notamment dans quelle mesure les avis du Parlement ont été pris en compte.

6. Dans le cas d'accords internationaux dont la conclusion ne requiert pas l'approbation du Parlement, la Commission veille à ce que le Parlement soit immédiatement et pleinement informé en lui fournissant des informations portant au moins sur les projets de directives de négociation, les directives de négociation adoptées, le déroulement des négociations et la conclusion des négociations.

7. Conformément aux dispositions du point 24 de l'accord-cadre, la Commission informe pleinement et en temps utile le Parlement dès qu'un accord international est paraphé et elle l'informe dès que possible quand elle a l'intention de proposer au Conseil l'application provisoire de cet accord, ainsi que des motifs de cette décision, sauf si l'urgence ne permet pas à la Commission de le faire.

8. La Commission informe le Conseil et le Parlement, simultanément et en temps utile, de son intention de proposer au Conseil la suspension d'un accord international, ainsi que des motifs la justifiant.

9. En ce qui concerne les accords internationaux qui relèvent de la procédure d'approbation prévue par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission tient également le Parlement pleinement informé avant d'approuver des modifications à un accord, comme l'y a autorisée le Conseil par voie de dérogation, conformément à l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Annexe 4 : Calendrier afférent au programme de travail de la Commission

Le programme de travail de la Commission est assorti d'une liste de propositions législatives et non législatives pour les années suivantes. Le programme de travail de la Commission porte sur l'année suivante et fournit des indications précises sur les priorités de la Commission pour les années ultérieures. Le programme de travail de la Commission peut dès lors servir de base à un dialogue structuré avec le Parlement, en vue de parvenir à un consensus.

Le programme de travail de la Commission comporte également les initiatives planifiées en matière de législation non contraignante, de retraits et de simplification.

1. Dans le courant du premier semestre d'une année donnée, les membres de la Commission entretiennent un dialogue régulier permanent avec les commissions parlementaires compétentes sur la mise en œuvre du programme de travail de la Commission pour l'année en question et sur la préparation du futur programme de travail de la Commission. Sur la base de ce dialogue, chaque commission parlementaire fait rapport à la Conférence des présidents des commissions sur les résultats de ce dialogue.

2. Parallèlement, la Conférence des présidents des commissions procède régulièrement à des échanges de vues avec le Vice-président de la Commission compétent en matière de relations interinstitutionnelles, afin d'évaluer l'état d'exécution du programme de travail de la Commission en cours, de discuter de la préparation du futur programme de travail de la Commission et de dresser le bilan du dialogue bilatéral permanent entre les commissions parlementaires concernées et les membres de la Commission compétents.

3. En juin, la Conférence des présidents des commissions présente un rapport de synthèse à la Conférence des présidents, qui devrait comporter les conclusions de l'analyse de l'exécution du programme de travail de la Commission ainsi que les priorités du Parlement pour le prochain programme de travail de la Commission, lesquelles sont communiquées à la Commission par le Parlement.

4. Sur la base de ce rapport de synthèse, au cours de la période de session de juillet, le Parlement adopte une résolution qui précise sa position et reprend notamment les demandes fondées sur les rapports d'initiative législative.

5. Chaque année au cours de la première période de session de septembre, a lieu un débat sur l'état de l'Union à l'occasion duquel le Président de la Commission prononce une allocution dans laquelle il dresse le bilan de l'année en cours et esquisse les priorités pour les années suivantes. À cette fin, le Président de la Commission précisera parallèlement par écrit au Parlement les éléments clés présidant à l'élaboration du programme de travail de la Commission pour l'année suivante.

6. Dès le début septembre, les commissions parlementaires compétentes et les membres de la Commission compétents peuvent se rencontrer pour avoir des échanges de vues plus approfondis sur les priorités futures dans chaque domaine d'action. Ces réunions se concluent, le cas échéant, par une réunion entre la Conférence des présidents des commissions et le collège des commissaires et par une réunion entre la Conférence des présidents et le Président de la Commission.

7. En octobre, la Commission adopte son programme de travail pour l'année suivante. Ensuite, le Président de la Commission présente ce programme de travail au Parlement, au niveau approprié.

8. Le Parlement peut tenir un débat et adopter une résolution lors de la période de session de décembre.

9. Le présent calendrier s'applique à chaque cycle de programmation régulier, sauf pour les années d'élection du Parlement qui coïncident avec la fin du mandat de la Commission.

10. Le présent calendrier n'affecte aucun accord futur en matière de programmation interinstitutionnelle.

ANNEXE XV

Règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission⁸⁶

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 255, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission⁸⁷,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁸⁸,

considérant ce qui suit:

(1) Le traité sur l'Union européenne consacre la notion de transparence dans son article 1er, deuxième alinéa, selon lequel le traité marque une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens.

(2) La transparence permet d'assurer une meilleure participation des citoyens au processus décisionnel, ainsi que de garantir une plus grande légitimité, efficacité et responsabilité de l'administration à l'égard des citoyens dans un système démocratique. La transparence contribue à renforcer les principes de la démocratie et le respect des droits fondamentaux tels qu'ils sont définis à l'article 6 du traité UE et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(3) Les conclusions des réunions du Conseil européen de Birmingham, d'Edimbourg et de Copenhague ont souligné la nécessité d'assurer une plus grande transparence dans le travail des institutions de l'Union. Le présent règlement consolide les initiatives déjà prises par les institutions en vue d'améliorer la transparence du processus décisionnel.

(4) Le présent règlement vise à conférer le plus large effet possible au droit d'accès du public aux documents et à en définir les principes généraux et limites conformément à l'article 255, paragraphe 2, du traité CE.

(5) La question de l'accès aux documents ne faisant pas l'objet de dispositions dans le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et dans le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient, conformément à la déclaration n° 41 annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam, s'inspirer du présent règlement pour ce qui est des documents concernant les activités couvertes par ces deux traités.

(6) Un accès plus large aux documents devrait être autorisé dans les cas où les institutions agissent en qualité de législateur, y compris sur pouvoirs délégués, tout en veillant à préserver l'efficacité du processus décisionnel des institutions. Dans toute la mesure du possible, ces documents devraient être directement accessibles.

(7) Conformément aux articles 28, paragraphe 1, et 41, paragraphe 1, du traité UE, le droit d'accès est également applicable aux documents relevant de la politique étrangère et de sécurité

⁸⁶JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

⁸⁷JO C 177 E du 27.6.2000, p. 70.

⁸⁸Avis du Parlement européen du 3 mai 2001 et décision du Conseil du 28 mai 2001.

commune et de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Chaque institution devrait respecter ses règles de sécurité.

(8) Afin de garantir la pleine application du présent règlement à tous les domaines d'activité de l'Union, toutes les agences créées par les institutions devraient appliquer les principes définis par le présent règlement.

(9) Du fait de leur contenu extrêmement sensible, certains documents devraient faire l'objet d'un traitement particulier. Les modalités d'information du Parlement européen sur le contenu de ces documents devraient être réglées par voie d'accord interinstitutionnel.

(10) Afin d'améliorer la transparence des travaux des institutions, le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient donner accès non seulement aux documents établis par les institutions, mais aussi aux documents reçus par celles-ci. Dans ce contexte, il convient de rappeler que la déclaration n° 35 annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam prévoit qu'un État membre peut demander à la Commission ou au Conseil de ne pas communiquer à des tiers un document émanant de cet État sans l'accord préalable de celui-ci.

(11) En principe, tous les documents des institutions devraient être accessibles au public. Toutefois, certains intérêts publics et privés devraient être garantis par le biais d'un régime d'exceptions. Il convient de permettre aux institutions de protéger leurs consultations et délibérations internes lorsque c'est nécessaire pour préserver leur capacité à remplir leurs missions. Lors de l'évaluation de la nécessité d'une exception, les institutions devraient tenir compte des principes consacrés par la législation communautaire en matière de protection des données personnelles dans tous les domaines d'activité de l'Union.

(12) Il convient que toutes les dispositions régissant l'accès aux documents des institutions soient conformes au présent règlement.

(13) Afin d'assurer le plein respect du droit d'accès, il convient de prévoir l'application d'une procédure administrative en deux phases, assortie d'une possibilité de recours juridictionnel ou de plainte auprès du médiateur.

(14) Il convient que chaque institution prenne les mesures nécessaires pour informer le public des nouvelles dispositions en vigueur et former son personnel à assister les citoyens dans l'exercice des droits découlant du présent règlement. Afin de faciliter l'exercice de ces droits, il convient que chaque institution rende accessible un registre de documents.

(15) Même si le présent règlement n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les législations nationales en matière d'accès aux documents, il est, toutefois, évident qu'en vertu du principe de coopération loyale régissant les rapports entre les institutions et les États membres, ces derniers devraient veiller à ne pas porter atteinte à la bonne application du présent règlement et respecter les règles de sécurité des institutions.

(16) Le présent règlement s'applique sans préjudice du droit d'accès aux documents dont jouissent les États membres, les autorités judiciaires ou les organes d'enquête.

(17) En vertu de l'article 255, paragraphe 3, du traité CE, chaque institution élabore dans son règlement intérieur des dispositions particulières concernant l'accès à ses documents. La décision 93/731/CE du Conseil du 20 décembre 1993 relative à l'accès du public aux documents du Conseil⁸⁹, la décision 94/90/CECA, CE, Euratom de la Commission du 8 février 1994 relative à

⁸⁹JO L 340 du 31.12.1993, p. 43. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2000/527/CE (JO L 212 du 23.8.2000, p. 9).

l'accès du public aux documents de la Commission⁹⁰, la décision 97/632/CE, CECA, Euratom du Parlement européen du 10 juillet 1997 relative à l'accès du public aux documents du Parlement européen⁹¹, ainsi que les dispositions concernant le caractère confidentiel des documents relatifs à Schengen devraient donc être, le cas échéant, modifiées ou abrogées,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1 Objet

Le présent règlement vise à:

- a) définir les principes, les conditions et les limites, fondées sur des raisons d'intérêt public ou privé, du droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (ci-après dénommés "institutions") prévu à l'article 255 du traité CE de manière à garantir un accès aussi large que possible aux documents;
- b) arrêter des règles garantissant un exercice aussi aisé que possible de ce droit, et
- c) promouvoir de bonnes pratiques administratives concernant l'accès aux documents.

Article 2 Bénéficiaires et champ d'application

1. Tout citoyen de l'Union et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège dans un État membre a un droit d'accès aux documents des institutions, sous réserve des principes, conditions et limites définis par le présent règlement.
2. Les institutions peuvent, sous réserve des mêmes principes, conditions et limites, autoriser l'accès aux documents à toute personne physique ou morale non domiciliée ou n'ayant pas son siège dans un État membre.
3. Le présent règlement s'applique à tous les documents détenus par une institution, c'est-à-dire établis ou reçus par elle et en sa possession, dans tous les domaines d'activité de l'Union européenne.
4. Sans préjudice des articles 4 et 9, les documents sont rendus accessibles au public soit à la suite d'une demande écrite, soit directement sous forme électronique ou par l'intermédiaire d'un registre. En particulier, les documents établis ou reçus dans le cadre d'une procédure législative sont rendus directement accessibles conformément à l'article 12.
5. Les documents qualifiés de sensibles selon la définition figurant à l'article 9, paragraphe 1, font l'objet d'un traitement particulier tel que prévu par cet article.
6. Le présent règlement s'entend sans préjudice des droits d'accès du public aux documents détenus par les institutions, découlant éventuellement d'instruments du droit international ou d'actes adoptés par les institutions en application de ces instruments.

Article 3 Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) "document": tout contenu quel que soit son support (écrit sur support papier ou stocké sous forme électronique, enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel)

⁹⁰JO L 46 du 18.2.1994, p. 58. Décision modifiée par la décision 96/567/CE, CECA, Euratom (JO L 247 du 28.9.1996, p. 45).

⁹¹JO L 263 du 25.9.1997, p. 27.

concernant une matière relative aux politiques, activités et décisions relevant de la compétence de l'institution;

- b) "tiers": toute personne physique ou morale ou entité extérieure à l'institution concernée, y inclus les États membres, les autres institutions et organes communautaires ou non communautaires, et les pays tiers.

Article 4 Exceptions

1. Les institutions refusent l'accès à un document dans le cas où la divulgation porterait atteinte à la protection:

- a) de l'intérêt public, en ce qui concerne:
 - la sécurité publique,
 - la défense et les affaires militaires,
 - les relations internationales,
 - la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un État membre;
- b) de la vie privée et de l'intégrité de l'individu, notamment en conformité avec la législation communautaire relative à la protection des données à caractère personnel.

2. Les institutions refusent l'accès à un document dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à la protection:

- des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle,
- des procédures juridictionnelles et des avis juridiques,
- des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit,

à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé.

3. L'accès à un document établi par une institution pour son usage interne ou reçu par une institution et qui a trait à une question sur laquelle celle-ci n'a pas encore pris de décision est refusé dans le cas où sa divulgation porterait gravement atteinte au processus décisionnel de cette institution, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé.

L'accès à un document contenant des avis destinés à l'utilisation interne dans le cadre de délibérations et de consultations préliminaires au sein de l'institution concernée est refusé même après que la décision a été prise, dans le cas où la divulgation du document porterait gravement atteinte au processus décisionnel de l'institution, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé.

4. Dans le cas de documents de tiers, l'institution consulte le tiers afin de déterminer si une exception prévue au paragraphe 1 ou 2 est d'application, à moins qu'il ne soit clair que le document doit ou ne doit pas être divulgué.

5. Un État membre peut demander à une institution de ne pas divulguer un document émanant de cet État sans l'accord préalable de celui-ci.

6. Si une partie seulement du document demandé est concernée par une ou plusieurs des exceptions susvisées, les autres parties du document sont divulguées.

7. Les exceptions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent uniquement au cours de la période durant laquelle la protection se justifie eu égard au contenu du document. Les exceptions peuvent s'appliquer pendant une période maximale de trente ans. Dans le cas de documents relevant des exceptions concernant la vie privée ou les intérêts commerciaux et de documents sensibles, les exceptions peuvent, si nécessaire, continuer de s'appliquer au-delà de cette période.

Article 5 Documents dans les États membres

Lorsqu'un État membre est saisi d'une demande relative à un document en sa possession, émanant d'une institution, à moins qu'il ne soit clair que le document doit ou ne doit pas être fourni, l'État membre consulte l'institution concernée afin de prendre une décision ne compromettant pas la réalisation des objectifs du présent règlement.

L'État membre peut, au lieu de cela, soumettre la demande à l'institution.

Article 6 Demandes d'accès

1. Les demandes d'accès aux documents sont formulées sous forme écrite, y compris par des moyens électroniques, dans l'une des langues énumérées à l'article 314 du traité CE et de façon suffisamment précise pour permettre à l'institution d'identifier le document. Le demandeur n'est pas obligé de justifier sa demande.

2. Si une demande n'est pas suffisamment précise, l'institution invite le demandeur à la clarifier et assiste celui-ci à cette fin, par exemple en lui donnant des informations sur l'utilisation des registres publics de documents.

3. En cas de demande portant sur un document très long ou sur un très grand nombre de documents, l'institution concernée peut se concerter avec le demandeur de manière informelle afin de trouver un arrangement équitable.

4. Les institutions assistent et informent les citoyens quant aux modalités de dépôt des demandes d'accès aux documents.

Article 7 Traitement des demandes initiales

1. Les demandes d'accès aux documents sont traitées avec promptitude. Un accusé de réception est envoyé au demandeur. Dans un délai de quinze jours ouvrables à partir de l'enregistrement de la demande, l'institution soit octroie l'accès au document demandé et le fournit dans le même délai conformément à l'article 10, soit communique au demandeur, dans une réponse écrite, les motifs de son refus total ou partiel et l'informe de son droit de présenter une demande confirmative conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. En cas de refus total ou partiel, le demandeur peut adresser, dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la réception de la réponse de l'institution, une demande confirmative tendant à ce que celle-ci révise sa position.

3. À titre exceptionnel, par exemple lorsque la demande porte sur un document très long ou sur un très grand nombre de documents, le délai prévu au paragraphe 1 peut, moyennant information préalable du demandeur et motivation circonstanciée, être prolongé de quinze jours ouvrables.

4. L'absence de réponse de l'institution dans le délai requis habilite le demandeur à présenter une demande confirmative.

Article 8 Traitement des demandes confirmatives

1. Les demandes confirmatives sont traitées avec promptitude. Dans un délai de quinze jours ouvrables à partir de l'enregistrement de la demande, l'institution soit octroie l'accès au document demandé et le fournit dans le même délai conformément à l'article 10, soit communique, dans une réponse écrite, les motifs de son refus total ou partiel. Si elle refuse totalement ou partiellement l'accès, l'institution informe le demandeur des voies de recours dont il dispose, à savoir former un recours juridictionnel contre l'institution et/ou présenter une plainte au médiateur, selon les conditions prévues respectivement aux articles 230 et 195 du traité CE.
2. À titre exceptionnel, par exemple lorsque la demande porte sur un document très long ou sur un très grand nombre de documents, le délai prévu au paragraphe 1 peut, moyennant information préalable du demandeur et motivation circonstanciée, être prolongé de quinze jours ouvrables.
3. L'absence de réponse de l'institution dans le délai requis est considérée comme une réponse négative, et habilite le demandeur à former un recours juridictionnel contre l'institution et/ou à présenter une plainte au médiateur, selon les dispositions pertinentes du traité CE.

Article 9 Traitement des documents sensibles

1. Les documents sensibles sont des documents émanant des institutions ou des agences créées par elles, des États membres, de pays tiers ou d'organisations internationales, classifiés "TRÈS SECRET/TOP SECRET", "SECRET" ou "CONFIDENTIEL" en vertu des règles en vigueur au sein de l'institution concernée protégeant les intérêts fondamentaux de l'Union européenne ou d'un ou plusieurs de ses États membres dans les domaines définis à l'article 4, paragraphe 1, point a), en particulier la sécurité publique, la défense et les questions militaires.
2. Dans le cadre des procédures prévues aux articles 7 et 8, les demandes d'accès à des documents sensibles sont traitées exclusivement par les personnes autorisées à prendre connaissance du contenu de ces documents. Sans préjudice de l'article 11, paragraphe 2, il appartient à ces personnes de préciser les références pouvant figurer dans le registre public concernant ces documents sensibles.
3. Les documents sensibles ne sont inscrits au registre ou délivrés que moyennant l'accord de l'autorité d'origine.
4. Toute décision d'une institution refusant l'accès à un document sensible est fondée sur des motifs ne portant pas atteinte aux intérêts dont la protection est prévue à l'article 4.
5. Les États membres prennent les mesures appropriées en vue d'assurer, dans le cadre du traitement des demandes de documents sensibles, le respect des principes énoncés dans le présent article et à l'article 4.
6. Les règles prévues au sein des institutions concernant les documents sensibles sont rendues publiques.
7. La Commission et le Conseil informent le Parlement européen au sujet des documents sensibles conformément aux dispositions convenues entre les institutions.

Article 10 Accès à la suite d'une demande

1. L'accès aux documents s'exerce soit par consultation sur place, soit par délivrance d'une copie, y compris, le cas échéant, une copie électronique, selon la préférence du demandeur. Le coût de la réalisation et de l'envoi des copies peut être mis à la charge du demandeur. Il ne peut excéder le coût réel de la réalisation et de l'envoi des copies. La gratuité est de règle en cas de

consultation sur place ou lorsque le nombre de copies n'excède pas 20 pages A4, ainsi qu'en cas d'accès direct sous forme électronique ou par le registre.

2. Si un document a déjà été divulgué par l'institution concernée et est aisément accessible pour le demandeur, l'institution peut satisfaire à son obligation d'octroyer l'accès aux documents en informant le demandeur des moyens d'obtenir le document souhaité.

3. Les documents sont fournis dans une version et sous une forme existantes (y compris électroniquement ou sous une autre forme: écriture braille, gros caractères ou enregistrement), en tenant pleinement compte de la préférence du demandeur.

Article 11 Registres

1. Pour permettre aux citoyens de jouir de manière concrète des droits résultant du présent règlement, chaque institution rend accessible un registre de documents. Le registre devrait être accessible sous une forme électronique. Les références des documents sont inscrites au registre sans délai.

2. Pour chaque document, le registre contient un numéro de référence (y compris, le cas échéant, la référence interinstitutionnelle), le thème abordé et/ou une brève description du contenu du document, ainsi que la date à laquelle le document a été reçu ou élaboré et inscrit au registre. Les références sont conçues de manière à ne pas porter atteinte à la protection des intérêts visés à l'article 4.

3. Les institutions prennent immédiatement les mesures nécessaires pour instaurer un registre qui doit être en service au plus tard le 3 juin 2002.

Article 12 Accès direct sous forme électronique ou par l'intermédiaire d'un registre

1. Les institutions mettent autant que possible les documents à la disposition directe du public, sous forme électronique ou par l'intermédiaire d'un registre conformément aux règles en vigueur au sein de l'institution concernée.

2. En particulier, les documents législatifs, c'est-à-dire les documents établis ou reçus dans le cadre de procédures visant à l'adoption d'actes légalement contraignants au sein des États membres ou pour ceux-ci, devraient être rendus directement accessibles, sous réserve des articles 4 et 9.

3. Les autres documents, notamment les documents relatifs à l'élaboration de la politique ou de la stratégie, sont, autant que possible, rendus directement accessibles.

4. Lorsque l'accès direct n'est pas fourni par le registre, celui-ci indique, autant que possible, où se trouve le document.

Article 13 Publication au Journal officiel

1. Sont publiés au Journal officiel, en plus des actes visés à l'article 254, paragraphes 1 et 2, du traité CE et à l'article 163, premier alinéa, du traité Euratom, sous réserve des articles 4 et 9 du présent règlement, les documents suivants:

- a) les propositions de la Commission;
- b) les positions communes adoptées par le Conseil selon les procédures visées aux articles 251 et 252 du traité CE ainsi que leur exposé des motifs et les positions adoptées par le Parlement européen dans le cadre de ces procédures;
- c) les décisions-cadres et les décisions visées à l'article 34, paragraphe 2, du traité UE;

- d) les conventions établies par le Conseil conformément à l'article 34, paragraphe 2, du traité UE;
 - e) les conventions signées entre États membres sur la base de l'article 293 du traité CE;
 - f) les accords internationaux conclus par la Communauté ou conformément à l'article 24 du traité UE.
2. Sont publiés au Journal officiel, autant que possible, les documents suivants:
- a) les initiatives présentées au Conseil par un État membre en vertu de l'article 67, paragraphe 1, du traité CE ou conformément à l'article 34, paragraphe 2, du traité UE;
 - b) les positions communes visées à l'article 34, paragraphe 2, du traité UE;
 - c) les directives autres que celles visées à l'article 254, paragraphes 1 et 2, du traité CE, les décisions autres que celles visées à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE, les recommandations et les avis.
3. Chaque institution est libre de définir dans son propre règlement intérieur les autres documents éventuels devant être publiés au Journal officiel.

Article 14 Information

1. Chaque institution prend les mesures requises pour informer le public des droits dont il bénéficie au titre du présent règlement.
2. Les États membres coopèrent avec les institutions pour informer les citoyens.

Article 15 Pratique administrative au sein des institutions

1. Les institutions développent de bonnes pratiques administratives en vue de faciliter l'exercice du droit d'accès garanti par le présent règlement.
2. Les institutions créent une commission interinstitutionnelle chargée d'étudier les meilleures pratiques, d'aborder les différends éventuels et d'envisager les évolutions dans le domaine de l'accès public aux documents.

Article 16 Reproduction de documents

Le présent règlement s'applique sans préjudice de toute réglementation en vigueur dans le domaine du droit d'auteur pouvant limiter le droit du destinataire de reproduire ou d'utiliser les documents divulgués.

Article 17 Rapports

1. Chaque institution publie un rapport annuel portant sur l'année écoulée, dans lequel sont mentionnés le nombre de refus d'accès aux documents opposés par l'institution et les motifs de ces refus, ainsi que le nombre de documents sensibles non inscrits au registre.
2. Au plus tard le 31 janvier 2004, la Commission publie un rapport sur la mise en œuvre des principes du présent règlement et formule des recommandations, y compris, le cas échéant, des propositions de révision du présent règlement et d'un programme d'action contenant des mesures à prendre par les institutions.

Article 18 Mesures d'application

1. Chaque institution adapte son règlement intérieur aux dispositions du présent règlement. Ces adaptations prennent effet le 3 décembre 2001.
2. Dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission examine la conformité avec le présent règlement du règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique⁹² afin d'assurer la préservation et l'archivage des documents dans les meilleures conditions possibles.
3. Dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission examine la conformité avec le présent règlement des règles en vigueur concernant l'accès aux documents.

Article 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 3 décembre 2001.

⁹²JO L 43 du 15.2.1983, p. 1.

ANNEXE XVI

Lignes directrices relatives à l'interprétation des règles de conduite applicables aux députés

1. Il convient de distinguer les comportements de nature visuelle, qui peuvent être tolérés, pour autant qu'ils ne soient pas injurieux et/ou diffamatoires, qu'ils gardent des proportions raisonnables et qu'ils ne génèrent pas de conflit, de ceux entraînant une perturbation active de quelque activité parlementaire que ce soit.

2. La responsabilité des députés est engagée dès lors que des personnes qu'ils emploient, ou dont ils facilitent l'accès au Parlement, ne respectent pas à l'intérieur des bâtiments de celui-ci les règles de comportement applicables aux députés.

Le Président ou les personnes qui le représentent exercent le pouvoir disciplinaire à l'égard de ces personnes ou de toute autre personne extérieure au Parlement se trouvant dans les bâtiments de celui-ci.

ANNEXE XVII

Lignes directrices pour l'approbation de la Commission

1. Les principes, critères et dispositions suivants régissent la procédure par laquelle le Parlement approuve l'ensemble du Collège de la Commission.

a) Base d'appréciation

Le Parlement évalue les commissaires désignés sur la base de leur compétence générale, de leur engagement européen et de leur indépendance personnelle. Il évalue la connaissance de leur portefeuille potentiel et leurs capacités de communication.

Le Parlement tient compte en particulier de l'équilibre entre les sexes. Il peut s'exprimer sur la répartition des portefeuilles par le Président élu.

Le Parlement peut demander toute information propre à lui permettre de prendre une décision quant à l'aptitude des commissaires désignés. Il attend une communication de toutes les informations relatives à leurs intérêts financiers. Les déclarations d'intérêts des commissaires désignés sont transmises pour examen à la commission compétente pour les affaires juridiques.

b) Auditions

Chaque commissaire désigné est invité à se présenter devant la ou les commissions compétentes pour une audition unique. Les auditions sont publiques.

Les auditions sont organisées par la Conférence des présidents sur la base d'une recommandation de la Conférence des présidents des commissions. Le président et les coordinateurs de chaque commission sont chargés de définir les modalités. Des rapporteurs peuvent être désignés.

Des dispositions appropriées sont prises pour associer les commissions concernées lorsque des portefeuilles sont mixtes. Trois cas peuvent se présenter:

- i) le portefeuille du commissaire désigné relève des compétences d'une seule commission; dans ce cas, le commissaire désigné est auditionné devant cette seule commission (la commission compétente);
- ii) le portefeuille du commissaire désigné relève, dans des proportions semblables, des compétences de plusieurs commissions; dans ce cas, le commissaire désigné est auditionné conjointement par ces commissions (les commissions conjointes);
- iii) le portefeuille du commissaire désigné relève, à titre principal, des compétences d'une commission et, de façon marginale, de celles d'au moins une autre commission; dans ce cas, le commissaire désigné est auditionné par la commission compétente à titre principal, en association avec l'autre ou les autres commissions (les commissions associées).

Le Président élu de la Commission est pleinement consulté sur les dispositions à prendre.

Les commissions soumettent des questions écrites aux commissaires désignés en temps voulu avant les auditions. Pour chaque commissaire désigné, deux questions communes rédigées par la Conférence des présidents des commissions sont soumises, la première portant sur la compétence générale, l'engagement européen et l'indépendance personnelle, et la seconde sur la gestion du portefeuille et la coopération avec le Parlement. La commission compétente rédige trois autres questions. Dans le cas de commissions conjointes, celles-ci ont chacune le droit de rédiger deux questions.

La durée prévue pour chaque audition est de trois heures. Les auditions se déroulent dans des circonstances et conditions offrant aux commissaires désignés des possibilités identiques et équitables de se présenter et d'exposer leurs opinions.

Les commissaires désignés sont invités à présenter une déclaration orale d'introduction qui ne dépasse pas quinze minutes. Dans la mesure du possible, les questions posées au cours de l'audition sont regroupées par thème. L'essentiel du temps de parole est réparti entre les groupes politiques en faisant application, mutatis mutandis, de l'article 149. La conduite des auditions tend à développer un dialogue politique pluraliste entre les commissaires désignés et les députés. Avant la fin de l'audition, les commissaires désignés se voient offrir la possibilité de faire une brève déclaration finale.

Les auditions font l'objet d'une transmission audiovisuelle en direct. Un enregistrement indexé des auditions est mis à la disposition du public dans un délai de vingt-quatre heures.

c) Évaluation

Le président et les coordinateurs se réunissent immédiatement après l'audition pour procéder à l'évaluation de chacun des commissaires désignés. Ces réunions ont lieu à huis clos. Les coordinateurs sont invités à indiquer s'ils estiment que les commissaires désignés possèdent les compétences requises pour être membres du Collège et pour remplir les fonctions spécifiques qui leur ont été assignées. La Conférence des présidents des commissions élabore un modèle de formulaire pour faciliter l'évaluation.

Dans le cas de commissions conjointes, les présidents et les coordinateurs des commissions concernées agissent conjointement tout au long de la procédure.

Chaque commissaire désigné fait l'objet d'une seule déclaration d'évaluation. Les avis de toutes les commissions associées à l'audition sont inclus.

Si des commissions demandent des informations supplémentaires pour compléter leur évaluation, le Président, agissant pour leur compte, écrit au Président élu de la Commission. Les coordinateurs tiennent compte de la réponse de ce dernier.

Si les coordinateurs ne parviennent pas à atteindre un consensus sur l'évaluation, ou à la demande d'un groupe politique, le président convoque une réunion plénière de la commission. Le président soumet en dernier recours les deux décisions au vote au scrutin secret.

Les déclarations d'évaluation des commissions sont adoptées et rendues publiques dans un délai de 24 heures après l'audition. Les déclarations sont examinées par la Conférence des présidents des commissions et communiquées ensuite à la Conférence des présidents. À moins qu'elle ne décide de demander de plus amples informations, la Conférence des présidents déclare, au terme d'un échange de vues, que les auditions sont closes.

Le Président élu de la Commission présente l'ensemble du Collège des commissaires désignés ainsi que leur programme au cours d'une séance du Parlement à laquelle le Président du Conseil européen et le Président du Conseil sont invités. Cette présentation est suivie d'un débat. Pour clore le débat, tout groupe politique ou quarante députés au moins peuvent déposer une proposition de résolution. L'article 110, paragraphes 3, 4 et 5, est applicable.

À la suite du vote sur la proposition de résolution, le Parlement décide par la voie d'un vote d'approuver ou non la nomination, en tant qu'organe, du Président élu et des commissaires désignés. Le Parlement statue, par un vote par appel nominal, à la majorité des voix exprimées. Il peut reporter le vote à la séance suivante.

2. Les dispositions suivantes sont d'application pour le cas où la composition du Collège des commissaires est modifiée ou bien si un changement substantiel de portefeuille a lieu en cours de mandat:

- a) quand une vacance pour cause de démission volontaire, de démission d'office ou de décès doit être comblée, le Parlement, agissant avec diligence, invite le commissaire désigné à participer à une audition dans les mêmes conditions que celles qui sont énoncées au paragraphe 1;
- b) dans le cas de l'adhésion d'un nouvel État membre, le Parlement invite le commissaire désigné à participer à une audition dans les mêmes conditions que celles qui sont énoncées au paragraphe 1;
- c) dans le cas d'un changement substantiel de portefeuille, les commissaires concernés sont invités à se présenter devant les commissions compétentes avant d'assumer leurs nouvelles responsabilités.

Par dérogation à la procédure fixée au paragraphe 1, point c), huitième alinéa, lorsque le vote en plénière concerne la nomination d'un seul commissaire, il a lieu au scrutin secret.

ANNEXE XVIII

Procédure d'autorisation pour l'élaboration de rapports d'initiative

DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DU 12 DÉCEMBRE 2002⁹³

La Conférence des présidents,

vu les articles 25, 27, 119, 120, 35, 42, 45, 47, 48, 50, l'article 202, paragraphe 2, et l'article 205, paragraphe 2, du règlement,

vu la proposition de la Conférence des présidents des commissions et du groupe de travail sur la réforme du Parlement européen,

considérant que, suite à la décision de la Conférence des présidents du 12 décembre 2007, il y a lieu d'adapter la décision de la Conférence du 12 décembre 2002,

DÉCIDE

Article premier**Dispositions générales**Champ d'application

1. La présente décision s'applique aux catégories de rapports d'initiative suivantes:
 - a) rapports d'initiative législative élaborés sur la base de l'article 192 du traité CE et de l'article 42 du règlement;
 - b) rapports stratégiques élaborés comme suite à des initiatives stratégiques et prioritaires non législatives figurant dans le programme législatif et de travail annuel de la Commission;
 - c) rapports d'initiative non législative ne reposant pas sur un document d'une autre institution ou d'un autre organe de l'Union européenne ou reposant sur un document transmis au Parlement pour information, sans préjudice de l'article 2, paragraphe 3;
 - d) rapports d'activité et rapports de suivi annuels (mentionnés à l'annexe 1)^{94,95};

⁹³La présente décision a été modifiée par décision de la Conférence des présidents du 26 juin 2003 et a fait l'objet d'une consolidation le 3 mai 2004. Elle a été modifiée à nouveau à la suite de décisions adoptées en séance plénière le 15 juin 2006 et le 13 novembre 2007 et par décisions de la Conférence des présidents du 14 février 2008 et du 15 décembre 2011.

⁹⁴Les commissions parlementaires qui envisagent d'établir des rapports annuels d'activité ou de suivi sur la base de l'article 119, paragraphe 1, du règlement ou au titre d'autres dispositions juridiques (énumérés à l'annexe 2) doivent en informer préalablement la Conférence des présidents des commissions en indiquant, en particulier, la base juridique pertinente découlant des traités et d'autres dispositions juridiques, y compris le règlement du Parlement. La Conférence des présidents des commissions en informe ensuite la Conférence des présidents. Ces rapports sont autorisés d'office et échappent au quota visé à l'article 1er, paragraphe 2.

⁹⁵Dans sa décision du 7 avril 2011, la Conférence des présidents a disposé que les rapports d'initiative élaborés sur la base de rapports annuels d'activité et de rapports de suivi visés aux annexes 1 et 2 de la présente décision doivent être considérés comme des rapports stratégiques au sens de l'article 48, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement.

- e) rapports d'exécution sur la transposition de la législation de l'Union dans le droit national, son application et son respect dans les États membres.

Quota

2. Chaque commission parlementaire peut élaborer simultanément jusqu'à six rapports d'initiative. Le quota des commissions qui ont des sous-commissions est majoré de trois rapports par sous-commission. Ces rapports supplémentaires sont élaborés par la sous-commission.

Sont exclus de ce plafond:

- les rapports d'initiative législative,
- les rapports d'exécution; chaque commission a le droit de rédiger un rapport de ce type par an.

Délai minimal avant l'adoption

3. La commission parlementaire sollicitant une autorisation peut adopter le rapport en question au plus tôt trois mois après la date de l'autorisation ou, en cas de notification, au plus tôt trois mois après la réunion de la Conférence des présidents des commissions au cours de laquelle le rapport a été notifié.

Article 2

Conditions d'autorisation

1. Le rapport proposé ne doit pas traiter de sujets comportant principalement des activités d'analyse et de recherche pouvant être couverts par d'autres moyens, tels que des études.

2. Le rapport proposé ne doit pas traiter de sujets ayant déjà fait l'objet d'un rapport adopté en plénière dans les douze derniers mois, à moins que des faits nouveaux ne le justifient exceptionnellement.

3. S'agissant de rapports à élaborer sur la base d'un document transmis pour information au Parlement, les conditions suivantes sont d'application:

- le document de base doit être un document officiel émanant d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne et
 - a) avoir été transmis officiellement au Parlement européen pour consultation ou information, ou
 - b) avoir été publié dans le *Journal officiel de l'Union européenne* dans le cadre des consultations avec les parties intéressées, ou
 - c) être un document d'une institution ou d'un organe de l'Union qui a été officiellement présenté au Conseil européen ou un document émanant de ce dernier;
- le document doit être transmis dans toutes les langues officielles de l'Union européenne;
- la demande d'autorisation doit être introduite au plus tard dans les quatre mois suivant la transmission du document en question au Parlement européen ou sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

Procédure

Autorisation d'office

1. L'autorisation est accordée d'office après notification de la demande à la Conférence des présidents des commissions pour

- les rapports d'exécution,
- les rapports d'activité et les rapports de suivi annuels mentionnés à l'annexe 1.

Rôle de la Conférence des présidents des commissions

2. Les demandes d'autorisation, dûment motivées, doivent être adressées à la Conférence des présidents des commissions, qui examine le respect des critères mentionnés aux articles 1er et 2 ainsi que du quota établi à l'article 1er. Ces demandes contiennent l'indication du type et du titre exact du rapport et le ou les documents de base éventuels.

3. L'autorisation d'élaborer un rapport stratégique est octroyée par la Conférence des présidents des commissions après résolution, le cas échéant, des conflits de compétences. La Conférence des présidents peut retirer cette autorisation sur la demande expresse d'un groupe politique dans un délai maximal de quatre semaines d'activité parlementaire.

4. La Conférence des présidents des commissions saisit la Conférence des présidents, pour autorisation, des demandes d'autorisation d'élaborer des rapports d'initiative législative ou des rapports d'initiative non législative jugées conformes aux critères et au quota alloué. La Conférence des présidents des commissions notifie dans le même temps à la Conférence des présidents les rapports d'activité ou de suivi annuels énumérés aux annexes 1 et 2, les rapports d'exécution et les rapports stratégiques qui ont été autorisés.

Autorisation par la Conférence des présidents et résolution des conflits de compétences

5. La Conférence des présidents arrête une décision sur les demandes d'autorisation d'élaborer des rapports d'initiative législative ou des rapports d'initiative non législative dans un délai maximal de quatre semaines d'activité parlementaire suivant la saisine de la part de la Conférence des présidents des commissions, sauf prorogation exceptionnelle décidée par la Conférence des présidents.

6. Si une commission se voit contester la compétence d'élaborer un rapport, la Conférence des présidents statue dans un délai de six semaines d'activité parlementaire sur la base d'une recommandation formulée par la Conférence des présidents des commissions ou, à défaut, par le président de cette dernière. Si, dans ce délai, la Conférence des présidents n'a pas pris de décision, la recommandation est réputée approuvée⁹⁶.

Article 4

Application de l'article 50 du règlement - Procédure avec commissions associées⁹⁷

1. Les demandes d'application de l'article 50 du règlement sont présentées au plus tard le lundi qui précède la réunion mensuelle de la Conférence des présidents des commissions au cours de laquelle sont traitées les demandes d'élaborer des rapports d'initiative.

⁹⁶Ce paragraphe a été inséré suite à la décision adoptée en séance plénière le 15 juin 2006 concernant l'interprétation de l'article 48 du règlement.

⁹⁷Cet article a été inséré par la voie d'une décision de la Conférence des présidents du 26 juin 2003.

2. La Conférence des présidents des commissions traite les demandes d'autorisation d'élaborer des rapports d'initiative ou d'application de l'article 50 au cours de sa réunion mensuelle.

3. Si la demande d'application de l'article 50 ne fait pas l'objet d'un accord entre les commissions concernées, la Conférence des présidents statue dans un délai de six semaines d'activité parlementaire sur la base d'une recommandation formulée par la Conférence des présidents des commissions ou, à défaut, par le président de cette dernière. Si, dans ce délai, la Conférence des présidents n'a pas pris de décision, la recommandation est réputée approuvée⁹⁸.

Article 5

Dispositions finales

1. En vue de la fin de la législature, les demandes d'établissement de rapports d'initiative doivent être introduites au plus tard au mois de juillet de l'année qui précède les élections. Aucune demande ne peut être autorisée par la suite, sauf pour des demandes exceptionnelles dûment justifiées.

2. Tous les deux ans et demi, la Conférence des présidents des commissions soumet à la Conférence des présidents un rapport sur l'état d'élaboration des rapports d'initiative.

3. La présente décision entre en vigueur le 12 décembre 2002. Elle abroge et remplace les décisions suivantes:

- la décision de la Conférence des présidents du 9 décembre 1999 sur la procédure d'autorisation des rapports d'initiative au sens de l'article 48 du règlement et les décisions de la Conférence des présidents des 15 février et 17 mai 2001 mettant à jour l'annexe à cette décision;
- la décision de la Conférence des présidents du 15 juin 2000 sur la procédure d'autorisation de rapports élaborés sur des documents transmis pour information au Parlement européen par d'autres institutions ou organes de l'Union européenne.

Annexe 1 : Rapport d'activité et rapports de suivi annuels faisant l'objet d'une autorisation d'office et soumis au plafond de six rapports élaborés simultanément (conformément à l'article 1er, paragraphe 2, et à l'article 3 de la décision)

Rapport sur les droits de l'homme dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière - (Commission des affaires étrangères)

Rapport annuel du Conseil établi en application du point 8 du dispositif du code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements - (Commission des affaires étrangères)

Rapport sur le suivi et l'application du droit communautaire - (Commission des affaires juridiques)

Mieux légiférer - application des principes de subsidiarité et de proportionnalité - (Commission des affaires juridiques)

Rapport sur les travaux de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP/UE - (Commission du développement)

Rapport sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne - (Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures)

⁹⁸Ce paragraphe a été inséré suite à la décision adoptée en séance plénière le 15 juin 2006 concernant l'interprétation de l'article 48 du règlement.

Rapport sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne - (Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres)

Approche intégrée de l'égalité des femmes et des hommes dans le cadre des travaux des commissions (rapport annuel) - (Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres)

Rapport sur la cohésion - (Commission du développement régional)

Rapport sur la protection des intérêts financiers des Communautés - lutte contre la fraude - (Commission du contrôle budgétaire)

Rapport annuel sur la BEI - (Commission du contrôle budgétaire/commission des affaires économiques et monétaires - une année sur deux)

Rapport sur les finances publiques dans l'UEM - (Commission des affaires économiques et monétaires)

Situation économique européenne: rapport préparatoire sur les lignes directrices intégrées, concernant en particulier les grandes orientations des politiques économiques - (Commission des affaires économiques et monétaires)

Rapport annuel de la BCE - (Commission des affaires économiques et monétaires)

Rapport sur la politique de concurrence - (Commission des affaires économiques et monétaires)

Rapport annuel sur le tableau de bord du marché intérieur - (Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs)

Rapport annuel sur la protection des consommateurs - (Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs)

Rapport annuel sur Solvit - (Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs)

Annexe 2 : Rapports d'activité et de suivi annuels faisant l'objet d'une autorisation d'office et comprenant une référence spécifique au règlement (non soumis au plafond de six rapports élaborés simultanément)

Rapport annuel sur l'accès du public aux documents du Parlement, article 104, paragraphe 7 - (Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures)

Rapport sur les partis politiques européens, article 210, paragraphe 6 - (Commission des affaires constitutionnelles)

Rapport sur les délibérations de la commission des pétitions, article 202, paragraphe 8 - (Commission des pétitions)

Rapport sur le rapport annuel du Médiateur européen, article 205, paragraphe 2 - deuxième partie - (Commission des pétitions)

ANNEXE XIX

Communiquer l'Europe en partenariat

Objectifs et principes

1. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne attachent la plus grande importance à l'amélioration de la communication relative aux questions ayant trait à l'Union afin de permettre aux citoyens européens d'exercer leur droit de participer à la vie démocratique de l'Union, dans laquelle les décisions sont prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens, en observant les principes de pluralisme, de participation, d'ouverture et de transparence.
2. Les trois institutions souhaitent encourager une convergence de vues sur les priorités de l'Union européenne dans son ensemble en matière de communication, défendre la valeur ajoutée que représente une approche propre à l'Union en ce qui concerne la communication à propos des questions européennes, faciliter les échanges d'informations et de bonnes pratiques, mettre en place des synergies entre les institutions à l'occasion d'actions de communication se rapportant à ces priorités, ainsi que faciliter, le cas échéant, la coopération entre les institutions et les États membres.
3. Les trois institutions sont conscientes du fait que la communication sur l'Union européenne exige un engagement politique de la part des institutions et des États membres de l'Union, et que ceux-ci ont une responsabilité propre de communiquer avec les citoyens sur les questions européennes.
4. Les trois institutions estiment que les activités d'information et de communication relatives aux questions européennes devraient donner à chacun accès à des informations honnêtes et plurielles sur l'Union européenne et permettre aux citoyens d'exercer leur droit de s'exprimer et de participer activement au débat public sur les questions européennes.
5. Les trois institutions promeuvent le respect du plurilinguisme et de la diversité culturelle lors de la mise en œuvre des actions d'information et de communication.
6. Les trois institutions se sont engagées politiquement à atteindre les objectifs définis ci-dessus. Elles encouragent les autres institutions et instances de l'Union à appuyer leurs efforts et à contribuer à cette approche si elles le souhaitent.

Une approche fondée sur le partenariat

7. Les trois institutions reconnaissent qu'il importe de relever le défi de la communication sur les questions européennes en partenariat entre les États membres et les institutions de l'Union afin de garantir une communication efficace avec le public le plus large possible, au niveau approprié, et l'apport d'informations objectives à ce public.

Elles souhaitent mettre en place des synergies avec les autorités nationales, régionales et locales ainsi qu'avec des représentants de la société civile.

Pour ce faire, elles souhaiteraient encourager une approche pragmatique fondée sur le partenariat.

8. Les trois institutions rappellent à cet égard le rôle clef que joue le Groupe interinstitutionnel de l'information (GII), cadre de haut niveau permettant aux institutions d'encourager le débat politique sur les activités d'information et de communication relatives à l'Union, afin de favoriser synergies et complémentarité. À cette fin, le GII, coprésidé par des représentants du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne, le Comité des

régions et le Comité économique et social européen siégeant quant à eux en tant qu'observateurs, se réunit en principe deux fois par an.

Un cadre pour travailler ensemble

Les trois institutions entendent coopérer sur la base ci-après:

9. Dans le respect de la responsabilité qui incombe à chaque institution et à chaque État membre de l'Union pour ce qui est de leurs propres priorités et stratégies de communication, les trois institutions identifieront chaque année, dans le cadre du GII, un nombre restreint de priorités communes en matière de communication.
10. Ces priorités seront fondées sur les priorités en matière de communication identifiées par les institutions et instances de l'Union selon leurs procédures internes et complèteront, le cas échéant, les options stratégiques des États membres et leurs efforts dans ce domaine, en tenant compte des attentes des citoyens.
11. Les trois institutions et les États membres s'efforceront de mobiliser le soutien nécessaire à la communication sur les priorités identifiées.
12. Les services chargés de la communication dans les États membres et les institutions de l'Union devraient se concerter pour assurer une mise en œuvre efficace des priorités communes en matière de communication, ainsi que des autres activités liées à la communication sur l'Union, si besoin est sur la base de dispositions administratives appropriées.
13. Les institutions et les États membres sont invités à échanger des informations sur les autres activités de communication relatives à l'Union, en particulier les activités de communication sectorielles envisagées par les institutions et les instances, lorsqu'elles donnent lieu à des campagnes d'information dans les États membres.
14. La Commission est invitée à faire rapport au début de chaque année aux autres institutions de l'Union sur les principaux résultats de la mise en œuvre des priorités communes en matière de communication de l'année précédente.
15. La présente déclaration politique a été signée le vingt-deux octobre de l'année deux mille huit.

ANNEXE XX

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 13 juin 2007 sur les modalités pratiques de la procédure de codécision (article 251 du traité CE)⁹⁹

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission, ci-après dénommés collectivement "institutions", constatent que la pratique actuelle des discussions entre la présidence du Conseil, la Commission et les présidents des commissions compétentes et/ou les rapporteurs du Parlement européen ainsi qu'entre les coprésidents du comité de conciliation a fait ses preuves.
2. Les institutions confirment que cette pratique, qui s'est développée pour chaque stade de la procédure de codécision, doit continuer à être encouragée. Les institutions s'engagent à examiner leurs méthodes de travail en vue d'utiliser encore plus efficacement tout le champ de la procédure de codécision prévue par le traité CE.
3. La présente déclaration commune précise ces méthodes de travail et les modalités pratiques de leur mise en oeuvre. Elle complète l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer"¹⁰⁰, et notamment ses dispositions relatives à la procédure de codécision. Les institutions se déclarent prêtes à respecter pleinement ces engagements en conformité avec les principes de transparence, de responsabilité et d'efficacité. À cet égard, les institutions devraient s'attacher tout particulièrement à la réalisation de progrès concernant les propositions de simplification, tout en respectant l'acquis communautaire.
4. Les institutions coopèrent loyalement tout au long de la procédure afin de rapprocher leurs positions dans la mesure du possible et, ce faisant, de préparer le terrain, le cas échéant, en vue de l'adoption de l'acte concerné à un stade précoce de la procédure.
5. Ayant cet objectif à l'esprit, elles coopèrent au moyen de contacts interinstitutionnels appropriés pour suivre les progrès accomplis et analyser le degré de convergence atteint à tous les stades de la procédure de codécision.
6. Les institutions, dans le respect de leur règlement intérieur, s'engagent à échanger régulièrement des informations concernant les progrès accomplis dans les dossiers de codécision. Elles veillent à ce que leurs calendriers de travail respectifs soient, dans la mesure du possible, coordonnés pour permettre la conduite des travaux d'une façon cohérente et convergente. Elles s'efforcent dès lors d'établir un calendrier indicatif des différents stades qui conduisent à l'adoption finale des diverses propositions législatives, tout en respectant pleinement le caractère politique du processus décisionnel.
7. La coopération entre les institutions dans le cadre de la codécision prend souvent la forme de réunions tripartites ("trilogues"). Ce système de trilogues a fait la preuve de sa vigueur et de sa souplesse, dans la mesure où il a multiplié considérablement les possibilités d'accord aux stades de la première et de la deuxième lecture et concouru à la préparation du travail du comité de conciliation.
8. Ces trilogues se déroulent d'ordinaire dans un cadre informel. Ils peuvent se tenir à tous les stades de la procédure et à différents niveaux de représentation, en fonction de la nature de la discussion escomptée. Chaque institution, conformément à son règlement intérieur, désigne ses

⁹⁹JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

¹⁰⁰JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

participants à chaque réunion, arrête son mandat de négociation et informe les autres institutions en temps utile des modalités des réunions.

9. Dans la mesure du possible, tout projet de texte de compromis soumis à l'examen d'une prochaine réunion est diffusé à l'avance auprès de tous les participants. Afin de renforcer la transparence, les trilogues ayant lieu dans les locaux du Parlement européen et du Conseil sont annoncés, lorsque cela est faisable.

10. La présidence du Conseil s'efforce d'assister aux réunions des commissions parlementaires. Elle examine soigneusement toutes les demandes qu'elle reçoit tendant à obtenir des informations relatives à la position du Conseil, le cas échéant.

PREMIÈRE LECTURE

11. Les institutions coopèrent loyalement afin de rapprocher au maximum leurs positions pour que, dans la mesure du possible, les actes puissent être arrêtés en première lecture.

Accord au stade de la première lecture du Parlement européen

12. Des contacts appropriés sont pris pour faciliter la conduite des travaux en première lecture.

13. La Commission favorise ces contacts et exerce son droit d'initiative de manière constructive en vue de rapprocher les positions du Parlement européen et du Conseil, dans le respect de l'équilibre entre les institutions et du rôle que lui confère le traité.

14. Si un accord est obtenu sur la base de négociations informelles au cours de trilogues, le président du Coreper transmet, par lettre adressée au président de la commission parlementaire concernée, le détail du contenu de l'accord, sous la forme d'amendements à la proposition de la Commission. Cette lettre exprime la volonté du Conseil d'accepter ce résultat, sous réserve d'une vérification juridico-linguistique, s'il est confirmé par le vote en séance plénière. Copie de cette lettre est transmise à la Commission.

15. Dans ce cadre, lorsque la conclusion d'un dossier en première lecture est imminente, les informations relatives à l'intention de conclure un accord devraient être aisément accessibles dans les meilleurs délais.

Accord au stade de la position commune du Conseil

16. Si un accord n'est pas obtenu lors de la première lecture du Parlement européen, les contacts peuvent se poursuivre afin de parvenir à un accord au stade de la position commune.

17. La Commission favorise ces contacts et exerce son droit d'initiative de manière constructive en vue de rapprocher les positions du Parlement européen et du Conseil, dans le respect de l'équilibre entre les institutions et du rôle que lui confère le traité.

18. Si un accord est obtenu à ce stade, le président de la commission parlementaire concernée exprime, par lettre adressée au président du Coreper, sa recommandation à l'intention de la séance plénière d'accepter la position commune du Conseil sans amendement, sous réserve de la confirmation de la position commune par le Conseil et d'une vérification juridico-linguistique. Copie de cette lettre est transmise à la Commission.

DEUXIÈME LECTURE

19. Dans son exposé des motifs, le Conseil explique le plus clairement possible les motifs qui l'ont conduit à arrêter sa position commune. À l'occasion de sa deuxième lecture, le Parlement européen tient le plus grand compte de ces motifs ainsi que de l'avis de la Commission.

20. Avant de procéder à la transmission de la position commune, le Conseil s'efforce d'examiner, en consultation avec le Parlement européen et la Commission, la date de cette transmission, afin de garantir que la procédure législative en deuxième lecture se déroule avec la plus grande efficacité.

Accord au stade de la deuxième lecture du Parlement européen

21. Des contacts appropriés se poursuivent dès que la position commune du Conseil est transmise au Parlement européen, afin de parvenir à une meilleure compréhension des positions respectives et de permettre ainsi une conclusion aussi rapide que possible de la procédure législative.

22. La Commission favorise ces contacts et exprime son avis en vue de rapprocher les positions du Parlement européen et du Conseil, dans le respect de l'équilibre entre les institutions et du rôle que lui confère le traité.

23. Si un accord est obtenu sur la base de négociations informelles au cours de trilogues, le président du Coreper transmet, par lettre adressée au président de la commission parlementaire concernée, le détail du contenu de l'accord, sous la forme d'amendements à la position commune du Conseil. Cette lettre exprime la volonté du Conseil d'accepter ce résultat, sous réserve d'une vérification juridico-linguistique, s'il est confirmé par le vote en séance plénière. Copie de cette lettre est transmise à la Commission.

CONCILIATION

24. S'il apparaît clairement que le Conseil ne sera pas en mesure d'accepter tous les amendements du Parlement européen en deuxième lecture et lorsque le Conseil est prêt à présenter sa position, un premier dialogue est organisé. Chaque institution, conformément à son règlement intérieur, désigne ses participants à chaque réunion et arrête son mandat de négociation. La Commission fait part aux deux délégations, au stade le plus précoce possible, de ses intentions en ce qui concerne son avis sur les amendements de deuxième lecture du Parlement européen.

25. Des trilogues se tiennent tout au long de la procédure de conciliation dans le but de régler les questions en suspens et de préparer le terrain en vue de la conclusion d'un accord au sein du comité de conciliation. Les résultats des trilogues sont examinés et, éventuellement, approuvés au cours des réunions des institutions respectives.

26. Le comité de conciliation est convoqué par le président du Conseil, en accord avec le président du Parlement européen et dans le respect des dispositions du traité.

27. La Commission participe aux travaux de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de rapprocher les positions du Parlement européen et du Conseil. Ces initiatives peuvent notamment consister en des projets de textes de compromis au vu des positions du Parlement européen et du Conseil et dans le respect du rôle que le traité confère à la Commission.

28. La présidence du comité de conciliation est exercée conjointement par le président du Parlement européen et le président du Conseil. Les réunions du comité sont présidées à tour de rôle par chacun des coprésidents.

29. Les dates auxquelles le comité de conciliation se réunit, ainsi que ses ordres du jour, sont fixés d'un commun accord entre les coprésidents en vue d'assurer son fonctionnement efficace tout au long de la procédure de conciliation. La Commission est consultée sur les dates envisagées. Le Parlement européen et le Conseil réservent, à titre indicatif, des dates appropriées pour des travaux de conciliation et en informent la Commission.

30. Les coprésidents peuvent inscrire plusieurs dossiers à l'ordre du jour de toute réunion du comité de conciliation. En plus du point principal ("point B"), pour lequel un accord n'a pas encore été trouvé, des procédures de conciliation sur d'autres points peuvent être ouvertes et/ou clôturées sans débat ("point A").

31. Tout en respectant les dispositions du traité relatives aux délais, le Parlement européen et le Conseil tiennent compte, dans la mesure du possible, des impératifs de calendrier, notamment de ceux découlant des périodes d'interruption de l'activité des institutions ainsi que des élections du Parlement européen. Dans tous les cas, l'interruption de l'activité doit être aussi courte que possible.

32. Le comité de conciliation siège alternativement dans les locaux du Parlement européen et du Conseil, afin de partager de manière égale les services offerts, y compris ceux d'interprétation.

33. Le comité de conciliation dispose de la proposition de la Commission, de la position commune du Conseil, de l'avis de la Commission sur celle-ci, des amendements proposés par le Parlement européen et de l'avis de la Commission sur ceux-ci ainsi que d'un document de travail commun des délégations du Parlement européen et du Conseil. Ce document de travail devrait permettre aux utilisateurs de repérer aisément les questions en jeu et de s'y référer efficacement. La Commission présente, en règle générale, son avis dans un délai de trois semaines après réception officielle du résultat du vote du Parlement européen et au plus tard avant le début des travaux de conciliation.

34. Les coprésidents peuvent soumettre des textes à l'approbation du comité de conciliation.

35. L'accord sur un texte commun est constaté lors d'une réunion du comité de conciliation ou, ultérieurement, par un échange de lettres entre les coprésidents. Copie de ces lettres est transmise à la Commission.

36. Au cas où le comité de conciliation aboutit à un accord sur un texte commun, celui-ci, après avoir fait l'objet d'une mise au point juridico-linguistique, est soumis à l'approbation formelle des coprésidents. Cependant, un projet de texte commun peut être soumis à l'approbation des coprésidents, dans des cas exceptionnels afin de respecter des délais.

37. Les coprésidents transmettent le texte commun ainsi approuvé aux présidents du Parlement européen et du Conseil par lettre cosignée. Lorsque le comité de conciliation ne peut marquer son accord sur un texte commun, les coprésidents en informent les présidents du Parlement européen et du Conseil par lettre cosignée. Ces lettres font fonction de procès-verbal. Copie de ces lettres est transmise à la Commission pour information. Les documents de travail utilisés pendant la procédure de conciliation sont accessibles via le registre de chaque institution lorsque la procédure est achevée.

38. Le secrétariat du comité de conciliation est assuré conjointement par le secrétariat général du Parlement européen et le secrétariat général du Conseil, en association avec le secrétariat général de la Commission.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

39. Si le Parlement européen ou le Conseil estiment absolument nécessaire de prolonger les délais visés à l'article 251 du traité, ils en informent le président de l'autre institution et la Commission.

40. Si un accord est obtenu en première ou en deuxième lecture, ou au cours de la conciliation, le texte arrêté est mis au point par les services juridico-linguistiques du Parlement européen et du Conseil, en coopération étroite et de commun accord.

41. Sans l'accord explicite, au niveau approprié, tant du Parlement européen que du Conseil, aucune modification n'est apportée à un texte arrêté.
42. La mise au point est effectuée dans le respect des différentes procédures du Parlement européen et du Conseil, notamment en ce qui concerne les délais d'achèvement des procédures internes. Les institutions s'engagent à ne pas utiliser les délais prévus pour la mise au point juridico-linguistique des actes afin de rouvrir le débat sur des questions de fond.
43. Le Parlement européen et le Conseil s'accordent sur une présentation commune des textes élaborés conjointement par ces institutions.
44. Les institutions s'engagent, dans la mesure du possible, à utiliser des clauses types mutuellement acceptables en vue de leur intégration dans les actes adoptés en codécision, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à l'exercice des compétences d'exécution (conformément à la décision "comitologie"¹⁰¹), à l'entrée en vigueur, à la transposition et à l'application des actes, ainsi qu'au respect du droit d'initiative de la Commission.
45. Les institutions s'efforcent de tenir une conférence de presse commune afin d'annoncer l'issue positive du processus législatif, que ce soit en première lecture, en deuxième lecture ou lors de la conciliation. Elles s'efforcent également de publier des communiqués de presse communs.
46. Après adoption de l'acte législatif en codécision par le Parlement européen et le Conseil, le texte est soumis à la signature du président du Parlement européen et du président du Conseil ainsi que des secrétaires généraux de ces institutions.
47. Les présidents du Parlement européen et du Conseil reçoivent le texte en vue de leur signature dans leur langue respective et le signent, dans la mesure du possible, conjointement lors d'une cérémonie commune organisée mensuellement afin de procéder à la signature des actes importants en présence des médias.
48. Le texte cosigné est transmis pour publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. La publication intervient normalement dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de l'acte législatif par le Parlement européen et le Conseil.
49. Si une des institutions décèle une erreur matérielle ou évidente dans un texte (ou dans une de ses versions linguistiques), elle en informe immédiatement les autres institutions. Dans le cas où cette erreur concerne un acte qui n'a encore été adopté ni par le Parlement européen ni par le Conseil, les services juridico-linguistiques du Parlement européen et du Conseil préparent en étroite coopération le corrigendum nécessaire. Dans le cas où cette erreur concerne un acte déjà adopté par une de ces institutions, ou les deux, qu'il soit publié ou non, le Parlement européen et le Conseil arrêtent d'un commun accord un rectificatif établi selon leurs procédures respectives.

¹⁰¹Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23). Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

ANNEXE XXI

Code de conduite pour la négociation dans le cadre de la procédure législative ordinaire¹⁰²

1. Introduction

Le présent code de conduite définit des principes généraux régissant, au sein du Parlement, les négociations à toutes les étapes de la procédure législative ordinaire, en vue de renforcer leur transparence et leur responsabilité, notamment dans une phase précoce de la procédure¹⁰³. Il complète la «Déclaration commune sur les modalités pratiques concernant la procédure de codécision» adoptée par le Parlement, le Conseil et la Commission¹⁰⁴, qui se concentre essentiellement sur la relation entre ces institutions.

Au sein du Parlement, la commission parlementaire compétente est la principale instance responsable pendant la négociation, tant en première qu'en deuxième lecture.

2. Décision d'entamer des négociations

En règle générale, le Parlement doit exploiter toutes les possibilités offertes à toutes les étapes de la procédure législative ordinaire. La décision de s'efforcer de parvenir à un accord à un stade précoce du processus législatif est prise au cas par cas, en tenant compte des éléments distinctifs de chaque dossier individuel. Au niveau politique, elle est justifiée, par exemple, en fonction de la priorité politique, de la nature non controversée ou «technique» de la proposition et d'une situation urgente et/ou de l'attitude de la présidence du moment envers un dossier en particulier.

La possibilité d'entamer des négociations avec le Conseil doit être présentée par le rapporteur devant la commission au grand complet et la décision d'adopter cette marche à suivre doit être prise soit par un large consensus, soit, le cas échéant, par un vote.

3. Composition de l'équipe de négociation

La décision de la commission d'entamer des négociations avec le Conseil et la Commission en vue d'un accord englobe également une décision relative à la composition de l'équipe de négociation du Parlement européen. À titre de principe général, un équilibre politique doit être respecté et tous les groupes politiques doivent être représentés, au moins au niveau du personnel, lors de ces négociations.

Le service compétent du Secrétariat général du Parlement européen est chargé de l'organisation pratique des négociations.

4. Mandat de l'équipe de négociation

En règle générale, les amendements adoptés en commission ou en plénière sont à la base du mandat de l'équipe de négociation du Parlement européen. La commission peut également définir des priorités et une échéance pour les négociations.

¹⁰²Tel qu'adopté par la Conférence des présidents le 18 septembre 2008.

¹⁰³Une attention particulière doit être accordée aux négociations menées à ces stades de la procédure, lorsque la visibilité, au sein du Parlement, est très limitée. Tel est le cas pour les négociations: avant le vote en commission en première lecture, en vue de parvenir à un accord en première lecture; après la première lecture du Parlement, dans le but de parvenir, à un stade précoce, à un accord en deuxième lecture.

¹⁰⁴Voir annexe XX.

Dans le cas exceptionnel de négociation sur un accord en première lecture avant le vote en commission, la commission donne des orientations à l'équipe de négociation du Parlement européen.

5. Organisation de trilogues

Par principe et afin de renforcer la transparence, les trilogues ayant lieu au sein du Parlement européen et du Conseil sont annoncés.

Les négociations menées au cours de trilogues reposent sur un document commun mentionnant la position de chaque institution concernant chaque amendement et incluant également tout texte de compromis distribué lors des réunions de trilogues (voir la pratique établie d'un document en quatre colonnes). Dans la mesure du possible, les textes de compromis soumis au débat lors d'une réunion suivante sont distribués au préalable à tous les participants.

En cas de besoin, des services d'interprétation doivent pouvoir être fournis à l'équipe de négociation du Parlement européen¹⁰⁵.

6. Retour d'informations et décision sur l'accord obtenu

Au terme de chaque trilogue, l'équipe de négociation informe la commission des résultats des négociations et met tous les textes distribués à la disposition de la commission. En cas d'impossibilité pour des raisons de délai, l'équipe de négociation rencontre les rapporteurs fictifs, le cas échéant avec les coordinateurs, en vue d'une mise à jour complète.

La commission examine tout accord obtenu ou actualise le mandat de l'équipe de négociation au cas où de nouvelles négociations seraient nécessaires. En cas d'impossibilité pour des raisons de délai, notamment au stade de la deuxième lecture, la décision concernant l'accord est prise par le rapporteur et les rapporteurs fictifs, le cas échéant avec le président de la commission et les coordinateurs. Un délai suffisant est prévu entre la fin des négociations et le vote en plénière, afin que les groupes politiques puissent élaborer leur position finale.

7. Assistance

L'équipe de négociation doit être dotée de toutes les ressources nécessaires pour pouvoir mener ses travaux à bien, parmi lesquelles une «équipe de soutien administratif» constituée du secrétariat de la commission, du conseiller politique du rapporteur, du secrétariat de la codécision et du service juridique. Selon le dossier et l'état des négociations, cette équipe peut être élargie.

8. Finalisation

L'accord conclu entre le Parlement européen et le Conseil doit être confirmé par écrit par une lettre officielle. Aucune modification ne peut être apportée aux textes adoptés sans l'accord explicite, au niveau approprié, tant du Parlement européen que du Conseil.

9. Conciliation

Les principes énoncés dans le présent code de conduite doivent également être applicables à la procédure de conciliation, la délégation du Parlement européen étant la principale instance responsable au sein du Parlement.

¹⁰⁵ Conformément à la décision arrêtée par le Bureau le 10 décembre 2007.

TABLE ANALYTIQUE

Les chiffres arabes se réfèrent aux articles; les chiffres romains se réfèrent aux annexes et les chiffres arabes ou romains ou les lettres qui les suivent désignent des sections, articles ou paragraphes de ces annexes.

- A -

Accès à la salle des séances	145, 152
Accès au Parlement	9, X, XVI
Accès aux documents	29, 103 - 104, 148, VIII, XV
Accord-cadre PE-Commission	VIII, XIV
Accords en deuxième lecture	70, 72, XX, XXI
Accords en première lecture	70, 71, XX, XXI
Accords interinstitutionnels	127, 215, VIII.B, IX, X.B, XIII, XIV, XIX, XX
Accords internationaux	51, 81, 90 - 91, XIV.3
Accords volontaires	85
ACP	VII.II
Actes d'exécution	88 - 88 bis, 128
Actes délégués	87 bis, 88 bis
Actes législatifs	59, 71 - 73, 74 octies, 88
Adhésion (voir "traités d'adhésion")	
Agences européennes	
- demandes	126
Agitation dans l'Assemblée	152 - 153, XVI
Ajournement du débat et du vote	172, 177
Amendements	57, 66, 156 - 157, 161
- adoption	57
- à la position du Conseil (deuxième lecture)	66
- approbation par le Conseil	71
- au budget	75 ter - 75 quinquies
- caducité	156 - 158
- de compromis	57, 63, 66, 70, 160 - 161
- délais	70 bis, 156, 161
- dépôt	70 bis, 156, 195
- dépôt de plus de 50 amendements	162
- distribution	156
- en commission	156, 162, 195
- identiques	161
- impression	156
- langues	146, 156
- mention dans un texte consolidé	70, 180
- oraux	97, 156, 196
- ordre de vote	158, 161
- position de la Commission	54, 57 - 58, 61, 66, XIV
- première lecture	55 - 57
- présentation	156
- procédure sans amendement	46, 138
- projet commun (troisième lecture)	69
- recevabilité	20, 37, 49, 66, 86 - 87, 90, 157, 161
- reprise (par un autre député)	156
- retrait	156

- vote en bloc	160 - 161
- vote prioritaire	160 - 161
Annexes	212, 215
Application du droit de l'Union	185, VII.XVI, IX, XIV.2
Approbation	74 quater - 74 sexies, 81, 90
- de la position du Conseil	72
Archives	179 - 180, 203
Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe	199
Assistants	9, 193, X
Attributions des commissions	25, 188, VII
Auditions	23, 106, 185, 192 - 193, 197 bis, 204, XVII
Auditions publiques sur des initiatives citoyennes	197 bis
Avis	
- demande d'avis	43 - 44
- des commissions	37 - 38, 46, 49 - 50, 75 bis - 75 ter, 120 - 121, 188, 202, VI.1, VII
- du Parlement	90, 96, 108 - 109, 142
- recommandations du Conseil (art. 140 TFUE)	83
- suivi	58 - 59, 200

- B -

Banque centrale européenne	
- déclarations	113
- nomination du directoire	109
- questions	118
Base juridique	37, 59, 90, VII.VII, VII.XVI
- accords internationaux	90
- commission compétente	42, VII.XVI
- initiative législative prévue à l'article 225 TFUE	42
- modification par le Conseil	59
- vérification	37
Blâme	153
Brève présentation	139
Budget	75 - 78, VII.IV, VII.V
- adoption définitive	75 sexies
- contrôle de l'exécution	78, 112, VII.V
- décharge	76 - 77, VI, VII.V
- dépenses	80
- état prévisionnel	23, 75 ter, 79 - 79 bis, VII.IV
Bureau	
- des commissions	185, 191, I
- des délégations	198
- du Parlement	
. composition	17, 22
. fonctions	8 - 9, 23, 33, 79 - 79 bis, 104, 135, 146 - 147, 154, 168, 197 bis, 200, 207, 209, I, VII.XVIII
. publicité des décisions	29
. questions	29

- C -

Cadeaux ou avantages similaires	I
---------------------------------------	---

Cadre financier pluriannuel	75
Caducité	
- amendements	156 - 158
- textes (en fin de législature)	59, 214
Candidatures	
- Banque centrale européenne	109
- commissions	186
- Médiateur	204
- Président	13 - 14
- questeurs	13, 16
- vice-présidents	13, 15
Carton bleu	149
Cessation prématurée des fonctions	19
Charte des droits fondamentaux	36, 103, VII, XVII
Clôture du débat	172, 176
Code de conduite	9, 19, I, X, XIV, XXI
Codification de la législation de l'Union	86
Comité composé de personnalités indépendantes	210
Comité consultatif sur la conduite des députés	I
Comité de conciliation	
- convocation	67, 75 quinquies
- délégation	68 - 69, 75 quinquies, XX
Comité des régions	9, 125
Comité économique et social européen	9, 124
Comitologie	87 bis - 88, XIII, XIV
Commission	
- accord-cadre	VIII, XIV
- amendements à une proposition	57
- compétences d'exécution	88
- décharge	76
- déclarations	110
- demandes d'avis	43
- démission d'un membre	106, XIV
- dispositions d'exécution	88
- élection de la Commission	106
- élection du Président	105
- exposé des décisions	111
- information du Parlement	VIII, XIV
- mandat de négociation	90
- membres	106, XIV
. démission	106, XIV
- mesure d'exécution	88
- modification d'une proposition	53
- motion de censure	107
- position sur les amendements	54, 57 - 58, 66, XIV
- pouvoirs d'exécution	88
- programme	106
- programme de travail	35, 43, 45
- programme législatif annuel (voir "programme de travail")	
- questions (heure des questions)	116, II
- questions orales et écrites	115, 117
- rejet d'une proposition	56, 87
- retrait d'une proposition	39, 56, 58, 87

- suites données	58 - 59
- temps de parole	149
Commissions d'enquête	25, 185 - 186, 188, IX
Commissions parlementaires	45 - 52, 183 - 197, VII
- associées	50, 56, 88 bis, 197 bis, XVII
- attributions, compétences	25, 50, 70, 183 - 185, 188, 200, VII
- avis	46, 49
- bureau	185, 191
- compétentes au fond	42 - 43, 63, 70, 88, 123, VII
- composition	25, 183 - 187
- conflit de compétences	188
- conjointes	XVII
- constitution	183 - 185, IX
- convocation	193
- d'enquête	25, 185 - 186, 188, IX
- deuxième lecture	61 - 63
- dialogue avec le Conseil	63
- examen en commun	188
- heure des questions	197
- membres	186 - 187, 191
- mixtes	200
- permanentes	183
- pouvoirs	25, 50, 183 - 185, 188, 200, VII
- première lecture	53 - 54
- président	27, 52, 70, 88, 185, 191
- procédure	193 - 197
- procès-verbal	103, 194
- rapport	45, 47 - 48, 50 - 52, 56 - 57
- rectificatifs	216
- renvoi en	56 - 57, 175
- réunions	23, 46, 63, 96, 103, 123, 135, 162, 187, 191, 193 - 194, VIII.A
- réunions conjointes	51, 70, 88 bis, 197 bis
- réunions d'urgence	97
- saisies pour avis	49, 188, 195
- saisine	43, 49, 188
- sous-commissions	188, 190
- spéciales	184, 188, 190
- suppléants	187
- temporaires (voir "commissions spéciales")	
- vérification des pouvoirs	3, 189, VII.XVI
- vote	195 - 196
Commissions parlementaires associées	50, 56, 70, 88 - 88 bis, 197 bis
Commissions spéciales	184, 188, 190
Communication, position du Conseil	61 - 63
Compatibilité financière d'un acte	38, 45, 47
Compétences des commissions	25, 50 - 51, 188, 200, 210, VII
- commissions associées	50, 88 bis, 197 bis
- conflit de compétences	188
- réunions conjointes de commissions	51, 70, 88 bis, 197 bis
Composition des commissions	186 - 187
Composition du Parlement	74 septies
Compromis, amendements	57, 63, 66, 70, 160 - 161
Comptabilité	79 - 80, VII.IV, VII.V

Compte rendu in extenso	113, 149, 170, 181
Conciliation	
- budgétaire	75 quinquies
- comité de	67 - 68, 75 quinquies, XX, XXI
- composition du comité de	68, 75 quinquies
- procédure de	68, 75 quinquies, XX, XXI
- troisième lecture	67 - 69, XX, XXI
Conduite	
- code, règles	9, 152 - 153, X, XVI
- des séances	23, 152 - 153
Conférence de parlements	132
Conférence des organes spécialisés dans les affaires de l'Union (COSAC)	131
Conférence des présidents	
- composition	24
- fonctions .. 19, 25, 42, 48, 50 - 51, 68, 70 - 70 bis, 97, 111, 115 - 116, 120 - 122, 134, 137 - 139, 149, 153, 159, 185 - 186, 188, 190, 198 - 199, 210, 214, VIII.B	
- publicité des décisions	29
- questions	29
Conférence des présidents des commissions	27, 70, 137, 197 bis
Conférence des présidents des délégations	28
Confidentialité	5, 9, 23, 29, 103, 185, 203, VIII, IX
Conflit d'intérêts	I
Conseil	
- approbation par le Conseil de la position du Parlement (première lecture)	71
- consultation	43, 45
- déclarations	110
- dialogue d'une commission compétente avec le	58, 63
- position du Conseil	61, 63 - 67, 72, 158
- questions (heure des questions)	116, II
- questions (orales et écrites)	115, 117
- recommandations au	97, 121
- rejet de la position du Conseil	65
- réunions	40
- temps de parole	149
Conseil de l'Europe	199
Conseil européen	110, 114
Consultation	43
- Comité des régions	125
- Comité économique et social européen	124
- PESC	96
- procédure de	53 - 59
- rapports	45
- recommandations du Conseil (art. 140 TFUE)	83
- répétée	59
Convention ACP-UE	VII.II
Convocation	
- des commissions	97, 193
- du Parlement	134
Coopération renforcée entre États membres	74 octies, 81
Coordinateurs de commission	70, 192, I, XVII
COSAC	131
Cour de justice de l'Union européenne	
- nominations	107 bis

- recours	128, 206, VI.6, VII.XVI
Cour des comptes	VI, VII.V
- déclarations	112
- nomination des membres	108

- D -

Débat	
- ajournement	172, 177
- à la suite d'une déclaration	110
- clôture	172, 176
- débat sur des cas de violation des droits de l'homme... ..	122, 137, IV
- dialogue de la commission compétente avec le Conseil	63
- discussion commune	143
- extraordinaire	141
- procédure sans débat	46, 138, 149
- suivant une brève présentation	139
Décharge	VI, VII.V
- à la Commission	76 - 77
- au Président du Parlement	77
- décision	VI
- déclaration de la Cour des comptes	112
- du Parlement	80
Déclarations	
- Banque centrale européenne	109, 113
- Commission	65 - 66, 91, 110 - 111
- Conseil	110
- Conseil européen	110
- Cour des comptes	108, 112
- d'intérêt financier	19, 32, I
- Président proposé de la Commission	105
- rapporteur et président de la commission	138
Déclarations écrites	
- annexées au compte rendu in extenso	149
- soumises à la signature des députés	123
Délais	
- amendements	70 bis, 156, 161
- comité de conciliation	67
- déclarations écrites	123
- discussion et vote	144
- projet de rapport	52
- prolongation pour les 2e et 3e lectures	62, 69
- registre	I
- vote par division	163
- vote séparé/par appel nominal	167
Délégations	23, 146
- ad hoc	25
- aux commissions parlementaires mixtes	200
- conférence de parlements	132
- conférence des présidents des délégations	28
- interparlementaires	198, VIII.I, VII.II, VII.III
- permanentes	25, 198
Demande d'avis	43

Démission	
- d'un député	4
- d'un membre de la Commission	106, XIV
Démocratie	36, 74 sexies, 81, 122, 209 - 210, IV
Dépenses	80
Député exerçant provisoirement la présidence	12
Députés	1 - 9, 136
- anciens députés	6, 9, I, X
- assistants	X
- non inscrits	33, 192
- statut	8 - 9, 48, I, VII.XVI
Destitution du Médiateur	206
Deuxième lecture	43, 61 - 66, 72, 158
- accords	70, 72, XX, XXI
- conclusion	64
- examen en commission	51, 61 - 63
- examen en séance plénière	64 - 66, 72, 158
- prolongation des délais	62
- proposition de rejet en commission	63
- recommandation pour la	63 - 64
- réunions conjointes de commissions	51
- vote, procédure	158
Deuxième rapport	56
Devise	213
Dialogue avec le Conseil	58, 63
Dialogue social	84
Discours d'ouverture	14
Discussion commune	143
Discussion d'urgence	142
Dispositions d'exécution	88 - 88 bis, 128
Distribution	144, 148, 179, IV
Documents	
- accès	103 - 104, 144, 148, VIII, XV
- confidentiels	9, 23, VIII, IX
- distribution	144, 148
- législatifs	43
Douzièmes provisoires	
- régime des	75 septies
Doyen d'âge	14, 27 - 28, 191, 204
Drapeau	213
Droit d'enquête	185, IX
Droit de l'Union	
- application	185, VII.XVI, IX, XIV.4
- codification	86
- refonte	87
Droit de pétition	201
Droit de vote	164
Droits de l'homme	36, 42, 74 sexies, 81, 98, 122, 137, 209 - 210, IV, VII.XVII
Droits fondamentaux	36, 42, 74 sexies, 81, 98, 122, 137, 209 - 210, IV, VII.XVII
Durée des mandats	4, 17

- E -

Égalité des voix	14 - 15, 22, 159, 191
Élection	
- Commission	105 - 106, XVII
- Parlement	1, 214, VII.XVI
- Président	13 - 14, 18
- Président de la Commission	105
- questeurs	13, 16, 18
- vice-présidents	13, 15, 18
Équipe de négociation	70, XX, XXI
État de droit	74 sexies, 122, 209 - 210, IV
État demandeur (d'adhésion à l'Union)	74 quater
État prévisionnel	79 - 79 bis
États associés	200
Eurogroupe	116
Europol	VII.XVII
Examen	
- budget	75 bis - 75 sexies
- décisions de décharge	VI
- documents confidentiels	VIII
- documents législatifs	43
- pouvoirs des députés	3, 12, 189, VII.XV
Exclusion des députés	152, VIII.A, XVI
Exécution du budget	76 - 78, 80, VI
Explications de vote	20, 110, 170
Exposé des motifs d'un rapport	41, 45, 47, 52, 158

- F -

Fait personnel	151
Feuille de présence	136
Fiche financière	41, 45, 47
Fonctions	
- Bureau	23
- cessation prématurée	19, 153
- Conférence des présidents	25
- Président	20
- questeurs	26
- vice-présidents	21
Fraude	10, XII

- G -

Groupements non officiels de députés	32, I
Groupes d'intérêts	9, X
Groupes politiques	30 - 31, 33 - 34, 192
- activités	31
- changement	186 - 187
- constitution	30
- non-inscrits	33
- présidents	24, 122
- situation juridique	31

- H -

Haute représentante (voir "Vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité")	
Heure des questions	116, II
- commission	197
- séance plénière	116
Huis-clos	96, 103, VIII
Hymne	213

- I -

Immunité	5 - 7, 207, VII.XVI
Incidences financières	38
Incompatibilités	4
Indemnités	8, 153
Information du Parlement	
- PESC	96
Informations confidentielles et sensibles	VIII
Initiative	
- citoyenne	197 bis, 203 bis, XIV
- législative	35, 41 - 42
- présentée par un État membre	44
- prévue à l'article 225 TFUE	42
- rapport d'initiative	48
Institutions	35, 105 - 128, 185, 214, II, VI.6, VII.XVIII, IX, XIV
Intérêts financiers des députés	3, 9, I
Intergroupes	32, I
Intérimaire, rapport	81
Interprétation	
- des débats	146, 182
- du règlement	211
Interventions	149
- d'une minute	150, 172 - 173, 179
- pendant les votes	158
- pour un fait personnel	151
- sur la procédure	149, 172 - 178
- sur une question politique importante	150
Irrecevabilité	37, 86 - 87 bis, 157, 172, 174

- J -

Journal officiel	23, 30, 73 - 74, 75 sexies, 104, 117 - 118, 179 - 181, 185, 204, VI, IX, XI, XV, XVIII
------------------------	--

- L -

Laissez-passer	5
Langues	23, 87 bis, 142, 146 - 147, 156 - 157, 185, 201, XI
Lectures (textes législatifs)	37, 38 - 40, 43 - 46, 53 - 59, 61 - 69, 71 - 72, XX, XXI
- deuxième	61 - 66, 72
- première	37, 38 - 38 bis, 53 - 59, 71
- troisième	67 - 69

Législature	133, 214
Levée de la séance	140, 152, 172, 178
Lieu de réunion	135
Liste des orateurs	149, 176
Lobbyistes	9, X
Lutte antifraude	10, XII

- M -

Maintien de l'ordre	152
Majorités/nombre de membres minimum requis	
- actes d'exécution	88
- actes délégués	87 bis
- amendements et modifications	
. conciliation budgétaire	75 quinquies
. dépôt d'amendements	156
. examen en commission	162
. opposition au vote sur un amendement non distribué dans toutes les langues	156
. projet de budget	75 ter
. projet définitif d'ordre du jour	140
. règlement	212
- annexes au règlement	215
- budget	75 quinquies
- constitution de commissions et de groupes politiques	
. commissions	185 - 186
. groupes politiques	30
- décisions du Parlement	
. accord international (avis ou approbation)	90
. accord international ou proposition d'acte législatif (approbation)	81
. adhésion (recommandation et approbation)	74 quater
. assentiment pour la mise aux voix d'amendements de compromis	161
. deuxième lecture (position du Conseil)	
- amendements	66
- proposition de rejet	65
. initiative législative (proposition de résolution)	42
. maintien d'un recours devant la Cour de justice	128
. motion de censure (adoption)	107
. troisième lecture (projet commun)	69
. violation des principes communs	74 sexies
- déclarations écrites	123
- demandes	
. ajournement du débat	177
. clôture du débat	176
. constatation du quorum	155
. constitution d'une commission d'enquête	185, IX.2
. convocation du Parlement	134
. débat extraordinaire	141
. débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit	122
. ordre du jour	
- autorisation de dépôt d'amendements	138
- débat extraordinaire	141
- débat sans amendement	138

. période de session additionnelle	135
. procédure d'urgence	142
. renvoi en commission	175
. report du vote	177
. saisine répétée	59
. suspension ou levée de la séance	178
. vote par appel nominal	167
- droits de l'homme	74 sexies, 81, 122
- groupes politiques	30
- initiatives législatives	42
- mandats	
. candidatures	13
. cessation prématurée	19
. Président	14
. questeurs	16
. vice-présidents	15
- nominations	
. Banque centrale (demande de report du vote)	109
. Cour des comptes	108
. Médiateur (candidatures)	204
. Médiateur (destitution)	206
. Médiateur (élection)	204
- opposition	
. interprétation du règlement	211
. procédure sans amendement ni débat	138
. recommandations dans le cadre de la PESC	97
. vote sur un amendement non distribué dans toutes les langues	156
- partis politiques au niveau européen	210
- projet définitif d'ordre du jour	138, 140
- propositions et motions	
. motion de censure	107
. propositions de résolution	
- à la suite de déclarations de la Commission, du Conseil et du Conseil européen	110
- débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit	122
- recommandations au Conseil (PESC)	121
- refus de la décharge	VI.4
- subsidiarité	38 bis
- violation des principes fondamentaux par un État membre (art. 7 TUE)	74 sexies
Mandat de négociation	70 - 70 bis, 90, XXI
Mandats	12 - 19, I
Mandats des députés	2, 152 - 153, VII.XVI
- durée	4
- sanctions	153 - 154
- vérification des pouvoirs	3, 12, 189
Médiateur	204 - 206, XI
- action	205, XI
- destitution	206
- élection	204
Membres	
- Banque centrale européenne	109
- Comité de conciliation	68, 75 quinquies
- Commission	106, XIV

- commissions	186
- commissions d'enquête	185, IX
- Cour des comptes	108
- non inscrits	33, 192
- sous-commissions	190
- suppléants	23, 45, 47, 63, 68, 88, 146, 156, 185, 187, 190, II
Mesures d'exécution	88 - 88 bis, 128
Mesures immédiates	152
Mise au point juridico-linguistique	71, 74, 180, XX
Missions d'étude et d'information	23, 188
Motion d'irrecevabilité	172, 174
Motion de censure (Commission)	107
Motions de procédure	140, 149, 172

- N -

Négociations d'adhésion	74 quater, 200, XIV
Négociations interinstitutionnelles dans les procédures législatives	70 - 70 bis, XX, XXI
Nominations (voir aussi "Élection")	
- Banque centrale européenne	109
- chefs de délégations externes	95
- commissaires désignés	106, XVII
- Cour de justice	107 bis
- Cour des comptes	108
- Médiateur	204
- procédure de vote	169
- représentants spéciaux	93
Non inscrits	33, 186 - 187, 192

- O -

Observateurs	11
OLAF	10, XII
Opinion minoritaire	52, 185
Opposition	
- amendements non distribués dans toutes les langues	156
- interprétation du règlement	211
- rectificatifs	216
Orateurs	149, 179
Ordre dans l'hémicycle	145, 152 - 154, XVI
Ordre des travaux	137 - 144
Ordre de vote	161
Ordre de vote des amendements	161
Ordre du jour	
- adoption	140 - 141
- commission	4, 63, 117, 123, 193, VIII.A, XIV
- fixation	52, 57 - 58, 64, 69, 87 bis, 97, 115, 122, 137 - 138, 141 - 142, 155, 175, 188, II, IV, VI.4
- levée d'immunité	7
- modification	140 - 141, 175, 177
- projet	25, 70 bis, 137 - 138, XIV
- projet définitif	122, 137 - 138, 140

- urgence	142
Organes	
- du Parlement	22 - 29
- organes de l'Union européenne	77, 85, IX
Organigramme (Secrétariat général)	23, 79 bis, 207, VII.IV
Orientations des politiques économiques (recommandation de la Commission)	114

- P -

Parlements nationaux	23, 25, 35, 130 - 132
- avis motivé sur la subsidiarité et la proportionnalité	38 bis
Parole	
- attribution de	149
- autorisation de	172 - 173, 176, 187
- temps de	115, 122, 140 - 142, 149, 151, 172 - 173, IV
Participation aux séances	136
Partis politiques au niveau européen	208 - 210
- assistance technique	209
- comité composé de personnalités indépendantes	210
- compétences du Bureau	209
- compétences du Président	208
- exclusion du financement	209
- modalités d'application	23
- programme	210
- recouvrement des sommes indûment perçues	209
- respect des principes de l'Union	210
Pays tiers	
- ACP	VII.II
- délégations	28, 198, 200
- États associés	200
- négociations d'adhésion	74 quater, 200, XIV
- relations avec	25, 200
- traités d'adhésion	74 quater, 81
Périodes de session	133, 135
Perturbation du Parlement	152 - 154, XVI
- mesures immédiates	152
- sanctions	153 - 154
Pétitions	201 - 203 bis, 214, VII.XX
- droit de pétition	201
Politique économique	114, VII.VI
Politique étrangère et de sécurité commune (PESC)	93, 95 - 97, VII.I, VIII.B
Politique monétaire	113
Position de la Commission	44, 54, 57 - 58, 61, 66, XIV
Position du Conseil	61, 63 - 66, 72
- amendements à la position du Conseil	66, 158
- approbation sans amendement	72, 158
- communication	61 - 63
- rejet	63, 65, 158, 179
- renvoi en commission	43
- sur les amendements	54, 58
- vote, procédure	158
Pouvoir de contrôle	87 bis - 88, 128
Pouvoirs (vérification)	3, 12, 189

Première lecture	36 - 37, 38 - 38 bis, 43, 53 - 59, 71
- accords	70, 71, XX, XXI
- conclusion	55
- examen en commission	45 - 54
- examen en séance plénière	55 - 57
- suivi	58 - 59
- vote, procédure	55
Présentation d'amendements	156
Présidence provisoire	12
Président de la Commission, élection	105
Président du Conseil	63, 72, 107, VIII, XVII, XX
Président du Conseil européen	106, 110, 117, 149
Président du Parlement	
- élection et mandat	13 - 14, 17 - 19
- fonctions	19 - 20, 22 - 23, 42, 73, 111, 122 - 123, 126, 128, 134 - 135, 137 - 142, 149 - 150, 152 - 153, 155 - 157, 161 - 163, 171, 173, 179, 197 bis, 208, 210, 216, I, IV, XVI
Principe de subsidiarité	38 bis
Principes fondamentaux	9, 36, VII, XVIII
Privilèges	5 - 7, 9, 207, VII, XVI
Procédure	
- budgétaire	75 - 78, VII, IV, VII, V
- d'approbation	81, 90
- d'avis (recommandations du Conseil)	83
- d'examen d'accords volontaires	85
- d'urgence	142
- de brève présentation	48, 139
- de conciliation	67 - 69, 75 quinquies, XX, XXI
- de consultation	43, 53 - 59
- de coopération renforcée	74 octies, 81
- de décharge	76 - 77, 80, VI, VII, V
- de suivi	58 - 59, 185
- de vote	138, 158 - 171, 195
- dialogue social	84
- en commission	45 - 52, 63, 162, 191 - 197, 216, VIII, A, VIII, E
- interventions sur	172 - 178
- législative	35 - 45, 53 - 59, 61 - 70, 71 - 74, 81, 86 - 87, 216, XX, XXI
- législative ordinaire	53 - 59, 61 - 70, 71 - 74
- motion de	20, 140, 142, 155, 172 - 178
- recours (Cour de justice)	90, 128
- sans amendement ni débat	46, 138
- simplifiée	46, 138, 142
Procédures judiciaires	90, 128
Procès-verbal	
- Bureau	29
- commissions	194, VIII, A
- Conférence des présidents	29
- séance plénière	87 bis, 123, 136, 148 - 149, 152, 155, 159, 167 - 169, 179
Programme de travail de la Commission	35, 43, 45
Programme législatif de la Commission (voir "Programme de travail de la Commission")	
Projet	
- commun	51, 69, 75 quinquies
- d'ordre du jour	25, 57 - 58, 137 - 138, 149
- définitif d'ordre du jour	137 - 138, 140

- de résolution législative	45, 55 - 57, 158
Proportionnalité	38 bis
Proposition de la Commission	
- adoption d'amendements	57
- modification	53, 59, 81
- non-acceptation d'amendements par la Commission	54
- rejet	56, 87, 179
- retrait	39, 56, 58
Propositions de résolution	47 - 49, 58, 74 sexies, 78, 85, 98, 110, 120, 122, 202, IV, VI
- communes	110, 115, 122
- dépôt	
. à la suite de déclarations	110
. à la suite de questions avec demande de réponse orale	115
. dans des cas de violation des droits de l'homme	98
. remplaçant une proposition de résolution non législative	48, 157
Protocole financier	90
Protocole sur la subsidiarité et la proportionnalité	38 bis
Public admis dans les tribunes	145
Publication	30, 73, 179, 181, VI.6
- du budget	75 sexies
Publicité	
- débats en commission	96, 103, 193 - 194
- débats en séance plénière	103, 179, 181
- décisions du Bureau et de la Conférence des présidents	29
- documents	104
- pétitions	203

- Q -

Questeurs	
- élection et mandat	13, 16 - 19
- fonctions	9, 22 - 23, 26
- publicité des activités	29
- questions	29
- registre de soutien aux intergroupes	32
- titres d'accès	9
Questions	
- au Bureau, à la Conférence des présidents et aux questeurs	29
- avec demande de réponse écrite à la Banque centrale européenne	118, III
- avec demande de réponse écrite au Conseil européen, au Conseil, à la Commission et à la haute représentante	117, III
- avec demande de réponse orale	115
- heure des questions	116, II
- prioritaires	117
Questions en instance	214
Quorum	155, 195

- R -

Rappel à l'ordre	152
Rappel au règlement	20, 171, 173

Rapporteur et rapporteur pour avis	4, 19, 23, 43, 45 - 47, 49, 52, 57 - 58, 61, 63, 65, 68, 70, 86, 87 bis - 88, 142, 149, 158, 160 - 161, 172, 185, 195, XVII
Rapporteurs fictifs	70, 192
Rapports	
- annuel et autres rapports d'autres institutions	119
- approbation	81
- complémentaires	57
- d'initiative	25, 41 - 42, 48, 50, 74 sexies, 119 - 120
- d'une commission d'enquête	185, IX.2, IX.4
- deuxième rapport	56 - 57
- intérimaires	81
- législatifs	45, 55
- non législatifs	47 - 48
- opinions minoritaires	52, 185
- oraux	52, 56 - 57, 142
- procédure simplifiée (sans rapport)	46, 138, 142
- projet	51 - 52, 148
- stratégiques	48, XVIII
- sur des initiatives présentées par un État membre	44
- sur la base d'une proposition de résolution	120
- sur la vérification des pouvoirs	3
Recevabilité	
- amendements	20, 66, 157, 161
- questions	II
- questions avec demande de réponses écrites	117
Recommandations	
- approbation	51, 81
- au Conseil	97, 121
- d'une commission d'enquête	185
- deuxième lecture	63 - 64
- du Conseil prévues à l'article 140 TFUE	83
- initiative prévue à l'article 225 TFUE	42
- mandat de négociation	90
- orientations des politiques économiques	114
- PESC	95 - 97
- traités d'adhésion	81, 200
Rectificatifs	180, 216
Refonte de la législation de l'Union	87
Registre	
- des déclarations écrites	123
- des documents du Parlement	104
- de transparence	9, X
- groupes d'intérêts	9, X
- pétitions	202
- soutien aux intergroupes	32
Règlement du Parlement	
- accords interinstitutionnels	127
- application, interprétation	211, VII.XVIII
- modification	127, 211 - 212, VII.XVIII
- rappel au	20, 171, 173
Règlement financier intérieur	80
Règles de conduite	9, 152, I
Rejet	

- position du Conseil	63, 65, 158, 179
- proposition de la Commission	56, 87, 179
Relations avec	
- autres institutions	25, 105 - 107, 108 - 119, 121, 124 - 127, 215
- parlements nationaux	25, 130 - 132
- pays tiers	25
Remboursements	8
Renvoi en commission	
- égalité des voix	159
- motions de procédure	172, 175
- positions du Conseil (deuxième lecture)	43, 63
- projet commun (troisième lecture)	43
- propositions d'actes législatifs (première lecture)	43, 55 - 57
. rejet	56
. report du vote (amendements non repris par la Commission)	57
- rectificatifs	216
Répartitions des places	25, 34
Report du vote	57, 106, 177
Représentants d'intérêts	9, X
Représentants spéciaux	93
Représentation du Parlement	
- aux réunions du Conseil	40
- Président	20
Représentation extérieure de l'Union	
- représentants spéciaux	93
- Vice-présidente de la Commission/haute représentante	96
Résolutions	42, 48
- législatives	45, 55 - 57, 158
Ressources financières	38
Retrait de l'Union	74 quinquies
Réunion d'urgence	
- d'une commission	97
- du Parlement	134
Réunion du Conseil	40
Réunions conjointes de commissions	51, 70, 88 bis, 197 bis

- S -

Saisine	
- consultation	43 - 44, 53
- de commissions	37 - 38, 49, 114, 188
- demande d'avis	37 - 38
- répétée	58 - 59
Salle des séances	
- accès	145
- exclusion	152
- perturbations	152
- répartition des places	25, 34
Sanctions	153 - 154, I
Scrutateurs	169
Séance constitutive	3, 12, 134
Séances et réunions	
- commissions	23, 46, 63, 96, 135, 187, 190 - 191, 193 - 194, VIII.A

- conduite	20, 23
- déroulement	20, 145 - 146, 148 - 154, 179, 181
- lieu de réunion	67, 135
- publicité des débats	96, 103, 179, 181, 193 - 194, VIII.A
- suspension ou levée	140, 152, 172, 178
Séances plénières	3, 20, 133 - 136
- amendements	156 - 157
- compte rendu in extenso	181
- enregistrement audiovisuel	182
- présence	136
- procès-verbal	179
- quorum	155
- vote	157 - 171
Secret	5, 9, 23, 29, 103, 185, 203, VIII, IX
Secrétaire général	4, 9, 23, 74, 79, 145, 147, 152, 179, 207, 209, VIII, X, XIV
Secrétariat	
- groupes politiques	31
- non inscrits	33, 192
Secrétariat général	23, 31, 207
Session	4, 133
Signature	
- d'une déclaration écrite	123
- d'une proposition d'initiative législative	42, 123
- des actes adoptés	74
- du procès-verbal	179
Simplification du droit de l'Union	86 - 87, VII.XVI
Site Internet	29, 32, 104, 123, 182, I, X
Sous-commissions	188, 190
Subsidiarité	38 bis
Suite donnée à la position du Parlement	58 - 59, 185
Suppléants dans une commission (voir "Membres suppléants")	
Suspension de la séance	172, 178
Symboles de l'Union	213
Système électronique de vote	165 - 168

- T -

Temps de parole	115, 122, 140 - 142, 149, 151, 172 - 173, IV, XVII
Tenue de séances	145 - 154
Textes adoptés	180
Titres d'accès	9, X
Traduction	29, 42, 61, 70 bis, 181, 185, 201, 212, XIV.3
Traités	81, VII.XVIII
- d'adhésion	74 quater, 81, 200
- révision ordinaire	74 bis, II
- révision simplifiée	74 ter, II
Transmission d'informations confidentielles et sensibles	VIII
Transparence	
- activités du Parlement	5, 9, 23, 29, 103, 185, 203, VIII, IX, XVII
- intérêts financiers des députés	3, 9, I
- processus législatif	39
- registre	9, X
Tribunes	145

Trilogue	XIV, XX, XXI
Trilogue financier	75 quater
Troisième lecture	43, 67 - 69, XX, XXI
- conciliation	67 - 68
- en séance plénière	69
- projet commun	69
- prolongation des délais	62
- réunions conjointes de commissions	51
- vote, procédure	69, 158

- U -

Urgence	
- discussion et vote	142, 144
- procédure d'	142
- réunion d'urgence	
. commission	97
. plénière	134

- V -

Vacance	4, 17 - 18, 186
Vérification	
- base juridique	37, 42
- compatibilité financière	38
- des pouvoirs des députés	3, 12, 189, VII.XVI
Vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité	96, 116
Vice-présidents	
- élection et mandat	13, 15, 17 - 19
- fonctions	21 - 23, 25, 68, 75 quater - 75 quinquies, 104, 131, 197 bis
Violation des droits de l'homme	74 sexies, 98, 122, 137, IV
Violation des principes fondamentaux (art. 7 TUE)	74 sexies, 81
Voies de recours internes	154
Vote	155, 157 - 171, 176
- ajournement	172, 177
- à main levée	165
- amendements	156 - 157, 160 - 162
- au scrutin secret	13, 15 - 16, 108, 168 - 169, 186, 191
- bases du vote	160
- contestation	171
- deuxième lecture	64 - 66, 72
- droit de vote	164
- égalité des voix	14 - 16, 22, 159, 191
- électronique	165 - 168, 171
- en bloc	20, 83, 160 - 161
- en commission	187, 195
- enregistrement	165
- explications de vote	20, 110, 170
- final	54, 166
- interventions du rapporteur	158
- ordre de vote	20, 55, 158, 161

- par appel nominal	20, 48, 75 quinquies, 106 - 107, 160, 166 - 169, 195
- par division	20, 48, 160, 162 - 163
- personnel	164
- première lecture	55 - 57
- procédure de vote	157 - 171, 195
- procédure sans vote	56, 72
- rapport avec plus de 50 amendements	162
- report	37, 54, 56, 106
- séparé	160 - 162
- troisième lecture	69
- validité	155, 171
Voyages d'étude et d'information	23, 188